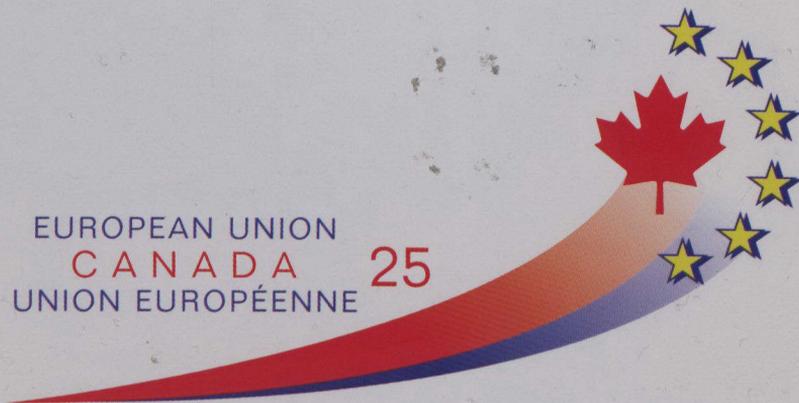


doc
CA1
EA920
2001C11
FRE

on du Canada auprès
nion européenne

Accords et déclarations conjointes Canada-UE

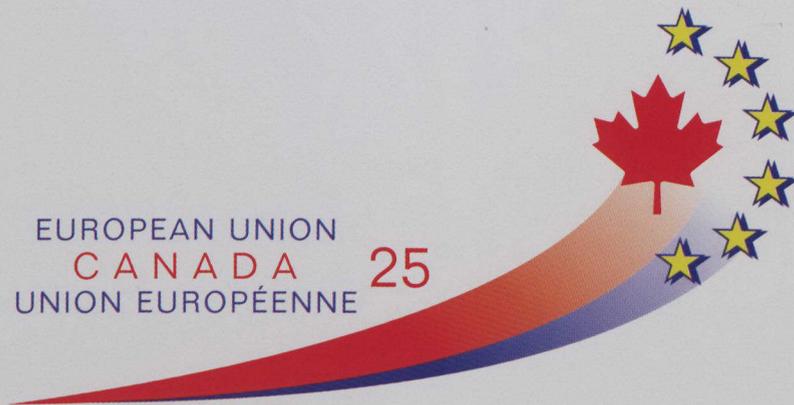
EUROPEAN UNION
CANADA 25
UNION EUROPÉENNE



**Mission du Canada auprès
de l'Union européenne**

Accords et déclarations conjointes Canada-UE

EUROPEAN UNION
CANADA 25
UNION EUROPÉENNE



Mission du Canada auprès
de l'Union européenne

Min. of Foreign Affairs
Min. des Affaires étrangères

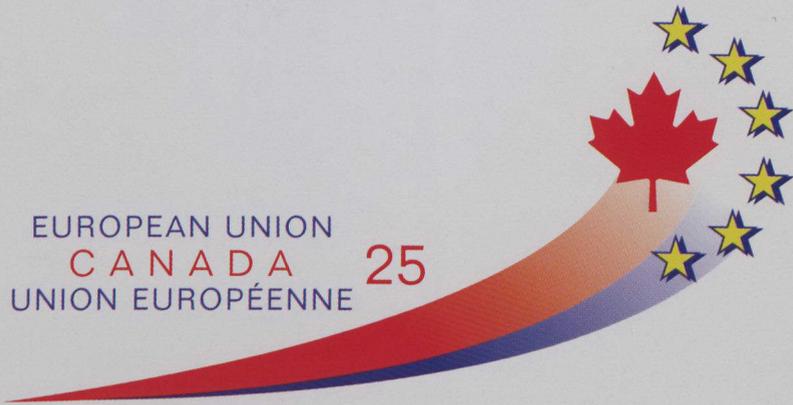
FEV 10 2004
FEB 10 2004

Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère

661P0Y27

Accords et déclarations conjointes Canada-UE

EUROPEAN UNION
CANADA 25
UNION EUROPÉENNE



L'année 2001 marque une étape importante dans les relations entre le Canada et l'Union européenne. C'est en effet le 25^{ième} anniversaire de l'Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes. C'est également le 5^{ième} anniversaire de la Déclaration politique commune et du Plan d'action Canada-Union européenne (1996).

Depuis l'Accord-cadre de 1976, la portée des liens économiques, politiques, culturels et sociaux n'a cessé de s'accroître et les sommets entre le Canada et l'Union européenne, qui se tiennent deux fois l'an, ponctuent un dialogue toujours de plus en plus vaste. C'est pour marquer le 25^{ième} anniversaire que nous avons voulu réunir dans un recueil le texte intégral des nombreux accords et ententes conjoints qui ont vu le jour durant ces 25 années entre le Canada et l'Union européenne.

L'ambassadeur du Canada auprès de l'Union européenne

James Bartleman

INDEX

Accords Canada-UE

SURVOL des accords entre le Canada et l'Union européenne _____	7
ACCORD-CADRE de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada _____	10
DÉCLARATION sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada _____	14
DÉCLARATION POLITIQUE COMMUNE sur les relations entre l'Union européenne et le Canada _____	16
PLAN D'ACTION commun UE-Canada _____	19
ACCORD de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique _____	30
ÉCHANGE de notes (le 18 novembre 1959) entre le Canada et l'Euratom mettant en vigueur l'accord de coopération signé à Bruxelles le 6 octobre 1959 concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique _____	36
AMENDEMENT à l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959 (1), sous forme d'échange de lettres, en particulier au sujet des garanties (avec échanges additionnels de lettres) _____	37
AMENDEMENT à l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959 (1), sous forme d'échange de lettres _____	49

ACCORD DE COOPÉRATION entre le Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la recherche nucléaire _____ 51

MÉMORANDUM D'ACCORD entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Commission des Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion _____ 59

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes, et l'Énergie atomique du Canada limitée, désignée comme agent de mise en œuvre par le gouvernement du Canada, concernant la participation du Canada à la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux activités ayant trait au projet détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) _____ 61

MÉMORANDUM D'ENTENTE concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée _____ 64

ACCORD sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, modifiant l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique _____ 73

PROTOCOLE à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada modifiant l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique _____ 77

ACCORD entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence _____	78
ACCORD entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière _____	89
ACCORD en matière de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne _____	97
ACCORD sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne concernant leurs relations en matière de pêche _____	101
ACCORD entre la Communauté européenne et le Canada établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation _____	104
ACCORD entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation _____	108
ACCORD entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux _____	114
ACCORD de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada _____	130
ACCORD modifiant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada _____	137
ACCORD concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Canada dans le cadre de l'article XXIV : 6 du GATT 1994 _____	138

ÉCHANGE DE LETTRES entre la Communauté européenne et le Canada concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV : 6 _____ 140

ACCORD entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques _____ 144

ACCORD sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie _____ 149

Déclarations conjointes

Canada-UE

Déclaration de l'UE et du Canada sur la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement _____ 165

Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Canada sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) _____ 167

Déclaration commune de l'Union européenne et du Canada sur les changements climatiques _____ 168

Déclaration conjointe Union européenne - Canada sur la coopération dans les enceintes des Nations Unies _____ 169

Coopération UE-Canada sur les questions nordiques : rapport sur l'état d'avancement des travaux _____ 172

Rapport au Sommet UE-Canada du 21 juin 2001 sur les progrès de l'Initiative commerciale UE-Canada (ECTI) _____ 176

Déclaration conjointe entre le Canada et l'Union européenne sur la coopération en matière d'aide au développement _____ 179

Déclaration commune Canada-UE sur la Coopération en matière de navigation par satellite - GALILEO _____ 180

Rapport d'avancement sur l'Initiative commerciale Canada-UE présenté à l'occasion du Sommet Canada-UE, le mardi 19 décembre 2000 _____ 181

Déclaration conjointe entre le Canada et l'Union européenne sur la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures _____	183
Déclaration conjointe Canada-Union européenne sur la défense et la sécurité _____	187
Déclaration commune Canada-UE sur la sécurité humaine : consolidation de la paix et prévention des conflits ____	188
Déclaration commune Canada-UE sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC) _____	189
Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Canada : le commerce électronique dans la société de l'information mondiale _____	190
Déclaration conjointe à l'occasion du Sommet UE-Canada à Ottawa, le 16 décembre 1999 – L'Union européenne (UE) et le Canada créent un groupe de travail sur les armes légères pour contrer la dissémination et l'accumulation déstabilisante des armes légères et de petit calibre _____	192
Déclaration conjointe par le Canada et l'Union européenne sur la coopération nordique, Ottawa, le 16 décembre 1999 _____	194
Le Canada et l'Union européenne : armes légères et mines antipersonnel _____	195
Initiative commerciale Canada-Union européenne _____	196
Les PME du Canada et de l'Union européenne (UE) et les initiatives concernant l'euro _____	197
Déclaration Canada-UE à la réunion des ministres des Affaires étrangères à Helsinki – L'approche commune Canada-UE pour combattre la dissémination et l'accumulation déstabilisante des armes légères _____	198
Déclaration conjointe du sommet Canada-Union européenne, Ottawa, le 18 décembre 2001 _____	198

Survol des accords entre le Canada et l'Union européenne

Introduction

Les relations diplomatiques du Canada avec l'Union européenne remontent à 1958 lorsque le Canada accrédita son premier ambassadeur auprès de la Communauté économique européenne. Depuis lors, ces relations dynamiques ont continué d'évoluer et de prendre de l'ampleur. Les nombreux accords importants signés depuis le début des années '90 montrent qu'elles sont plus solides que jamais.

Trois accords généraux étayent ces relations privilégiées :

- l'accord Canada-Communautés européennes sur la coopération économique (1976);
- la déclaration Canada-Communautés européennes sur les relations transatlantiques (1990);
- la déclaration politique commune et le plan d'action Canada-Union européenne (1996).

De plus en plus d'accords sectoriels sont établis sur la base de ces accords généraux. Le fait que tous ces accords soient toujours en vigueur témoigne de la vitalité de cette relation transatlantique.

Les accords-cadre

Accord sur la coopération économique

En vertu de l'accord Canada-Communautés européennes sur la coopération économique (1976), le Canada et l'UE se sont engagés à développer et diversifier leurs échanges commerciaux réciproques et à favoriser la coopération économique. Pour promouvoir et supervi-

ser cette coopération, l'accord a institué le Comité conjoint de coopération, qui se compose de représentants du Canada et de la Commission européenne.

Déclaration sur les relations transatlantiques

La déclaration Canada-Communautés européennes sur les relations transatlantiques (1990) s'appuie sur des accords existants et institue un cadre politique pour les relations Canada-UE. Elle souligne les valeurs qu'ont en commun le Canada et l'UE en établissant des principes de partenariat et des objectifs communs. Elle prévoit des consultations régulières entre le premier ministre, son homologue de la présidence européenne et le président de la Commission européenne.

Déclaration de politique commune et plan d'action

La déclaration de politique commune et le plan d'action Canada-Union européenne (1996) favorisent des liens directs entre les peuples du Canada et de l'Union européenne. L'accord rehausse la coopération sur les questions économiques en renforçant davantage les relations économiques et commerciales, tant bilatérales que multilatérales. De plus, l'accord englobe les questions de politique étrangère et de sécurité telles que la sécurité euro-atlantique, la coopération sur les questions globales, la coopération régionale, l'aide au développement et l'assistance humanitaire. Il traite également de questions transnationales telles que l'environnement, la migration, le terrorisme et la criminalité internationale.

Les accords sectoriels

Accord concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire

L'accord Canada-EURATOM concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1959) consacre une coopération plus étroite entre le Canada et l'Union européenne visant à mettre au point et à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique. Il établit en outre un programme commun de recherche - développement.

Accord sur les pêcheries

L'accord Canada - Communautés européennes sur les pêcheries (1981) vise à assurer la préservation et la gestion rationnelle des ressources halieutiques de l'Atlantique nord. En vertu de cet accord, le Canada et l'UE s'engagent à coordonner, sur une base bilatérale ou multilatérale, la gestion de ces ressources. Il a aussi pour objet d'accroître la coopération entre le Canada et l'UE en harmonisant les mesures de réglementation et en facilitant l'échange de statistiques sur les pêcheries.

Accord sur la coopération scientifique et technologique

L'accord Canada-Union européenne sur la coopération scientifique et technologique (1995) établit des relations réciproques qui permettent aux organismes de recherche et aux chercheurs canadiens de collaborer avec des consortiums de l'UE dans le contexte de programmes de recherche technologique et scientifique menés sous l'égide du programme-cadre de l'UE. Cet accord assure aussi aux chercheurs de l'UE le même accès aux programmes canadiens, sans fournir de financement. Cet accord englobe un large éventail de secteurs, dont l'agriculture, les pêcheries, la foresterie, la médecine biologique, les

technologies de l'information et des télécommunications, l'énergie, l'environnement, la recherche sur les minéraux et le développement technologique.

Modification de l'accord sur la coopération scientifique et technologique

L'accord de 1995 a été modifié au Sommet Canada-UE de décembre 1998 afin de couvrir la recherche dans tous les secteurs, y compris la biotechnologie, au lieu de se limiter à une liste de domaines précis.

Accord sur l'éducation et la formation

L'accord Canada-Communautés européennes sur l'éducation et la formation (1996) établit un programme visant à faciliter la mobilité transatlantique des étudiants. Le programme permet aux secteurs public et privé de constituer des partenariats en vue d'offrir des stages. Des fonds sont prévus pour des programmes réels et virtuels d'échanges d'étudiants, pour des affectations d'enseignants et pour l'élaboration conjointe de matériel d'enseignement axé sur l'innovation technologique. On compte aujourd'hui 25 projets au total faisant intervenir 36 universités et collèges représentant tout le Canada et 80 établissements d'enseignement européens. Plus de 900 étudiants canadiens et européens ont déjà participé au programme.

Nouvel accord de déc. 2000

Accord sur le piégeage sans cruauté

L'accord Canada - Union européenne sur le piégeage sans cruauté (1997) établit des bases scientifiques rigoureuses selon lesquelles les normes seront appliquées à toutes les méthodes de piégeage faisant appel à des dispositifs mécaniques en ce qui concerne 19 espèces d'animaux sauvages.

Ces normes s'appliqueront indépendamment des motifs de la capture, que ce soit pour la fourrure, l'alimentation, la préservation des espèces ou la lutte contre les ravageurs. Tel qu'il se présente, l'accord constitue un cadre clair qui permettra à l'industrie de la fourrure, tant au Canada que dans l'Union européenne, de créer et de maintenir des emplois. Il s'agit également du premier document consacré spécifiquement aux normes internationales en matière de protection des animaux.

Accord de reconnaissance mutuelle - Évaluation de la conformité

L'accord de reconnaissance mutuelle Canada-Union européenne - Évaluation de la conformité (1998) est un accord bilatéral d'accès au marché qui prévoit l'acceptation des approbations de produits établies dans la juridiction dont relève l'exportateur conformément aux exigences réglementaires du pays importateur. Il couvre les secteurs réglementés suivants : matériels de télécommunication et compatibilité électromagnétique, embarcations de plaisance, appareils médicaux et bonnes pratiques de fabrication de produits pharmaceutiques, et sécurité en matière d'électricité. L'accord de reconnaissance mutuelle réduira le fardeau de la réglementation ainsi que les frais de transaction pour les entreprises à vocation mondiale travaillant dans ces importants secteurs de haute technologie.

Accord sur la recherche-développement dans le domaine nucléaire

Le Canada et l'Union européenne ont signé un accord sur la coopération dans le domaine de la recherche nucléaire au Sommet Canada-UE de 1998. Cet accord permet à des chercheurs canadiens des secteurs public et privé faisant de la recherche nucléaire d'avoir accès à des

projets de recherche nucléaire de l'UE - y compris, éventuellement, aux programmes que gère la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) pour le déclassement des réacteurs nucléaires en Europe de l'Est. En outre, des chercheurs européens auront accès aux programmes que mène le Canada dans le domaine nucléaire. Cet accès ne pourrait être accordé sans un accord spécifique.

Accord sur l'article XXIV:6 du GATT

L'accord Canada - Communauté européenne sur l'article XXIV:6 du GATT (1996) a été conclu pour compenser la diminution des exportations canadiennes vers l'UE consécutive à l'accession de la Suède, de la Finlande et de l'Autriche, le Canada ayant droit à cette compensation en vertu des règles de l'OMC (XXIV:6). L'accord a amélioré l'accès du Canada aux marchés européens de l'avoine, du porc et du millet, entre autres.

Accord de coopération douanière

L'accord de coopération douanière Canada-Union européenne (1997) accroît les échanges d'informations entre les autorités douanières du Canada et celles de l'UE. Il facilite le commerce, améliore les capacités de lutte contre la fraude douanière et affermit les relations de travail étroites qui prévalent dans ce domaine entre le Canada et l'Union européenne.

Accord Canada-UE sur les normes vétérinaires

Au Sommet Canada-UE de décembre 1998, le Canada et l'Union européenne ont signé un accord-cadre portant sur le commerce bilatéral des animaux, des produits d'origine animale, du poisson et des produits du poisson qui prévoit, à terme, la reconnaissance mutuelle des mesures sanitaires.

Cet accord permet de reconnaître des mesures sanitaires équivalentes pour les produits visés tout en maintenant des normes élevées de protection de la santé humaine et animale. Il facilitera les échanges commerciaux et soutient les objectifs généraux de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Accord de Coopération en matière de concurrence Canada-EU

Le premier ministre annonce la signature d'un accord sur la concurrence entre le Canada et l'Union européenne (Ottawa, le 17 juin 1999).

L'accord, signé en juin 1999, instaure un système de coopération entre les autorités responsables de la mise en vigueur de la législation en matière de concurrence (le bureau de la Concurrence au Canada et la Commission européenne pour l'Union européenne). Le but visé est d'accroître l'efficacité de la vérification et du contrôle par les deux autorités, et de réduire les risques de prises de décisions conflictuelles ou incompatibles dans des cas individuels.

Les deux parties coordonneront leurs activités de contrôle en ce qui concerne les monopoles, les cartels et autres activités illégales entreprises par des firmes multinationales. L'accord prévoit un échange d'information ainsi que la notification réciproque des cas qui peuvent affecter l'autre partie. Tant le Canada que l'UE peuvent requérir l'adoption de mesures visant à mettre fin à des pratiques anticoncurrentielles pouvant causer du tort à leurs industries ou leurs consommateurs respectifs, mais qui originent de l'autre partenaire.

Accord renouvelant la coopération en matière d'éducation et de formation

L'accord Canada - Communauté européenne renouvelant un programme de coopération en matière d'enseignement supérieur et de formation, signé en décembre 2000, permet la poursuite d'un programme conjoint qui vise à faciliter les déplacements outre-atlantiques des étudiants, à accroître les partenariats entre institutions et à favoriser le transfert de connaissances et de compétences dans le secteur de l'enseignement supérieur et de la formation.

Accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

au nom de la Communauté économique européenne, et

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

d'autre part,

INSPIRÉS par l'héritage commun, l'étroite affinité et les aspirations qui unissent les pays des Communautés européennes et le Canada;

RECONNAISSANT que les Communautés européennes et le Canada souhaitent établir un lien direct entre eux afin d'entretenir, de compléter et d'élargir la coopération entre le Canada et les États membres des Communautés européennes;

RÉSOLUS à consolider, à approfondir et à diversifier leurs relations commer-

ciales et économiques dans toute la mesure offerte par leur capacité croissante, afin de répondre à leurs besoins réciproques sur la base d'un profit mutuel;

CONSCIENTS du courant d'échanges déjà important entre les Communautés européennes et le Canada;

SOUICIEUX du fait que les relations commerciales plus dynamiques souhaitées par les Communautés européennes et le Canada impliquent une coopération étroite couvrant l'ensemble des activités commerciales et économiques;

PERSUADÉS qu'une telle coopération doit être mise en œuvre de manière progressive et pragmatique en fonction de l'évolution de leur politique;

DÉSIRANT, par ailleurs, renforcer leurs relations et contribuer ensemble à une coopération économique internationale;

ONT DÉCIDÉ de conclure un accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et le Canada, d'autre part, et ont désigné à cette fin comme leurs plénipotentiaires:

LE CONSEIL ET LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES:

Max van der STOEL,

président du Conseil, ministre des Affaires étrangères du royaume des Pays-Bas;

Sir Christopher SOAMES,

vice-président de la Commission des Communautés européennes;

LE GOUVERNEMENT DU CANADA;

l'hon. Allan J. MAC EACHAN,

secrétaire d'État aux Affaires extérieures;

LESQUELS, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme,

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS QUI SUIVENT:

Article premier

Clause de la nation la plus favorisée

En conformité avec les droits et obligations prévus dans l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce, les parties contractantes s'engagent à s'accorder mutuellement, sur une base d'égalité et de réciprocité, le traitement de la nation la plus favorisée.

Article II

Coopération commerciale

1. Les parties contractantes s'engagent à promouvoir jusqu'au niveau le plus élevé possible le développement et la diversification de leurs échanges commerciaux.

Elles vont à cet effet, en accord avec leurs politiques et objectifs respectifs:

a) coopérer au niveau international et sur le plan bilatéral à la solution des problèmes commerciaux d'intérêt commun;

b) s'employer à s'accorder mutuellement les plus grandes facilités lors de transactions commerciales présentant un intérêt pour l'une ou l'autre partie;

c) tenir pleinement compte de leurs intérêts et besoins respectifs en ce qui concerne l'accès aux ressources et la transformation ultérieure de celles-ci.

2. Les parties contractantes feront tout ce qui est en leur pouvoir pour décourager, en conformité avec leur législation, toute restriction de la concurrence de la part des entreprises de leurs industries

respectives, y compris les pratiques de prix faussant le jeu de la concurrence.

3. Les parties contractantes conviennent de se consulter, sur demande, et de réexaminer ces questions au sein du comité de coopération mixte visé à article IV.

Article III

Coopération économique

1. Les parties contractantes, étant donné le caractère complémentaire de leurs économies, de leur potentiel et de leurs objectifs économiques à long terme, développeront leur coopération économique dans tous les domaines qu'elles jugent appropriés. Cette coopération visera notamment:

- à favoriser le développement et la prospérité de leurs industries respectives,

- à encourager le progrès technologique et scientifique,

- à ouvrir de nouvelles sources d'approvisionnement et de nouveaux marchés,

- à créer de nouveaux emplois,

- à réduire les disparités régionales,

- à protéger et à améliorer l'environnement,

- à contribuer, d'une manière générale, au développement de leurs économies et niveaux de vie respectifs.

2. Afin de réaliser ces objectifs, les parties contractantes chercheront plus particulièrement à encourager et à faciliter, de manière appropriée:

- des liens plus étroits entre leurs industries respectives, notamment sous forme de joint ventures,

- une plus grande participation de leurs firmes respectives au développement industriel des parties contractan-

tes, à des conditions mutuellement avantageuses,

- un accroissement des investissements mutuellement avantageux,

- des échanges technologiques et scientifiques,

- des actions communes de leurs firmes et organismes respectifs dans les pays tiers.

3. Les parties contractantes encouragent de manière appropriée des échanges réguliers d'informations industrielles, agricoles et autres ayant trait à la coopération commerciale et économique ainsi que le développement de contacts et d'activités de promotion entre les entreprises et organismes dans ces domaines dans les Communautés et au Canada.

4. Sans préjudice des dispositions, applicables en la matière, des traités instituant les Communautés, le présent accord ainsi que toute action entreprise dans son cadre laisseront entièrement intactes les compétences des États membres des Communautés d'entreprendre des actions bilatérales avec le Canada dans le domaine de la coopération économique et de conclure, le cas échéant, de nouveaux accords de coopération économique avec le Canada.

Article IV

Comité mixte de coopération

Il est institué un comité mixte de coopération chargé d'encourager et de suivre de près les différentes activités de coopération commerciale et économique prévues entre le Canada et la Communauté. Des consultations auront lieu au sein dudit comité, à un niveau approprié, afin de faciliter la mise en œuvre du présent accord et de promouvoir la réalisation de ses objectifs généraux. Le

comité se réunit normalement une fois par an. Il se réunit en outre spécialement à la demande de l'une ou de l'autre partie. Des groupes de travail sont constitués, chaque fois qu'une nécessité particulière le requiert, afin d'assister le comité dans l'accomplissement de ses tâches.

Article V

Autres accords

1. Rien dans le présent accord ne doit porter atteinte ou préjudice aux droits et obligations conférés aux parties contractantes par l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

2. Dans la mesure où il y a incompatibilité entre les dispositions du présent accord et celles de l'accord conclu le 6 octobre 1959 entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le Canada, les dispositions du présent accord sont applicables.

3. Sous réserve des dispositions concernant la coopération économique, prévues à l'article III paragraphe 4, les dispositions du présent accord se substituent aux dispositions des accords conclus entre États membres des Communautés et le Canada, pour autant que ces dernières soient incompatibles avec les premières ou sont identiques à elles.

Article VI

Communauté européenne du charbon et de l'acier

Un protocole séparé est conclu entre la Communauté européenne du charbon et de l'acier et ses États membres, d'une part, et le Canada, d'autre part.

Article VII

Application territoriale

L'accord s'applique, d'une part, au territoire du Canada, et, d'autre part, aux territoires où les traités instituant les Communautés européennes sont applicables dans les conditions prévues par ces traités.

Article VIII

Durée

Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet. Sa durée de validité est indéterminée et il peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie contractante après une période de cinq années suivant son entrée en vigueur, sous réserve d'un préavis d'un an.

Article IX

Langues faisant foi

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, française, italienne et néerlandaise, chacun de ces textes faisant également foi.

DÉCLARATION sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada

La Communauté européenne et ses États membres d'une part, et le Canada d'autre part:

-liés par leur héritage commun et des liens historiques, politiques, économiques et culturels étroits;

-guidés par leur foi dans les valeurs de la dignité humaine, de la liberté intellectuelle et des libertés civiles et dans les institutions démocratiques qui se sont développées des deux côtés de l'Atlantique au cours des siècles;

-prenant en considération les récents changements révolutionnaires qui ont transformé le visage de l'Europe et le nouvel espoir en une paix durable et une coopération entre les nations sur la base de ces valeurs universelles;

-reconnaissant que la solidarité transatlantique a joué un rôle historique dans le maintien de la paix et de la liberté et peut largement contribuer, à l'avenir, au maintien de la stabilité et de la prospérité de l'Europe et de l'Amérique du Nord;

-résolus à renforcer la sécurité, la coopération économique et les droits de l'homme en Europe par tous les moyens possibles, tant dans le cadre de la CSCE que dans d'autres fora;

-notant le ferme engagement du Canada et des États membres de la Communauté européenne concernés envers l'Alliance de l'Atlantique Nord, et ses principes et objectifs;

-déterminés à renforcer la paix, promouvoir le bien-être et le progrès social dans le monde entier, et à coopérer pour relever les défis auxquels sont confrontés tous leurs peuples;

-se fondant sur les relations privilégiées instituées par l'accord-cadre de

coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, signé en 1976, ainsi que sur les dispositions agréées en 1988 concernant le dialogue politique;

-ayant à l'esprit le processus accéléré par lequel la Communauté européenne est en train d'acquérir sa propre identité en matière économique et monétaire, en politique étrangère et dans le domaine de la sécurité;

-décidés à poursuivre le renforcement de la solidarité transatlantique dans la diversité de leurs relations internationales;

ont décidé de donner à leurs relations mutuelles une perspective à long terme.

Objectifs communs

Le Canada et la Communauté européenne et ses États membres réaffirment solennellement leur détermination à poursuivre le renforcement de leur partenariat; conformément à leurs valeurs communes et à leur engagement en faveur des objectifs et des principes de la Charte des Nations Unies, ils oeuvreront ensemble en particulier en vue de:

-soutenir la démocratie, l'État de droit et le respect des droits de l'homme et de la liberté individuelle;

-sauvegarder la paix et promouvoir la sécurité internationale, notamment en coopérant avec d'autres nations du monde contre l'agression, la coercition, et d'autres formes de violence en renforçant le rôle des Nations Unies et d'autres organisations internationales, et en contribuant au règlement des conflits dans le monde;

-mettre en œuvre des politiques visant

à parvenir à une économie mondiale saine marquée par une croissance économique soutenue avec une inflation réduite, un niveau élevé d'emploi, des conditions sociales équitables et un système financier international stable;

-promouvoir les principes du marché, repousser le protectionnisme et élargir, renforcer et ouvrir davantage le système commercial multilatéral;

-réaffirmer leur engagement à aider les pays en voie de développement dans leurs efforts en faveur de réformes politiques et économiques, en améliorant l'aide au développement, en élargissant l'accès aux marchés, en renforçant la stratégie de la dette et en encourageant l'utilisation efficace de l'aide étrangère et des ressources nationales;

-apporter un soutien adéquat, en coopération avec d'autres États et organisations, aux pays d'Europe entreprenant des réformes économiques et politiques fondamentales et encourager leur participation aux institutions commerciales et financières multilatérales.

Principes du partenariat

Pour parvenir à leurs objectifs communs, ils se consulteront sur les problèmes humanitaires, politiques et économiques afin de donner à leurs efforts la plus grande efficacité. Sur les sujets d'intérêt commun, et en particulier au sein des organismes internationaux, ils échangeront des informations et rechercheront une étroite coopération, dans l'esprit de cette déclaration.

Les consultations ad hoc, qui se tiendront en cas de besoin, bénéficieront largement de la connaissance et de la compréhension mutuelles acquises grâce aux consultations régulières mentionnées dans la dernière partie de cette déclaration.

Coopération économique, scientifique et culturelle

Les deux parties reconnaissent l'importance du renforcement du système commercial multilatéral. Elles soutiendront des progrès vers la libéralisation, la transparence et l'application des principes du GATT et de l'OCDE tant en ce qui concerne le commerce des biens et des services que l'investissement.

Elles développeront ultérieurement leur dialogue en cours sur des matières telles que les obstacles techniques et non-tarifaires au commerce de biens industriels et agricoles, les services, la politique de la concurrence, la politique des transports, les normes, les télécommunications, les hautes technologies, et dans d'autres domaines d'intérêt.

Elles soutiendront les activités de la BIRD, du FMI, de l'OCDE, du G24, de la BERD et d'autres enceintes internationales.

Leur coopération mutuelle sera également renforcée dans divers autres domaines qui touchent directement au bien-être de leurs citoyens, tels que les échanges et les projets communs dans les domaines de la science et de la technologie, y compris l'espace, la recherche médicale, la protection de l'environnement, la conservation de l'énergie et la sûreté des installations nucléaires et autres, ainsi que dans le domaine de la communication, de la culture et de l'éducation, y compris les échanges universitaires et de jeunes.

Défis transnationaux

Le Canada et la Communauté européenne et ses États membres uniront leurs efforts pour répondre aux défis transnationaux, dans l'intérêt de leurs propres peuples et du reste du monde. Ils accordent en particulier une haute

priorité à :

-la répression et la prévention du terrorisme;

-la lutte contre la production et la consommation de stupéfiants et les activités criminelles qui y sont liées, telles que le trafic illégal et le blanchiment de l'argent;

-le contrôle de la prolifération des engins de guerre et des armes de destruction massive;

-la protection de l'environnement et la poursuite d'un développement économique durable dans chaque pays ainsi que la préservation de l'ensemble du fragile écosystème mondial qui appelle une action internationale efficace et une coopération multilatérale;

-des mesures appropriées concernant les migrations à grande échelle et les flux de réfugiés.

Cadre institutionnel de consultations

Les deux parties utiliseront pleinement les mécanismes institués par l'accord-cadre CE/Canada et renforceront les dispositions qu'elles ont adoptées concernant les consultations par :

-des rencontres régulières au Canada et en Europe, entre le premier ministre du Canada d'une part, et, d'autre part, le président du Conseil européen et le président de la Commission;

-des rencontres semestrielles, alternativement de chaque côté de l'Atlantique, entre le président du Conseil des Communautés européennes, avec la Commission, et le Secrétaire d'État aux Affaires extérieures du Canada;

-des rencontres annuelles entre la Commission et le gouvernement canadien;

- l'information par la Présidence des représentants canadiens, à la suite des réunions de Coopération Politique Européenne (CPE) au niveau ministériel.

Les deux parties sont résolues à développer et approfondir les procédures de consultation existantes à la lumière de l'évolution de la Communauté européenne et de ses relations avec le Canada.

Les deux parties se félicitent des mesures prises par le Parlement européen et le Parlement canadien en vue d'améliorer leur dialogue et de rapprocher ainsi les peuples des deux rives de l'Atlantique.

DÉCLARATION politique commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada

Conscients des liens historiques, traditionnels, culturels et de parenté qui nous unissent, ainsi que de nos valeurs communes, nous, l'Union européenne et le Canada, convenons de renforcer encore notre coopération en vue d'atteindre des objectifs communs, et ce sur la base de principes profondément respectés et partagés. Cette entreprise commune revêt une signification particulière eu égard aux relations commerciales qui caractérisent la région transatlantique

depuis l'époque de la découverte, ainsi qu'à un attachement à la sécurité commune et aux valeurs démocratiques qui ont conduit les Européens et les Canadiens à s'allier dans la défense de la liberté et de la démocratie en Europe et ailleurs. Le profond attachement que nous portons à la démocratie et à l'État de droit, notre engagement commun dans la protection des droits de l'homme et notre action en faveur des économies de marché ainsi que l'accord-cadre de

1976 et la déclaration de 1990 sur les relations CE-Canada, tous ces éléments confèrent un sens particulier aux actions que nous entreprendrons en commun. Dans ce contexte, nous pourrions associer tous les participants intéressés, y compris les provinces canadiennes et les autres entités sous-nationales dans leurs domaines de compétence respectifs, au développement des contacts transatlantiques et à la mise en œuvre du plan d'action commun.

La communauté transatlantique jouit d'une longue tradition en matière de coopération dans les domaines de la sécurité et de la défense internationales. Eu égard au nouveau contexte de sécurité qui règne sur le continent européen, nous nous sommes engagés à construire une architecture européenne de sécurité où l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, l'Union européenne, l'Union de l'Europe occidentale, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil de l'Europe ont des rôles à jouer qui sont complémentaires et se renforcent mutuellement.

Nous coopérerons activement afin d'imprimer un nouvel élan au progrès démocratique, à la bonne gestion des affaires publiques, à l'État de droit et aux droits de l'homme. Dans l'avenir, nous accorderons une attention accrue à la diplomatie préventive, au maintien et à la consolidation de la paix. Nous coopérerons étroitement sur la question de l'ex-Yougoslavie. Nous nous efforcerons ensemble de reconstruire une société civile viable dans cette région détruite par la guerre et de créer les conditions nécessaires d'une paix durable.

Sur la base des expériences communes dans l'aide aux nouvelles démocraties de l'Europe centrale et orientale, à la Russie, à l'Ukraine et aux autres NEI,

nous chercherons ensemble à établir des fondements solides pour la stabilité, la démocratie, l'économie de marché et la croissance économique dans la région.

Nous adopterons de nouvelles mesures afin d'accroître notre collaboration dans toutes les instances chargées de la maîtrise des armements et de la non-prolifération des armes de destruction massive. Dans le domaine de la maîtrise des armes conventionnelles, y compris dans le cadre de l'objectif d'élimination des mines terrestres antipersonnel, nous sommes convenus de déployer des efforts particuliers. Pour relever les défis que constituent les menaces pesant sur la sécurité mondiale et l'effet transnational des tendances mondiales, nous renforcerons la coopération afin de mieux affronter des problèmes tels que la dégradation de l'environnement, la sécurité nucléaire, la migration non contrôlée, le terrorisme et la criminalité internationale. Nous chercherons à nous assurer le soutien d'autres membres des Nations Unies afin de promouvoir des systèmes internationaux efficaces, là où le besoin s'en fait sentir.

Rappelant la priorité que nous accordons à l'aide au développement, notamment vis-à-vis des pays les moins développés, nous convenons de renforcer notre coordination dans les enceintes multilatérales et de coopérer plus activement au niveau bilatéral.

Nous stimulerons la prospérité économique en adoptant des mesures qui consolident nos relations commerciales et intensifient les contacts inter-entreprises ; de même, nous nous attacherons en priorité à résoudre les litiges commerciaux bilatéraux en suspens et à renforcer le développement des courants d'échanges bilatéraux. Pour ce faire, nous prendrons pour principes direc-

teurs la coopération et le recours, pour le règlement des différends, à des règles définies. Nous viserons essentiellement à obtenir des résultats concrets en matière de réduction et d'élimination des entraves aux échanges. Nous unissons également nos efforts, au sein de l'Organisation mondiale du commerce, afin d'ouvrir de nouveaux marchés et d'accroître la prospérité.

Outre l'approche commune entre l'Union européenne et le Canada dans la lutte contre les embargos secondaires, nous oeuvrerons ensemble dans le cadre du plan d'action pour éviter l'unilatéralisme et l'application extra-territoriale des lois.

Afin d'assurer de longues perspectives d'avenir à nos relations bilatérales, nous convenons de mettre particulièrement l'accent sur les liens entre les personnes qui jettent un pont par dessus l'Atlantique. Afin de renouveler nos liens fondés sur des cultures et des valeurs partagées, nous encouragerons les contacts entre nos citoyens, à tous les niveaux, particulièrement au sein de la jeunesse. Nous éliminerons également les obstacles inutiles existant entre les personnes, en facilitant les contacts entre nos hommes et nos femmes d'affaires respectifs et en leur permettant d'identifier plus facilement les nouveaux débouchés commerciaux.

Reconnaissant l'impact que les technologies de l'information ont eu sur le progrès scientifique, nous adopterons de nouvelles mesures imaginatives afin de renforcer la collaboration dans le domaine de la science et de la technologie. Conscients des nouvelles réalités de la mondialisation et de la société naissante de l'information, y compris des perspectives permettant d'accroître la prospérité, nous coopérerons dans le développement de stratégies d'information et de

communication qui respectent la diversité culturelle et linguistique.

Afin de veiller à ce que nos représentants élus restent attachés et sensibles aux nouveaux courants de nos relations empreintes de dynamisme, nous promouvoir activement les contacts sur les questions d'intérêt commun entre nos parlementaires, ainsi qu'entre nos jeunes, nos artistes et nos créateurs.

En vue d'atteindre nos objectifs communs, nous adoptons ce jour la présente déclaration politique commune et son plan d'action commun visant à renforcer notre coopération bilatérale. Ces documents n'ont pas d'incidence sur la position juridique de la Communauté européenne, de ses États membres ou du Canada et ils ne préjudicient pas non plus aux positions juridiques respectives du Royaume d'Espagne et du Canada dans l'affaire de la compétence en matière de pêcheries soumise à la Cour internationale de justice. Le plan d'action est fondé sur nos valeurs communes qui constituent la source de notre force dans de si nombreux domaines. Nous nous engageons à partager ces valeurs et leurs effets bénéfiques avec d'autres pays qui peuvent solliciter notre coopération et notre soutien. À cet égard, nous envisagerons avec les États-Unis une approche trilatérale, cas par cas, de certains domaines relevant du plan d'action commun.

Alors que nos relations continuent à évoluer dans un cadre dynamique, nous sommes prêts à relever de nouveaux défis et à saisir de nouvelles opportunités en mettant à jour et en modifiant notre programme d'action commun afin de répondre aux besoins futurs.

FAIT à Ottawa, en deux exemplaires, ce 17^{ème} jour de décembre 1996, en langues française et anglaise, chaque version étant également valide.

PLAN D'ACTION commun UE-Canada

Le présent plan d'action vise à renforcer et à étendre les relations UE-Canada. Il comporte quatre parties:

- Relations économiques et commerciales
- Politique étrangère et de sécurité
- Questions transnationales
- Promotion des liens.

Le plan d'action appliquera la déclaration politique commune et sera mis en œuvre sur la base des mécanismes mis en place au titre de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada de 1976, de la déclaration sur les relations CE-Canada du 22 novembre 1990 et, le cas échéant, d'autres instruments bilatéraux ou multilatéraux. Les sommets UE-Canada en évalueront les résultats et les perspectives.

I. Relations économiques et commerciales

L'UE et le Canada sont d'importants partenaires économiques qui partagent une vision et une philosophie communes en ce qui concerne le commerce international. Ils s'attachent à renforcer le système commercial multilatéral et à faciliter leurs échanges et courants d'investissement bilatéraux.

1. Renforcement du système commercial multilatéral

a) Renforcement de l'OMC

Ils poursuivront les objectifs suivants:

- promouvoir l'adhésion au système commercial multilatéral, notamment le fonctionnement efficace du système de règlement des différends instauré dans le cadre de l'OMC, et assurer la mise en œuvre intégrale des accords de l'Uru-

guay Round par tous les membres de l'OMC;

- veiller à assurer un suivi positif et concret de la réunion ministérielle qui a eu lieu à Singapour en décembre 1996;

- coopérer en vue de l'adhésion de nouveaux membres à l'OMC sur la base du respect des règles de l'OMC et de la réalisation d'un accès significatif au marché;

- promouvoir l'efficacité de gestion et de fonctionnement de l'OMC.

b) Négociations encore en cours dans le cadre de l'Uruguay Round

Ils coopéreront et s'engageront à mener à leur terme les négociations sur les télécommunications et les services financiers, en cherchant à conclure de véritables accords multilatéraux fondés sur le principe de la NPF, ainsi qu'à assurer la libéralisation multilatérale des transports maritimes.

c) Marchés publics

- Ils conviennent des objectifs généraux suivants: encourager tous les membres de l'OMC à adhérer à l'accord de l'OMC sur les marchés publics (AMP) et améliorer les disciplines de l'accord.

- Ils s'engagent à remplir pleinement les obligations qui leur incombent au titre de l'AMP et dans le cadre des négociations en cours sur les marchés publics, au sein de l'OMC, et favoriseront le lancement de nouvelles négociations visant à réellement couvrir tous les marchés publics et à impliquer tous les membres de l'OMC.

- Ils conviennent de commencer à élaborer un accord multilatéral sur la transparence, l'ouverture et la régularité des marchés publics, qui contribuerait également à réduire la corruption comme entrave aux échanges.

d) Nouvelles questions en matière de politique commerciale

Ils aborderont ensemble, dans le cadre de l'OMC et dans d'autres enceintes internationales, les nouvelles questions dans le domaine commercial, notamment:

i) environnement: ils donneront suite au rapport du Comité de l'OMC sur le commerce et l'environnement (CCE) destiné à la réunion ministérielle de Singapour en oeuvrant au sein du CCE afin d'assurer que les politiques en matière commerciale et environnementale se soutiennent mutuellement.

ii) investissements: ils chercheront à faire aboutir les négociations sur un accord multilatéral sur l'investissement dans le cadre de l'OCDE en préservant les grands principes de libéralisation et de protection des investissements à l'échelle internationale.

Ils conviennent de promouvoir les travaux sur le commerce et l'investissement au sein de l'OMC et de mettre tout en œuvre pour créer les conditions nécessaires au lancement de négociations sur les investissements au sein de l'OMC, qui ne devraient pas préjuger les résultats des négociations relatives à l'accord multilatéral sur l'investissement.

iii) concurrence: ils poursuivront les travaux sur la portée d'une action multilatérale dans les domaines de la politique de commerce et de concurrence, en vue d'inscrire ce point à l'ordre du jour de prochains travaux de l'OMC avec pour objectif une réglementation éventuelle.

iv) normes de travail: ils confirment leur approbation des dispositions concernant les normes de base de travail contenues dans la déclaration ministérielle de l'OMC adoptée à Singapour le 13 décembre 1996.

e) Ouverture de nouveaux marchés

Ils coopéreront pour créer de nouveaux débouchés commerciaux, sur le plan bilatéral et au niveau mondial, conformément aux règles de l'OMC.

Ils se consulteront au sujet de leurs récentes initiatives respectives en matière d'accès au marché.

Ils oeuvreront pour qu'un accord multilatéral sur les technologies de l'information puisse être conclu le plus rapidement possible.

En vue de la réunion de l'OMC à Singapour, ils rechercheront toutes les possibilités permettant de poursuivre la libéralisation du commerce.

f) Droits de propriété intellectuelle (DPI)

-Ils coopéreront en vue d'assurer l'application intégrale de l'accord sur les ADPIC et d'améliorer le niveau de protection des DPI à travers le monde.

-Ils uniront leurs efforts pour mener à bon terme les travaux entrepris dans le but de mettre au point des normes améliorées de protection des DPI dans le cadre de l'OMPI (Organisation mondiale de la propriété intellectuelle).

g) Normes et règlements techniques

Ils coopéreront afin de veiller à la parfaite mise en œuvre des accords relatifs aux obstacles techniques aux échanges et des accords sanitaires et phytosanitaires et envisageront de développer de nouvelles actions au sein de l'OMC pour éliminer les obstacles techniques aux échanges.

2.Revigoriser les relations économiques bilatérales

Avec les États-Unis, ils envisageront, cas par cas, une approche trilatérale des relations entre l'Union européenne, le Canada et les États-Unis pour les sujets

relevant du nouveau marché transatlantique.

a) Règlement des litiges commerciaux bilatéraux et promotion du commerce

Ils chercheront en priorité à résoudre les litiges commerciaux bilatéraux en cours et à accroître le développement des courants d'échanges bilatéraux. Ils s'engagent à utiliser de manière plus efficace et, au besoin, à améliorer les mécanismes existants, y compris ceux prévus par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976, pour permettre une détection rapide des litiges potentiels en matière d'échanges et d'investissements et pour répondre à l'accroissement des débouchés économiques et commerciaux.

b) Étude commune

Ils étudieront en commun les moyens permettant de faciliter les échanges de biens et de services et de réduire encore davantage ou d'éliminer les entraves tarifaires et autres.

c) Certification des normes et questions liées aux réglementations

Ils concluront rapidement un accord bilatéral sur la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité, qui prévoit des procédures de certification et d'essai pour plusieurs secteurs.

Ils renforceront la coopération dans le domaine des réglementations, notamment en encourageant les organismes de réglementation à accorder la priorité à la coopération avec leurs homologues transatlantiques respectifs, afin de régler et de prévenir les entraves techniques et autres entraves non tarifaires aux échanges et aux investissements résultant de procédures divergentes en matière de réglementation, à tous les niveaux.

d) Politique de la concurrence

Ils visent à mettre en vigueur en 1997 l'accord bilatéral de coopération dans le domaine de la politique de la concurrence.

e) Marchés publics

Ils chercheront à étendre l'accès à tous les niveaux à leurs marchés publics respectifs sur la base de chances équitablement réparties. Ils examineront également d'autres questions d'intérêt commun afin de faire progresser la libéralisation des marchés publics.

f) Services financiers

Ils coopéreront en vue de faciliter l'accès au marché pour leurs entreprises respectives de services financiers.

g) Droits de propriété intellectuelle (DPI)

Ils renouvelleront leurs efforts afin de résoudre tous les problèmes bilatéraux en suspens en matière de DPI.

h) Douanes et fiscalité indirecte

i) Ils s'efforceront d'aboutir, au début de 1997, à un accord bilatéral sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle. Cet accord devrait comporter:

- en ce qui concerne la coopération douanière:

- la simplification des procédures douanières, l'informatisation, y compris les échanges de données et l'accès commun aux bases de données, les méthodes de travail, les échanges de fonctionnaires et la coopération au sein d'organisations internationales;

- en ce qui concerne l'assistance mutuelle:

- la communication de renseignements sur demande, y compris l'exécution de missions de surveillance et d'enquêtes et l'échange spontané d'informations sur toutes les questions liées à l'ap-

plication des législations douanières de la Communauté et du Canada, y compris l'échange d'informations sur les mesures d'exécution prises en vue d'assurer une application correcte de la législation douanière et de prévenir et de combattre les infractions en matière douanière.

ii) Ils définiront, dans la mesure du possible, une approche commune en ce qui concerne l'interprétation du Code sur l'évaluation en douane de l'OMC.

iii) Ils échangeront des informations sur les systèmes de taxe sur la valeur ajoutée appliqués tant dans la Communauté qu'au Canada.

i) Droits antidumping et droits compensateurs

Ils s'efforceront de parvenir à un consensus multilatéral sur l'interprétation et l'application des règles de l'OMC en matière de droits antidumping et de droits compensateurs.

j) Pêcheries

Prenant acte:

-du compte-rendu concerté du 20 avril 1995 et de l'adoption ultérieure de ses différents éléments dans le cadre de l'OPANO;

-de la décision du Canada de rouvrir ses ports, à compter du 21 juin 1996, aux navires de pêche immatriculés dans la Communauté et du fait que les entreprises communautaires et canadiennes peuvent entreprendre des activités commerciales conjointes;

Ils donneront suite aux résultats des négociations bilatérales en matière de pêche qu'ils ont menées en 1992 et 1995.

Ils affirment leur détermination à adopter toutes les mesures nécessaires pour que l'accord des Nations Unies sur les stocks chevauchants et les stocks de poissons grands migrateurs soit rapidement ratifié puis mis en œuvre.

k) Coopération vétérinaire, sanitaire et phytosanitaire

Ils chercheront à conclure rapidement les négociations en cours sur un accord bilatéral concernant l'équivalence dans le secteur vétérinaire. De même, ils coopéreront dans les domaines sanitaire, phytosanitaire et autres.

l) Transports

Ils contribueront en commun au développement d'un système global de navigation par satellites et des mécanismes de coopération multilatérale nécessaires pour atteindre cet objectif.

Ils coopéreront en matière de gestion du trafic aérien et de sécurité aérienne.

Ils échangeront des informations sur le transport maritime de marchandises dangereuses ou polluantes, intensifieront encore la coopération en ce qui concerne le contrôle des navires par l'État du port et développeront la coopération en ce qui concerne les systèmes de gestion et d'information sur le trafic maritime, y compris l'utilisation du "European Permanent Traffic Observatory" (EPTO).

m) Énergie

Ils se consulteront régulièrement, en utilisant les mécanismes existants, sur l'énergie et des questions qui s'y rapportent et étudieront les possibilités d'actions communes ou coordonnées dans les cas appropriés, notamment en ce qui concerne le commerce de l'énergie, les investissements et la dérégulation, la politique énergétique, y compris dans ses aspects liés à l'environnement, la technologie de l'énergie et les questions nucléaires. Est également concernée la coopération avec les pays tiers dans le domaine de l'énergie et, en particulier, avec les anciens pays à économie planifiée centralisée.

n) Société de l'information, technologies de l'information et télécommunications

Ils veilleront à :

-échanger leurs points de vue sur l'évolution de la société de l'information (à la fois sur la technologie et le contenu de l'information, y compris dans le secteur audiovisuel) et à promouvoir la coopération entre eux afin de mieux comprendre son importance pour le progrès économique, social et culturel et pour le respect de la diversité culturelle et linguistique;

-échanger leurs points de vue et à se concerter sur les questions de réglementation, en attachant une importance particulière aux politiques "procompétitives" et aux systèmes de réglementation, à l'interconnexion et l'interopérabilité, y compris les questions de normalisation, au service universel, à l'accès à l'information et à la protection des DPI;

-poursuivre leurs travaux communs sur la politique en matière de télécommunications y compris la négociation d'un accord multilatéral sur les services des télécommunications de base, afin d'éliminer les entraves aux échanges et aux investissements et d'assurer des perspectives concurrentielles effectives;

-échanger leurs points de vue sur les progrès respectifs réalisés dans le domaine des autoroutes de l'information afin de recenser les perspectives de développement en commun des produits et des services des entreprises et du secteur public, de créer de nouveaux liens culturels et de renforcer leur capacité à promouvoir la diversité culturelle et linguistique;

-coopérer pour l'intégration des pays en développement dans la société mondiale de l'information, en particulier par un appui commun des actions résultant

de la conférence sur la société de l'information et le développement tenue en Afrique du Sud et par une participation commune à l'Union internationale des télécommunications;

-soutenir en commun la mise en œuvre des projets globaux du G-7 concernant la société de l'information, y compris la mise en place de liaisons par réseau de communication à large bande et de liaisons institutionnelles entre les institutions européennes et canadiennes, destinées à faciliter les projets communs de coopération;

-aborder la question de la protection des données et de la vie privée afin de faciliter les mouvements de données entre l'UE et le Canada tout en garantissant les droits des personnes.

o) Coopération dans le domaine statistique

Ils veilleront à :

-poursuivre leurs efforts en vue de faire concorder leurs statistiques respectives sur les investissements et les échanges de biens et de services;

-mettre au point des méthodes compatibles pour la collecte et l'analyse des statistiques.

3. Emploi et croissance

Face au double défi que constituent l'objectif de la croissance économique et la lutte contre le chômage, ils coopéreront dans le cadre du suivi du Sommet du G7 et de la Conférence du G7 sur l'emploi tenue à Lille.

Ils continueront à échanger leurs points de vue sur les questions macroéconomiques, eu égard à l'importance d'un contexte macroéconomique sain, à la fois pour développer des relations harmonieuses et pour favoriser une croissance non inflationniste, réduire les déséquilibres et renforcer la stabilité fi-

nancière internationale.

Ils établiront un dialogue sur la politique de l'emploi ainsi que sur des questions liées au travail et des questions sociales sous l'égide du comité mixte de coopération. Ce dialogue peut porter sur l'élimination des obstacles à l'emploi et des éléments dissuasifs en matière d'entrée sur le marché du travail; l'intégration des jeunes dans le marché du travail; le renforcement de la mobilité des travailleurs; certaines approches de la formation et de l'innovation sur les lieux de travail.

II. Questions de politique étrangère et de sécurité

Comme indiqué dans la déclaration de 1990 sur leurs relations, l'UE et le Canada sont attachés l'un et l'autre au renforcement des relations transatlantiques ainsi qu'à la sécurité et à la stabilité en Europe, à l'expansion de la démocratie, au respect des droits de l'homme et à l'État de droit dans le monde en général. Ils ont un intérêt commun à favoriser et appuyer les efforts visant à résoudre les conflits internationaux et civils, notamment en appuyant les mesures de maintien et de consolidation de la paix. Ils se sont également engagés l'un et l'autre à oeuvrer par l'intermédiaire d'organisations internationales compétentes et à mettre en œuvre une diplomatie préventive conformément au droit international.

Dans l'esprit des engagements et des mécanismes identifiés dans la déclaration de 1990, des domaines de consultation et d'action communes seront définis en commun et périodiquement réexaminés.

1. Renforcement de la coopération sur les questions de sécurité euro-atlantique

Reconnaissant le caractère indivisible de la sécurité euro-atlantique, ils confirment que l'OTAN reste, pour ses membres, la pièce maîtresse de la sécurité transatlantique qui établit le lien indispensable entre l'Amérique du Nord et l'Europe.

Dans le cadre des institutions compétentes et à la lumière de leur évolution, ils continueront à oeuvrer en commun pour promouvoir la sécurité commune y compris en créant une nouvelle architecture européenne de sécurité.

Ils s'efforceront ensemble de veiller à ce que le processus d'intégration aux structures européennes et transatlantiques de sécurité se déroule d'une manière qui améliore la sécurité commune préservée par le lien transatlantique.

2. Renforcement de la coopération sur les questions mondiales

a) Nations Unies

Ils coordonneront leurs efforts pour résoudre la crise financière des Nations Unies et se consulteront sur la réforme du système des Nations Unies.

Chaque fois que ce sera possible, ils coordonneront plus étroitement leurs positions dans toutes les instances des Nations Unies, y compris dans les agences spécialisées et les organes subsidiaires des Nations Unies, en respectant l'esprit des relations transatlantiques.

b) Sécurité mondiale, désarmement et non-prolifération

Ils coopéreront afin de réaliser de nouveaux progrès en matière de désarmement et coordonneront leurs efforts pour prévenir la prolifération des armes nu-

cléaires, chimiques et biologiques en oeuvrant à l'application du traité d'interdiction complète des essais nucléaires, en promouvant et en renforçant le TNP en recherchant l'adhésion universelle à ce traité, et oeuvreront en faveur de la mise en œuvre rapide et efficace de la convention sur les armes chimiques et de l'élaboration d'un régime de vérification pour l'application de la convention sur les armes biologiques et à toxines. Ils s'attacheront également à promouvoir la négociation d'une convention interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et ils coopéreront au sein du G-7/P-8 pour la gestion sûre et efficace des matières fissiles entrant dans la fabrication d'armes et désignées comme n'étant plus requises à des fins de défense. Ils s'efforceront de promouvoir davantage de limitations et de transparence en matière de transferts d'armes conventionnelles et contribueront à encourager la poursuite du renforcement de la convention portant sur certaines armes conventionnelles et l'élimination de l'utilisation irresponsable de mines antipersonnel.

c) Droits de l'homme et démocratie

Ils veilleront à :

-se consulter sur le plan bilatéral et dans le cadre des instances compétentes des Nations Unies, principalement de la Commission des droits de l'homme des Nations Unies, sur les questions des droits de l'homme en général, et en particulier sur les mesures à appliquer aux pays où les droits de l'homme sont violés;

-se consulter sur les missions de surveillance des élections, échanger régulièrement des informations sur les résultats des missions électorales et, si possible, coopérer en vue de promouvoir la

bonne gestion des affaires publiques, l'État de droit, les institutions démocratiques et l'éducation civique;

-se consulter et coopérer pour la mise au point de stratégies de consolidation de la paix en vue, notamment, d'élaborer un cadre d'action efficace;

-améliorer la coordination internationale dans les situations consécutives à des conflits;

-travailler ensemble à la promotion des droits de l'enfant.

3. Coopération régionale

Dans le cadre général de leurs consultations, l'UE et le Canada amélioreront le niveau de leur coopération dans les domaines spécifiques où cela pourrait se révéler approprié et utile. Pour le moment, ils réaffirment leur intérêt pour les domaines suivants :

a) OSCE

Ils renforceront leur coordination dans le cadre de l'OSCE, notamment en ce qui concerne la prévention des conflits et la gestion des crises, les mesures de confiance et de sécurité, le nouveau modèle de sécurité et la défense de la démocratie et des droits de l'homme.

b) Les Balkans

Ils continueront à oeuvrer en commun pour assurer la pleine application des accords de paix de Dayton/Paris et des résolutions correspondantes du Conseil de sécurité des Nations Unies et à apporter leur aide pour la reconstruction de la région.

Ils coopéreront pour préserver et développer les conditions politiques, juridiques, économiques et humaines nécessaires au rétablissement intégral de la paix, de la stabilité, de l'État de droit et du respect des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie. Dans l'esprit de la diplomatie préventive, ils coopéreront éga-

lement pour promouvoir les conditions générales de stabilité dans la région.

c) Europe centrale et orientale

Ils se consulteront et coopéreront pour appuyer le processus de transition vers une démocratie et une économie de marché intégrales dans les pays d'Europe centrale et orientale en mettant particulièrement l'accent sur les problèmes d'intérêt commun.

d) Russie, Ukraine et autres NEI

Ils se consulteront sur leurs politiques respectives à l'égard de la Russie, de l'Ukraine et d'autres NEI en mettant particulièrement l'accent sur les problèmes et les actions d'intérêt commun. Cette consultation aura lieu sur le plan bilatéral et dans le cadre d'enceintes multilatérales telles que la BERD, la BIRD et le FMI.

e) Moyen-Orient

Ils se consulteront sur de nouvelles mesures nécessaires pour promouvoir la paix et la stabilité au Moyen-Orient.

4. Coopération au développement

Rappelant la priorité qu'ils accordent à l'aide au développement, notamment vis-à-vis des pays les moins développés, ils conviennent de renforcer leur coordination dans les enceintes multilatérales et de coopérer plus activement au niveau bilatéral.

5. Aide humanitaire

Ils se consulteront pour améliorer la fourniture de l'aide humanitaire multilatérale ainsi que l'efficacité des opérations humanitaires des Nations Unies et pourront, le cas échéant, prendre des initiatives communes à cette fin.

III. Questions transnationales

À une époque de mondialisation croissante, l'UE et le Canada s'engagent à unir leurs efforts pour répondre efficacement aux nouveaux défis qui touchent leur environnement social et physique.

1. Préservation de l'environnement

Ils renforceront leurs efforts en vue d'améliorer l'efficacité des actions multilatérales visant à protéger l'environnement planétaire, notamment par un renforcement des échanges d'informations et de notifications sur les problèmes d'environnement de dimension mondiale, tels que la biodiversité, le changement climatique, l'appauvrissement de la couche d'ozone, la désertification et l'érosion, la qualité de l'eau, les sources terrestres de pollution marine, les déchets dangereux, la contamination des sols et les questions relatives aux forêts.

Ils coopéreront au sein de la Commission du développement durable (CDD) des Nations Unies et continueront à oeuvrer pour le succès des travaux de la CDD sur la gestion durable des forêts. Ils coopéreront également au sein du PNUE et du Fonds mondial pour la protection de l'environnement (GEF) afin d'inciter à un effort accru pour relever le défi que constitue la préservation de l'environnement mondial.

Ils amélioreront leur dialogue bilatéral en :

- échangeant des informations sur la mise au point et l'utilisation éventuelle d'instruments économiques et fiscaux pour la mise en œuvre des objectifs de la politique environnementale;

- s'efforçant de parvenir, en matière d'environnement, à de meilleurs résultats dans l'introduction de la dimension

écologique dans leurs activités;

-échangeant des informations sur leurs systèmes respectifs de labels écologiques;

-développant la coopération sur les questions chimiques, telles que le consentement informé préalable pour le commerce de produits chimiques dangereux, l'harmonisation de la classification et de l'étiquetage et la réduction des risques dérivant des substances dangereuses;

-échangeant des informations sur la mise en œuvre de l'évaluation de l'impact sur l'environnement;

-coopérant pour aider les pays d'Europe centrale et orientale, la Russie, l'Ukraine et les autres NEI à faire face à leurs problèmes d'environnement, y compris les questions de sécurité nucléaire;

-élaborant des accords multilatéraux visant à atténuer les risques des polluants organiques persistants et à en réduire l'utilisation.

2. Coopération arctique

Ils coopéreront au développement durable de la région arctique et à la protection de son environnement.

3. Migration et asile

Ils veilleront à:

-coopérer sur toutes les questions liées aux mouvements internationaux de personnes;

-continuer à étudier en commun les mesures destinées à combattre les migrations illégales, y compris les filières organisées et la traite des femmes et des enfants par-delà les frontières nationales en violation des procédures établies en matière d'immigration ou d'accueil des réfugiés;

-échanger des informations sur les tendances en matière d'asile et sur les initiatives prises dans le domaine de la réforme du système de l'asile, ainsi que sur l'apparition de phénomènes nouveaux tels que les demandes d'asile présentées par des enfants non accompagnés;

-renforcer leur coopération dans des domaines tels que l'intégration des immigrants et s'attaquer aux causes profondes des migrations;

-coopérer en vue de faire face à des situations qui impliquent des déplacements internationaux de personnes, tant au niveau bilatéral que dans les enceintes internationales;

-oeuvrer au développement d'une coopération multilatérale et bilatérale appropriée en vue de gérer les mouvements migratoires et de demandeurs d'asile;

-procéder à des échanges d'informations et d'expériences sur l'application des technologies de l'information à des projets et actions dans le domaine de l'immigration.

4. Lutte contre le terrorisme

Ils veilleront à:

-oeuvrer en vue d'évaluer les menaces terroristes et d'y apporter une réponse adéquate, notamment grâce à une coopération étroite dans tous les domaines concernés;

-étudier les divers instruments internationaux et nationaux permettant de contrer le terrorisme ainsi que les possibilités de coopérer plus étroitement dans cette lutte. Ces travaux devraient se fonder sur les lignes directrices d'action définies dans la déclaration ministérielle d'Ottawa sur la lutte contre le terrorisme et sur les orientations récentes des enceintes internationales, telles que la réunion des experts du P8 sur le terrorisme.

5. Lutte contre la criminalité internationale organisée, le trafic de drogue et l'utilisation abusive des autoroutes de l'information

Ils veilleront à :

-échanger des informations et coordonner leurs efforts, sur le plan bilatéral comme dans le cadre d'enceintes multilatérales, pour lutter contre le trafic de drogue et pour enrayer l'extension de la criminalité internationale organisée;

-coopérer en vue d'améliorer l'efficacité du groupe de Dublin en tant qu'enceinte informelle de coordination de l'assistance internationale dans les domaines de la lutte contre la drogue;

-s'efforcer d'aboutir, en 1997, à un accord sur la lutte contre le détournement des précurseurs chimiques en vue de la production illégale de drogues et de substances psychotropes;

-coordonner leurs programmes et projets d'assistance à la lutte contre les stupéfiants dans les Caraïbes;

-échanger leurs informations en vue de lutter contre le blanchiment de l'argent;

-promouvoir le respect des intérêts d'ordre public (par exemple, en matière d'atteinte à la vie privée, d'incitation à la haine, d'obscénité et d'accès aux services de police) dans le cadre de l'accroissement des flux transfrontières de données sur les autoroutes de l'information.

6. Coopération dans le domaine judiciaire

Ils veilleront à :

-déterminer les moyens permettant de renforcer l'entraide judiciaire internatio-

nale et les mécanismes d'extradition et de coopérer en vue d'obtenir des éléments de preuve et autres informations pertinentes;

-étudier la possibilité d'une coopération en matière de saisie judiciaire et de confiscation d'avoirs.

7. Coopération dans le domaine de la santé

L'UE et le Canada oeuvreront ensemble à la mise au point d'une approche de la coopération qui reconnaisse la nécessité des échanges d'informations et d'expériences sur les questions sanitaires. La mondialisation croissante entraîne la nécessité d'une collaboration pour une multitude de problèmes d'ordre sanitaire, notamment ceux liés aux maladies transmissibles et à la réglementation des biens et des services touchant à la santé.

Ils échangeront des informations sur les maladies respiratoires professionnelles et étudieront la possibilité d'une coopération entre l'Agence européenne pour la sécurité et la santé au travail et le Centre international pour la prévention des maladies respiratoires professionnelles.

IV. Promotion des liens

L'histoire, la langue, les relations commerciales et une longue tradition d'échanges culturels ont cimenté des liens transatlantiques fondés sur la culture et la société. Pour permettre à ces précieuses relations de continuer à se développer à l'aube du siècle prochain et au-delà, il faut jeter de nouveaux ponts entre les peuples de l'UE et du Canada.

1. Renforcement des liens dans le domaine de l'éducation et de la culture

Ils veilleront à:

-renforcer encore leur coopération par le biais de l'Accord sur l'enseignement supérieur et la formation professionnelle;

-encourager la coopération volontaire et la diffusion d'informations en vue de la reconnaissance mutuelle des études et diplômes universitaires et des qualifications professionnelles;

-poursuivre leur coopération dans le domaine culturel en favorisant davantage les contacts entre les institutions culturelles de l'Europe et du Canada;

-encourager l'étude de leurs systèmes de gouvernement respectifs ainsi que de l'histoire, des cultures et des langues de l'autre partie, en prévoyant notamment la possibilité de créer un réseau de centres d'excellence transatlantiques;

-coopérer en vue de négocier un arrangement bilatéral dans le secteur de l'audiovisuel;

-faciliter les coproductions dans le cadre de leurs régimes réglementaires respectifs;

-favoriser le développement de la coopération dans l'utilisation du multimédia, y compris l'audiovisuel, notamment dans les domaines de la culture et de l'éducation (par exemple, programmes destinés aux enfants);

-encourager des programmes communs visant au développement de la dimension nationale dans les domaines de la culture et de l'éducation;

-promouvoir des conférences, des symposiums et des séminaires consacrés à des questions telles que la télévision et l'expression culturelle, les program-

mes pour enfants et les programmes éducatifs, et la violence à la télévision.

2. Renforcement et élargissement de la coopération scientifique et technique

Faisant fond sur l'accord de coopération scientifique et technique entre la CE et le Canada qui est entré en vigueur en février 1996, ils continueront à renforcer et à élargir leur coopération dans le domaine de la science et de la technologie.

Reconnaissant que les progrès scientifiques et techniques sous-tendent leur capacité de faire face aux défis planétaires et favorisent la croissance économique et la création d'emplois, ils promouvoir les activités scientifiques et techniques menées en coopération à l'appui des thèmes recensés dans le présent document.

Ils coopéreront dans le domaine de la biotechnologie et encourageront la coopération en matière de réglementation, notamment en ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés.

3. Contacts inter-entreprises

L'UE et le Canada consacreront tous leurs efforts à identifier et à soutenir la mise en place d'alliances commerciales stratégiques transnationales, les transferts de technologies et d'autres formes de coopération industrielle. À cette fin, ils exploreront les moyens d'appuyer les contacts inter-entreprises, y compris les tables rondes, les séminaires et les conférences sur des problèmes d'intérêt commun, et, le cas échéant, d'utiliser pleinement les mécanismes existants institués par l'accord-cadre de 1976.

4. Liens entre personnes

Afin de promouvoir des liens plus étroits entre les personnes, ils veilleront à:

- faciliter mutuellement le franchissement de leurs frontières respectives;
- faciliter les contacts entre parlementaires;
- encourager la multiplication des contacts entre citoyens et institutions dans des cadres divers: jeunes (y compris par le biais d'emplois de vacances), artistes,

contacts professionnels, populations autochtones, carrefours de réflexion, etc.;

- favoriser les activités dans le domaine du tourisme;

- promouvoir des conférences, des symposiums et des séminaires communs dans le contexte de la société de l'information pour encourager les échanges d'informations dans le but notamment de stimuler les relations industrielles et institutionnelles (par exemple, liens entre des régions ayant des intérêts similaires).

ACCORD de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (EURATOM) et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomiques

PRÉAMBULE

La Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) agissant par l'intermédiaire de sa Commission (ci-après dénommée "la Commission") et le gouvernement du Canada,

CONSIDÉRANT que, par le traité signé à Rome le 25 mars 1957, le royaume de Belgique, la république fédérale d'Allemagne, la République française, la République italienne, le grand-duché de Luxembourg et le royaume des Pays-Bas ont institué la Communauté en vue de contribuer, par l'établissement des conditions nécessaires à la formation et à la croissance rapides des industries nucléaires, à l'élévation du niveau de vie dans les États membres et au développement des échanges avec les autres pays;

CONSIDÉRANT que la Communauté et le gouvernement du Canada ont exprimé leur commun désir de voir s'établir une coopération étroite dans le do-

maine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique;

DÉSIRANT collaborer entre eux en vue de promouvoir et d'accroître la contribution que le développement des utilisations pacifiques de l'énergie atomique peut apporter au bien-être et à la prospérité dans la Communauté et au Canada;

RECONNAISSANT en particulier qu'il serait de leur intérêt de coopérer en établissant un programme commun de recherches et de développement;

CONSIDÉRANT qu'un accord instituant une coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique amorcerait de fructueux échanges d'expérience, fournirait des occasions d'activités mutuellement profitables et renforcerait la solidarité en Europe et par-delà l'Atlantique;

SONT CONVENUS de ce qui suit :

Article premier

1. La coopération envisagée dans le présent accord concerne les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et s'étend aux domaines ci-après :

(a) La communication de connaissances, notamment sur :

(i) la recherche et le développement,
(ii) les questions d'hygiène et de sécurité,

(iii) l'équipement, les installations et les dispositifs matériels (y compris la fourniture de plans, dessins et spécifications) et

(iv) l'utilisation d'équipement, d'installations, de dispositifs matériels et de matières;

(b) La fourniture de matières;

(c) L'obtention d'équipement et de dispositifs matériels;

(d) L'utilisation des droits de brevet;

(e) L'accès aux équipements et installations et la faculté de les utiliser.

2. La coopération prévue par le présent accord sera mise en œuvre à des conditions à convenir et conformément aux lois et règlements, ainsi qu'aux prescriptions applicables en matière de licence, en vigueur dans la Communauté et au Canada.

3. Chacune des parties contractantes s'engage vis-à-vis de l'autre à veiller à ce que les dispositions du présent accord soient acceptées et respectées, en ce qui concerne la Communauté conformément aux dispositions du traité précité, par toutes les personnes établies dans la Communauté dûment autorisées en vertu du présent accord et, en ce qui concerne le Canada, par toutes les entreprises gouvernementales et par toutes les personnes relevant de sa juridiction.

Article II

Sans limiter la portée générale de l'article premier, la coopération envisagée dans le présent accord comportera un programme commun de recherche et de développement concernant le type de réacteur nucléaire à uranium naturel modéré à l'eau lourde.

Article III

1. (a) Les parties contractantes pourront mettre à la disposition l'une de l'autre ainsi que de personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, ou établies dans la Communauté, les connaissances dont elles disposent sur les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) La communication de connaissances reçues de tiers à des conditions intéressant une telle communication est exclue de l'application du présent accord.

(c) Les connaissances considérées par la partie contractante qui les fournit comme présentant une valeur commerciale ne seront communiquées qu'à des conditions fixées par ladite partie contractante.

2. (a) Les parties contractantes encourageront et faciliteront les échanges de connaissances entre personnes établies dans la Communauté, d'une part, et personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, d'autre part, sur les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) Les connaissances détenues en toute propriété par de telles personnes ne seront communiquées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

Article IV

1. (a) Chacune des parties contractantes concédera ou fera concéder à l'autre ou à des personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, à des conditions à convenir, des licences ou des sous-licences de brevets qui sont la propriété de l'une ou de l'autre partie contractante ou sur lesquels l'une ou l'autre a le droit de concéder des licences ou sous-licences, pour les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) La concession des licences ou sous-licences sur des brevets ou licences reçus de tiers, à des conditions interdisant une telle concession, est exclue de l'application du présent accord.

2. (a) Les parties contractantes encourageront et faciliteront la concession, aux personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, de licences sur des brevets qui sont la propriété de personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement du Canada, respectivement, pour les questions relevant du domaine d'application du présent accord.

(b) Les licences ou sous-licences sur des brevets ou licences détenus par de telles personnes ne seront concédées qu'avec l'assentiment de ces personnes et aux conditions fixées par elles.

Article V

1. Dans la mesure du possible, les parties contractantes se fourniront mutuellement ou fourniront à des personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, des conseils techniques, soit par mise à disposition d'experts, soit de toute autre manière dont il aura été

convenu.

2. Chacune des parties contractantes assurera, dans la mesure du possible, dans ses propres écoles ou établissements, et aidera à faire assurer ailleurs dans la Communauté ou au Canada, aux étudiants et stagiaires recommandés par l'autre partie, une formation dans les domaines intéressant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique.

Article VI

Les parties contractantes conviennent que, moyennant l'autorisation générale ou spéciale de la Commission, dans les cas requis par le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), ou du gouvernement du Canada, des matières brutes et des matières nucléaires spéciales pourront être fournies ou reçues dans le cadre du présent accord, à des conditions commerciales ou selon toute autre modalité à convenir, par l'Agence d'approvisionnement de la Communauté, par les entreprises gouvernementales du Canada ou par des personnes établies dans la Communauté ou relevant de la juridiction du gouvernement du Canada.

Article VII

Les parties contractantes aideront, dans la mesure du possible, les personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté à se procurer des réacteurs de recherche et de puissance et à s'assurer des concours pour la conception, la construction et l'exploitation de tels réacteurs.

Article VIII

Les parties contractantes se prêteront mutuellement assistance, dans la mesure du possible, pour l'acquisition par l'une

ou l'autre des parties contractantes ou par des personnes relevant de la juridiction du gouvernement du Canada ou établies dans la Communauté, de matières, équipement et autres éléments nécessaires aux travaux de recherches, de développement et de production concernant l'énergie atomique au Canada ou dans la Communauté.

Article IX

1. La Communauté et le gouvernement du Canada prennent chacun l'engagement que les matières ou équipements obtenus en vertu du présent accord ainsi que les matières brutes ou matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus, seront utilisés à seule fin de promouvoir et de développer les utilisations pacifiques de l'énergie atomique et non à des fins militaires; et qu'à cet effet aucune matière ni aucun équipement obtenus en vertu du présent accord, non plus qu'aucune matière brute ni matière nucléaire spéciale provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenus ne seront transférés à des personnes non autorisées ou en dehors de son contrôle, sauf autorisation écrite préalable du gouvernement du Canada ou de la Communauté, respectivement.

2. La poursuite de la coopération envisagée dans le présent accord dépendra de l'application, aux fins du paragraphe 1 du présent article et à la satisfaction des deux parties, du système de contrôle créé par la Communauté en vertu du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) ainsi que des mesures prises par le gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières ou équipement.

3. Des consultations et des visites mutuelles auront lieu entre les parties contractantes pour donner à l'une et à l'autre l'assurance que le système de contrôle de la Communauté et les mesures prises par le gouvernement du Canada en vue de rendre compte de l'utilisation des matières et équipement sont satisfaisants et efficaces aux fins du présent accord. Pour la mise en œuvre de ces systèmes, les parties contractantes sont disposées à procéder à des consultations et à des échanges d'expérience avec l'Agence internationale de l'énergie atomique en vue d'établir un système qui soit raisonnablement compatible avec celui de l'Agence internationale de l'énergie atomique.

4. Reconnaisant l'importance de l'Agence internationale de l'énergie atomique, la Communauté et le gouvernement du Canada se consulteront de temps à autre en vue de déterminer s'il existe, en matière de contrôle, des domaines dans lesquels il pourrait être demandé à cette Agence d'apporter une assistance technique.

Article X

1. Sauf dispositions contraires, l'application ou l'utilisation de toute information (y compris les plans, dessins et spécifications), ainsi que de toutes matières, tout équipement et tous dispositifs matériels échangés ou transférés entre les parties contractantes en vertu du présent accord, se fera sous la responsabilité de la partie contractante bénéficiaire, l'autre partie contractante n'étant nullement garante de l'exactitude ou de l'intégralité de ces informations, ni de la mesure dans laquelle ces informations, matières, équipement ou dispositifs matériels conviennent à telle ou telle utilisation ou application particulière.

2. Les parties contractantes reconnaissent que la réalisation des objectifs du présent accord appelle des mesures appropriées en matière de responsabilité civile. Les parties contractantes coopéreront afin d'élaborer et de faire adopter aussitôt que possible des dispositions générales mutuellement satisfaisantes en matière de responsabilité civile. En cas de retard dans l'adoption de telles dispositions générales, les parties contractantes se consulteront en vue de prendre des dispositions «ad hoc» mutuellement satisfaisantes permettant la poursuite de transactions particulières.

Article XI

1. L'article 106 du traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), signé à Rome le 25 mars 1957, prévoit que les États membres qui, avant l'entrée en vigueur de ce traité, auront conclu avec des États tiers des accords visant la coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire, seront tenus d'entreprendre, conjointement avec la Commission, les négociations nécessaires avec ces États tiers en vue de faire assumer autant que possible la reprise par la Communauté des droits et obligations découlant de ces accords.

2. Le gouvernement du Canada est disposé à entreprendre de telles négociations en ce qui concerne tout accord auquel il est partie.

Article XII

Les parties contractantes réaffirment leur intérêt commun à promouvoir les utilisations pacifiques de l'énergie atomique par l'intermédiaire de l'Agence internationale de l'énergie atomique et sont d'avis que cette Agence et ses membres devraient bénéficier des résultats de leur coopération.

Article XIII

1. A la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, leurs représentants se réuniront de temps à autre afin de se consulter sur les problèmes soulevés par l'application du présent accord, de surveiller son fonctionnement et d'examiner d'autres mesures de coopération venant s'ajouter à celles prévues au présent accord.

2. Les parties contractantes pourront, d'un commun accord, inviter d'autres pays à participer au programme commun mentionné à l'article II.

Article XIV

Aux fins du présent accord, et à moins qu'ils n'y soient différemment précisés :

(a) Le terme "parties contractantes" désigne la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), d'une part, et le gouvernement du Canada et les entreprises gouvernementales du Canada définies au paragraphe (b) du présent article, d'autre part;

(b) Le terme "entreprises gouvernementales du Canada" désigne l'"Atomic Energy of Canada Limited" et l'"Eldorado Mining and Refining Limited" et toutes autres entreprises relevant de la juridiction du gouvernement du Canada dont pourront être convenues les parties contractantes;

(c) Le terme "personne" désigne toute personne physique, société (firme, compagnie, "partnership"), association, institution ou entreprise publique et toute autre personne morale, publique ou privée, mais ne s'applique pas aux parties contractantes définies au paragraphe (a) du présent article;

(d) Le terme "équipement" désigne les parties principales ou éléments constitutifs essentiels de machines ou d'ins-

tallations, particulièrement appropriés à l'utilisation dans des projets concernant l'énergie atomique;

(e) Le terme "matière" désigne toute matière brute, toute matière nucléaire spéciale, l'eau lourde, le graphite de qualité nucléaire ainsi que toute autre substance qui, en raison de sa nature ou de sa pureté, est particulièrement appropriée à l'utilisation dans des réacteurs nucléaires;

(f) Le terme "matière brute" désigne l'uranium contenant le mélange d'isotopes se rencontrant dans la nature; l'uranium appauvri en isotope 235, le thorium; l'une quelconque des matières précitées sous forme de métal, d'alliage, de composé chimique ou de concentré; toute autre matière contenant une ou plusieurs des matières précitées à un degré de concentration dont seront convenues les parties contractantes et toute autre matière désignée comme telle par les parties contractantes;

(g) Le terme "matière nucléaire spéciale" désigne le plutonium; l'uranium-233; l'uranium-235; l'uranium enrichi en isotopes 233 ou 235; toute substance contenant une ou plusieurs des matières précitées et toute autre substance désignée comme telle par les parties contractantes; toutefois, le terme "matière nucléaire spéciale" ne s'applique pas aux "matières brutes";

(h) Le terme "provenant" signifie provenant d'une ou de plusieurs opérations, successives ou non;

(i) Le terme "dans la Communauté" signifie sur les territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) s'applique ou s'appliquera.

Article XV

1. Le présent accord entrera en vigueur par voie d'un échange de notes à cet effet entre la Communauté et le gouvernement du Canada (1).

2. Il restera en vigueur pendant une période de dix ans, et ultérieurement jusqu'à expiration d'un préavis de six mois signifié à cet effet par la Communauté ou par le gouvernement du Canada, à moins qu'un tel préavis n'ait été signifié six mois avant l'expiration de ladite période de dix ans.

EN FOI DE QUOI Les soussignés, dûment autorisés à cet effet respectivement par la Commission et le gouvernement du Canada ont signé le présent accord et y ont apposé leur sceau.

Fait à Bruxelles le 6 octobre 1959, en langues allemande, anglaise, française, italienne et néerlandaise, les cinq textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

E. HIRSCH

E. MEDI

P. DE GROOTE

H. KREKELER

E. M. J. A. SASSEN

Pour le gouvernement du Canada

S. D. PIERCE

Échange de notes et de lettres entre le Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

NOTE I

L'Ambassadeur du Canada en Belgique au président de la Commission, Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

AMBASSADE DU CANADA
BRUXELLES, le 6 octobre 1959.
MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération signé ce jour entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, et plus particulièrement à l'article IX, paragraphe 1, relatif aux réexportations.

Il est entendu que l'autorisation écrite prévue dans cet article dépend de l'assujettissement de telles réexportations à un système de contrôle satisfaisant pour l'une et l'autre partie.

Nous espérons qu'une fois instaurés, les systèmes de contrôle de l'Agence internationale de l'énergie atomique et de l'Agence européenne pour l'énergie nucléaire s'avéreront satisfaisants à cet égard.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma haute considération.

S. D. PIERCE,
Ambassadeur.
– Monsieur E. Hirsch
Président de la Commission
Communauté européenne de
l'énergie atomique (Euratom)

Bruxelles.

NOTE II

Le président de la Commission, Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à l'Ambassadeur du Canada en Belgique

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE EURATOM

LA COMMISSION

LE PRÉSIDENT

BRUXELLES, le 6 octobre 1959.

MONSIEUR L'AMBASSEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de Votre Excellence en date d'aujourd'hui dont la teneur est la suivante:

(Voir Note I)

"Monsieur le Président.....haute considération".

J'ai l'honneur de vous confirmer que telle est bien également la façon de voir de la Commission de l'Euratom.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma haute considération.

E. HIRSCH
– Son Excellence
Monsieur S. D. Pierce
Ambassadeur du Canada
Bruxelles.

ÉCHANGE de notes (le 18 novembre 1959) entre le Canada et l'Euratom mettant en vigueur l'accord de coopération signé à Bruxelles le 6 octobre 1959 concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique

NOTE I

L'Ambassadeur du Canada en Belgique au président de la Commission, Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom)

AMBASSADE DU CANADA
BRUXELLES, le 18 novembre 1959

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération entre le gouvernement

du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, signé à Bruxelles le 6 octobre 1959.

Je suis autorisé à vous faire savoir qu'en ce qui concerne le Canada, les formalités requises pour l'entrée en vigueur dudit accord ont été accomplies, et à vous proposer que conformément à l'article XV, 1, et si cela convient à la Commission, l'accord entre en vigueur à la date de votre réponse à la présente note.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, les assurances de ma très haute considération.

S. D. PIERCE,
Ambassadeur.

– Monsieur Etienne Hirsch
Président de la Commission
Communauté européenne de l'énergie
atomique (Euratom)
Bruxelles.

NOTE II

Le Président de la Commission, Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) à l'Ambassadeur du Ca-

nada en Belgique

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE
L'ÉNERGIE ATOMIQUE

LE PRÉSIDENT DE LA COMMISSION

BRUXELLES, le 18 novembre 1959.

MONSIEUR L'AMBASSADEUR,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la note de votre Excellence en date d'aujourd'hui dont la teneur est la suivante:

(Voir Note 1)

"J'ai l'honneur.....la présente note."

Je suis heureux de vous faire connaître que la Commission accepte votre proposition et que, par conséquent, l'accord entrera en vigueur à la date d'aujourd'hui.

Veuillez agréer, Monsieur l'Ambassadeur, les assurances de ma très haute considération.

E. HIRSCH.

– Son Excellence

Monsieur S. D. Pierce
Ambassadeur du Canada
35, rue de la Science
Bruxelles.

AMENDEMENT à l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959 (1), sous forme d'échange de lettres, en particulier au sujet des garanties (avec échanges additionnels de lettres)

LETTRE 1

Le chargé d'affaires a. i. du Canada au commissaire de la Commission des Communautés européennes
Bruxelles, le 16 janvier 1978
Monsieur le Commissaire,

Comme la Commission en a été informée, le gouvernement du Canada a décidé d'imposer des garanties plus strictes en ce qui concerne les ventes à l'étranger des matières nucléaires, matériaux, équipement et connaissances de source canadienne.

Cette décision implique une mise à jour de l'accord de coopération existant entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959 (ci-après dénommé l'accord Canada/Euratom de 1959), en particulier au sujet des garanties.

Le gouvernement du Canada estime nécessaire, pour satisfaire aux impératifs de la nouvelle politique canadienne en matière de garanties, de parvenir à un accord intérimaire dans le cadre du présent échange de lettres, par amendement des dispositions pertinentes de l'accord Canada/Euratom de 1959 en attendant que celui-ci puisse être revu dans sa totalité.

En conséquence, je propose que l'accord Canada/Euratom de 1959 soit amendé de manière à y faire figurer les clauses suivantes concernant les garanties:

a) Aux fins de l'accord Canada/Euratom 1959, l'expression «machines ou installations» au paragraphe d) de l'article XIV de l'accord Canada/Euratom de 1959 sera considérée comme englobant tous les éléments énumérés à l'annexe A à la présente lettre.

b) L'équipement désigné à la Commission par un État membre comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de connaissances obtenues du Canada, et qui se trouve dans la juridiction de cet État membre à la date à laquelle il a été désigné, sera considéré comme étant un équipement assujéti à l'accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

L'équipement désigné par le Canada comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à

l'aide de connaissances obtenues de cet État membre sera considéré comme un équipement assujéti à l'accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

c) Les matières assujétiées aux dispositions de l'accord Canada/Euratom de 1959 ne seront pas utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre utilisation militaire de l'énergie nucléaire ou pour la fabrication de tout autre dispositif explosif nucléaire. L'application de cette clause sera vérifiée sur le territoire du Canada par l'AIEA, conformément à un accord entre le Canada et l'AIEA, et dans la Communauté par la Communauté et par l'AIEA, conformément au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et à des accords conclus entre la Communauté, ses États membres et l'AIEA ou, lorsque de telles procédures de vérification ne sont pas en vigueur, l'application d'un système de garanties conforme aux principes et procédures de l'AIEA en matière de garanties fera l'objet d'un accord entre les parties contractantes.

d) L'équipement ou les matières transférées entre le Canada et la Communauté après l'entrée en vigueur du présent accord ne seront assujétiés à l'accord Canada/Euratom de 1959 que si, préalablement au transfert, la partie contractante qui les a fournis en a informé par écrit l'autre partie contractante. En cas de transfert d'équipement de la Communauté au Canada, les notifications pourront être faites également par un État membre.

e) Les matières visées au paragraphe c) seront enrichies à plus de 20 % ou retraitées et le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20 % sera stocké uniquement conformément aux conditions convenues par écrit par les parties con-

tractantes (cf. annexe C : Arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le traitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et le Canada).

f) En aucun cas, les parties contractantes n'utiliseront les stipulations du présent accord dans le but de s'assurer des avantages commerciaux ni dans le but de s'immiscer dans les relations commerciales de l'autre partie contractante.

g) La Communauté informera les États membres des niveaux minimaux de protection physique définis à l'annexe B à la présente lettre, qui devraient être appliqués aux matières visées au paragraphe c) ci-dessus. Le Canada appliquera ces niveaux minimaux de protection physique aux matières visées au paragraphe c).

h) Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les parties contractantes, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque partie contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en élimineront un troisième qui sera le président. Si dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage l'une ou l'autre des parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au secrétaire général de l'OCDE d'en nommer un. La même procédure sera appliquée si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été élu. La majorité des membres du tribunal d'arbitrage constituera le quorum et toutes les décisions seront prises à la majorité des membres du tribunal

d'arbitrage. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal, notamment concernant sa constitution, la procédure, la juridiction et la répartition des frais d'arbitrage entre les parties contractantes lieront les deux parties contractantes et seront mises en œuvre par celles-ci conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les honoraires des arbitres seront calculés sur la même base que ceux des juges ad hoc de la Cour internationale de justice.

i) Les dispositions des paragraphes a) à h) ci-dessus inclus, ainsi que les articles III, IX et XIV de l'accord Canada/Euratom de 1959 (tels qu'ils sont amendés par les propositions contenues dans la présente lettre) resteront en vigueur en toutes circonstances, aussi longtemps que subsisteront un équipement ou des matières visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959 ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Si ce qui précède semble acceptable à la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, qui fait foi dans les deux versions, anglaise et française, et la réponse de votre Excellence constituent un amendement à l'accord Canada/Euratom de 1959, lequel entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence et restera en vigueur aussi longtemps que subsisteront un équipement, des matières ou des installations visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959, ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Le chargé d'affaires a.i.,

P. D. Lee

M. Guido Brunner
Commissaire
Commission des Communautés euro-
péennes
Bruxelles

ANNEXE A

1. Réacteurs nucléaires aptes à fonctionner de manière à produire une réaction de fission en chaîne auto-entretenu et contrôlée, à l'exclusion des réacteurs de puissance nulle, définis comme des réacteurs dont le taux maximal prévu de production de plutonium ne dépasse pas 100 g par an.

Fondamentalement, un «réacteur nucléaire» comprend les structures internes de la cuve ou directement rattachées à celle-ci, l'équipement qui commande le niveau de puissance dans le cœur et les composants qui habituellement contiennent le réfrigérant primaire du cœur du réacteur, entrent en contact direct avec ce dernier ou le commandent.

Il n'est pas envisagé d'exclure les réacteurs susceptibles, dans une mesure raisonnable, d'être modifiés pour produire une quantité de plutonium sensiblement supérieure à 100 g par an. Les réacteurs conçus pour un fonctionnement en continu à des niveaux de puissance élevés, indépendamment de leur capacité de production de plutonium, ne sont pas considérés comme des "réacteurs de puissance nulle".

2. Cuves sous pression de réacteurs: cuves métalliques, sous la forme d'unités complètes, ou de parties essentielles de celles-ci, construites en atelier, spécialement conçues ou prévues pour contenir le cœur d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe I ci-dessus, et aptes à résister à la pression de service du caloporteur primaire.

Le couvercle d'une cuve sous pression de réacteur est une partie essentielle de la cuve fabriquée en atelier.

3. Structures internes du réacteur: (par exemple, colonnes et plaques de support du cœur et autres structures internes de la cuve, tubes-guides des barres de commande, écrans thermiques, chicanes, grilles support du cœur, plaques de diffusion, etc.).

4. Machines de chargement et déchargement du combustible du réacteur: équipement de manutention spécialement conçu ou prévu pour insérer ou retirer du combustible d'un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe I ci-dessus, apte à fonctionner en régime de puissance ou utilisant des dispositifs techniquement élaborés de positionnement ou d'alignement pour permettre, à l'arrêt du réacteur, des opérations de chargement complexes telles que celles où, en règle générale, le combustible n'est pas directement visible ou accessible.

5. Barres de commande du réacteur: barres spécialement conçues ou prévues pour la commande de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire, tel qu'il est défini au paragraphe I ci-dessus.

Cet élément comprend, outre la partie absorbante des neutrons, les structures de support ou de suspension de cette dernière, si elles sont fournies séparément.

6. Tubes de force du réacteur: tubes spécialement conçus ou prévus pour contenir les éléments de combustible et le caloporteur primaire dans un réacteur, tel qu'il est défini au paragraphe I ci-dessus, à une pression de service dépassant 50 atmosphères.

7. Tubes de zirconium: métal et alliages de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes, d'un poids

supérieur à 500 kg par an, spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans un réacteur, tel qu'il est défini au paragraphe 1 ci-dessus, et où le rapport hafnium-zirconium est inférieur à 1:500 parties en poids.

8. Installations de retraitement des éléments de combustible irradiés et équipement spécialement conçu ou prévu à cet effet.

Une "installation de retraitement des éléments de combustible irradiés" comprend l'équipement et les constituants qui habituellement entrent en contact direct avec le combustible irradié et les principaux flux de matières nucléaires et de produits de fission et qui les contrôlent directement. En l'état actuel de la technologie seuls deux éléments d'équipement sont considérés comme répondant au sens de l'expression «et équipement spécialement conçu ou prévu à cet effet». Ces éléments sont:

a. Les tronçonneuses d'éléments de combustible irradiés: équipement télécommandé, spécialement conçu ou prévu pour être utilisé dans une installation de retraitement telle qu'elle est définie ci-dessus et destiné à couper, tronçonner ou cisailer des assemblages, des faisceaux ou des barres de combustible nucléaire irradié; et

b. Les conteneurs fiables du point de vue de la criticité (par exemple, conteneurs de petit diamètre, annulaires ou plats) spécialement conçus ou prévus pour être utilisés dans une installation de retraitement, telle qu'elle est définie ci-dessus, destinés à la dissolution du combustible nucléaire irradié, aptes à résister aux liquides chauds très corrosifs et pouvant être chargés et entretenus à distance.

9. Installations de fabrication des éléments de combustible:

Une "installation de fabrication des éléments de combustible" comprend l'équipement:

a. qui habituellement entre en contact avec les matières nucléaires, en traite directement ou en commande la chaîne de fabrication, ou

b. qui scelle les matières nucléaires dans le gainage.

L'ensemble des éléments destinés aux opérations précédentes, ainsi que les éléments individuels destinés à l'une quelconque de ces mêmes opérations ainsi qu'à d'autres processus de fabrication du combustible tels que la vérification de l'intégrité du gainage ou du scellement et le traitement final du combustible scellé.

10. Équipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation des isotopes de l'uranium:

L'équipement, autre que l'instrumentation d'analyse, spécialement conçu ou prévu pour la séparation des isotopes de l'uranium» comprend les principaux éléments d'équipement spécialement conçus ou prévus pour le processus de séparation. Ces éléments comprennent:

—la barrière de diffusion gazeuse;

—les chambres de diffusion gazeuse;

— les assemblages de centrifugeuses gazeuses, résistant à la corrosion de l'UF₆;

—les grands compresseurs axiaux ou centrifuges, résistant à la corrosion par l'UF₆;

—les scellements spéciaux pour ces compresseurs.

11. Installations de production d'eau lourde:

"L'installation de production d'eau lourde" comprend le dispositif et l'équipement spécialement conçus pour l'en-

richissement du deutérium ou de ses composés, ainsi que toute partie importante de ces mêmes composants, indispensable au fonctionnement de l'installation.

ANNEXE B

Niveaux de protection physique

Les niveaux de protection physique que doivent garantir les autorités gouvernementales compétentes en ce qui concerne l'utilisation, le stockage et le transport des matières reprises au tableau ci joint, impliqueront au minimum les mesures de sécurité suivantes:

CATÉGORIE III

Utilisation et stockage dans une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport effectué avec des précautions particulières, et comportant notamment un arrangement préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE II

Utilisation et stockage dans une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire une zone placée sous la surveillance constante de gardiens ou de dispositifs électroniques, et clôturée, avec un nombre limité d'entrées sous contrôle approprié, ou toute zone présentant un niveau équivalent de protection physique.

Transport effectué avec des précautions particulières comportant notamment un accord préalable entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur et, en cas de transport international, un accord préalable entre États, spécifiant la date, le lieu et les procédures de transfert de la responsabilité du transport.

CATÉGORIE I

Les matières rentrant dans cette catégorie seront protégées contre tout emploi abusif au moyen de systèmes hautement fiables, à savoir:

Utilisation et stockage dans une zone particulièrement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie pour la catégorie II ci-dessus, dont l'accès est, en outre, limité aux personnes dûment habilitées, et qui est placée sous la surveillance de gardiens en liaison étroite avec des unités d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce contexte doivent avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de tout accès de personnes non autorisées ou de tout retrait non autorisé de matières.

Transport effectué avec des précautions particulières, telles qu'elles sont définies ci-dessus, pour le transport des matières de la catégorie II et de la catégorie III et, de surcroît, sous la surveillance constante d'une escorte et dans des conditions garantissant une étroite liaison avec des unités d'intervention appropriées.

ANNEXE C

Arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et le Canada.

1. Les deux parties reconnaissent que l'accent étant de plus en plus mis sur l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques pour répondre aux besoins mondiaux en énergie, cette utilisation exige que toutes les précautions soient prises en égard à la production et à la dissémination de matières utilisables pour la fabrication d'armements nucléaires. Les parties sont convenues à coopérer aussi bien dans le cadre bilaté-

pendant la période de validité de l'accord intérimaire peut être retraité ou enrichi au-delà de 20% en U-235 si le besoin s'en fait sentir dans les installations en exploitation ou dont l'exploitation est prévue dans les États membres d'Euratom. Il en va de même pour le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20% en U-235 stocké au sein d'Euratom. En ce qui concerne l'uranium d'origine canadienne transféré à Euratom avant le 20 décembre 1974, l'une ou l'autre partie a la possibilité de demander une consultation comme prévu à l'article IX, 3 et l'article XIII de l'accord de 1959.

5. Dès que possible, après le 31 décembre 1979 ou à l'achèvement de l'étude de l'INFCE, quelle que soit la date la plus rapprochée, les parties entameront des négociations en vue de remplacer le présent arrangement par d'autres arrangements qui tiendront compte, entre autres, des résultats des études de l'INFCE concernant les opérations en question. Si aucun arrangement de cette nature n'a été pris à la fin de 1980, les parties pourront convenir entre elles de prolonger le présent arrangement intérimaire.

LETTRE II

Le commissaire de la Commission des Communautés européennes au chargé d'affaires a.i. du Canada

Bruxelles, le 16 Janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 16 janvier 1978 dont la teneur est la suivante:

"Monsieur le Commissaire,

(VOIR LA LETTRE DU CANADA DU 16 JANVIER 1978 No. 1)

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma considéra-

tion la plus distinguée."

J'ai l'honneur de confirmer que ces propositions sont acceptables pour la Communauté européenne de l'Énergie atomique.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'Affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Guido Brunner

Commissaire

M. P. D. Lee

Chargé d'affaires a.i.

Mission du Canada auprès

des Communautés européennes

Bruxelles

LETTRE III

Le commissaire de la Commission des Communautés européennes au chargé d'affaires a.i. du Canada

Bruxelles le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

En me référant à notre échange de lettres du 16 janvier 1978 concernant le système de contrôle de sécurité nucléaire, j'ai l'honneur de faire les déclarations suivantes en vue de l'information des autorités canadiennes:

Au cours de l'examen de cet échange de lettres par le Conseil, il a été convenu que nous entendions comme suit la procédure prévue en (G):

1. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à des personnes situées sur le territoire des sept États non dotés d'armes nucléaires signataires de l'accord de vérification EURATOM/AIEA et transfert de ces matières dans ces États;

Ce cas ne soulèverait aucun problème, l'accord de vérification étant entré en vigueur le 21 février 1977.

2. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne au Royaume-Uni ou transfert de ces matières dans le Royaume-Uni;

Bien que l'accord trilatéral RU/EURATOM/AIEA ne soit pas encore entré en vigueur, aucun accord intérimaire prévoyant la vérification AIEA de ces matières dans le Royaume-Uni ne sera exigé par le Canada pendant une période de temps raisonnable, qui ne devrait pas excéder 18 mois à partir du 23 décembre 1976.

3. Livraison de matières nucléaires d'origine canadienne à la France ou transfert de ces matières en France;

Les matières nucléaires d'origine canadienne pour usage final en France doivent être soumises à la vérification AIEA à partir de l'entrée en vigueur de l'accord trilatéral France/EURATOM/AIEA actuellement en cours de négociation.

Le Conseil a pris note d'une déclaration du représentant français selon laquelle les matières soumises à l'accord Canada/EURATOM de 1959 tel qu'il est amendé, ne seront pas employées en France pour usage final avant l'entrée en vigueur de cet accord trilatéral.

Le Conseil a également noté que le gouvernement canadien, étant donné l'application du contrôle de sécurité d'EURATOM et la vérification de ce contrôle en vertu d'un accord tripartite France/EURATOM/AIEA actuellement en cours de négociation, donne son accord pour que les matières nucléaires d'origine canadienne puissent être directement livrées par le Canada à la France ou être transférées en France en vue d'être enrichies ou retraitées en France à condition qu'elles quittent la France après la période normale exigée pour ces opérations.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Guido Brunner

Commissaire

M. P. D. Lee

Chargé d'affaires a.i.

Mission du Canada auprès
des Communautés européennes
Bruxelles

LETTRE IV

Le chargé d'affaires a. i. du Canada au commissaire de la Commission des Communautés européennes

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1978 ainsi conçue, dont la teneur a été notée par les autorités canadiennes et sur laquelle le Canada se basera pour autoriser les transferts à Euratom:

"Monsieur le Chargé d'affaires,

(VOIR LETTRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DU 16 JANVIER 1978 No. III)

Veillez agréer, monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée."

J'ai reçu l'instruction de confirmer l'accord intervenu au cours des négociations à savoir que tout transfert dans la Communauté de matières assujetties à l'accord, qui ne se déroule pas conformément aux dispositions du paragraphe c) de l'échange de lettres, constitue une violation de l'accord de la part d'Euratom. Dans de telles circonstances, les autorités canadiennes seraient évidemment tenues de réexaminer les obligations qui leur incombent en vertu de l'accord.

Veillez agréer, monsieur le Commis-

ral que dans le cadre international afin d'identifier les arrangements qui pourront servir à atteindre ce but.

Les deux parties conviennent que leur objectif est de répondre aux besoins énergétiques en évitant le risque d'une dissémination de ces matières nucléaires et en respectant les choix et les décisions de chaque partie dans le domaine de l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques.

Les parties notent avec satisfaction que la conférence d'organisation sur l'évaluation internationale du cycle du combustible (INFCE), à laquelle ont participé le Canada, la Commission des Communautés européennes et les États membres d'Euratom, a convenu d'effectuer une étude qu'il est prévu d'étendre sur les deux prochaines années. L'INFCE étudiera les meilleurs moyens de faire progresser l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques en vue de répondre aux besoins mondiaux, tout en minimisant les risques de prolifération des armes nucléaires.

Les participants à cette étude s'engagent à coopérer de façon constructive dans le cadre de l'étude qui examinera tous les aspects du cycle nucléaire.

Parmi les sujets devant être examinés par les groupes de travail de l'INFCE figurent le retraitement, l'enrichissement et le stockage du plutonium et de l'uranium enrichi au-delà de 20%.

En conséquence, les parties ont convenu que l'arrangement intérimaire suivant s'appliquera au retraitement et à l'enrichissement au-delà de 20% en U-235, et au stockage de plutonium et d'uranium enrichi au-delà de 20%.

2. En ce qui concerne les matières livrées entre le 20 décembre 1974 et la fin de la période intérimaire, Euratom notifiera au préalable au gouvernement du

Canada son intention d'entreprendre toute opération de retraitement, d'enrichissement ou de stockage. Cette notification comportera les précisions nécessaires sur les quantités de matières à enrichir, à retraiter ou à stocker, l'installation dans laquelle ces opérations seront effectuées, et la destination ou l'utilisation prévue des matières fissiles spéciales. L'objet de cette notification préalable est de permettre une consultation entre les parties à propos du caractère approprié des garanties pour l'opération envisagée et d'éviter ainsi les risques de prolifération nucléaire. Ces consultations permettront à chaque partie d'apprécier autant que possible la nature et les objectifs de l'opération en cause. Ces consultations ne porteront en rien préjudice à la politique commerciale ou industrielle de chaque partie. Une prochaine réunion sera organisée en vue d'étudier les modalités de notification et de consultation.

3. Il est convenu entre les parties que pendant la période de validité de l'accord intérimaire, les quantités d'uranium canadien à exporter vers Euratom se limiteront dans une large mesure aux besoins courants d'Euratom, l'expression "besoins courants" couvrant également les engagements contractés par les États membres de l'Euratom en matière de contrats d'enrichissement.

Les parties contractantes se consulteront à la demande de l'une ou de l'autre partie à propos de l'application de la présente partie de l'accord intérimaire, conformément à l'article XIII de l'accord de 1959.

4. Compte tenu de ce qui précède, il est convenu que l'uranium d'origine canadienne transféré à Euratom après le 20 décembre 1974 ou tout uranium d'origine canadienne exporté vers Euratom

saire, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Chargé d'affaires a.i.

P. D. Lee

M. Guido Brunner

Commissaire

Commission des Communautés européennes

Bruxelles

LETTRE V

Le commissaire de la Commission des Communautés européennes au chargé d'affaires du Canada

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

Je me réfère à l'accord convenu entre nous en date du 16 janvier 1978 et j'ai l'honneur de déclarer que lors de l'examen par le Conseil de cet accord, l'interprétation suivante a été donnée par le Conseil en ce qui concerne la portée de l'accord pour la période postérieure à la période intérimaire:

"Le Conseil, en approuvant le texte de l'échange de lettres entre le Canada et EURATOM, reconnaît que les conditions auxquelles:

— les matières soumises à l'accord CANADA/ EURATOM seront enrichies au-delà de 20% ou retraitées,

— l'uranium enrichi au-delà de 205 to et le plutonium seront stockés, ont fait l'objet d'un accord pour un période intérimaire.

Un accord reste à conclure pour déterminer le régime auquel seront soumises ces opérations sensibles pour les matières fournies après la période intérimaire. Le Conseil constate donc que, pour ces matières, les parties n'ont pris aucun engagement, ni en ce qui concerne la fourniture des matières, ni en ce qui concerne le fait que le régime à

négozier auquel seraient soumises les opérations sensibles, comporterait des conditions, ni à fortiori, en ce qui concerne la nature de ces conditions.

Je vous serais reconnaissant si vous me confirmiez que cette interprétation est aussi celle des autorités canadiennes.

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Guido Brunner

Commissaire

Monsieur P. D. Lee

Chargé d'affaires a.i.

Mission du Canada auprès des Communautés européennes

Bruxelles

LETTRE VI

Le chargé d'affaires du Canada au commissaire de la Commission des Communautés européennes

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Commissaire,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 16 janvier 1978 ainsi conçue:

"Monsieur le Chargé d'affaires,

(VOIR LETTRE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES DU 16 JANVIER 1978 No. V)

Veillez agréer, Monsieur le Chargé d'affaires, les assurances de ma considération la plus distinguée."

J'ai l'honneur de confirmer que cette interprétation a été partagée par les autorités canadiennes.

Veillez agréer, monsieur le Commissaire, les assurances de ma considération la plus distinguée.

Le Chargé d'affaires a.i.

P. D. Lee

M. Guido Brunner
Commissaire
Commission des Communautés Euro-
péennes
Bruxelles

LETTRE VII

Le commissaire de la Commission des
Communautés européennes au chargé
d'affaires a.i. du Canada

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

En me référant à notre échange de let-
tres du 16 janvier 1978 concernant le
système de contrôle de sécurité nu-
cléaire, j'ai l'honneur de faire les décla-
rations suivantes en vue de l'informa-
tion des autorités canadiennes.

Au cours de l'examen de cet échange
de lettres par le Conseil, le Conseil a pris
acte de la "Déclaration relative au trans-
fert de technologie" faite par les neuf
États membres et par la Communauté
et l'a approuvée pour autant qu'elle con-
cerne la Communauté. Le texte de cette
déclaration est annexé à la présente let-
tre (Annexe I).

Le Conseil a en outre marqué son ac-
cord sur les déclarations suivantes:

1. "Les deux parties sont convenues
de demander au groupe de travail tech-
nique commun d'étudier la question de
renseignements concernant le retraite-
ment de matières d'origine canadienne
transférées à Euratom avant le 20 décem-
bre 1974.

2. Aucune des parties n'évoquera un
droit quelconque en vertu d'un accord
conclu avec un État tiers afin de porter
atteinte à tout droit ou toute obligation
découlant du présent accord tel qu'il est
amendé».

La note technique sur le principe du
prorata et l'interprétation concernant

l'étiquetage double, convenue pendant
les négociations, a été également approu-
vée par le Conseil et insérée dans le pro-
cès-verbal de la réunion. Le texte de cette
note technique est annexé à la présente
lettre (Annexe II).

Enfin, le Conseil a pris acte de la «Note
sur la protection physique» à adresser
aux ambassadeurs du Canada par les
États membres. Le texte de cette note est
annexé à cette lettre (Annexe III).

Veillez agréer, Monsieur le Chargé
d'affaires, les assurances de ma consi-
dération la plus distinguée.

Guido Brunner

Commissaire

M. P. D. Lee

Chargé d'affaires a.i.

Mission du Canada auprès des Com-
munautés européennes

Bruxelles

ANNEXE I

Déclaration relative au transfert de
technologie

"Les États membres et la Commu-
nauté sont disposés à confirmer au gou-
vernement du Canada qu'ils reconnais-
sent la légitimité du transfert de techno-
logie sensible au sens des directives de
Londres aux conditions fixées dans cel-
les-ci. Ils notent que le Canada a égale-
ment l'intention d'assujettir à certaines
conditions tout transfert à tout État
membre de la technologie "Candu" (la
technologie des réacteurs modérés à
l'eau lourde et à tubes de force, la tech-
nologie de la fabrication d'éléments de
combustible et la technologie D2O) et
d'autres technologies spécifiques à son
cycle de combustibles.

Ils considèrent qu'il revient ou revien-
dra aux États membres désirant impor-
ter cette technologie de conclure des ac-

cords avec le Canada y compris les engagements exigés par le gouvernement du Canada en liaison avec ces transferts.

Cependant, ces États doivent être habilités à transférer cette technologie dans un autre État membre à condition que le second État membre destinataire prenne vis-à-vis du gouvernement du Canada les mêmes engagements que ceux pris par le premier État membre.

Par conséquent, la Communauté et les États membres confirment qu'il n'y a aucun obstacle à la conclusion de tels accords entre le Canada et l'un ou l'autre État membre de la Communauté le souhaitant à condition que ces accords soient totalement compatibles avec le Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique".

ANNEXE II

Note technique

1. PRINCIPE DU PRORATA

Lorsqu'une matière nucléaire d'origine canadienne est produite, traitée ou utilisée en même temps qu'une matière d'une autre origine, les matières produites ou les pertes subies au cours de l'opération seront attribuées aux matières assujetties à l'accord Canada/Euratom proportionnellement au pourcentage de matières assujetties à cet accord initialement contenues dans le mélange. Les termes "produits, traités ou utilisés" couvrent la conversion, la fabrication, l'enrichissement, le retraitement et l'irradiation.

2. INTERPRÉTATION CONCERNANT LE DOUBLE ÉTIQUETAGE

Dans de nombreux cas, une matière originaire de l'une des parties contractantes à l'accord de coopération de 1959, conclu entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de

l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, tel qu'il est amendé, est envoyée à un pays tiers pour traitement, y compris la conversion, l'enrichissement et la fabrication, avant livraison à la partie contractante destinataire. Toute matière ainsi traitée est obtenue par la partie contractante destinataire conformément à l'accord de 1959 et est donc assujettie aux dispositions de cet accord tel qu'il est amendé.

Les inquiétudes suscitées par l'accumulation des dispositions relatives au contrôle des matières nucléaires et par les problèmes administratifs qui en découlent, sont considérées comme légitimes. Ces difficultés sont examinées actuellement au niveau international et les fournisseurs et les destinataires devraient continuer à rechercher des solutions satisfaisantes pour toutes les parties, à la fois bilatéralement et multilatéralement.

ANNEXE III

Note sur la protection physique

À adresser aux ambassadeurs du Canada par les ministres des Affaires étrangères des États membres d'Euratom

Excellence,

J'ai l'honneur de me référer à l'accord de coopération entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959, tel qu'il est amendé (ci-après nommé "L'accord").

Outre les obligations contractées à l'égard du Canada en vertu de l'accord, j'ai l'honneur de vous informer que mon gouvernement confirme que les élé-

ments visés dans l'accord et qui se trouvent sur le territoire, dans la juridiction ou sous le contrôle de mon gouverne-

ment seront soumis aux mesures de protection physique énoncées dans l'accord.

AMENDEMENT à l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959 (1), sous forme d'échange de lettres

Bruxelles, le 16 janvier 1978

Monsieur le Chargé d'affaires,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre en date du 16 janvier 1978 dont la teneur est la suivante:

«Monsieur le Commissaire,

Comme la Commission en a été informée, le gouvernement du Canada a décidé d'imposer des garanties plus strictes en ce qui concerne les ventes à l'étranger des matières nucléaires, matériaux, équipement et connaissances de source canadienne.

Cette décision implique une mise à jour de l'accord de coopération existant entre le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom), concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959 (ci-après dénommé l'accord Canada/Euratom de 1959), en particulier au sujet des garanties.

Le gouvernement du Canada estime nécessaire, pour satisfaire aux impératifs de la nouvelle politique canadienne en matière de garanties, de parvenir à un accord intérimaire dans le cadre du présent échange de lettres, par amendement des dispositions pertinentes de l'accord Canada/Euratom de 1959 en attendant que celui-ci puisse être revu dans sa totalité.

En conséquence, je propose que l'accord Canada/Euratom de 1959 soit amendé de manière à y faire figurer les clauses suivantes concernant les garanties: a) Aux fins de l'accord Canada/Euratom 1959, l'expression «machines ou installations» au paragraphe d) de l'article XIV de l'accord Canada/Euratom de 1959 sera considérée comme englobant tous les éléments énumérés à l'annexe A à la présente lettre.

b) L'équipement désigné à la Commission par un État membre comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de connaissances obtenues du Canada, et qui se trouve dans la juridiction de cet État membre à la date à laquelle il a été désigné, sera considéré comme étant un équipement assujéti à l'accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

L'équipement désigné par le Canada comme étant un équipement conçu, construit ou exploité sur la base ou à l'aide de connaissances obtenues de cet État membre sera considéré comme un équipement assujéti à l'accord Canada/Euratom de 1959, tel qu'il est amendé.

c) Les matières assujéties aux dispositions de l'accord Canada/Euratom de 1959 ne seront pas utilisées pour la fabrication d'armes nucléaires ou pour toute autre utilisation militaire de l'énergie nucléaire ou pour la fabrication de

tout autre dispositif explosif nucléaire. L'application de cette clause sera vérifiée sur le territoire du Canada par l'AIEA, conformément à un accord entre le Canada et l'AIEA, et dans la Communauté par la Communauté et par l'AIEA, conformément au traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et à des accords conclus entre la Communauté, ses États membres et l'AIEA ou, lorsque de telles procédures de vérification ne sont pas en vigueur, l'application d'un système de garanties conforme aux principes et procédures de l'AIEA en matière de garanties fera l'objet d'un accord entre les parties contractantes.

d) L'équipement ou les matières transférées entre le Canada et la Communauté après l'entrée en vigueur du présent accord ne seront assujettis à l'accord Canada/Euratom de 1959 que si, préalablement au transfert, la partie contractante qui les a fournis en a informé par écrit l'autre partie contractante. En cas de transfert d'équipement de la Communauté au Canada, les notifications pourront être faites également par un État membre.

e) Les matières visées au paragraphe c) seront enrichies à plus de 20 % ou retraitées et le plutonium ou l'uranium enrichi à plus de 20 % sera stocké uniquement conformément aux conditions convenues par écrit par les parties contractantes (cf. annexe C : Arrangement intérimaire sur l'enrichissement, le retraitement et le stockage ultérieur de matières nucléaires dans la Communauté et le Canada).

f) En aucun cas, les parties contractantes n'utiliseront les stipulations du présent accord dans le but de s'assurer des avantages commerciaux ni dans le but de s'immiscer dans les relations commerciales de l'autre partie contractante.

g) La Communauté informera les États membres des niveaux minimaux de protection physique définis à l'annexe B à la présente lettre, qui devraient être appliqués aux matières visées au paragraphe c) ci-dessus. Le Canada appliquera ces niveaux minimaux de protection physique aux matières visées au paragraphe c).

h) Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord, qui n'est pas réglé par négociation ou de toute autre manière convenue par les parties contractantes, sera soumis, à la demande de l'une ou l'autre des parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Chaque partie contractante désignera un arbitre et les deux arbitres ainsi désignés en éliront un troisième qui sera le président. Si, dans les trente (30) jours qui suivent la demande d'arbitrage, l'une ou l'autre des parties contractantes n'a pas désigné d'arbitre, l'une ou l'autre des parties au litige peut demander au secrétaire général de l'OCDE d'en nommer un. La même procédure sera appliquée si, dans les trente (30) jours qui suivent la désignation ou la nomination du deuxième arbitre, le troisième arbitre n'a pas été élu. La majorité des membres du tribunal d'arbitrage constituera le quorum et toutes les décisions seront prises à la majorité des membres du tribunal d'arbitrage. La procédure d'arbitrage sera fixée par le tribunal. Les décisions du tribunal, notamment concernant sa constitution, la procédure, la juridiction et la répartition des frais d'arbitrage entre les parties contractantes lieront les deux parties contractantes et seront mises en œuvre par celles-ci conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives. Les honoraires des arbitres seront calculés sur la même base que ceux des juges ad hoc de la Cour inter-

nationale de justice.

i) Les dispositions des paragraphes a) à h) ci-dessus inclus, ainsi que les articles III, IX et XIV de l'accord Canada/Euratom de 1959 (tels qu'ils sont amendés par les propositions contenues dans la présente lettre) resteront en vigueur en toutes circonstances, aussi longtemps que subsisteront un équipement ou des matières visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959 ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Si ce qui précède semble acceptable à la Communauté européenne de l'énergie atomique, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre, qui fait foi dans les deux versions, anglaise et française, et la réponse de votre Excellence consti-

tuent un amendement à l'accord Canada/Euratom de 1959, lequel entrera en vigueur à la date de la réponse de votre Excellence et restera en vigueur aussi longtemps que subsisteront un équipement, des matières ou des installations visés à la présente lettre ou dans l'accord Canada/Euratom de 1959, ou qu'il n'en sera pas décidé autrement.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire, les assurances de ma très haute considération.

Monsieur P.D. Lee

Chargé d'affaires a.i.

Mission du Canada auprès des Communautés européennes

rue de Loxum 6

1000 Bruxelles

ACCORD DE COOPÉRATION entre le Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique dans le domaine de la recherche nucléaire

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

ci-après dénommé «le Canada», d'une part, et

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE,

ci-après dénommée «la Communauté», d'autre part,

ci-après dénommées «les parties»,

tenant compte de l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social;

reconnaissant que le Canada et la Communauté mènent actuellement des programmes de recherche et de technologie d'intérêt commun dans plusieurs domaines de la recherche nucléaire, et que les parties peuvent tirer un bénéfice mutuel de l'intensification de la coopération;

reconnaissant que l'accord de coopération scientifique et technique entre le Canada et la Communauté européenne est entré en vigueur le 26 février 1996;

prenant note de la coopération active et des échanges d'informations intervenus dans plusieurs domaines scientifiques ou technologiques au titre de l'accord-cadre de coopération commercial et économique entre le Canada et les Communautés européennes signé en 1976;

prenant note de la coopération active et des échanges d'informations intervenus dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire dans le cadre de l'accord entre le gouvernement du Canada et Euratom pour la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie atomique, signé en 1959, tel que modifié, ci-après dé-

nommé «l'accord de 1959 entre le Canada et Euratom»;

réaffirmant leur engagement en faveur de la coopération mutuelle dans le domaine de la recherche et du développement nucléaires telle que prévue dans l'accord de 1959 entre le Canada et Euratom;

tenant compte de la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada adoptée le 22 novembre 1990 ainsi que de la déclaration politique commune sur les relations entre le Canada et l'Union européenne (UE) et le plan d'action commun Canada-UE du 17 décembre 1996;

rappelant que le Canada et les États membres de la Communauté européenne sont parties au traité sur la non-prolifération des armes nucléaires et membres de l'Agence internationale de l'énergie atomique;

désirant renforcer la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques et civiles de la recherche nucléaire et encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

L'objet du présent accord est d'encourager et de faciliter la coopération dans des domaines d'intérêt commun relevant des utilisations pacifiques et civiles de l'énergie nucléaire où les parties soutiennent des activités de recherche et de développement en vue du progrès de la science et/ou la technologie dans ces domaines.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «activité de coopération», toute activité menée en application du présent accord, et notamment la recherche conjointe;

b) «informations», les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement résultant de la recherche commune et de toutes autres informations que les participants prenant part aux activités de recherche commune, y compris, le cas échéant, les parties elles-mêmes, jugent nécessaires;

c) «propriété intellectuelle», la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967;

d) «recherche conjointe», la recherche réalisée avec le soutien financier d'une ou des deux parties et comportant une collaboration entre participants de la Communauté et du Canada; toutes les recherches menées dans le cadre du présent accord seront conjointes;

e) «participant», toute personne physique ou morale, université, tout institut de recherche ou autre organisme qui prend part à un projet de recherche, y compris les parties elles-mêmes.

Article 3

Principes

La coopération s'effectue sous réserve de la législation et de la réglementation applicables et repose sur les principes suivants:

a) le bénéfice mutuel;

b) les possibilités réciproques d'accès aux programmes et aux activités en rapport avec l'objet du présent accord;

c) la non-discrimination;

d) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les activités de coopération des participants;

e) la protection efficace de la propriété intellectuelle et un partage équitable des droits afférents;

f) la rentabilisation économique et sociale équilibrée des activités de coopération pour la Communauté et le Canada, compte tenu des contributions respectives des participants et/ou des parties à ces activités.

Article 4

Domaines de coopération

La coopération peut porter sur les domaines suivants de recherche et de développement:

1) garanties nucléaires;

2) gestion des déchets radioactifs, y compris leur élimination;

3) déclassé et démantèlement des installations nucléaires;

4) protection radiologique;

5) sûreté des réacteurs nucléaires;

6) fusion nucléaire contrôlée.

Article 5

Modalités de la coopération

a) La coopération peut comprendre les activités suivantes, auxquelles elle n'est toutefois pas limitée:

1) participation de personnes physiques ou morales, y compris les parties elles-mêmes, universités, instituts de recherche et autres organismes ou entreprises, à des projets de recherche ou à

des projets multilatéraux décidés d'un commun accord, conformément aux règles régissant ces projets, et le cas échéant, sous réserve du consentement des tiers participants;

2) projets de recherche bilatéraux spécifiques mis sur pied par les parties elles-mêmes, éventuellement sur la base d'un accord de mise en œuvre;

3) utilisation partagée d'installations;

4) échange et fourniture d'informations et de données;

5) échange de matériaux, échantillons, combustibles, équipements et instruments de référence;

6) visites et échanges de chercheurs, ingénieurs et autres personnels appropriés à des fins de participation à des réunions, séminaires, symposiums et ateliers et autres activités de recherche relevant de la coopération dans le cadre du présent accord;

7) échange d'informations sur les pratiques, les dispositions législatives et réglementaires et les programmes relatifs aux activités de coopération relevant du présent accord;

8) autres activités déterminées d'un commun accord au sein du comité mixte de coopération scientifique et technologique, conformément aux politiques et programmes applicables des parties.

b) Sauf accord contraire des parties, aucun projet de recherche conjoint ne sera entrepris au titre du présent accord avant l'approbation par les participants d'un plan conjoint de gestion technologique, comme indiqué à l'annexe du présent accord.

Article 6

Comité mixte de coopération scientifique et technologique (CMCST)

a) La gestion des activités relevant du présent accord est confiée à un comité mixte de coopération scientifique et technologique composé de représentants de chacune des parties.

b) Les tâches du comité consistent à :

1) promouvoir et examiner les activités envisagées dans le cadre du présent accord;

2) autoriser les activités relevant de l'article 5, paragraphe a), point 8), en tant qu'activités de coopération auxquelles le présent accord est applicable;

3) recommander aux parties des moyens d'améliorer la coopération conformes aux principes du présent accord;

4) fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord;

5) évaluer l'efficacité et le fonctionnement de l'accord, et régler tout différend survenant entre les parties en ce qui concerne l'interprétation du présent accord;

6) dresser et tenir à jour une liste des personnes de contact ou personnes-ressources dans un domaine de recherche donnée.

c) Le comité s'efforce de se réunir une fois par an, et ses réunions se tiennent alternativement dans la Communauté et au Canada. Les parties peuvent décider d'un commun accord de tenir d'autres réunions.

d) Les décisions du comité doivent faire l'objet d'un consensus. Un compte rendu, comprenant les décisions et les principaux points abordés, est rédigé

pour chaque réunion. Il est approuvé par les représentants de chacune des parties désignés pour assurer la présidence conjointe de la réunion. Le rapport annuel du CMCST est présenté au comité conjoint de coopération établi en vertu de l'accord-cadre CE-Canada de 1976 concernant la coopération commerciale et économique, ainsi qu'aux autorités concernées de chaque partie.

Article 7

Financement

a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds, des dispositions législatives et réglementaires et des politiques et programmes en vigueur dans la Communauté et au Canada.

b) Les frais engagés par les participants dans les activités de coopération relevant du présent accord ne doivent nécessiter aucun transfert de fonds d'une partie à une autre.

Article 8

Mobilité du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions appropriées, dans la mesure du raisonnable, et met tout en œuvre dans le cadre des lois et réglementations existantes, pour faciliter l'entrée et la sortie de son territoire du personnel, matériel et équipement du ou des participants prenant part aux activités de coopération relevant du présent accord.

Article 9

Diffusion et utilisation des informations

La diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle résultant de la recherche commune relevant du présent accord, sont assujettis aux dispositions législatives et réglementaires applicables dans chaque partie, ainsi qu'aux principes énoncés dans l'annexe qui fait partie intégrante du présent accord.

Article 10

Autres accords et dispositions transitoires

a) Le présent accord remplace et annule les dispositions de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique signé entre la Communauté européenne et le Canada, qui régit la collaboration actuelle dans le domaine de la science et de la technologie.

b) Le présent accord complète l'accord de 1959 entre le Canada et Euratom.

c) Sous réserve du paragraphe a) ci-dessus, le présent accord ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant d'autres accords existant entre les parties ni d'aucun accord ou entente existant entre les parties et des pays tiers.

d) Les activités visées par des accords de coopération et des mémorandums d'entente sectoriels existant entre les parties continuent d'être régies par ces accords et mémorandums d'entente.

e) À l'expiration des accords de coopération et mémorandums d'entente sectoriels existant entre les parties, comme prévu dans ces accords et mémorandums, les parties examinent la

situation en vue d'inclure dans le cadre du présent accord les activités visées par ces accords et mémorandums.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique, d'une part, au territoire du Canada, et, d'autre part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique s'applique, et dans les conditions prévues par ledit traité.

Article 12

Entrée en vigueur, expiration et résiliation

a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit que les exigences légales pour l'entrée en vigueur du présent accord sont remplies.

b) Le présent accord peut être modifié par les parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit que leurs exigences légales sont remplies.

c) Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord par un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuels arrangements conclus dans le cadre dudit accord, ou aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

Article 13

Le présent accord est signé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise,

daise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Ottawa, le 17 décembre 1998.

Pour le gouvernement du Canada

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

ANNEXE

Annexe sur la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que de la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

I. Propriété, attribution et exercice des droits

1. Les participants à des activités de recherche conjointe élaborent des programmes de gestion technologique communs (PGT) qui contiennent, au minimum, les principes relatifs à la propriété et à l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle (PI) issus des activités de recherche commune (1). Les PGT peuvent être révisés par les parties et doivent être approuvés par l'administration compétente de la partie intervenant dans le financement de la recherche, avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et de développement auxquels ils renvoient. L'élaboration des PGT tient compte des objectifs des activités de recherche commune, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou domaines d'utilisation, des exigences imposées par les législations applicables, des procédures

de règlement des différends et de tous les autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de propriété intellectuelle, les droits et obligations concernant les recherches et informations générées par les chercheurs invités sont également définis dans les PGT.

2. L'information ou les éléments de propriété intellectuelle issus des activités de recherche commune et qui ne sont pas couverts par les PGT seront attribués conformément aux principes prévus au point I.1 selon les principes exposés dans le PGT. En cas de différend qui ne peut pas être résolu par la procédure convenue, les informations ou éléments de propriété intellectuelle qui n'ont pas été attribués sont la propriété conjointe de tous les participants aux activités de recherche commune qui sont à l'origine desdites informations ou éléments, et tout participant auquel la présente disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou éléments de propriété intellectuelle pour son propre compte, sans limitation territoriale.

3. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir octroyer les droits de propriété intellectuelle conformément aux principes exposés dans la section I de la présente annexe.

4. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines concernés par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord et des arrangements conclus en vertu de ce dernier soient exercés de manière à favoriser notamment:

i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, divulguées ou ren-

dues disponibles en vertu du présent accord;

ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.

II. Œuvres protégées par des droits d'auteur

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants sont traités d'une manière conforme à l'accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, dont la gestion est assurée par l'Organisation mondiale du commerce.

III. Publications scientifiques

Sans préjudice de la section IV, et sauf accord contraire dans le cadre du PGT, toute publication de résultats de la recherche conjointe est réalisée en commun par les participants. En plus de la règle générale qui précède, la procédure suivante s'applique:

1) en cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, articles, rapports, et ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéo et les logiciels, résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord, l'autre partie doit être habilitée, moyennant autorisation écrite de l'éditeur, à recevoir une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, la reproduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique de ces œuvres;

2) les parties veillent à ce que les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant d'activités de recherche commune entreprises en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants soient diffusées aussi largement que possible;

3) tous les exemplaires d'une œuvre

protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée au public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom du ou des auteurs, à moins qu'il(s) ne refuse(nt) expressément d'être nommé(s). Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

V. Informations à ne pas divulguer

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les participants déterminent le plus tôt possible et, de préférence, dans le PGT, les informations relatives au présent accord qu'ils ne souhaitent pas voir divulguer, en tenant compte, notamment, des critères suivants:

- la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux,

- la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité,

- la protection antérieure des informations si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

2. Les participants ne doivent normalement pas fournir des informations qui ne doivent pas être divulguées aux parties. Si les parties se rendent compte qu'elles disposent de telles informations, elles doivent respecter leur caractère confidentiel et ne doivent les divulguer à quiconque, sans l'accord écrit du ou des participants qui sont propriétaires de ces informations. Ces restrictions n'ont plus lieu d'être lorsque le propriétaire desdites informations les divulgue

sans limitation aux experts du domaine en question.

3. Chaque partie s'assure que les informations confidentielles relevant du présent accord, qui ne doivent pas être divulguées et qui lui sont communiquées dans le cadre du présent accord, sont immédiatement reconnaissables par l'autre partie, par exemple au moyen d'une marque ou d'une mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toutes reproductions totales ou partielles desdites informations.

4. Les informations à ne pas divulguer communiquées au titre du présent accord, et reçues de l'autre partie, peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés autorisés aux fins spécifiques des activités de recherche commune ne cours, à condition que la diffusion desdites informations fasse l'objet d'un accord de confidentialité écrit et que leur caractère confidentiel soit immédiatement reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.

5. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer relevant du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne lui permet le paragraphe 4 ci-dessus. Les parties collaborent pour élaborer des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure où ses politiques, ses réglementations et sa législation nationales le lui permettent.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets communs, doivent être traitées par les parties ou par leurs participants conformément aux principes spécifiés dans la section IV. A ci-dessus, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé à l'avance et par écrit du caractère confidentiel de ces informations.

C. Protection

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit au titre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion visées aux sections A et B ci-dessus, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

Appendice

Caractéristiques indicatives d'un programme de gestion technologique (PGT)

Un programme de gestion technologique (PGT) est un contrat spécifique conclu entre les participants aux activités de recherche commune définissant leurs droits et obligations respectifs. En ce qui concerne les droits de propriété

intellectuelle, le PGT doit notamment couvrir la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins des activités de recherche et de développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de

règlement des différends. Le PGT peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, les règles régissant la diffusion des informations à ne pas divulguer, la délivrance des licences et les résultats à terme.

(1) Les caractéristiques indicatives des PGT figurent dans l'appendice.

MÉMORANDUM D'ACCORD entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et la Commission des Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion

Article premier

Portée et objectifs du présent mémorandum

Le gouvernement du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique représentée par la Commission des Communautés européennes, ci-après dénommés «les parties»,

- rappelant l'accord-cadre de coopération et économique entre les Communautés européennes et le Canada du 6 juillet 1976, dont l'article III paragraphe 2 prévoit des échanges technologiques et scientifiques,

- reconnaissant les avantages mutuels qui peuvent découler d'une coopération dans la recherche et le développement dans le domaine de la fusion,

- considérant que la Commission des Communautés européennes coordonne, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, les activités européennes considérables dans le domaine de la fusion et que le Conseil national de la recherche du Canada coordonne les activités dans le domaine de la fusion dans lesquelles le Canada s'est ré-

cemment engagé,

- envisageant une collaboration plus étroite à l'avenir,

conviennent, par le présent mémorandum, de mettre en œuvre une coopération en matière de recherche et développement dans le domaine de la fusion et en particulier dans les secteurs repris en annexe au présent mémorandum.

Article II

Modalités de la coopération

La coopération prendra essentiellement les formes suivantes:

- échanges d'information, y compris les rapports sur l'état d'avancement et d'autres résultats scientifiques non confidentiels que les parties ont le droit de divulguer et qu'elles ont en leur possession ou dont elles peuvent disposer,

- participation mutuelle à des réunions scientifiques organisées par l'une ou l'autre partie,

- échange d'experts, dans lequel chaque partie prendra à sa charge les frais occasionnés par le détachement de ses propres experts,

- réalisation des expériences, études et

projets communs convenus par le comité mixte visé ci-après, notamment en ce qui concerne le NET (Next European Torus) et d'autres installations appartenant à l'une ou l'autre partie,

- échange de matériaux, équipements et instruments.

Article III

Mise en œuvre et surveillance du programme

Afin d'assurer la mise en œuvre des activités coopératives visées ci-avant, les parties conviennent de créer un comité mixte composé de deux représentants de chaque partie. Le présent mémorandum désigne le Conseil national de la recherche comme organe exécutif du côté canadien, à qui il appartiendra de désigner les deux représentants canadiens qui siégeront au comité mixte.

La mise en œuvre des activités coopératives, ainsi que le règlement de leurs aspects particuliers, requerront l'accord unanime du comité mixte. Ces activités seront compatibles avec celles entreprises dans le cadre de l'Agence internationale de l'énergie et auxquelles les deux parties participent. Des rapports sur l'état d'avancement pourront être soumis au sous-comité de préparation et de coopération générale du comité mixte de coopération en vertu de l'accord-cadre précité.

Le comité mixte se réunira autant de fois que nécessaire, et au moins une fois l'an, alternativement en Europe et au Canada. Dans les intervalles entre les réunions, le comité mixte pourra prendre des décisions par un échange de lettres.

Le comité mixte notifiera aux parties avec un préavis d'un an la fin de toute activité coopérative.

Article IV

Financement

Les fonds et le personnel requis par les activités visées dans le présent mémorandum seront fournis par les parties dans la mesure des moyens dont elles disposent. Chaque partie prendra à sa charge les frais de sa propre participation aux activités coopératives visées dans le présent mémorandum.

Article V

Entrée en vigueur

Ce mémorandum entrera en vigueur à la date de la dernière signature et, sous réserve de l'article III, restera en vigueur pour une période de cinq ans à partir de cette date à moins qu'il n'ait été prolongé auparavant par accord entre les parties.

Signé à

Le

en deux exemplaires, en français et anglais, les deux textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique représentée par la Commission des Communautés européennes

Pour le gouvernement du Canada

ANNEXE

Secteurs de recherche et développement particulièrement identifiés pour la coopération CEEA/Canada dans le domaine de la fusion

- la physique des Tokamaks, y compris le chauffage auxiliaire, le réapprovisionnement en combustible, les diagnostics, l'acquisition des données et les instruments de contrôle,

- les combustibles pour la fusion, y compris les exigences en ce qui concerne

la gestion du tritium et des arrangements éventuels pour sa fourniture,

- la télémanipulation,
- les problèmes de sécurité et d'environnement posés par la fusion,

- l'électrotechnique des fortes puissances.

ACCORD DE MISE EN ŒUVRE entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes, et l'Énergie atomique du Canada limitée, désignée comme agent de mise en œuvre par le gouvernement du Canada, concernant la participation du Canada à la contribution de la Communauté européenne de l'énergie atomique aux activités ayant trait au projet détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER)

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (ci-après dénommée «l'Euratom»), représentée par la Commission des Communautés européennes (ci-après dénommée «la Commission»), et L'ÉNERGIE ATOMIQUE DU CANADA LIMITÉE (ci-après dénommée «l'EACL»), désignée comme agent de mise en œuvre par le gouvernement du Canada en application de l'article IV du mémorandum d'entente concernant la coopération dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée (ci-après dénommé «le MdE») conclu entre l'Euratom et le gouvernement du Canada le 25 juillet 1995;

CONSIDÉRANT que l'article V du MdE prévoit que les dispositions détaillées et les procédures particulières concernant l'exécution d'activités qui relèvent de ce mémorandum seront, en cas échéant, fixées cas par cas dans des accords d'application spécifiques;

CONSIDÉRANT que l'article III du MdE prévoit la participation de l'une des parties à la contribution de l'autre aux projets de fusion auxquels prennent part des tiers, tels que le réacteur thermonu-

cléaire expérimental international (ITER);

CONSIDÉRANT que l'Euratom a conclu l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique, le gouvernement du Japon, le gouvernement de la Fédération de Russie et le gouvernement des États-Unis d'Amérique concernant les activités ayant trait au projet détaillé (EDA) du réacteur thermonucléaire expérimental international (ITER) (ci-après dénommé «l'accord EDA») le 21 juillet 1992 et son protocole 2 (1) le 21 mars 1994;

CONSIDÉRANT que l'article 19 de l'accord EDA dispose que chaque partie à l'accord EDA peut faire intervenir d'autres pays possédant des capacités spécifiques intéressantes dans sa contribution à l'exécution de cet accord, de ses annexes et de ses protocoles;

CONSIDÉRANT que, par l'intermédiaire de l'EACL, le gouvernement du Canada a exprimé son souhait de participer à la contribution de l'Euratom aux EDA d'ITER;

CONSIDÉRANT que l'EACL administre le programme national de fusion ca-

nadien, dont la mise en œuvre est principalement assurée par deux projets provinciaux reposant sur des entreprises de service public du secteur de l'électricité, à savoir le Centre canadien de fusion magnétique (CCFM), dirigé par Hydro Québec, et le Projet canadien sur la technologie des combustibles thermonucléaires (PCTCT), dirigé par Ontario Hydro; que les effectifs du programme national de fusion canadien comprennent du personnel de CCFM, de PCTCT et de leurs contractants, et sont dénommés ci après «l'EACL ou son personnel»;

CONSIDÉRANT que le conseil d'ITER a approuvé les conditions de cette participation les 21-22 avril 1993 et 27-28 janvier 1994,

SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT:

1. L'Euratom fait participer le Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, à sa contribution aux EDA.

2. Le gouvernement du Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, prend acte des termes de l'accord EDA, de ses annexes et de son protocole 2, ainsi que des opinions partagées par les négociateurs et de leurs annexes accompagnant le protocole 2, et s'engage à les respecter.

3. Les modalités de la participation de l'EACL au processus d'attribution des tâches à la partie de l'Euratom par ITER sont convenues entre le directeur du programme national de fusion canadien, ou une personne désignée par lui, et le directeur du programme de fusion de l'Euratom, ou une personne désignée par lui. Sous réserve de l'application du point 2, les dispositions relatives à ces activités sont conformes aux prescriptions du MdE.

4. La participation de l'EACL à la contribution de l'Euratom aux ressources que les quatre parties à l'accord EDA ont

accepté de fournir sur des bases égales pour l'exécution de l'accord EDA consiste à effectuer des tâches relevant d'ITER (conception et recherche et développement technologique), à concurrence de quelque 4 millions de dollars canadiens par an, et à affecter au maximum cinq professionnels au contingent de l'Euratom dans l'équipe centrale commune. Les prestations du Canada n'entraînent aucune dépense pour l'Euratom et sont fonction de la disponibilité de fonds alloués.

5. Conformément à l'article V du MdE, les dispositions prévues aux annexes I et II de ce mémorandum s'appliquent sous réserve des prescriptions ci-après.

Sans préjudice de l'application intégrale de l'annexe C de l'accord EDA en ce qui concerne l'attribution des droits, titres et intérêts relatifs à la propriété intellectuelle créée sans la participation du Canada à travers EACL ou son personnel, les dispositions suivantes sont applicables.

5.1. Si la propriété intellectuelle est créée par l'EACL ou son personnel au Canada en exécutant une tâche attribuée à l'équipe intérieure de l'Euratom, le Canada, à travers l'EACL ou son personnel, est habilité à acquérir tout droit, titre et intérêt dans tous les pays portant sur cette propriété intellectuelle, conformément à ses lois et règlements applicables, sous réserve que l'Euratom se voie accorder des licences, avec le droit de sous-licencier, à des conditions raisonnables et équitables pour toute fin autre que la recherche et le développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques. Dans ce cas, le Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, veille à ce que le personnel de l'équipe centrale commune puisse utiliser libre-

ment la matière protégée pour l'exécution des tâches assignées à l'équipe centrale commune et à ce que toutes les parties, y compris l'Euratom, se voient accorder une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

5.2. Si la propriété intellectuelle est créée par l'EACL ou son personnel en travaillant dans l'équipe intérieure de l'Euratom à l'exécution d'une tâche assignée à cette équipe, le Canada, à travers l'EACL ou son personnel, est habilité à acquérir tout droit, titre ou intérêt pour son territoire. De même, l'Euratom ou son personnel est habilité à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire et dans tous les pays tiers autres que le Canada. L'Euratom et le Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, veillent à ce que le personnel de l'équipe centrale commune puisse utiliser librement la matière protégée pour l'exécution des tâches assignées à l'équipe centrale commune et à ce que toutes les parties, y compris l'Euratom, se voient accorder une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

5.3. Si la propriété intellectuelle est créée par l'EACL ou son personnel dans le cadre d'un détachement par l'Euratom auprès de l'équipe centrale commune, le directeur d'ITER en informe promptement le conseil d'ITER en recommandant les pays où il y a lieu que cette propriété intellectuelle soit protégée.

Chaque partie ou son personnel, et le Canada à travers l'EACL ou son personnel, sont cependant habilités à acquérir tout droit, titre et intérêt portant sur cette propriété intellectuelle dans leurs territoires respectifs. Le conseil d'ITER décide de l'opportunité et des modalités de cette protection dans les pays tiers autres que le Canada. Chaque partie et le Canada, par l'intermédiaire de l'EACL, veillent à ce que le personnel de l'équipe centrale commune puisse utiliser librement la matière protégée pour l'exécution des tâches assignées à l'équipe centrale commune et à ce que toutes les parties, y compris l'Euratom, se voient accorder une licence irrévocable, non exclusive et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

5.4. Si la propriété intellectuelle est créée par l'EACL ou son personnel dans le cadre d'un détachement par l'Euratom auprès de l'équipe intérieure d'une autre partie (la partie recevante), sous réserve des lois applicables en la matière:

i) la partie recevante est habilitée à acquérir tout droit, titre et intérêt portant sur toute cette propriété intellectuelle dans tous les pays, sauf le territoire de l'Euratom et le Canada, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques;

ii) l'Euratom, ou son personnel, est habilitée à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire sous réserve d'une licence non exclusive,

irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques;

iii) le Canada, à travers l'EACL ou son personnel, est habilité à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

5.5. Si la propriété intellectuelle est créée par le personnel d'une des parties (la partie donnanante) détaché au Canada, sous réserve des lois applicables en la matière:

i) le Canada, à travers l'EACL ou son personnel, est habilité à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans tous les pays, sauf le territoire de l'Euratom et la partie donnanante, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, à chaque partie en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins

pacifiques;

ii) la partie donnanante, ou son personnel, est habilitée à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques;

iii) l'Euratom, ou son personnel, est habilitée à acquérir tout droit, titre et intérêt concernant toute cette propriété intellectuelle dans son propre territoire, sous réserve d'une licence non exclusive, irrévocable et exempte de redevance, avec le droit de sous-licencier, aux autres parties en vue de la recherche et du développement en matière de fusion thermonucléaire contrôlée comme source d'énergie à des fins pacifiques.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1995.

Pour l'Énergie atomique du Canada limitée, désignée comme agent de mise en œuvre par le gouvernement du Canada

Jacques ROY

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique, représentée par la Commission des Communautés européennes

Jacques SANTER

MÉMORANDUM D'ENTENTE concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE (ci-après dénommée «l'Euratom»), représentée par la Commission des Communautés

européennes (ci-après dénommée «la Commission»), et le GOUVERNEMENT DU CANADA (ci-après dénommés collectivement «les parties»),

VU l'accord-cadre de coopération commerciale et économique conclu entre le Canada et les Communautés européennes le 6 juillet 1976 (1) dont l'article III paragraphe 2 prévoit des échanges technologiques et scientifiques;

SOUICIEUX de faciliter l'avènement de l'énergie de fusion nucléaire contrôlée en tant que source d'énergie acceptable pour l'environnement, économiquement compétitive et virtuellement illimitée;

CONSTATANT que le programme de fusion de l'Euratom est un vaste programme englobant toutes les activités entreprises dans la Communauté dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée par confinement magnétique et est mis en œuvre à travers des contrats d'association conclus entre l'Euratom et les États membres, certaines organisations des États membres, et la Suisse, par l'entreprise commune Joint European Torus (JET), par le Centre commun de recherche, à travers un accord multilatéral concernant le Next European Torus (NET) et à travers des contrats passés avec l'industrie; que ce programme se présente comme une seule entité dans ses relations avec les autres programmes de fusion existant dans le monde;

CONSTATANT que le programme national de fusion canadien est un programme axé sur l'expertise particulière et technique spécifique au Canada dans le domaine de la fusion, géré par l'Énergie atomique du Canada limitée, et que sa mise en œuvre est principalement assurée par deux projets provinciaux reposant sur des entreprises de service public du secteur de l'électricité, à savoir le Centre canadien de fusion magnétique (CCFM), dirigé par Hydro Québec, et par le Projet canadien sur la technologie des combustibles thermonu-

cléaires (PCTCT), dirigé par Ontario Hydro;

CONSTATANT que l'Euratom et le gouvernement du Canada sont parties à l'accord de coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959, tel qu'amendé, et que l'amendement sous la forme d'un échange de lettres datant du 15 juillet 1991 régit les transferts de tritium et d'équipement connexe au tritium du Canada vers l'Euratom aux fins du programme de fusion de ce dernier;

RECONNAISSANT que les programmes de fusion des parties sont complémentaires et que celles-ci ont retiré des avantages réciproques de leur coopération dans le cadre du mémorandum d'accord entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada concernant une coopération en matière de recherche et de développement dans le domaine de la fusion, du 6 mars 1986;

DÉSIREUX de poursuivre et d'intensifier cette coopération,

SE SONT ENTENDUS SUR CE QUI SUIT:

Article premier

Le présent mémorandum d'entente a pour objectif de maintenir et d'intensifier la coopération entre les parties, sur la base du bénéfice mutuel et de la réciprocité, dans les domaines couverts par leurs programmes de fusion afin de développer la compréhension scientifique et les possibilités technologiques propres à un système énergétique de fusion.

Article II

La coopération, aux termes du présent mémorandum d'entente, peut être entreprise en ce qui concerne:

- a) les Tokamaks;

- b) la physique des plasmas;
 - c) la technologie de la fusion;
 - d) les combustibles pour la fusion;
 - e) d'autres filières que les Tokamaks;
- et
- f) d'autres domaines décidés mutuellement par écrit.

Article III

La coopération, en vertu du présent mémorandum d'entente, peut comprendre les activités suivantes:

- a) l'échange et la communication d'informations et de données;
- b) la participation de l'une des parties à la contribution de l'autre aux programmes ou projets de fusion auxquels prennent part des tiers, tels que l'ITER (réacteur thermonucléaire expérimental international), sous réserve, le cas échéant, de l'assentiment de ces derniers;
- c) la participation de l'une des parties aux études, expériences et projets effectués par l'autre, ainsi qu'à des réunions;
- d) l'échange et la mise à disposition de scientifiques, ingénieurs et autres spécialistes;
- e) l'échange et la fourniture d'appareils, d'instruments, de matériaux, de combustibles et de pièces détachées;
- f) les transferts de tritium et d'équipement connexe au tritium en vertu de l'amendement précité, du 15 juillet 1991, modifiant l'accord entre les parties relatif à la coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique du 6 octobre 1959;
- g) la réalisation d'études, d'expériences ou de projets conjoints; et
- h) toute autre activité décidée mutuellement par écrit.

Article IV

1. Du côté de l'Euratom, le présent

mémorandum d'entente sera mis en œuvre par la Commission ou par toute autre entité ou organisation associée à l'Euratom dans le cadre de son programme de fusion ou par l'entreprise commune Joint European Torus (JET). Ces entités ou organisations seront désignées par l'Euratom. L'Euratom notifiera ces désignations par écrit au gouvernement du Canada.

2. Du côté canadien, le présent mémorandum d'entente sera mis en œuvre par l'entité désignée par le gouvernement du Canada. Ce dernier notifiera cette désignation par écrit à l'Euratom. L'entité ainsi nommée par le gouvernement du Canada désignera par écrit d'autres entités et organisations appelées à participer à la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente.

Article V

1. Les dispositions et procédures détaillées de mise en œuvre des activités relevant du présent mémorandum d'entente seront, s'il en est besoin, définies cas par cas dans des accords particuliers de mise en œuvre.

2. Les accords particuliers de mise en œuvre prévoient, le cas échéant, des dispositions concernant:

- a) le traitement de l'information, la propriété industrielle et le droit d'auteur;
- b) les clauses et les conditions applicables à l'échange de personnel;
- c) les clauses et les conditions applicables à l'échange ou à la fourniture d'appareils, d'instruments, de matériaux, de combustibles et de pièces détachées;
- d) l'imputation des coûts; et
- e) la législation applicable.

3. Chacune des parties exigera des entités ou organisations désignées conformément à l'article IV:

a) qu'elles incorporent, le cas échéant, les dispositions prévues à l'annexe I en ce qui concerne le traitement de l'information, la propriété industrielle et le droit d'auteur; et

b) qu'elles reprennent, le cas échéant, les principes établis à l'annexe II en ce qui concerne l'échange de personnel, l'échange et la fourniture d'appareils, d'instruments ou de pièces détachées, les transferts de tritium et d'équipement connexe au tritium, l'imputation des coûts et la répartition des droits de propriété industrielle découlant d'activités autres que l'échange de personnel ou d'informations dans les accords de mise en œuvre conclus en vertu du présent mémorandum d'entente.

4. Les annexes I et II font partie intégrante du présent mémorandum d'entente.

Article VI

1. Les parties institueront un comité de coordination chargé de coordonner et de superviser la mise en œuvre des activités relevant du présent mémorandum d'entente. Ce comité comportera au maximum huit membres, nommés pour moitié par chacune des parties. Chaque partie désignera comme chef de sa délégation un des membres nommés par elle.

2. Le comité de coordination se réunira alternativement en Europe et au Canada, les parties pouvant toutefois décider, pour toute réunion, d'un autre lieu. Le chef de la délégation de la partie hôte présidera la réunion du moment et convoquera la réunion suivante du comité qui devra avoir lieu dans un délai de deux ans et à une date agréant aux deux parties.

3. Le comité de coordination sera chargé:

a) d'examiner et de suivre les projets

et les progrès des activités relevant du présent mémorandum d'entente;

b) d'échanger des informations et des avis sur les questions relevant de la politique scientifique et technique;

c) de proposer, de coordonner et d'approuver des activités futures qui entrent dans le cadre du présent mémorandum d'entente en tenant compte de leur valeur technique et de l'ampleur des efforts, en visant à assurer, globalement, le bénéfice mutuel et la réciprocité;

d) de déterminer les domaines de coopération et les activités à aborder en vertu de l'article II point f) et de l'article III point h);

e) de veiller à l'évaluation des incidences sur l'environnement des activités relevant du présent mémorandum d'entente;

f) d'exécuter toutes autres tâches décidées en commun.

4. Toutes les décisions du comité de coordination seront prises par consensus.

Article VII

Les parties favoriseront la plus large diffusion possible des informations échangées ou communiquées en vertu du présent mémorandum d'entente:

i) pour autant qu'elles aient le droit de les divulguer et les aient en leur possession ou à leur disposition; et

ii) sous réserve de leur obligation de protéger la propriété industrielle et le droit d'auteur et de régler la question des inventions et découvertes résultant des activités qui relèvent du présent mémorandum d'entente.

Article VIII

Aucun élément du présent mémorandum d'entente ne sera interprété de manière à porter préjudice aux accords

de coopération existants ou futurs entre les parties.

Article IX

1. Les prestations des parties dans le cadre du présent mémorandum d'entente seront fonction de la disponibilité de fonds alloués.

2. La coopération dans le cadre du présent mémorandum d'entente se conformera aux législations, réglementations et politiques applicables au Canada, dans le cadre de l'Euratom et au sein de ses États membres.

3. Chaque partie s'efforcera au mieux, dans le cadre des législations, réglementations et politiques applicables, de faciliter le mouvement des personnes, l'importation et l'exportation de matériaux, de combustibles et d'équipements et les transferts de devises qu'exige la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente.

4. Tous les frais découlant de la mise en œuvre du présent mémorandum d'entente seront supportés par la partie qui les engage, sauf décision expresse contraire des parties. Toute décision de cet ordre sera formulée par écrit.

Article X

1. Toutes les questions relatives au présent mémorandum d'entente qui surgiraient pendant sa durée de validité seront réglées par le consentement des parties.

2. Tous les litiges relatifs au présent mémorandum d'entente seront réglés par consultation entre les parties.

Article XI

Si la nature du programme de fusion de l'une ou l'autre partie venait à changer considérablement pendant la durée

du présent mémorandum d'entente, qu'il s'agisse d'une extension, d'une réduction, d'une transformation ou du fonctionnement de certains éléments avec le programme de fusion d'un tiers, chacune des parties aura le droit de demander une révision de la portée et des clauses du mémorandum d'entente.

Article XII

1. Le présent mémorandum d'entente prendra effet à la date de sa signature par les deux parties. Il sera valable pour une période de dix ans, sauf résiliation par l'une ou l'autre des parties à tout moment choisi par elle, moyennant un préavis d'au moins six mois donné par écrit par la partie qui souhaite résilier le mémorandum d'entente.

Le présent mémorandum d'entente pourra être modifié ou prorogé par voie de décision des parties formulée par écrit.

2. Toute activité entreprise en vertu du présent mémorandum d'entente et inachevée à la date de la résiliation de celui-ci pourra être poursuivie jusqu'à son achèvement.

3. La résiliation du présent mémorandum d'entente ne portera pas atteinte aux droits éventuellement acquis par les parties en vertu de celui-ci à la date de résiliation ni aux droits et obligations découlant des accords de mise en œuvre conclus en vertu du présent mémorandum d'entente.

Article XIII

En ce qui concerne l'Euratom, le présent mémorandum d'entente s'appliquera aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique est applicable et aux territoires des pays qui participent au programme de fusion de l'Euratom en

tant qu'États tiers pleinement associés.

Fait à Bruxelles, en double exemplaire, en langues anglaise et française, le 25 juillet 1995.

Pour la Communauté européenne
de l'énergie atomique

Édith CRESSON

Pour le gouvernement du Canada

Jacques ROY

ANNEXE I

ARTICLE V PARAGRAPHE 3 POINT a)

Sans préjudice de l'inscription de clauses et conditions supplémentaires et en vertu de l'article V du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, les parties exigeront, le cas échéant, l'énonciation des dispositions suivantes dans les accords de mise en œuvre conclus en vertu du présent mémorandum d'entente.

A.1. Information protégée

A.1.1. Définitions

On entend par «information protégée» les données scientifiques ou techniques, les résultats ou méthodes de recherche et de développement et toute autre information destinée à être communiquée ou échangée dans le cadre du présent accord de mise en œuvre, comme le savoir-faire, l'information directement liée à des inventions et découvertes ou l'information technique, commerciale ou financière, à condition qu'elle soit dûment marquée ou considérée comme telle conformément au point A.1.2.b) et:

a) qu'elle ne soit pas de notoriété publique ou ne puisse être obtenue d'autres sources;

b) qu'elle n'ait pas déjà été communiquée par son propriétaire à des tiers, sans obligation de la tenir confidentielle; et

c) qu'elle ne soit pas déjà en possession de la partie qui la reçoit, sans obligation de la tenir confidentielle.

On entend par «document» toute forme d'enregistrement de l'information, que ce soit par écrit, sur disque, sur bande, en mémoire morte (ROM) ou sur d'autres supports.

A.1.2. Procédures

a) La partie qui reçoit une information protégée en vertu du présent accord de mise en œuvre doit en respecter la confidentialité.

b) Tout document contenant une information protégée portera la mention restrictive suivante (ou une mention analogue quant au fond), apposée très clairement par la partie qui communique l'information:

«Le présent document contient des informations protégées communiquées à titre confidentiel dans le cadre d'un accord de mise en œuvre conclu en vertu du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée (ci-après dénommé "le mémorandum d'entente"), daté du 25 juillet 1995, et ne doit pas être diffusé en dehors de la Commission, du gouvernement du Canada, des entités ou organisations désignées par l'Euratome ou par le gouvernement du Canada en vertu du mémorandum d'entente, de leurs contractants et de leurs licenciés, sans approbation écrite préalable de [la partie qui communique l'information].»

Cet avertissement doit être apposé sur toute reproduction intégrale ou partielle du document. Ces limitations prendront

fin automatiquement dès que l'information sera divulguée sans restriction par son propriétaire.»

c) Les informations protégées reçues à titre confidentiel dans le cadre du présent accord de mise en œuvre peuvent être divulguées par la partie recevante:

i) à des personnes à l'intérieur de la partie recevante ou à des personnes employées par celle-ci ou, le cas échéant, par l'Euratom ou le gouvernement du Canada, ou par les entités ou organisations désignées par l'Euratom ou le gouvernement du Canada en vertu du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée;

ii) à ses contractants ou sous-traitants pour n'être utilisées que dans le cadre de leur contrat avec elle pour des travaux concernant l'objet de l'information protégée,

à condition que toute information protégée ainsi diffusée porte une mention restrictive essentiellement identique à la formule reproduite au point A.1.2.b) et à condition que celui qui reçoit l'information ait accepté d'en respecter la confidentialité et accepte de ne pas la diffuser sans le consentement préalable de la partie qui la communique obtenu par la partie recevante.

d) Avec le consentement écrit préalable de la partie qui communique des informations protégées en vertu du présent accord de mise en œuvre, la partie recevante peut les diffuser plus largement que ne le permet le point A.1.2.c). Ces deux parties coopéreront à l'élaboration de procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable pour cette diffusion élargie.

A.1.3. Si l'une des parties s'aperçoit

qu'elle sera, ou estime raisonnablement qu'elle pourrait devenir, incapable de respecter les restrictions de diffusion prévues au point A.1.2, elle en informera immédiatement l'autre partie. Les parties se concerteront ensuite pour définir la conduite appropriée à tenir.

A.1.4. La partie qui communique les informations ne garantit pas, dans ses rapports avec la partie recevante, que l'information transmise, quelle qu'elle soit, convienne à une utilisation ou une application particulière, quelles qu'elles soient.

A.1.5. Les informations protégées communiquées à l'occasion de séminaires, ateliers et autres réunions, de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou des échanges d'équipement seront traitées par chaque partie selon les principes précisés au point A.1.2, à condition toutefois qu'aucune information protégée communiquée autrement que dans un document ne soit soumise à la limitation de diffusion, à moins que la personne communiquant cette information n'avise par écrit la personne qui la reçoit du caractère protégé de l'information communiquée.

A.2. Inventions et découvertes

A.2.1. Définition

Aux fins du point A.2.2, on entend par «pays», en ce qui concerne l'Euratom, les territoires où s'applique le traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique et le territoire des pays participant au programme de fusion de l'Euratom en tant qu'États tiers pleinement associés.

A.2.2. Si une invention ou une découverte est faite ou conçue pendant l'exécution du présent accord de mise en œuvre, les parties prendront toutes les mesures nécessaires dans le cadre des lois et règlements applicables afin d'as-

surer les dispositions suivantes:

a) si l'invention ou la découverte est faite ou conçue par du personnel (l'inventeur) d'une des parties (la partie affectante) ou de ses contractants pendant son affectation à l'autre partie (la partie affectataire) ou à ses contractants à l'occasion d'échanges de scientifiques, d'ingénieurs ou d'autres spécialistes,

i) la partie affectataire acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents à cette invention ou découverte dans son propre pays et dans les pays tiers, et

ii) la partie affectante ou l'inventeur acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents à cette invention ou découverte dans son propre pays;

b) dans les cas où le point A.2.2.a) n'est pas applicable et où l'invention ou la découverte est faite ou conçue par du personnel d'une des parties ou de ses contractants en conséquence directe de l'utilisation d'informations qui lui ont été communiquées dans le cadre du présent accord de mise en œuvre ou qui ont été communiquées au cours de séminaires ou autres réunions communes, la partie, ou ses contractants, dont le personnel a fait ou conçu l'invention ou la découverte acquiert tous les droits, titres et intérêts afférents à ces inventions ou découvertes dans tous les pays; ces droits, titres et intérêts sont assortis de la concession à l'autre partie d'une licence (donnant le droit, à l'autre partie, d'octroyer des sous-licences) franche de redevances, non exclusive et irrévocable sur toute invention ou découverte de ce genre et des droits liés à une demande de brevet sur ces inventions ou découvertes et à tout brevet ou autre protection concernant ces inventions ou découvertes dans tous les pays;

c) la partie propriétaire de l'invention visée aux points A.2.2.a) et A.2.2.b) con-

cédera, sur demande, une licence sur cette invention ou découverte à l'autre partie selon des clauses et conditions raisonnables.

A.2.3. Sans préjudice des droits d'invention prévus par la législation applicable, chaque partie prendra toutes les mesures utiles pour fournir la coopération de son personnel nécessaire pour la mise en œuvre des dispositions du point A.2.2. Pour toutes les inventions ou découvertes faites ou conçues dans le cadre de l'application du présent accord de mise en œuvre, chaque partie assumera la responsabilité de payer les primes ou indemnités qu'elle doit à son propre personnel ou conformément à la législation applicable.

A.3. Droits d'auteur

Les droits d'auteur détenus par les parties bénéficieront d'un traitement conforme à la convention de Berne (telle que modifiée). Quant aux droits d'auteur sur les travaux fournis ou échangés en vertu du présent accord de mise en œuvre, possédés ou contrôlés par une des parties, cette partie accordera à l'autre l'autorisation de reproduire ou de traduire le matériel protégé par ces droits.

ANNEXE II

ARTICLE V PARAGRAPHE 3 POINT b)

B.1. Échange de personnel

En ce qui concerne l'échange de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres spécialistes en vertu du memorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, et sans préjudice de l'application d'autres principes, les parties

adopteront les principes suivants dans les accords de mise en œuvre:

a) chaque partie veillera à ce que les scientifiques, ingénieurs et autres spécialistes (ci-après dénommés «le personnel affecté») retenus pour une affectation auprès de l'autre partie possèdent les qualifications requises pour les fonctions qu'ils seront appelés à exercer;

b) la partie affectataire procurera un logement convenable aux membres du personnel affecté et à leur famille dans des conditions agréant aux deux parties;

c) la partie affectataire fournira aux membres du personnel affecté et à leur famille toute l'assistance nécessaire pour les formalités administratives (organisation des voyages, etc.);

d) les parties veilleront à ce que le personnel affecté respecte les règles générales et spéciales du travail et les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement hôte, ou convenues dans un accord d'affectation séparé.

B.2. Échanges d'appareils, d'instruments, de matériaux, de combustibles et de pièces détachées

Si des appareils, des instruments, des matériaux, des combustibles ou des pièces détachées (ci-après dénommés collectivement «le matériel») doivent être échangés ou fournis dans le cadre d'un accord de mise en œuvre conclu en vertu du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée, les parties adopteront, sans préjudice de l'application d'autres principes, les dispositions suivantes dans les accords de mise en œuvre:

a) la partie expéditrice fournira dès que possible une liste détaillée du matériel qu'elle fournira, en même temps

que les spécifications et la documentation technique et générale correspondantes;

b) le matériel fourni par la partie expéditrice demeurera sa propriété et lui sera rendu à l'achèvement de l'activité qui fera l'objet de l'accord de mise en œuvre, sauf accord contraire des parties;

c) le matériel ne sera mis en service dans l'établissement hôte que par accord mutuel entre les parties;

d) la partie destinataire fournira les locaux nécessaires au matériel et pourvoira aux besoins en courant électrique, eau et gaz ou autres ainsi que décidé d'un commun accord par les parties;

e) sauf accord contraire des parties, la partie expéditrice assumera la responsabilité du transport du matériel vers sa destination finale dans l'installation de la partie destinataire et en sens inverse, ainsi que de sa sécurité et de son assurance en cours de route, frais afférents compris;

f) la partie destinataire notifiera aux autorités douanières que le matériel fourni par la partie expéditrice est destiné à exécuter des activités convenues d'ordre scientifique et dépourvues de caractère commercial.

Les transferts de tritium et d'équipement connexe au tritium seront régis par l'amendement du 15 juillet 1991 à l'accord entre les parties relatif à la coopération concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique, du 6 octobre 1959.

B.3. Imputation des coûts

Sans préjudice de l'application d'autres principes, le principe d'imputation des coûts suivant devra être appliqué dans les accords de mise en œuvre conclus en vertu du mémorandum d'entente concernant la coopération entre la Communauté européenne

de l'énergie atomique et le gouvernement du Canada dans le domaine de la fusion nucléaire contrôlée.

Tous les frais découlant d'un accord de mise en œuvre seront supportés par la partie à cet accord qui les engage, à moins que les parties n'en conviennent autrement de façon expresse. Tout accord à cet égard devra être formulé par écrit.

B.4. Droits de propriété industrielle

Les parties aux accords de mise en œuvre applicables à d'autres activités que l'échange de personnel ou d'informations devront, avant d'entreprendre de telles activités de coopération, arrêter une répartition appropriée des droits de propriété industrielle relatifs aux inventions ou découvertes résultant de ces activités. Pour cette prise de décision, elles devront prendre en considération leurs avantages, contributions et droits respectifs en rapport avec les activités.

ACCORD sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, modifiant l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique

A. Lettre de la Communauté

Bruxelles, le 21 juin 1985
Excellence,

Je me réfère à l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique qui a été signé le 6 octobre 1959, puis modifié par échange de lettres des 16 janvier 1978 et 18 décembre 1981 (ci-après dénommé «l'accord»).

Les relations nucléaires entre Euratom et le Canada se sont considérablement étendues et se sont transformées depuis 1959. Il importe donc dans une certaine mesure d'actualiser l'accord, de sorte qu'il offre un cadre juridique plus stable, prévisible et administrativement efficace à ces relations élargies entre les parties contractantes.

À cette fin, j'ai l'honneur de proposer que l'accord soit actualisé et complété de la façon suivante: 1) En vertu de l'article XV paragraphe 2 de l'accord, chacune des parties contractantes peut, après la période initiale de dix ans, qui est venue à expiration le 17 novembre 1969, résilier l'accord à tout moment, moyennant préavis de six mois. Les parties contractantes conviennent que l'accord restera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt ans à compter de ce jour. Si aucune des parties contractantes n'a notifié à l'autre partie son intention de résilier l'accord au moins six mois avant l'expiration de cette période, l'accord sera tacitement reconduit pour des périodes successives de cinq ans chacune à moins que, six mois au moins avant l'expiration de l'une quelconque de ces périodes supplémentaires, l'une des parties contractantes ne signifie à

l'autre son intention de résilier l'accord.

2) Le paragraphe 1 de l'article IX de l'accord stipule qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite préalable de la Communauté ou du gouvernement du Canada, selon le cas, pour ce qui concerne le transfert en dehors du contrôle de l'une ou l'autre partie contractante de matières ou d'équipement obtenus en vertu de l'accord ou encore de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenu. Pour faciliter la gestion de l'accord: a) dans les cas de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi à 20 % au maximum en isotope U-235 et de l'eau lourde, le Canada autorise par la présente le futur retransfert de tels articles par la Communauté à des tiers, sous réserve des conditions suivantes: i) l'identité de ces tiers devra avoir été déterminée par le Canada;

ii) des procédures acceptables pour les deux parties contractantes devront avoir été fixées pour de tels retransferts;

b) les retransferts à des tiers de matières ou d'équipement autres que ceux cités au point a) ci-avant restent subordonnés à l'autorisation écrite préalable du Canada;

c) au cas où Euratom ne se conformerait pas aux dispositions du présent paragraphe, le Canada a le droit de mettre fin intégralement ou partiellement aux arrangements conclus en vertu de ce paragraphe.

3) En application de l'article IX paragraphe 1, le Canada autorise par le présent échange de lettres le retransfert, pendant une quelconque période de douze mois et à tout tiers signataire du traité de non-prolifération des matières et quantités suivantes: a) matières fissi-

les spéciales (50 grammes effectifs);

b) uranium naturel (500 kilogrammes);

c) uranium appauvri (1 000 kilogrammes); et

d) thorium (1 000 kilogrammes).

Le groupe commun de travail technique établit des arrangements administratifs afin de réexaminer la mise en œuvre de cette disposition.

4) En ce qui concerne le point d) de l'échange de lettres du 16 janvier 1978 portant amendement à l'accord Euratom/Canada de 1959, Euratom convient de lever l'exigence de la notification préalable dans les cas où Euratom reçoit de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi à 20 % au maximum en isotope U-235 et de l'eau lourde d'un tiers dont l'identité est déterminée conformément au paragraphe 2 point a) sous i) ci-avant et ayant identifié l'article ou les articles en question comme étant soumis à un accord avec le Canada. En de tels cas, l'article ou les articles sont soumis à l'accord dès réception.

5) Les parties contractantes peuvent, dans des circonstances particulières, souhaiter appliquer des mécanismes autres que ceux prévus dans l'accord pour: a) faire entrer des matières dans le domaine d'application de l'accord;

b) faire sortir des matières du domaine d'application de l'accord.

En chaque cas, il doit y avoir au préalable un accord écrit entre les parties contractantes sur les conditions dans lesquelles de tels mécanismes seront applicables.

6) Les parties contractantes reconnaissent que le programme prévu à l'article II de l'accord a été exécuté de manière satisfaisante et réaffirment leur volonté de coopération mutuelle dans le secteur

de la recherche et du développement énoncée à l'article I. Elles notent que la liste des domaines de coopération qui figure à l'article I est indicative et non exhaustive.

Si ce qui précède convient au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre, faisant foi dans ses versions anglaise et française, et la réponse que Votre Excellence y donnera à cet effet, constituent un accord portant amendement de l'accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence à cette lettre.

Veuillez croire, Excellence, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne de l'énergie atomique

Willy DE CLERCQ

B. Lettre du gouvernement du Canada

Bruxelles, le 21 juin 1985

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«Je me réfère à l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique qui a été signé le 6 octobre 1959, puis modifié par échange de lettres des 16 janvier 1978 et 18 décembre 1981 (ci-après dénommé "l'accord").

Les relations nucléaires entre Euratom et le Canada se sont considérablement étendues et se sont transformées depuis 1959. Il importe donc dans une certaine mesure d'actualiser l'accord, de sorte qu'il offre un cadre juridique plus stable, prévisible et administrativement efficace à ces relations élargies entre les

parties contractantes.

À cette fin, j'ai l'honneur de proposer que l'accord soit actualisé et complété de la façon suivante: 1) En vertu de l'article XV paragraphe 2 de l'accord, chacune des parties contractantes peut, après la période initiale de dix ans, qui est venue à expiration le 17 novembre 1969, résilier l'accord à tout moment, moyennant préavis de six mois. Les parties contractantes conviennent que l'accord restera en vigueur pendant une nouvelle période de vingt ans à compter de ce jour. Si aucune des parties contractantes n'a notifié à l'autre partie son intention de résilier l'accord au moins six mois avant l'expiration de cette période, l'accord sera tacitement reconduit pour des périodes successives de cinq ans chacune à moins que, six mois au moins avant l'expiration de l'une quelconque de ces périodes supplémentaires, l'une des parties contractantes ne signifie à l'autre son intention de résilier l'accord.

2) Le paragraphe 1 de l'article IX de l'accord stipule qu'il est nécessaire d'obtenir l'autorisation écrite préalable de la Communauté ou du gouvernement du Canada, selon le cas, pour ce qui concerne le transfert en dehors du contrôle de l'une ou l'autre partie contractante de matières ou d'équipement obtenus en vertu de l'accord ou encore de matières brutes ou de matières nucléaires spéciales provenant de l'utilisation de toute matière ou de tout équipement ainsi obtenu. Pour faciliter la gestion de l'accord: a) dans les cas de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi à 20 % au maximum en isotope U-235 et de l'eau lourde, le Canada autorise par la présente le futur retransfert de tels articles par la Communauté à des tiers, sous réserve des conditions suivantes: i) l'identité de ces tiers devra avoir été détermi-

née par le Canada;

ii) des procédures acceptables pour les deux parties contractantes devront avoir été fixées pour de tels retransferts;

b) les retransferts à des tiers de matières ou d'équipement autres que ceux cités au point a) ci-avant restent subordonnés à l'autorisation écrite préalable du Canada;

c) au cas où Euratom ne se conformerait pas aux dispositions du présent paragraphe, le Canada a le droit de mettre fin intégralement ou partiellement aux arrangements conclus en vertu de ce paragraphe.

3) En application de l'article IX paragraphe 1, le Canada autorise par le présent échange de lettres le retransfert, pendant une quelconque période de douze mois et à tout tiers signataire du traité de non-prolifération, des matières et quantités suivantes: a) matières fissiles spéciales (50 grammes effectifs);

b) uranium naturel (500 kilogrammes);

c) uranium appauvri (1 000 kilogrammes); et

d) thorium (1 000 kilogrammes).

Le groupe commun de travail technique établit des arrangements administratifs afin de réexaminer la mise en œuvre de cette disposition.

4) En ce qui concerne le point d) de l'échange de lettres du 16 janvier 1978 portant amendement à l'accord Euratom/Canada de 1959, Euratom convient de lever l'exigence de la notification préalable dans les cas où Euratom reçoit de l'uranium naturel, de l'uranium appauvri, d'autres matières brutes, de l'uranium enrichi à 20 % au maximum en isotope U-235 et de l'eau lourde d'un tiers dont l'identité est déterminée conformément au paragraphe 2 point a) sous i) ci-avant et ayant identifié l'arti-

cle ou les articles en question comme étant soumis à un accord avec le Canada. En de tels cas, l'article ou les articles sont soumis à l'accord dès réception.

5) Les parties contractantes peuvent, dans des circonstances particulières, souhaiter appliquer des mécanismes autres que ceux prévus dans l'accord pour: a) faire entrer des matières dans le domaine d'application de l'accord;

b) faire sortir des matières du domaine d'application de l'accord.

En chaque cas il doit y avoir au préalable un accord écrit entre les parties contractantes sur les conditions dans lesquelles de tels mécanismes seront applicables.

6) Les parties contractantes reconnaissent que le programme prévu à l'article II de l'accord a été exécuté de manière satisfaisante et réaffirment leur volonté de coopération mutuelle dans le secteur de la recherche et du développement énoncée à l'article I. Elles notent que la liste des domaines de coopération qui figure à l'article I est indicative et non exhaustive.

Si ce qui précède convient au gouvernement du Canada, j'ai l'honneur de proposer que cette lettre, faisant foi dans ses versions anglaise et française, et la réponse que Votre Excellence y donnera à cet effet, constituent un accord portant amendement de l'accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la réponse de Votre Excellence à cette lettre.»

J'ai l'honneur de vous informer que le gouvernement du Canada est d'accord avec le contenu de votre lettre et de confirmer que votre lettre et la présente réponse, dont les versions anglaise et française font également foi, constituent un accord portant amendement de l'accord de coopération entre le gouverne-

ment du Canada et la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) du 6 octobre 1959, tel qu'amendé, lequel entrera en vigueur à la date de cette lettre.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada
Jacques GIGNAC

PROTOCOLE à l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada modifiant l'accord de coopération entre la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) et le gouvernement du Canada, du 6 octobre 1959, concernant les utilisations pacifiques de l'énergie atomique

1. Le paragraphe 2 point a) du présent accord envisage des procédures simplifiées de transfert d'articles nucléaires.

2. En application de cette disposition, le Canada fournit à la Communauté et tient à jour la liste des pays auxquels des articles nucléaires peuvent être transférés conformément à la disposition mentionnée ci-avant. Dans la détermination de ces pays, le Canada tiendra compte tant de la politique de non-prolifération du gouvernement canadien que des demandes présentées par la Communauté afin de sauvegarder ses intérêts industriels et commerciaux. Le Canada sera disposé à prendre en considération toute demande de la Communauté visant à maintenir de quelconques pays sur la liste ou d'y inclure de quelconques pays supplémentaires.

3. Au cours des négociations des 19 et 20 novembre 1984, la délégation canadienne, se référant au paragraphe 2 point a) sous ii) du présent accord, a déclaré que le Canada s'emploierait, lors de discussions avec d'autres partenaires commerciaux intéressés, à simplifier progressivement, dans toute la mesure du possible et de manière compatible avec sa politique de non-prolifération,

les procédures de notification et procédures connexes liées aux retransferts. L'objectif général du Canada est d'établir un réseau de pays partenaires parmi lesquels les matières nucléaires d'origine canadienne pourraient circuler le plus facilement possible.

4. En ce qui concerne le paragraphe 5 du présent accord, l'intention des parties contractantes serait de créer conjointement et progressivement un ensemble de précédents administratifs destinés à permettre un traitement rapide des cas particuliers.

ACCORD entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence

La COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE et la COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER ("les Communautés européennes"), d'une part, et LE GOUVERNEMENT DU CANADA, d'autre part, ("les parties"),

considérant les relations économiques étroites qui les unissent,

reconnaissant que les économies de tous les pays, et notamment celles des parties, sont de plus en plus interdépendantes;

constatant que les parties sont d'accord pour estimer qu'une application efficace du droit de la concurrence est essentielle pour le bon fonctionnement de leurs marchés respectifs et pour leurs échanges mutuels;

confirmant leur volonté de faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence par une coopération et, le cas échéant, par une mise en œuvre coordonnée de ce droit,

constatant que, dans certains cas, les problèmes respectifs des parties en matière de concurrence peuvent être résolus plus efficacement si les mesures d'application sont coordonnées, que ce ne serait le cas individuellement;

réitérant la volonté de chacune des parties d'accorder une attention particulière aux intérêts importants de l'autre partie dans la mise en œuvre de leur droit de la concurrence et de tenter, autant que possible, de concilier leurs intérêts,

vu la recommandation du Conseil de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur la coopération entre pays membres dans le domaine des pratiques commerciales

restrictives affectant les échanges internationaux, adoptée les 27 et 28 juillet 1995, et

vu l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, adopté le 6 juillet 1976, la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada, adoptée le 22 novembre 1990, ainsi que la déclaration de politique commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et le plan d'action qui l'accompagne, adoptés le 17 décembre 1996,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

I. Objet et définitions

1. Le présent accord a pour objet de promouvoir la coopération et la coordination entre les autorités des parties en matière de concurrence et de réduire la possibilité ou l'incidence d'écart entre les parties dans l'application de leur droit de la concurrence.

2. Aux fins du présent accord:

"actes anticoncurrentiels": désigne tout comportement ou opération qui peut faire l'objet de sanctions ou d'autres mesures correctives en vertu du droit de la concurrence d'une partie;

"autorité d'un État membre en matière de concurrence": désigne l'autorité d'un État membre répertoriée à l'annexe A. Les Communautés européennes peuvent à tout moment compléter ou modifier l'annexe A. Ces ajouts ou modifications sont notifiés par écrit au Canada avant toute communication d'informations à une autorité nouvellement répertoriée;

"autorité responsable de la concur-

rence" et "autorités responsables de la concurrence" désignent:

i) pour le Canada, le Commissaire de la concurrence, nommé en vertu de la "loi sur la concurrence";

ii) pour les Communautés européennes, la Commission des Communautés européennes en ce qui concerne ses compétences découlant des règles de concurrence des Communautés européennes;

"droit de la concurrence" désigne:

i) pour le Canada, la "loi sur la concurrence" et son règlement d'application;

ii) pour les Communautés européennes, les articles 85, 86, et 89 du traité instituant la Communauté européenne, le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, les articles 65 et 66 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), ainsi que leurs règlements d'application, et notamment la décision n° 24/54 de la Haute Autorité,

de même que les modifications y affèrent, et les autres lois ou règlements que les parties peuvent convenir par écrit de considérer comme faisant partie intégrante du droit de la concurrence, et

"mesures d'application", toute activité de mise en application du droit de la concurrence par voie d'enquête ou de procédure menée par l'autorité responsable de la concurrence d'une partie.

3. Toute référence dans le présent accord à une disposition spécifique du droit de la concurrence de l'une des parties vaut mention des modifications apportées le cas échéant à cette disposition et de toute disposition qui la remplace.

II. Notification

1. Chaque partie adresse une notification à l'autre partie, suivant les modalités prévues au présent article et à l'article IX, lorsque ses propres mesures d'application affectent des intérêts importants de l'autre partie.

2. Les mesures d'application qui sont susceptibles d'affecter des intérêts importants de l'autre partie et qui, par conséquent, doivent normalement faire l'objet d'une notification, sont notamment celles:

i) qui ont trait à des mesures d'application de l'autre partie;

ii) qui concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentrations(1) ou des fusions(2), accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'autre partie;

iii) qui concernent un comportement perçu comme ayant été exigé, encouragé ou approuvé par l'autre partie ou l'une de ses provinces ou l'un de ses États membres;

iv) qui concernent une concentration(3) ou un fusionnement(4) dans lesquels:

- une ou plusieurs des parties à l'opération; ou

- une entreprise qui contrôle une ou plusieurs parties à l'opération,

est une entreprise constituée ou organisée selon le droit de l'autre partie ou de l'une de ses provinces ou de l'un de ses États membres;

v) qui impliquent l'imposition ou la demande de mesures correctives par une autorité responsable de la concurrence exigeant ou interdisant un comportement sur le territoire de l'autre partie;

vi) qui impliquent la recherche par l'une des parties d'informations se trouvant sur le territoire de l'autre partie.

3. La notification prévue au présent article est normalement faite aussitôt qu'une autorité responsable de la concurrence apprend l'existence de circonstances qui font normalement l'objet d'une notification et, dans tous les cas, conformément aux paragraphes 4 à 7 du présent article.

4. Lorsqu'il existe, dans le cas de concentrations(5) ou de fusionnements(6), des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est faite:

a) dans le cas des Communautés européennes, quand l'avis relatif à l'opération est publié au Journal officiel, conformément à l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil, ou à la réception de l'avis relatif à l'opération en vertu de l'article 66 du traité CECA, lorsqu'une autorisation préalable de la Commission est nécessaire en vertu de cette disposition; et

b) dans le cas du Canada, au plus tard au moment où ses autorités responsables de la concurrence envoient une demande écrite de renseignements sous serment ou affirmation solennelle, ou obtiennent une ordonnance en vertu de l'article 11 de la "loi sur la concurrence", concernant l'opération.

5. a) Lorsque les autorités responsables de la concurrence d'une partie demandent qu'une personne fournisse des renseignements, des documents ou d'autres relevés qui se trouvent sur le territoire de l'autre partie, ou demandent qu'une personne située sur le territoire de l'autre partie rende un témoignage oral dans une procédure ou participe à une entrevue personnelle, la notification est faite au plus tard au moment de la demande.

b) La notification prévue au point a) est requise même si la mesure d'appli-

cation au sujet de laquelle lesdites informations sont demandées a été préalablement notifiée conformément à l'article II, paragraphes 1 à 3. Cependant, il n'y a pas lieu de procéder à une notification distincte pour chaque demande subséquente de renseignements visant la même personne dans le cadre d'une mesure d'application de cette nature, sauf indications contraires de la partie destinataire de la notification ou à moins que la partie qui sollicite les informations ne constate l'existence de problèmes nouveaux affectant les intérêts importants de l'autre partie.

6. Lorsqu'il existe des circonstances qui font normalement l'objet d'une notification, celle-ci est par ailleurs effectuée, suffisamment tôt, pour permettre la prise en considération du point de vue de l'autre partie, avant la survenance de chacun des faits suivants:

a) dans le cas des Communautés européennes:

i) la prise, par leur autorité responsable de la concurrence, de la décision d'engager une procédure concernant la concentration conformément à l'article 6, paragraphe 1, point c), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil;

ii) dans les cas autres que les concentrations(7) et les fusionnements(8), l'émission d'une communication des griefs; ou

iii) l'adoption d'une décision ou le règlement de l'affaire;

b) dans le cas du Canada:

i) le dépôt d'une demande auprès du tribunal de la concurrence;

ii) l'introduction de poursuites criminelles; ou

iii) le règlement d'une affaire au moyen d'un engagement ou d'une ordonnance par consentement.

7. a) Chaque partie adresse également une notification à l'autre chaque fois que son autorité responsable de la concurrence intervient dans, ou participe à, une procédure réglementaire ou judiciaire, si la question soulevée dans l'intervention ou la participation est susceptible d'affecter des intérêts importants de l'autre partie. L'obligation de notification au sens du présent paragraphe est applicable uniquement:

- i) aux procédures réglementaires ou judiciaires publiques; et
- ii) aux interventions et participations publiques et conformes aux procédures officielles.

b) La notification est faite au moment de l'intervention ou de la participation, ou aussitôt que possible par la suite.

8. Les notifications sont suffisamment détaillées pour permettre à la partie qui en est destinataire de faire une première évaluation des répercussions des mesures d'application sur ses propres intérêts importants. Les notifications mentionnent le nom et l'adresse des personnes physiques et morales concernées, la nature des activités visées par l'enquête et les dispositions pertinentes.

9. Les notifications faites en vertu du présent article sont communiquées conformément aux dispositions de l'article IX.

III. Consultations

1. Chacune des parties peut demander des consultations sur toute question qui se rapporte au présent accord. La demande de consultation doit indiquer les motifs de cette demande et préciser si des délais de procédure ou d'autres contraintes justifient que la demande soit traitée d'urgence. Chaque partie donne suite rapidement à une demande de consultation dans le but d'arriver à

une conclusion compatible avec les principes énoncés dans le présent accord.

2. Au cours des consultations organisées conformément au paragraphe 1, l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie étudie attentivement les observations de l'autre partie à la lumière des principes énoncés dans le présent accord, et se tient prête à expliquer les résultats spécifiques de son application de ces principes à la question qui fait l'objet des consultations.

IV. Coordination des mesures d'application

1. L'autorité responsable de la concurrence de chaque partie prête assistance à l'autorité responsable de la concurrence de l'autre partie dans le cadre de ses mesures d'application, dans les limites compatibles avec le droit et les intérêts importants de la partie qui assiste l'autre.

2. Dans les cas où les autorités responsables de la concurrence des deux parties ont intérêt à prendre des mesures d'application concernant des situations présentant un lien entre elles, ces autorités peuvent convenir qu'il est de leur intérêt mutuel de coordonner leurs mesures d'application. Pour déterminer si certaines mesures d'application devraient être coordonnées, entièrement ou partiellement, l'autorité responsable de la concurrence de chacune des parties tient compte notamment des éléments suivants:

- i) l'effet de cette coordination sur la capacité de l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie d'atteindre les objectifs de ses mesures d'application;

- ii) la capacité respective des autorités responsables de la concurrence des parties d'obtenir les informations nécessai-

res pour mettre en œuvre les mesures d'application;

iii) la mesure dans laquelle l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie peut prendre, à titre préliminaire ou permanent, des mesures correctives efficaces contre les actes anticoncurrentiels en question;

iv) la possibilité d'utiliser plus efficacement les ressources; et

v) la possibilité de réduire les coûts pour les personnes visées par les mesures d'application.

3. a) Les autorités responsables de la concurrence des parties peuvent coordonner leurs mesures d'application en s'entendant sur le calendrier de celles-ci dans une affaire donnée tout en respectant pleinement leur droit et leurs intérêts importants. Cette coordination peut, si les autorités responsables de la concurrence des parties en conviennent, conduire à la mise en œuvre de mesures d'application par les autorités responsables de la concurrence de l'une ou des deux parties, selon ce qui est le plus approprié pour atteindre leurs objectifs.

b) Lorsqu'elle met en œuvre une mesure d'application coordonnée, l'autorité responsable de la concurrence de chaque partie s'efforce de faire en sorte que les objectifs d'application de l'autre partie soient également atteints.

c) Chaque partie peut, à tout moment, notifier à l'autre partie son intention de limiter cette coordination ou d'y mettre un terme et de poursuivre la mise en œuvre de ses mesures d'application de manière indépendante sans préjudice des autres dispositions du présent accord.

V. Coopération concernant des actes anticoncurrentiels commis sur le territoire de l'une des parties et portant atteinte aux intérêts de l'autre

1. Les parties notent que peuvent avoir lieu sur le territoire d'une partie des actes anticoncurrentiels qui, en plus de contrevenir au droit de la concurrence de cette partie, ont des effets négatifs sur des intérêts importants de l'autre partie. Les parties conviennent qu'il est dans leur intérêt commun de prendre des mesures correctives contre les actes anticoncurrentiels de cette nature.

2. Si l'une des parties est fondée à croire que des actes anticoncurrentiels commis sur le territoire de l'autre partie portent ou peuvent porter atteinte à ses intérêts importants, elle peut demander que l'autorité responsable de la concurrence de l'autre partie prenne des mesures d'application appropriées. La demande est formulée de façon aussi précise que possible en ce qui concerne la nature des actes anticoncurrentiels et leurs effets sur les intérêts de la partie requérante, et contient une offre quant aux renseignements et à la coopération complémentaires que l'autorité responsable de la concurrence de la partie requérante est en mesure de fournir.

3. La partie requise consulte la partie requérante et son autorité responsable de la concurrence examine avec soin et bienveillance la demande avant de décider si elle entreprend ou étend ses mesures d'application relatives aux actes anticoncurrentiels visés dans la demande. L'autorité responsable de la concurrence de la partie requise informe rapidement la partie requérante de sa décision et des motifs de cette décision. Si des mesures d'application sont prises,

l'autorité responsable de la concurrence de la partie requise informe la partie requérante des développements importants survenus et du résultat des mesures.

4. Le présent article n'a pas pour effet de restreindre la discrétion qu'a l'autorité responsable de la concurrence de la partie requise, en vertu du droit de la concurrence et de ses politiques de mise en application, de prendre ou non des mesures d'application à l'égard des actes anticoncurrentiels mentionnés dans une demande, ni d'empêcher l'autorité responsable de la concurrence de la partie requérante de prendre des mesures d'application à l'égard de ces actes anticoncurrentiels.

VI. Prévention des conflits

1. Dans le cadre de son droit et dans la mesure où cela est compatible avec ses intérêts importants, chaque partie, eu égard à l'objet du présent accord énoncé à l'article I, examine attentivement les intérêts importants de l'autre partie à toutes les étapes de ses activités de mise en application, y compris les décisions concernant l'ouverture d'une enquête ou d'une procédure, la portée d'une enquête ou d'une procédure, et la nature des mesures correctives ou des sanctions demandées dans chaque cas.

2. Lorsqu'il apparaît que les mesures d'application d'une partie peuvent porter atteinte aux intérêts importants de l'autre partie, chaque partie, conformément aux principes généraux énoncés plus haut, met tout en œuvre pour concilier de manière appropriée les intérêts concurrents des parties, chaque partie tenant compte, à cet égard, des facteurs pertinents, dont notamment:

i) l'importance relative, en ce qui a trait aux actes anticoncurrentiels dont il est

question, des actes ayant lieu sur le territoire d'une partie par rapport aux actes ayant lieu sur le territoire de l'autre partie;

ii) l'importance relative et le caractère prévisible des répercussions des actes anticoncurrentiels sur les intérêts importants d'une partie par rapport aux répercussions sur les intérêts importants de l'autre partie;

iii) la présence ou l'absence d'une intention, de la part de ceux qui se livrent aux actes anticoncurrentiels, de produire un impact sur des consommateurs, des fournisseurs ou des concurrents sur le territoire de la partie qui procède à la mise en application;

iv) le degré de compatibilité ou d'incompatibilité entre les mesures d'application et le droit ou les politiques économiques officielles de l'autre partie, y compris celles qui s'expriment dans l'application de leur droit de la concurrence respectif ou des décisions qui en découlent;

v) la question de savoir si des personnes physiques ou morales se verront imposer des exigences contradictoires par les deux parties;

vi) l'existence ou l'absence d'attentes raisonnables qui seraient favorisées ou contrariées par les mesures d'application;

vii) le lieu où se trouvent les actifs visés;

viii) la mesure dans laquelle des mesures correctives, pour être efficaces, doivent être exercées sur le territoire de l'autre partie; et

ix) la nécessité d'atténuer autant que possible les effets négatifs sur les intérêts importants de l'autre partie, particulièrement lorsqu'il s'agit de prendre une mesure pour remédier aux effets anticoncurrentiels sur le territoire de

l'autre partie;

x) la mesure dans laquelle les mesures d'application de l'autre partie à l'égard des mêmes personnes, y compris les jugements ou les engagements, seraient touchées.

VII. Échange d'informations

1. Afin de promouvoir les principes énoncés dans le présent accord, les parties conviennent qu'il est de leur intérêt commun d'échanger des informations propres à faciliter l'application efficace de leur droit de la concurrence respectif et d'améliorer leur connaissance des politiques et des activités d'application de chacune d'elles.

2. Chaque partie convient de fournir à l'autre partie, sur demande, les informations en sa possession que la partie requérante considère comme ayant trait à une mesure d'application envisagée ou prise par ses autorités responsables de la concurrence.

3. En cas d'action parallèle des autorités responsables de la concurrence des deux parties aux fins de l'application de leur droit de la concurrence, l'autorité de chaque partie détermine, à la demande de l'autorité de l'autre partie, si les personnes physiques ou morales concernées consentent à l'échange d'informations confidentielles pertinentes entre les autorités responsables de la concurrence des parties.

4. Au cours des consultations menées conformément à l'article III, chaque partie communique à l'autre toutes les informations qu'elle peut afin de permettre un débat aussi large que possible sur les aspects à prendre en considération d'une transaction précise.

VIII. Réunions bisannuelles

1. En vue de promouvoir l'intérêt commun que présentent pour elles la coopération et la coordination relatives à leurs mesures d'application, les fonctionnaires compétents au sein des autorités responsables de la concurrence des parties se rencontrent deux fois par an, ou selon la fréquence convenue entre les autorités responsables de la concurrence des parties, afin: a) d'échanger des informations sur leurs mesures d'application et leurs priorités actuelles; b) d'échanger des informations sur les secteurs économiques d'intérêt commun; c) de discuter des changements de politique envisagés et d) de discuter d'autres questions d'intérêt commun relatives à l'application du droit de la concurrence.

2. Un rapport sur ces réunions bisannuelles est mis à la disposition du comité mixte de coopération en vertu de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada.

IX. Communications faites en vertu du présent accord

Les communications en vertu du présent accord, y compris les notifications effectuées en vertu de l'article II et les demandes formulées en vertu des articles III et V, peuvent revêtir la forme de communications directes verbales, téléphoniques ou par télécopie des autorités en matière de concurrence des parties. Les notifications effectuées en vertu de l'article II et les demandes formulées en vertu des articles III et V sont cependant confirmées par écrit dans les meilleurs délais par la voie diplomatique normale.

X. Confidentialité et utilisation des informations

1. Nonobstant toute autre disposition du présent accord, aucune des parties n'est obligée de communiquer des informations à l'autre si cette communication est interdite par le droit de la partie qui possède les informations ou serait incompatible avec des intérêts importants de cette partie.

2. Sauf convention contraire entre les parties, chaque partie protège, dans toute la mesure du possible, les renseignements que lui communique l'autre partie de manière confidentielle en application du présent accord. Chaque partie s'oppose, dans toute la mesure du possible, à toute demande de communication de ces informations présentés par un tiers.

3. a) L'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes informe, après en avoir informé l'autorité responsable de la concurrence du Canada, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres dont les intérêts importants sont concernés, des notifications que l'autorité responsable de la concurrence du Canada lui a transmises.

b) L'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes informe, après avoir consulté l'autorité responsable de la concurrence du Canada, les autorités compétentes de l'État membre ou des États membres de toute coopération et coordination des mesures d'application. Toutefois, en ce qui concerne ces mesures, l'autorité responsable de la concurrence des Communautés européennes respecte la demande de l'autorité responsable de la concurrence du Canada de ne pas divulguer les informations qu'elle transmet, si cela s'avère nécessaire pour en préserver le

caractère confidentiel.

4. Avant de prendre toute mesure susceptible d'entraîner une obligation légale de mettre à la disposition d'un tiers des informations transmises de manière confidentielle conformément au présent accord, les autorités responsables de la concurrence des parties se consultent et tiennent dûment compte de leurs intérêts importants respectifs.

5. Les informations qu'une partie reçoit en vertu du présent accord sont, à l'exception des informations reçues conformément à l'article II, uniquement utilisées dans le but d'appliquer le droit de la concurrence de cette partie. Les informations reçues en vertu de l'article II sont uniquement utilisées aux fins du présent accord.

6. Une partie peut exiger que des informations fournies en application du présent accord ne soient utilisées que moyennant le respect de certaines conditions qu'elle précise. La partie destinataire de ces informations ne peut les utiliser d'une manière contraire à ces conditions sans le consentement préalable de l'autre partie.

XI. Droit en vigueur

Le présent accord n'a pas pour effet d'obliger les parties à agir d'une manière qui est incompatible avec le droit en vigueur, ni d'exiger la modification du droit des parties ou de leurs provinces ou États membres respectifs.

XII. Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur dès sa signature.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant les soixante jours qui suivent la date à laquelle l'une des parties notifie par écrit à l'autre partie son

intention de le dénoncer.

3. Les parties examinent le fonctionnement du présent accord au plus tard vingt-quatre mois après la date de son entrée en vigueur, en vue de procéder à une évaluation de leurs mesures de coopération, de dresser l'inventaire d'autres domaines dans lesquels une coopération pourrait être utile et de trouver tout autre moyen d'améliorer le présent accord. Les parties conviennent que cet examen comprendra, entre autres, une analyse de cas réels ou potentiels visant à déterminer si un renforcement de leur coopération pourrait servir leurs intérêts de manière plus efficace. Figurent en annexe au présent accord trois lettres échangées entre les parties. Ces lettres font partie intégrante du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent accord.

FAIT à Bonn, en double exemplaire, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt dix-neuf,

en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

Pour la Communauté européenne
Werner Müeller

Pour la Communauté européenne du charbon et de l'acier

Karel Van Miert

Pour le gouvernement du Canada

Jean-Pierre Juneau

ANNEXE A

AUTRICHE

Bundesministerium für
wirtschaftliche Angelegenheiten

Abteilung X/A/6
(Wettbewerbsangelegenheiten)

BELGIQUE

Ministerie van Economische Zaken -
Ministère des affaires économiques

Algemene Inspectie van de Prijzen
en de Mededinging - Inspection
générale des prix et de la concurrence

DANEMARK

Konkurrencerådet

FINLANDE

Kilpailuvirasto/Konkurrensverket

FRANCE

Ministère de l'économie et des
finances

Direction générale de la concurrence,
de la consommation et des
fraudes

ALLEMAGNE

Bundeskartellamt

GRÈCE

Competition commission

IRLANDE

Competition Authority

ITALIE

Autorità Garante della Concorrenza
e del Mercato

LUXEMBOURG

Ministère de l'économie

PAYS-BAS

Ministerie van Economische Zaken

PORTUGAL

Ministério da Economia
Direcção-Geral do Comércio e
Concorrência

ESPAGNE

Dirección General de Política
Económica y Defensa de la
Competencia

SUÈDE

Konkurrensverket

ROYAUME-UNI

Office of Fair Trading

ANNEXE B

DÉCLARATION DE LA COMMISSION

(concernant les informations à fournir aux États membres)

Conformément aux principes régissant les relations entre la Commission et les États membres en matière d'application des règles de concurrence, tels qu'ils sont inscrits, par exemple, au règlement n° 17 du Conseil, et conformément à l'article X, paragraphe 3, de l'accord entre les Communautés européennes et le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de concurrence:

- la Commission transmet à l'État membre ou aux États membres dont des intérêts importants sont concernés la notification adressée par la Commission ou reçue de l'autorité canadienne en matière de concurrence. Les États membres reçoivent cette notification dès que raisonnablement possible et dans la langue de communication des parties. Lorsque la Commission adresse des renseignements aux autorités canadiennes, elle en informe parallèlement les États membres,

- la Commission informe également dès que raisonnablement possible l'État membre ou les États membres dont des intérêts importants sont concernés de toute coopération ou coordination des mesures d'application.

Aux fins de la présente déclaration, on considère que les intérêts importants d'un État membre sont concernés lorsque les mesures d'application en question:

i) intéressent les mesures d'application de l'État membre;

ii) concernent des actes anticoncurrentiels, autres que des concentra-

tions ou des acquisitions, accomplis en totalité ou en partie sur le territoire de l'État membre;

iii) concernent un comportement présumé avoir été exigé, encouragé ou approuvé par l'État membre;

iv) concernent une concentration ou acquisition dans laquelle:

- une ou plusieurs parties à l'opération; ou

- une entreprise contrôlant une ou plusieurs des parties à l'opération

est une société constituée ou organisée selon le droit de l'État membre;

v) impliquent l'imposition ou la demande de solutions exigeant ou interdisant un comportement déterminé sur le territoire de l'État membre; ou

vi) nécessitent que l'autorité canadienne en matière de concurrence recherche des informations sur le territoire de l'État membre.

En outre, la Commission informe, au moins deux fois par an, lors des réunions des spécialistes nationaux en matière de concurrence, l'ensemble des États membres de la mise en application de l'accord et notamment des contacts établis avec l'autorité canadienne en matière de concurrence en ce qui concerne la transmission aux États membres d'informations reçues par la Commission en vertu de l'accord.

ANNEXE C

ÉCHANGE DE LETTRES

A. Lettre interprétative adressée au gouvernement du Canada

Monsieur [nom],

Le [date], le Conseil de l'Union européenne et la Commission des Communautés européennes ont conclu l'accord entre les Communautés européennes et

le gouvernement du Canada concernant l'application de leur droit de la concurrence.

Pour éviter toute ambiguïté quant à la manière dont les Communautés européennes interprètent l'accord conclu, nous ajoutons ci-dessous deux déclarations interprétatives.

1) À la lumière de l'article XI de l'accord, l'article X paragraphe 1 doit être compris en ce sens que les informations relevant de l'article 20 du règlement n° 17 du Conseil ou de toute autre disposition équivalente applicable dans le domaine de la concurrence ne peuvent, en aucun cas, être communiquées à l'autorité canadienne en matière de concurrence, sauf consentement exprès de la source concernée.

De même, les informations visées à l'article II, paragraphe 8, et à l'article VII de l'accord ne peuvent comprendre les informations relevant de l'article 20 du règlement n° 17 ou de toute disposition équivalente applicable dans le domaine de la concurrence, sauf consentement exprès de la source concernée.

2) À la lumière de l'article X, paragraphe 2, de l'accord, toutes les informations non publiques qui lui sont confiées par l'une des parties en application de cet accord sont considérées comme confidentielles par la partie qui les reçoit et celle-ci doit s'opposer à toute divulgation de ces informations à un tiers, à moins que cette divulgation ne soit: a) autorisée par la partie qui fournit les informations ou b) imposée par la législation de la partie qui reçoit les informations.

Selon nous, cela signifie que:

- chaque partie garantit la confidentialité de toutes les informations non publiques qui lui sont confiées par l'autre partie conformément aux règles en vi-

gueur, y compris les règles qui visent à assurer la confidentialité des informations collectées lors de la mise en œuvre de mesures d'exécution,

- chaque partie utilise tous les instruments juridiques dont elle dispose pour s'opposer à la divulgation des informations en question.

Nous souhaitons également confirmer que, dans le cas où une partie se rend compte que, malgré les moyens qu'elle a mis en œuvre, des informations ont été accidentellement utilisées ou divulguées d'une manière contraire aux dispositions de l'article X, cette partie adresse immédiatement une notification à l'autre partie.

Nous vous serions reconnaissants de confirmer que cette interprétation ne pose aucun problème au gouvernement canadien.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier

B. Réponse du gouvernement du Canada

Legal Services, Industry Canada Place
du Portage, Phase 1

50 Victoria Street

Hull, Québec (K1A 0C9) Téléphone:
(819) 997 3325 Télécopieur: (819) 953
9267

Monsieur

Membre de la Commission européenne

Rue de la Loi 200 B - 1049 Bruxelles

Date:...

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre en date du (...). Je me réjouis de la conclusion, maintenant effective, de l'accord entre les Communautés européennes et le

gouvernement du Canada concernant l'application de nos droits de la concurrence respectifs. Les lettres interprétatives et autres déclarations contenues dans votre courrier sont conformes à notre compréhension de cet accord.

Je souhaite également confirmer que, en ce qui concerne l'application de l'article XI, et en vue d'assurer une plus grande sécurité juridique, le Canada ne peut échanger, en vertu de cet accord, des informations qui n'auraient pu être transmises en l'absence de cet accord. Je souhaiterais que vous nous confirmiez votre approbation sur ce point par retour de courrier.

Nous souhaitons poursuivre et promouvoir notre lien de coopération en matière de droit de la concurrence selon les modalités prévues par l'accord et en conformité avec nos comportements respectifs à ce jour.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Konrad von FINCKENSTEIN

Commissaire de la concurrence

C. Réponse du gouvernement du Canada

M... [nom],

Je vous remercie de votre lettre en date du [...]. Je souhaite confirmer que votre lettre ne pose aucun problème aux Communautés européennes.

Nous sommes extrêmement satisfaits que l'accord entre les Communautés européennes et le Canada ait été finalisé et nous souhaitons à l'avenir coopérer étroitement avec vous.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour la Communauté européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

ACCORD entre la Communauté européenne et le Canada sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle en matière douanière

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

ci-après dénommés les «parties contractantes»,

S'APPUYANT sur la relation privilégiée instaurée par l'accord-cadre de coopération économique et commerciale entre les Communautés européennes et le Canada, signé à Ottawa, le 6 juillet 1976;

TENANT COMPTE de la déclaration sur les relations CE-Canada du 22 novembre 1990;

RECONNAISSANT la déclaration commune sur les relations Union européenne-Canada, signée à Ottawa, le 17 décembre 1996;

CONSIDÉRANT que les opérations contraires à la législation douanière sont préjudiciables à leurs intérêts économiques, fiscaux, sociaux, culturels et commerciaux;

CROYANT qu'il y a lieu de s'engager à développer une coopération douanière au champ d'application le plus large possible dans des domaines tels que, entre autres, la simplification et l'harmonisation des procédures douanières;

CONSIDÉRANT l'importance d'assurer la perception exacte des droits de douane et des autres taxes à l'importation ou à l'exportation et l'application correcte des mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle;

RECONNAISSANT la nécessité d'une

coopération internationale dans les domaines liés à l'application et à l'exécution de leurs législations douanières;

CONVAINCUS que l'action contre les opérations contraires à la législation douanière peut être rendue plus efficace par une étroite coopération entre leurs autorités douanières;

VU les instruments adéquats du Conseil de coopération douanière, et plus particulièrement la recommandation en matière d'assistance administrative mutuelle du 5 décembre 1953;

VU également les conventions internationales contenant des interdictions, des restrictions et des mesures spéciales de contrôle à l'encontre de certains produits,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

TITRE I - Dispositions Générales

Article premier – Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

- 1) «autorités douanières»:
 - dans la Communauté européenne: les services compétents de la Commission des Communautés européennes et les autorités douanières des États membres de la Communauté européenne,
 - au Canada: les services compétents du ministère du revenu national;
- 2) «législation douanière»:
 - pour la Communauté européenne: toutes les dispositions adoptées par la Communauté européenne et qui régissent l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle,
 - pour le Canada: toutes les disposi-

tions législatives et réglementaires qui régissent l'importation, l'exportation, le transit des marchandises et leur placement sous tout régime douanier, y compris les mesures d'interdiction, de restriction et de contrôle dont l'administration et l'application relèvent spécifiquement des autorités douanières, ainsi que tous les règlements adoptés par les autorités douanières dans l'exercice de leurs compétences;

3) «opération contraire à la législation douanière»: toute violation ou tentative de violation de la législation douanière;

4) «renseignement»: les données, les documents, les rapports et leurs copies certifiées ou authentifiées ainsi que toute autre communication, y compris les données qui ont été traitées ou analysées de manière à fournir des indications sur une opération contraire à la législation douanière;

5) «personne»: toute personne physique ou morale;

6) «données à caractère personnel»: toute information concernant une personne physique identifiée ou identifiable;

7) «autorité requise»: l'autorité douanière compétente qui reçoit une demande d'assistance;

8) «autorité requérante»: l'autorité douanière compétente qui formule une demande d'assistance.

TITRE II - Coopération douanière

Article 2 – Champ d'application de la coopération

1. Les parties contractantes s'engagent à développer une coopération douanière au champ d'application le plus large possible.

2. Dans le cadre du présent accord, la coopération douanière couvre tous les aspects liés à l'application de la législation douanière.

Article 3 – Assistance technique aux pays tiers

Le cas échéant, les parties contractantes s'informent mutuellement des actions entreprises ou à entreprendre avec les pays tiers en ce qui concerne l'assistance technique dans le domaine douanier, dans le but d'améliorer ces actions.

Article 4 – Simplification et harmonisation

Les parties contractantes conviennent d'œuvrer à la simplification et à l'harmonisation de leurs procédures douanières en tenant compte des travaux réalisés dans ce domaine par les organisations internationales. Elles conviennent également d'examiner les moyens de résoudre toute difficulté d'ordre douanier qui pourrait surgir entre elles.

Article 5 – Échange de personnel

Les autorités douanières peuvent échanger du personnel lorsque cela présente un intérêt mutuel, afin d'améliorer leur compréhension mutuelle des techniques et des procédures douanières et des systèmes automatisés.

Article 6 – Informatisation

Les parties contractantes coopèrent en matière d'informatisation des procédures et des formalités douanières, afin de faciliter les échanges entre elles.

TITRE III - Assistance mutuelle

Article 7 – Champ d'application de l'assistance

1. Les autorités douanières se prêtent mutuellement assistance, sur demande ou de leur propre initiative, en fournissant des renseignements appropriés qui contribuent à assurer l'application correcte de la législation douanière ainsi que la prévention, la recherche et la répression des opérations qui lui sont contraires.

2. Les parties contractantes se prêtent assistance dans le cadre du présent titre conformément à leurs lois, règles et autres instruments juridiques pertinents ainsi que dans les limites des ressources disponibles et des compétences de leurs autorités douanières.

3. Le présent titre porte uniquement sur l'assistance mutuelle administrative entre les parties contractantes. Ses dispositions ne donnent en aucun cas le droit à une personne privée d'obtenir des renseignements, d'obtenir, de supprimer ou d'exclure un élément de preuve ou d'empêcher l'exécution d'une demande.

4. Le présent titre ne porte pas préjudice aux dispositions régissant l'assistance mutuelle en matière pénale. Il ne s'applique pas aux renseignements recueillis en vertu de pouvoirs exercés à la demande des autorités judiciaires, sauf si la communication de ces renseignements a été préalablement autorisée par lesdites autorités consultées à cette fin cas par cas.

Article 8 – Renseignements sur les méthodes, les tendances et les opérations

1. Les autorités douanières communiquent, sur demande ou de leur propre initiative, tout renseignement disponible sur:

a) les nouvelles techniques éprouvées d'application de la législation douanière;

b) les nouvelles tendances, les nouveaux moyens ou techniques utilisés pour effectuer des opérations contraires à la législation douanière.

2. Les autorités douanières se communiquent mutuellement, sur demande ou de leur propre initiative, les renseignements concernant les opérations qui sont ou pourraient être contraires à la législation douanière, constatées ou projetées sur le territoire de l'autre partie contractante.

Article 9 – Assistance sur demande

1. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe celle-ci de la législation et des procédures douanières applicables dans la partie requise aux enquêtes sur les opérations contraires à la législation douanière.

2. À la demande de l'autorité requérante, l'autorité requise informe notamment celle-ci sur le point de savoir:

a) si des marchandises importées dans le territoire de la partie requérante ont été régulièrement exportées du territoire de la partie requise, en précisant, le cas échéant, le régime douanier qui leur a été appliqué;

b) si des marchandises exportées du territoire de la partie requérante ont été régulièrement importées dans le territoire de la partie requise, en précisant, le cas échéant, le régime douanier qui

leur a été appliqué.

3. À la demande de l'autorité requérante et sous réserve des dispositions spécifiques de l'article 13, l'autorité requise fournit des renseignements et exerce une surveillance spéciale sur:

a) les personnes connues de l'autorité requérante pour avoir réalisé une opération contraire à la législation douanière ou soupçonnées d'agir de la sorte;

b) les marchandises transportées ou entreposées à l'égard desquelles l'autorité requérante soupçonne un trafic illicite;

c) les moyens de transport dont l'autorité requérante soupçonne qu'ils sont utilisés pour réaliser des opérations contraires à la législation douanière;

d) les locaux dont l'autorité requérante soupçonne qu'ils sont utilisés pour réaliser des opérations contraires à la législation douanière.

Article 10 – Assistance spontanée

Dans des cas sérieux qui pourraient impliquer des dommages substantiels à l'économie, la santé publique, la sécurité publique ou tout autre intérêt essentiel de l'une des parties contractantes, les autorités douanières de l'autre partie contractante fournissent, dans la mesure du possible, des renseignements de leur propre initiative.

Article 11 – Forme sous laquelle les renseignements doivent être communiqués

1. L'autorité requise communique les renseignements appropriés à l'autorité requérante sous forme d'originaux, de copies certifiées conformes et de rapports ou de versions électroniques de tels documents. Toute information appro-

priée pour interpréter ou utiliser ces renseignements sera fournie en même temps.

2. L'original des fichiers, des documents et des autres pièces n'est demandé que dans les cas où les copies seraient insuffisantes. Sur demande spécifique, les copies de tels fichiers, documents et autres pièces sont dûment authentifiées.

3. Les originaux des fichiers, des documents et des autres pièces qui ont été transmis seront retournés dès que possible; les droits de l'autorité requise ou de parties tierces ne sont pas affectés à cet égard.

Article 12 – Experts et témoins

1. Les autorités douanières de l'une des parties contractantes peuvent, à la demande des autorités douanières de l'autre partie contractante, autoriser leurs employés à comparaître comme experts ou témoins dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives sur le territoire de l'autre partie contractante et à produire les dossiers, documents ou autres pièces, ou les copies authentifiées s'y rapportant, qui peuvent être nécessaires à la procédure.

2. Lorsqu'ils comparaissent dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives dans les circonstances prévues au paragraphe 1, les experts et les témoins bénéficient de toute la protection de la législation de la partie contractante requérante applicable aux témoignages de nature privilégiée ou confidentielle qui, en vertu de cette législation, peuvent être protégés de la divulgation.

3. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 doivent indiquer avec précision dans quelle affaire et à quel titre ou en quelle qualité le fonctionnaire sera interrogé.

Article 13 – Communication des demandes

1. Les demandes formulées en vertu du présent titre sont faites par écrit et sont accompagnées de tous documents jugés nécessaires. Lorsque les circonstances l'exigent, les demandes peuvent également être présentées oralement. Ces demandes doivent être immédiatement confirmées par écrit. Les demandes écrites peuvent être présentées sur un support électronique qui permet d'en tirer une copie sur papier.

2. Les demandes présentées conformément au paragraphe 1 comprennent les renseignements suivants:

- a) l'autorité requérante;
- b) la mesure demandée;
- c) l'objectif et le motif de la demande;
- d) les lois, les règles et les autres éléments juridiques concernés;
- e) des renseignements aussi précis et complets que possible sur les personnes qui font l'objet de l'enquête; et
- f) un résumé des faits pertinents et des enquêtes déjà effectuées, y compris la mention des autorités douanières concernées au moment de la demande.

3. L'autorité requise accepte de suivre une certaine procédure en réponse à une demande, pour autant que ladite procédure ne soit pas en contradiction avec les dispositions juridiques et administratives de la partie requise.

4. Les renseignements visés dans le présent titre ne sont communiqués qu'aux fonctionnaires spécifiquement désignés à cet effet par les autorités douanières de chaque partie contractante. Les listes des fonctionnaires ainsi désignés seront échangées conformément à l'article 19 paragraphe 3.

5. Les demandes sont établies dans une langue officielle de l'autorité requise

ou dans une langue acceptable par cette autorité.

6. Si une demande ne répond pas aux conditions de forme, l'autorité requise peut demander qu'elle soit corrigée ou complétée. L'autorité requise peut prendre des mesures provisoires.

Article 14 – Exécution des demandes

1. Si elle ne détient pas le renseignement demandé, l'autorité requise, agissant conformément à sa législation:

a) ouvre une enquête pour obtenir le renseignement;

b) transmet immédiatement la demande à l'instance appropriée; ou

c) indique quelles sont les autorités compétentes concernées.

2. Toute enquête au titre du paragraphe 1 point a) peut comprendre l'enregistrement des dispositions de témoins, d'experts et de personnes interrogées dans le but d'obtenir des renseignements sur une opération contraire à la législation douanière.

Article 15 – Obligations des fonctionnaires

1. Sur demande écrite, les fonctionnaires spécialement désignés par l'autorité requérante peuvent, aux fins d'une enquête sur une opération contraire à la législation douanière, avec l'accord de l'autorité requise et dans les conditions que cette dernière peut fixer, être présents aux enquêtes présentant un intérêt pour l'autorité requérante qui sont effectuées par l'autorité requise sur le territoire de la partie requise.

2. Lorsque les fonctionnaires de l'autorité requérante se trouvent sur le territoire de l'autre partie contractante dans les circonstances visées au paragraphe

1, ils doivent à tout moment être en mesure de produire la preuve du caractère officiel de leur mission.

3. Les fonctionnaires dûment autorisés d'une partie contractante peuvent, avec l'accord de l'autre partie contractante et dans les conditions fixées par cette dernière, recueillir dans les bureaux de l'autorité requise ou d'une autre autorité dont l'autorité requise est responsable, les renseignements sur une opération contraire à la législation douanière dont l'autorité requérante a besoin aux fins du présent titre.

Article 16 – Confidentialité des renseignements

1. Tout renseignement reçu en application du présent titre est confidentiel et bénéficie d'une protection et d'une confidentialité au moins équivalentes à celles qui sont applicables aux renseignements de même nature dans la partie contractante qui l'a reçu.

2. Les renseignements obtenus sont utilisés seulement aux fins du présent titre. Lorsqu'une des parties contractantes demande l'utilisation d'un tel renseignement à d'autres fins, elle doit obtenir le consentement écrit préalable de l'autorité douanière qui a fourni le renseignement. Une telle utilisation sera alors soumise aux restrictions établies par cette autorité.

3. Le paragraphe 2 ne fait pas obstacle à l'utilisation de renseignements dans le cadre d'actions judiciaires ou administratives engagées par la suite pour non-respect de la législation douanière. Les parties contractantes peuvent en faire état, dans leurs procès-verbaux de témoignage, rapports et témoignages ainsi qu'au cours des procédures et des poursuites devant les tribunaux, d'éléments de preuve recueillis conformé-

ment aux dispositions du présent titre. L'autorité compétente qui a fourni ces éléments de preuve est préalablement avisée d'une telle utilisation.

4. Des données à caractère personnel ne peuvent être échangées que si la partie contractante qui les reçoit s'engage à les protéger d'une manière qui est au moins équivalente à celle applicable à ce cas particulier dans la partie contractante qui peut fournir les données.

5. Les renseignements ne seront diffusés au sein des autorités douanières de chaque partie contractante qu'en cas de nécessité. Si des renseignements doivent être divulgués au titre du présent paragraphe, la partie contractante qui les a fournis en est préalablement informée.

Article 17 – Dérogations à l'obligation de prêter assistance

1. L'assistance peut être refusée ou soumise à la satisfaction de certaines conditions ou exigences, dans les cas où elle serait susceptible de porter préjudice à la souveraineté d'un État membre de la Communauté européenne ou du Canada, ou serait susceptible de compromettre l'ordre public, la sécurité ou un autre intérêt essentiel (tel que visé à l'article 16 paragraphe 4) d'une partie contractante, ou violerait le secret industriel, commercial ou professionnel ou serait contraire à sa législation.

2. Si l'autorité requérante sollicite une assistance qu'elle ne pourrait elle-même fournir si elle lui était demandée, elle attire l'attention sur ce fait dans sa demande. Il appartient alors à l'autorité requise de décider de la manière dont elle doit répondre à cette demande.

3. L'assistance peut être reportée par l'autorité requise au motif qu'elle interviendrait dans une enquête, une poursuite

judiciaire ou une procédure en cours. En pareil cas, l'autorité requise consulte l'autorité requérante pour déterminer si l'assistance peut être donnée, sous réserve des modalités ou des conditions que l'autorité requise peut exiger.

4. Au cas où l'assistance est refusée ou reportée, les raisons du refus ou de l'ajournement de l'assistance sont immédiatement notifiées.

Article 18 – Frais

1. Les autorités douanières renoncent à toute déclaration portant sur le remboursement des coûts engagés dans l'exécution du présent titre.

2. Si des dépenses substantielles ou extraordinaires sont ou seront nécessaires pour exécuter la demande, les parties contractantes se consultent pour déterminer les modalités et les conditions dans lesquelles la demande sera exécutée ainsi que la façon dont les coûts seront supportés.

TITRE IV - Dispositions finales

Article 19 – Application de l'accord

1. La gestion du présent accord est confiée aux services compétents de la Commission des Communautés européennes et, le cas échéant, aux autorités douanières des États membres, d'une part, et aux autorités douanières du Canada, d'autre part.

2. Les autorités douanières prennent des mesures pour assurer que leurs fonctionnaires responsables de la recherche et de la répression des opérations contraires à la législation douanière entretiennent des contacts personnels et directs.

3. Les autorités douanières décident des dispositions pratiques destinées à faciliter l'application du présent accord.

4. Les autorités douanières s'efforcent de résoudre tous les problèmes et de lever tous les doutes découlant de l'interprétation ou de l'application du présent accord.

Article 20 – Comité mixte de coopération douanière

1. Il est institué un comité mixte de coopération douanière composé de représentants des autorités douanières des parties contractantes. Le comité mixte de coopération douanière se réunit en un lieu et à une date avec un ordre du jour convenus de commun accord.

2. Le comité mixte de coopération douanière veille au bon fonctionnement du présent accord et examine tous les problèmes découlant de sa mise en œuvre. À cette fin, il:

a) prend les mesures nécessaires pour la coopération douanière conformément aux objectifs du présent accord et pour l'expansion du présent accord en vue d'intensifier la coopération douanière et de la compléter dans les secteurs et pour des sujets spécifiques;

b) examine tout point d'intérêt commun concernant la coopération douanière, y compris les mesures futures et les ressources pour celle-ci;

c) propose les mesures à prendre pour atteindre les objectifs du présent accord.

3. Le comité mixte de coopération douanière arrête son règlement intérieur.

Article 21 – Obligations imposées dans le cadre d'autres accords

1. Eu égard aux compétences respectives de la Communauté européenne et des États membres, les dispositions du présent accord:

- n'affectent pas les obligations dont les parties contractantes sont investies par d'autres accords ou conventions internationales,

- sont considérées comme complémentaires des accords sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle qui ont été ou peuvent être conclus entre les divers États membres de l'Union européenne et le Canada; et

- n'affectent pas les dispositions régissant la communication entre les services compétents de la Commission et les autorités douanières des États membres de toute information obtenue dans le cadre du présent accord susceptible de présenter un intérêt pour la Communauté, pour autant que cette communication soit nécessaire.

2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1, les dispositions du présent accord s'appliquent par priorité aux dispositions des accords bilatéraux sur la coopération douanière et l'assistance mutuelle qui ont été ou peuvent être conclus entre les différents États membres de l'Union européenne et le Canada, dans la mesure où les dispositions de ces derniers sont incompatibles avec celles du présent accord.

3. En ce qui concerne les questions relatives à l'applicabilité du présent accord, les parties contractantes se consultent pour les résoudre dans le cadre du comité mixte visé à l'article 20.

Article 22 – Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est appliqué et dans les conditions prévues par ledit traité et, d'autre part, au territoire du Canada dans les conditions prévues par le droit canadien.

Article 23 – Développements futurs

Les parties contractantes peuvent, par consentement mutuel, développer le présent accord en vue d'intensifier la coopération douanière et de la compléter, conformément à leur législation douanière respective, au moyen d'accords sur des secteurs ou des sujets spécifiques.

Article 24 – Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties contractantes se notifient l'accomplissement des procé-

dures nécessaires à cet effet.

2. Le présent accord est prévu pour une durée illimitée, mais l'une ou l'autre partie contractante peut le dénoncer à tout moment par notification par la voie diplomatique.

3. Le présent accord cesse d'être applicable un mois après la date de la notification de dénonciation à l'autre partie contractante. Les procédures en cours lors de la cessation seront néanmoins achevées conformément aux dispositions du présent accord.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment autorisés, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, le quatre décembre mil neuf cent quatre-vingt-dix-sept, en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finlandaise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chaque texte faisant également foi.

Pour la Communauté européenne

Alfonse Berns, Sir Leon Brittan

Pour le gouvernement du Canada

Herb Dhaliwal

ACCORD en matière de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
et

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE
EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «Communauté»,
RAPPELANT les relations étroites
entre la Communauté et le Canada et,
en particulier, l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre le Canada et les Communautés européennes, signé à Ottawa le 16 juillet 1976;

CONSIDÉRANT leur désir commun

d'assurer la conservation et la gestion rationnelle des ressources biologiques se trouvant dans les eaux adjacentes à leurs côtes, ainsi que leur souci d'assurer le bien-être de leurs populations côtières et de préserver les ressources biologiques des eaux adjacentes dont sont tributaires ces populations;

PRENANT note que le gouvernement du Canada a étendu sa juridiction sur les ressources biologiques des eaux adjacentes à ses côtes jusqu'à une limite fixée à 200 milles marins de celles-ci, qu'il exerce en deçà de cette limite des

droits souverains aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources, et que les États membres de la Communauté sont convenus que les limites de leurs zones de pêche (ci-après dénommées «zone de pêche de la Communauté») s'étendent jusqu'à 200 milles marins de la côte, la pêche à l'intérieur de ces limites étant soumise à la politique commune de la Communauté en matière de pêche;

PRENANT en considération la nécessité de coordonner la gestion de certaines ressources biologiques qui se trouvent aussi bien dans les eaux relevant de la juridiction du Canada en matière de pêche que dans la zone de pêche de la Communauté;

PRENANT en considération les travaux de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer, ainsi que la pratique des États consécutive à ces travaux;

AFFIRMANT que l'exercice, par les États côtiers, de droits souverains sur les ressources biologiques dans leurs zones de juridiction aux fins de l'exploration, de l'exploitation, de la conservation et de la gestion de ces ressources doit être conforme aux principes du droit international;

PRENANT en considération l'intérêt que présente pour chacune des deux parties le développement de la pêche dans la zone de pêche de l'autre partie;

DÉSIRANT déterminer les modalités applicables aux activités de pêche d'un intérêt commun,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE I

Les deux parties coopèrent étroitement dans les domaines relatif à la conservation et à l'utilisation des ressur-

ces biologiques. Elles prennent les mesures appropriées afin de faciliter cette coopération et se consultent et coopèrent dans le cadre de négociations internationales et des organismes internationaux en vue d'atteindre des objectifs communs en matière de pêche.

ARTICLE II

1. a) Le gouvernement du Canada s'engage à autoriser les navires battant pavillon des États membres de la Communauté à pêcher, dans la zone située le long de la côte est du Canada et placée sous la juridiction de ce pays après le 31 décembre 1976, des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant la capacité d'exploitation du Canada, conformément aux dispositions du présent article.

b) La Communauté s'engage à autoriser les navires canadiens à pêcher dans la zone de pêche de la Communauté des parts appropriées du volume total des prises autorisées excédant la capacité d'exploitation de la Communauté, conformément aux dispositions du présent article.

2. Chaque partie détermine annuellement, pour les eaux relevant de sa juridiction en matière de pêche visées au paragraphe 1, sous réserve de modification en cas de circonstances imprévues:

a) le volume total des prises autorisées pour des stocks particuliers ou des ensembles de stocks, en tenant compte des données scientifiques dont elle dispose, de l'interdépendance des stocks, des travaux des organismes internationaux compétents et de tous les autres facteurs pertinents;

b) sa capacité d'exploitation en ce qui concerne ces stocks;

c) après les consultations appropriées,

les parts attribuées, comme il convient, aux navires de pêche de l'autre partie sur les excédents de stocks ou d'ensembles de stocks, ainsi que les secteurs à l'intérieur desquels ces parts peuvent être pêchées.

3. Lors de la détermination des parts et des secteurs où la pêche est autorisée, chaque partie tient compte entre autres:

- de ses intérêts;
- du niveau de l'excédent du volume total des prises autorisées pour les stocks concernés;
- de la pêche traditionnelle effectuée par les navires de l'autre partie;
- de la réciprocité d'accès;
- d'autres avantages pouvant être offerts dans le cadre de la coopération visée à l'article VIII.

ARTICLE III

1. Chaque partie prend toutes les mesures appropriées pour obliger ses navires à opérer conformément aux dispositions du présent accord et conformément à toutes mesures convenues de temps à autre en vertu des dispositions du présent accord.

2. A l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque partie peut prendre, conformément aux règles du droit international, les mesures qui peuvent être nécessaires pour assurer le respect des dispositions du présent accord par les navires de l'autre partie.

3. A l'intérieur de la zone de pêche relevant de sa juridiction, chaque partie prend les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions du présent accord, y compris éventuellement la délivrance de licences.

4. Les navires de pêche de l'une des deux parties qui exercent leurs activités de pêche dans la zone de pêche relevant

de la juridiction de l'autre partie se conforment aux dispositions de toutes les lois qui régissent les activités de pêche dans cette zone.

5. Chaque partie peut prendre les mesures qu'elle estime nécessaires pour la conservation, la gestion rationnelle et la régulation des activités de pêche à l'intérieur de sa zone de pêche, à condition que ces mesures ne soient pas prises dans le but spécifique d'empêcher les navires de pêche de l'autre partie de prendre les parts allouées dans le cadre du présent accord.

ARTICLE IV

Les deux parties coopèrent, soit bilatéralement, soit par canal des organismes internationaux compétents, en vue d'assurer la gestion et la conservation adéquates des stocks se trouvant dans les zones de pêche des deux parties ainsi que des stocks d'espèces associées.

En particulier, elles s'efforcent d'harmoniser les mesures de régulation applicables à ces stocks et, à cette fin, se consultent fréquemment et procèdent à l'échange de statistiques pertinentes en matière de pêche.

ARTICLE V

Chaque partie coopère avec l'autre partie d'une manière appropriée, à la lumière du développement de leurs relations de pêche, conformément aux dispositions de l'article II, dans le domaine de la recherche scientifique nécessaire aux fins de la gestion, de la conservation et de l'utilisation des ressources biologiques dans la zone relevant de la juridiction de cette autre partie en matière de pêche. A ces fins, des scientifiques des deux parties se consultent au sujet de cette recherche ainsi que de l'analyse et de l'interprétation des résultats obtenus.

ARTICLE VI

1. Pourvu qu'elle dispose des facilités nécessaires et sous réserve des besoins de ses propres navires, chaque partie autorise les navires auxquels elle a accordé des permis conformément au présent accord à entrer dans ses ports en se conformant aux lois, règlements et dispositions administratives applicables, en vue d'y acheter des appâts, des fournitures ou des équipements, ou d'y effectuer des réparations, ou à toutes autres fins établies par ladite partie.

2. L'autorisation précitée devient nulle et non avenue à l'égard des navires pour lesquels un permis a été délivré conformément au présent accord lorsque ce permis est annulé ou vient à expiration, sauf en ce qui concerne l'entrée dans un port pour acheter des fournitures ou effectuer des réparations nécessaires pour reprendre la mer.

3. Les dispositions du présent article ne touchent pas l'accès aux ports de l'une ou l'autre partie dans les cas de détresse, d'urgence médicale ou de force majeure.

ARTICLE VII

1. Les deux parties réaffirment leur attachement à la coopération prévue par la convention sur la future coopération multilatérale dans les pêches de l'Atlantique du nord-ouest, à laquelle elles sont parties contractantes, et notamment par son article XI paragraphe 4.

2. Dans le cas où des activités de pêche pratiquées par une tierce partie menaceraient la conservation des ressources biologiques dans les eaux situées au-delà des zones visées à l'article II et dans les eaux adjacentes à celles-ci, les deux parties conviennent de prendre des mesures de coopération pour mettre fin à cette menace.

ARTICLE VIII

1. Les deux parties encouragent la coopération économique et commerciale dans le domaine de la pêche.

2. A cette fin, les deux parties font notamment usage des possibilités qui leur sont offertes dans le domaine de la pêche par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique conclu entre le Canada et les Communautés européennes en 1976, afin d'améliorer réciproquement les modalités de leurs relations en matière de pêche.

ARTICLE IX

Les deux parties procèdent périodiquement à des consultations bilatérales en ce qui concerne le développement d'une coopération élargie en matière de pêche, qui s'étendrait notamment à la commercialisation des produits de la pêche, aux échanges d'informations techniques et de personnel spécialisé, à l'amélioration de l'utilisation et du traitement des prises, ainsi qu'aux accords concernant l'utilisation des ports de chaque partie par des navires de pêche de l'autre partie en vue d'embarquer ou de débarquer des membres d'équipage ou d'autres personnes et à toutes autres fins pouvant être convenues.

ARTICLE X

1. Les deux parties se consultent périodiquement sur les questions concernant l'application du présent accord.

2. Tous les différends concernant l'interprétation ou l'application du présent accord feront l'objet de consultations entre les deux parties.

ARTICLE XI

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Commu-

nauté économique européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'un côté, et au territoire du Canada, de l'autre côté.

ARTICLE XII

1. Aucune disposition du présent accord ne porte préjudice aux conventions multilatérales auxquelles le Canada et la Communauté ou un des États membres de celle-ci sont parties, ni aux vues de l'une ou l'autre partie sur une question quelconque ayant trait au droit de la mer.

2. Le présent accord ne porte pas préjudice à la délimitation des zones économiques ou des zones de pêche entre le Canada et les États membres de la Communauté.

ARTICLE XIII

Le présent accord ne porte préjudice à aucun accord bilatéral en matière de pêche existant entre un État membre de la Communauté et le Canada.

ARTICLE XIV

L'annexe du présent accord fait partie intégrante de ce dernier.

ARTICLE XV

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se notifient

l'accomplissement des procédures nécessaires à cet effet.

ARTICLE XVI

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre partie le 31 décembre 1987 ou à toute date ultérieure, sous réserve d'un préavis d'au moins douze mois.

ANNEXE

Déclaration de la Communauté concernant l'article XI de l'accord en matière de pêche entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne

Conformément au vœu exprimé par le gouvernement du Canada, la Communauté confirme qu'elle considère l'article XI de l'accord, qui comporte des dispositions traditionnellement incluses dans les accords conclus entre la Communauté économique européenne et les pays tiers, comme n'influant nullement sur la question du statut juridique de la zone économique, qui fait actuellement l'objet de discussions dans le cadre de la troisième conférence des Nations Unies sur le droit de la mer.

ACCORD sous forme d'échange de lettres entre le gouvernement du Canada et la Communauté économique européenne concernant leurs relations en matière de pêche

Bruxelles, le 30 décembre 1981

Monsieur,

Me référant à l'accord de pêche qui a été signé ce jour entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Canada, et en particulier à son article VIII, j'ai l'honneur de confirmer

que le gouvernement du Canada permettra aux navires battant pavillon des États membres de la Communauté de capturer, dans les limites des lois et règlements en vigueur au Canada, les quotas fixés à l'annexe I de la présente lettre.

Le maintien des quotas ainsi alloués est subordonné au respect par la Communauté des obligations exposées ci-dessous, qu'elle a contractées dans le domaine de la coopération commerciale.

Si les effets du présent engagement étaient entravés ou annulés par suite d'une action directe ou indirecte du Canada, les deux parties se consultent rapidement afin d'éliminer ces entraves ou annulations.

J'ai l'honneur de confirmer en outre l'accord qui a été réalisé sur l'ouverture par la Communauté de contingents tarifaires à l'importation des produits de la pêche énumérés à l'annexe II de la présente lettre au cours de la période du 1er janvier 1982 au 31 décembre 1987.

Pour assurer la conservation des espèces anadromes, chacune des parties réglemente, dans le cadre d'une coopération scientifique étroite, la capture de ces espèces dans la zone de pêche relevant de sa juridiction et prend les mesures propres à éviter que les navires battant pavillon du Canada ou d'un État membre de la Communauté ne captu-

rent les espèces anadromes dans les eaux situées au-delà des limites de leurs zones de pêche.

Les deux parties étaient convenues d'appliquer les mesures suivantes en 1981:

— le gouvernement du Canada s'engage à réglementer la capture du saumon atlantique dans la zone relevant de sa juridiction, de façon à éviter dans la mesure du possible les prises de saumon d'origine communautaire;

— la Communauté s'engage à limiter à 1 190 tonnes les prises effectuées à l'ouest de 44° de longitude ouest par les navires battant pavillon d'un de ses États membres et à assurer que ces prises soient effectuées conformément aux structures de pêche de 1976 et 1977.

Ce quota de 1 190 tonnes est calculé en fonction d'une campagne qui débute le 10 août.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma plus haute considération.

Richard M. Tait

pour le gouvernement du Canada.

ANNEXE I

Quotas annuels alloués à la Communauté par le Canada pour la période du

1er janvier 1982 au 31 décembre 1982

Espèces	Zone	Quantités (tonnes)
Cabillaud	213KL	8,000
Cabillaud	2GH	6,500
Calmar	3 et 4	7,000

1er Janvier 1983 au 31 décembre 1987

Cabillaud	213KL	9,500
Cabillaud	2GH	6,500
Calmar	3 et 4	7,000

ANNEXE II

Contingents tarifaires à ouvrir par la Communauté économique européenne
1982—1987 (tonnes)

Désignation	Taux	1982	1983	1984	1985	1986	1987
03.01.B.I. h)2 Cabillaud congelé entier (1)	3.7%	5.000	5.000	6.000	6.000	6.000	6.000
03.01.B.I. f)2 Sébaste congelé entier							
03.01.B.II b)1 Filets de cabillaud congelé (1)	4%(2)	7.000	8.000	8.000	9.000	9.000	9.000
03.02.A.I.b) Cabillaud entier salé	6%(2)	9.000	10.000	11.000	12.000	13.000	15.000
03.02.A.II.a) Filets de cabillaud, salés	0%	(3)	(3)	(3)	4.000	5.000	6.000
Filets de cabillaud salés ex 16.04.							
C.II.	10%	3.000	4.000	4.500	6.000	6.500	7.000

“Herring-flaps” préparés ou conservés au vinaigre, en emballages d’une contenance nette égale ou supérieure à 10 kg

(1) Cabillaud de l’espèce *gadus morhus* (cabillaud atlantique): les importations dans la Communauté sont subordonnées à la présentation d’un certificat d’origine.

(2) Suspension applicable au poisson destiné à recevoir un traitement ne se limitant pas à une ou plusieurs des opérations suivantes:

- lavage, vidage, exétage
- découpage (à l’exclusion du filetage ou du tronçonnage de blocs congelés)
- calibrage,

- étiquetage,
- conditionnement,
- réfrigération,
- congélation,
- surgélation,
- décongélation, séparation.

La suspension ne s’applique pas aux produits destinés à recevoir un traitement autorisant l’octroi du bénéfice de celle-ci mais effectué au niveau du commerce de détail ou de la restauration. La suspension n’est accordée qu’au poisson destiné à la consommation humaine.

Le contrôle de cette utilisation ou destination particulière est exercé conformément aux dispositions communautaires définies à cet égard.

(3) Sans limite quantitative.

Bruxelles, le 30 décembre 1981

Monsieur,

«(voir la lettre canadienne)»

J'ai l'honneur de confirmer que les

propositions qui précèdent sont acceptables pour la Communauté et que votre note ainsi que la présente réponse constituent un accord conformément à votre proposition.

William Nicoll

Eamon Gallagher

Au nom du Conseil des

Communautés européennes

ACCORD entre la Communauté européenne et la Canada établissant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,
d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,
d'autre part,

ci-après dénommés collectivement
"les parties",

NOTANT que la déclaration transatlantique adoptée par la Communauté européenne et ses États membres et le gouvernement du Canada le 22 novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes;

RECONNAISSANT la contribution cruciale de l'éducation et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie globale fondée sur les connaissances;

RECONNAISSANT que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, dans le cadre de la

coopération plus large qui existe entre la Communauté européenne et le Canada;

ESPÉRANT retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation;

DÉSIREUX d'établir une base formelle pour la conduite des activités de coopération en matière d'enseignement supérieur et de formation,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

ARTICLE PREMIER

Objet

Le présent accord établit un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation entre la Communauté européenne et le Canada.

ARTICLE 2

Objectifs

Les objectifs du programme consistent à:

1) promouvoir une entente plus étroite entre les peuples de la Communauté

européenne et du Canada, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions;

2) améliorer la qualité du développement des ressources humaines, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada;

3) stimuler un ensemble d'activités de coopération novatrices, centrées sur l'étudiant, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation entre les différentes régions de la Communauté européenne et au Canada;

4) améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants, notamment en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle et, partant, la transférabilité des crédits académiques;

5) encourager l'échange de compétences concernant les innovations récentes dans l'enseignement supérieur et la formation, y compris l'utilisation de nouvelles technologies et l'enseignement à distance, pour l'enrichissement mutuel des pratiques dans la Communauté européenne et au Canada;

6) constituer ou renforcer des partenariats parmi les institutions d'enseignement supérieur et de formation, les associations professionnelles, les autorités publiques, les associations commerciales et autres associations, selon ce qui est approprié, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada;

7) donner une dimension européenne et une dimension canadienne à valeur ajoutée à la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation;

8) compléter les programmes bilatéraux entre les États membres de la Communauté européenne et le Canada ainsi que d'autres programmes et initiatives dans l'enseignement supérieur et la for-

mation;

9) rechercher, le cas échéant, une complémentarité avec les activités entreprises dans le domaine de la coopération scientifique et technique entre la Communauté européenne et le Canada.

ARTICLE 3

Principes

La coopération au titre du présent accord a lieu sur la base des principes suivants:

1) strict respect des pouvoirs et compétences des États membres de la Communauté européenne et des provinces du Canada ainsi que de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur;

2) équilibre global des avantages;

3) utilisation efficace des fonds du programme de coopération;

4) mise en avant d'un ensemble diversifié de projets novateurs, établissant des structures et des liens nouveaux, viables à long terme et sans un soutien continu du programme de coopération;

5) large participation des différents États membres de la Communauté européenne ainsi que des provinces et des territoires du Canada;

6) reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique de la Communauté européenne et du Canada;

7) sélection des projets sur une base concurrentielle et transparente, tenant compte des principes qui précèdent.

ARTICLE 4

Champ d'application matériel

1. Le programme de coopération peut comprendre:

a) des projets communs réalisés par des consortiums multilatéraux CE/Canada, y compris, le cas échéant, des actions préparatoires. Ces consortiums peuvent se composer d'institutions d'enseignement supérieur, d'établissements de formation et d'autres organismes établissant des liens avec la vie active. Chaque consortium sera encouragé à s'adjoindre d'autres acteurs intéressés en tant que membres associés;

b) des échanges d'expérience dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation en vue d'un renforcement du dialogue entre la Communauté européenne et le Canada;

c) des mesures complémentaires, y compris un soutien technique.

2. Les activités spécifiques qui peuvent être entreprises sont détaillées à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent accord.

ARTICLE 5

Commission mixte

1. Il est institué une Commission mixte. Celle-ci se compose paritairement de représentants de chaque partie.

2. La Commission mixte a pour fonction de fournir annuellement aux parties un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.

3. La Commission mixte s'efforce de se réunir une fois par an, alternativement dans la Communauté européenne et au Canada. D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.

4. Le procès-verbal de réunion est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider conjointement la réunion; il est communiqué, avec le rapport annuel, au comité mixte de coopération institué par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne et le Canada de 1976, et aux ministres concernés de chaque partie.

ARTICLE 6

Suivi et évaluation

Le programme de coopération fait l'objet d'un suivi et d'une évaluation pour autant que de besoin. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de le réorienter en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de sa mise en œuvre.

ARTICLE 7

Financement

1. Les activités de coopération s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables de la Communauté européenne et du Canada. Le financement s'effectue à parité globale entre les parties.

2. Chaque partie fournit des moyens financiers pour le bénéfice direct, dans le cas du Canada, de ses citoyens et de ses résidents permanents tels que définis dans la Loi sur l'immigration et, dans le cas de la Communauté européenne, des ressortissants d'un État membre ou des personnes reconnues par un État membre comme ayant le statut officiel de résidents permanents.

3. Les frais de la Commission mixte

ou engagés en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que de voyage et de séjour, qui sont directement liés aux réunions de la Commission mixte sont supportés par la partie hôte.

ARTICLE 8

Entrée de personnel

Chaque partie prend toutes dispositions raisonnables et met tout en œuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie hors de son territoire des personnels, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.

ARTICLE 9

Autres accords

1. Le présent accord s'entend sans préjudice de la coopération qui peut être engagée en application d'autres accords entre les parties.

2. Le présent accord s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants ou futurs entre des États membres de la Communauté européenne, individuellement, et le Canada dans les domaines couverts par le présent accord.

ARTICLE 10

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

ARTICLE 11

Entrée en vigueur et dénonciation

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions légales requises pour son entrée en vigueur.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant une période initiale de cinq ans.

3. Le présent accord peut être modifié ou prorogé d'un commun accord par les parties. Toute modification ou prorogation est faite par écrit et entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord prévoyant la modification ou prorogation en question.

4. Il peut être mis fin au présent accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'affecte en rien la validité ou la durée de toutes dispositions prises en vertu de celui-ci, ni les obligations établies en application des dispositions de son annexe.

ARTICLE 12

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

ACCORD entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada renouvelant un programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,
d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

d'autre part,

ci-après dénommés collectivement
"les parties",

NOTANT que la déclaration transatlantique adoptée par la Communauté européenne et ses États membres et le gouvernement du Canada le 22 novembre 1990 vise spécifiquement le renforcement de la coopération mutuelle dans divers domaines qui touchent directement au bien-être actuel et futur de leurs citoyens, tels que les échanges et les projets communs dans le domaine de l'éducation et de la culture, y compris les échanges académiques et de jeunes;

NOTANT que la déclaration commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada adoptée le 17 décembre 1996 fait observer que, afin de renouveler leurs liens fondés sur des cultures et des valeurs partagées, les parties encourageront les contacts entre leurs citoyens, à tous les niveaux, particulièrement au sein de la jeunesse, et que le plan d'action commun joint à la déclaration encourage les parties à renforcer encore leur coopération par le biais de l'accord sur l'enseignement supérieur et la formation;

CONSIDÉRANT que l'adoption et la mise en œuvre de l'accord sur l'enseignement supérieur et la formation de 1995 concrétisent l'engagement pris dans la déclaration transatlantique et que l'expérience de sa mise en œuvre

s'est révélée fortement positive pour les deux parties;

RECONNAISSANT la contribution cruciale de l'enseignement supérieur et de la formation au développement de ressources humaines capables de participer à une économie globale fondée sur les connaissances;

RECONNAISSANT que la coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation devrait compléter d'autres initiatives de coopération qui lient la Communauté européenne et le Canada;

RECONNAISSANT l'importance de tenir compte du travail accompli dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation par des organismes internationaux qui interviennent activement dans ces domaines comme l'OCDE, l'Unesco et le Conseil de l'Europe;

RECONNAISSANT que les parties ont un intérêt commun à coopérer dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, dans le cadre de la coopération plus large qui existe entre la Communauté européenne et le Canada;

ESPÉRANT retirer un profit mutuel d'activités de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation;

RECONNAISSANT la nécessité d'élargir l'accès aux activités qui obtiennent un soutien au titre du présent accord, plus particulièrement celles du secteur de la formation;

DÉSIREUX de renouveler la base

d'une coopération continue en matière d'enseignement supérieur et de formation,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objet

Le présent accord renouvelle le programme de coopération entre la Communauté européenne et le Canada dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, établi en 1995.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

1) "institution d'enseignement supérieur": tout établissement qui, selon la législation ou les pratiques applicables, confère des qualifications ou des titres d'études supérieures, quelle que soit son appellation;

2) "établissement de formation": tout type d'établissement public, parapublic ou privé qui, quelle que soit son appellation, conformément aux législations et aux pratiques applicables, conçoit ou réalise des actions de formation professionnelle, de perfectionnement, de recyclage ou de reconversion contribuant aux qualifications reconnues par les autorités compétentes;

3) "étudiant": toute personne qui fait un apprentissage ou qui suit des cours ou des programmes de formation dispensés par des institutions d'enseignement supérieur ou des établissements de formation au sens du présent article, et qui est reconnue ou soutenue financièrement par les autorités compétentes.

Article 3

Objectifs

Les objectifs du programme consistent à:

1) promouvoir une entente plus étroite entre les peuples de la Communauté européenne et du Canada, y compris une connaissance plus large de leurs langues, de leurs cultures et de leurs institutions;

2) améliorer la qualité du développement des ressources humaines, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada, y compris l'acquisition des compétences nécessaires pour relever les défis d'une économie globale fondée sur les connaissances;

3) encourager, dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, un ensemble d'activités de coopération novatrices et viables, centrées sur l'étudiant et ayant un effet durable, entre les différentes régions de la Communauté européenne et au Canada;

4) améliorer la qualité de la mobilité transatlantique des étudiants en favorisant la transparence, la reconnaissance mutuelle des qualifications et des périodes d'étude et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;

5) encourager l'échange de compétences en apprentissage électronique, en enseignement ouvert et en enseignement à distance ainsi que leur utilisation efficace par les consortiums de projets afin d'étendre les répercussions du programme;

6) constituer ou renforcer des partenariats parmi les institutions d'enseignement supérieur et établissements de formation, les associations professionnelles, les autorités publiques, le secteur privé et les autres associations selon ce qui est

approprié, tant dans la Communauté européenne qu'au Canada;

7) renforcer la dimension européenne et la dimension canadienne à valeur ajoutée de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation;

8) compléter les programmes bilatéraux entre les États membres de la Communauté européenne et le Canada ainsi que d'autres programmes et initiatives de la Communauté européenne et du Canada.

Article 4

Principes

La coopération au titre du présent accord a lieu sur la base des principes suivants:

1) le strict respect des pouvoirs et des compétences des États membres de la Communauté européenne et des provinces et territoires du Canada ainsi que de l'autonomie des institutions d'enseignement supérieur et des établissements de formation;

2) l'équilibre global des avantages tirés des activités entreprises au titre du présent accord;

3) le financement initial efficace d'un ensemble diversifié de projets novateurs, qui établissent des structures et des liens nouveaux, qui ont un effet multiplicateur grâce à la diffusion constante et efficace des résultats, qui sont viables à long terme sans un soutien continu du programme de coopération et qui, en ce qui concerne la mobilité des étudiants, permettent la reconnaissance mutuelle des périodes d'études et de formation et, le cas échéant, la transférabilité des crédits académiques;

4) la large participation des différents États membres de la Communauté euro-

péenne ainsi que des provinces et territoires du Canada;

5) la reconnaissance de toute la diversité culturelle, sociale et économique de la Communauté européenne et du Canada;

6) la sélection des projets sur une base concurrentielle et transparente, tenant compte des principes qui précèdent.

Article 5

Actions relevant du programme

La réalisation du programme de coopération est assurée par le biais des actions décrites à l'annexe, laquelle fait partie intégrante du présent accord.

Article 6

Commission mixte

1. Il est institué une commission mixte. Celle-ci se compose de représentants de chaque partie.

2. La commission mixte a pour fonctions:

a) de passer en revue les activités de coopération envisagées au titre du présent accord;

b) de fournir aux parties, au moins tous les deux ans, un rapport sur le niveau, l'état et l'efficacité des activités de coopération entreprises au titre du présent accord.

3. La commission mixte se réunit au moins une fois tous les deux ans, alternativement dans la Communauté européenne et au Canada. D'autres réunions peuvent être tenues d'un commun accord.

4. Le procès-verbal de réunion est approuvé par les personnes choisies auprès de chacune des parties pour présider

conjointement la réunion; il est communiqué, avec le rapport biennal, au comité mixte de coopération institué par l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre la Communauté européenne et le Canada de 1976, et aux ministres concernés de chaque partie.

Article 7

Suivi et évaluation

Le programme de coopération fait l'objet, s'il y a lieu, d'un suivi et d'une évaluation réalisés en collaboration. Ceux-ci doivent permettre, si nécessaire, de le réorienter en fonction des besoins ou des possibilités qui apparaissent au cours de sa mise en œuvre.

Article 8

Financement

1. Les activités de coopération s'entendent sous réserve des moyens financiers disponibles ainsi que des dispositions législatives et réglementaires, des politiques et des programmes applicables de la Communauté européenne et du Canada. Le financement s'effectue à parité globale entre les parties.

2. Chaque partie fournit des moyens financiers pour le bénéfice direct, dans le cas de la Communauté européenne, des ressortissants d'un État membre ou des personnes reconnues par un État membre comme ayant le statut officiel de résidents permanents et, dans le cas du Canada, de ses citoyens et de ses résidents permanents tels que définis dans la loi sur l'immigration.

3. Les frais de la commission mixte ou engagés en son nom sont supportés par la partie dont les membres relèvent. Les frais, autres que de voyage et de séjour,

qui sont directement liés aux réunions de la commission mixte sont supportés par la partie hôte.

Article 9

Entrée de personnels

Chaque partie prend toutes les dispositions raisonnables et met tout en œuvre pour faciliter l'entrée sur son territoire et la sortie hors de son territoire des personnels, des étudiants, du matériel et des équipements de l'autre partie qui sont engagés ou utilisés dans des activités de coopération entreprises au titre du présent accord conformément aux lois et aux règlements de chaque partie.

Article 10

Autres accords

1. Le présent accord s'entend sans préjudice de la coopération qui peut être engagée en application d'autres accords entre les parties.

2. Le présent accord s'entend sans préjudice des accords bilatéraux existants ou futurs entre des États membres de la Communauté européenne, individuellement, et le Canada dans les domaines couverts par le présent accord.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

Article 12

Dispositions finales

1. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions juridiques requises pour son entrée en vigueur. L'accord entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la dernière notification.

2. Le présent accord demeure en vigueur pendant cinq ans, après quoi il peut être reconduit par l'accord des parties.

3. Le présent accord peut être amendé ou prorogé d'un commun accord par les parties. Tout amendement ou prorogation est fait par écrit et entre en vigueur le premier jour du mois qui suit la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit qu'elles ont satisfait aux conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'accord apportant l'amendement ou décidant de la prorogation en question.

4. Il peut être mis fin au présent accord par chacune des parties à tout moment, moyennant un préavis écrit de douze mois. L'expiration ou la dénonciation du présent accord n'affecte en rien la validité ou la durée de toutes les dispositions prises en vertu de celui-ci ni les obligations établies en application des dispositions de son annexe.

Article 13

Textes faisant foi

Le présent accord est rédigé en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, tous les textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

Fait à Ottawa, le dix-neuf décembre deux mille

Pour la Communauté européenne

Pour le gouvernement du Canada

ANNEXE – ACTIONS

ACTION 1

Projets de consortiums communs CE/Canada

1. Les parties apporteront leur soutien aux institutions d'enseignement supérieur et aux établissements de formation qui constituent des consortiums communs CE/Canada aux fins du lancement de projets communs dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation. La Communauté européenne apportera son soutien aux partenaires communautaires des consortiums et le Canada aux partenaires canadiens des consortiums.

2. Chaque consortium commun doit comprendre au moins trois partenaires actifs de part et d'autre, provenant d'au moins trois différents États membres de la Communauté européenne et d'au moins deux provinces ou territoires différents du Canada.

3. En principe, chaque consortium commun comprend la mobilité transatlantique des étudiants, avec comme objectif la parité des flux dans chaque direction, et prévoit la préparation linguistique et culturelle qui s'impose.

4. Un soutien financier peut être accordé à des projets de consortiums communs pour des activités novatrices ayant des objectifs réalisables dans un délai maximal de trois ans. Des activités préparatoires ou d'élaboration de projets peuvent bénéficier d'un soutien pendant

une période maximale d'un an.

5. Les domaines admissibles pour la coopération de consortiums communs CE/Canada sont convenus par la commission mixte instituée par l'article 6.

6. Les activités admissibles pour un soutien peuvent comprendre:

- des activités préparatoires ou d'élaboration de projets,

- la mise au point de cadres organisationnels pour la mobilité des étudiants, y compris l'organisation de stages, qui assurent une préparation linguistique adéquate et une pleine reconnaissance académique par les institutions partenaires,

- des échanges structurés d'étudiants, d'enseignants, de formateurs, d'administrateurs, de gestionnaires de ressources humaines, de planificateurs et de gestionnaires de programmes de formation professionnelle, d'agents de formation et de spécialistes en orientation professionnelle qui travaillent soit pour des institutions d'enseignement supérieur, soit pour des organisations de formation professionnelle,

- l'élaboration commune de programmes d'études novateurs, y compris la mise au point de matériels, de méthodes et de modules d'enseignement,

- l'élaboration commune de nouvelles méthodes d'enseignement supérieur et de formation, y compris l'utilisation des technologies de l'information et des communications, l'apprentissage électronique, l'enseignement ouvert et l'enseignement à distance,

- de courts programmes intensifs, d'une durée minimale de trois semaines,

- des missions d'enseignement faisant partie intégrante du programme d'études dans une institution partenaire,

- d'autres projets novateurs, qui visent

à améliorer la qualité de la coopération transatlantique dans l'enseignement supérieur et la formation et qui répondent à un ou plusieurs des objectifs indiqués à l'article 3 du présent accord.

ACTION 2

Activités complémentaires

Les parties peuvent soutenir un nombre limité d'activités complémentaires qui sont conformes aux objectifs du présent accord, y compris les échanges d'expérience ou d'autres formes d'action commune dans les domaines de l'éducation et de la formation.

GESTION DU PROGRAMME

1. Chaque partie peut soutenir financièrement des activités prévues par le présent programme.

2. La gestion des actions est assurée par les fonctionnaires compétents de chaque partie. Elle comprend les tâches suivantes:

- déterminer les règles et procédures de présentation des propositions, y compris l'élaboration d'un guide commun à l'usage des candidats,

- établir le calendrier pour la publication des appels à propositions, la soumission et la sélection des propositions,

- fournir des informations sur le programme et sa mise en œuvre,

- nommer des conseillers et des experts académiques, y compris pour l'appréciation indépendante des propositions,

- recommander des projets à financer aux autorités appropriées de chaque partie,

- assurer la gestion financière,

- assurer le suivi et l'évaluation du programme au moyen d'une méthode qui fait appel à la coopération.

MESURES DE SOUTIEN TECHNIQUE

Dans le cadre du programme de coopération, des fonds seront dégagés pour permettre l'acquisition de services propres à assurer la mise en œuvre optimale

du programme. Plus particulièrement, les parties peuvent organiser des séminaires, des colloques ou d'autres rencontres d'experts, procéder à des évaluations, produire des publications ou diffuser des informations concernant le programme.

ACCORD entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada relatif aux mesures sanitaires de protection de la santé publique et animale applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
(ci-après dénommée «Communauté»)

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA
(ci-après dénommé «Canada»)

ci-après dénommés collectivement
«les parties»,

RECONNAISSANT que leurs systèmes de mesures sanitaires sont destinés à fournir des garanties sanitaires comparables,

RÉAFFIRMANT leur engagement à respecter les droits et obligations établis dans le cadre de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (ci-après dénommé «accord OMC») et de ses annexes, notamment de l'accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires (ci-après dénommé «accord SPS»),

DÉSIREUX de faciliter le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et le Canada, tout en assurant la protection de la santé publique et animale liée à l'innocuité des produits alimentaires,

RÉSOLUS à tenir le plus grand compte du risque de propagation d'infections et de maladies des animaux ainsi que des mesures mises en place pour maîtriser

et éradiquer ces infections et maladies et, en particulier, à éviter une perturbation des échanges commerciaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier – Objet

Le présent accord a pour but de faciliter le commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et le Canada en établissant un mécanisme de reconnaissance de l'équivalence des mesures sanitaires appliquées par les deux parties, dans le respect de la protection de la santé publique et animale, et d'améliorer la communication et la coopération concernant les mesures sanitaires.

Article 2 – Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «animaux vivants» et «produits animaux», les animaux vivants et produits animaux, y compris les poissons et produits de la pêche, énumérés à l'annexe I;

b) «mesures sanitaires», les mesures sanitaires définies à l'annexe A, paragraphe 1, de l'accord SPS;

c) «niveau approprié de protection

sanitaire», le niveau de protection défini à l'annexe A, paragraphe 5, de l'accord SPS;

d) «région», la «zone» ou la «région» telle que définie dans le Code zoosanitaire de l'Office international des épizooties (OIE) et dans le cas de l'aquaculture, dans le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE;

e) «autorités compétentes»:

i) pour le Canada: les autorités mentionnées dans la partie A de l'annexe II; et

ii) pour la Communauté: les autorités mentionnées dans la partie B de l'annexe II.

Article 3 – Portée

1. Le présent accord s'applique au commerce d'animaux vivants et de produits animaux entre la Communauté et le Canada.

2. Sous réserve du paragraphe 3, les dispositions du présent accord s'appliquent, dans un premier temps, aux mesures sanitaires des parties applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

3. Sauf disposition contraire établie dans les annexes du présent accord et sans préjudice de l'article 11, sont exclues du champ d'application du présent accord les mesures sanitaires concernant les additifs alimentaires (ensemble des additifs alimentaires et colorants), les marques de salubrité, les auxiliaires de fabrication, les essences, l'irradiation (ionisation), les contaminants (y compris les normes microbiologiques), le transport, les produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage, l'étiquetage des produits alimentaires, l'étiquetage nutritionnel, les aliments pour animaux ainsi

que les aliments et prémélanges médicamenteux.

4. Les parties peuvent convenir d'appliquer les principes du présent accord à des questions vétérinaires autres que les mesures sanitaires applicables au commerce d'animaux vivants et de produits animaux.

5. Les parties peuvent convenir de modifier ultérieurement le présent accord pour étendre son champ d'application à d'autres mesures sanitaires ou phytosanitaires affectant le commerce entre elles.

Article 4 – Relation avec l'accord OMC

Le présent accord ne modifie en aucune façon les droits ou obligations des parties prévus par l'accord OMC, et en particulier par l'accord SPS.

Article 5 – Reconnaissance des conditions régionales

1. Les parties reconnaissent le concept de régionaliser et sont convenues de l'appliquer aux maladies énumérées à l'annexe III.

2. Dans les cas où l'une des parties estime avoir, pour une maladie spécifique, un statut particulier, elle peut demander la reconnaissance de ce statut. La partie importatrice peut également demander des garanties supplémentaires, conformes au statut convenu, pour les importations d'animaux vivants et de produits animaux. Les garanties relatives aux maladies spécifiques sont précisées à l'annexe V.

3. Sans préjudice du paragraphe 2, la partie importatrice reconnaît les décisions de régionalisation prises conformément aux critères définis à l'annexe IV comme base des échanges commer-

ciaux avec une partie dont le territoire est affecté par une ou plusieurs des maladies énumérées à l'annexe III.

Article 6 – Reconnaissance de l'équivalence

1. La partie importatrice reconnaît l'équivalence d'une mesure sanitaire de la partie exportatrice si cette dernière démontre objectivement que sa mesure atteint le niveau approprié de protection de la partie importatrice.

2. Une fois qu'elle est établie, l'équivalence s'applique à des mesures sanitaires individuelles ou ensembles de mesures sanitaires concernant des animaux vivants ou des secteurs ou sous-secteurs de produits animaux, à des systèmes ou parties de systèmes législatifs, d'inspection et de contrôle ou à des exigences spécifiques en matière de législation, d'inspection et/ou d'hygiène.

Article 7 – Critères de reconnaissance de l'équivalence

1. Pour déterminer si une mesure sanitaire appliquée par une partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice, les parties suivent la procédure décrite ci-après:

i) la mesure sanitaire pour laquelle la reconnaissance de l'équivalence est recherchée est identifiée;

ii) la partie importatrice explique l'objectif de sa mesure sanitaire, en fournissant, selon les circonstances, une évaluation des risques que la mesure est censée prévenir, et elle définit son niveau approprié de protection sanitaire;

iii) la partie exportatrice fournit les informations qui, selon elle, démontrent

que sa mesure sanitaire atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice;

iv) la partie importatrice examine si la mesure sanitaire de la partie exportatrice atteint le niveau approprié de protection sanitaire de la partie importatrice; cette étape peut comporter une évaluation:

a) des risques constatés par la partie importatrice et des preuves, fournies par la partie exportatrice, de ce que les mesures sanitaires de cette dernière préviennent efficacement ces risques;

b) de la législation, des normes, des pratiques et procédures, y compris celles de laboratoires, ainsi que des programmes mis en place pour garantir le respect des exigences nationales de la partie exportatrice et les exigences de la partie importatrice;

c) de la structure documentée des autorités compétentes concernées, de leur ligne hiérarchique, de leur pouvoir, de leur mode de fonctionnement et des ressources dont elles disposent; et

d) des résultats obtenus par les autorités compétentes concernées pour ce qui a trait au programme de contrôle et aux garanties.

Pour la faciliter cette évaluation, la partie importatrice peut mettre en œuvre des procédures d'audit et de vérification, conformément aux dispositions de l'article 10.

2. Lorsqu'une équivalence n'a pas été reconnue, les échanges commerciaux sont effectués aux conditions requises par la partie importatrice, conformément aux dispositions de l'annexe V, pour satisfaire à son niveau approprié de protection. La partie exportatrice peut accepter de se conformer aux conditions de la partie importatrice, sans préjudice du résultat de la procédure définie au

paragraphe 1.

3. Dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure définie au paragraphe 1 et de l'établissement des conditions visées au paragraphe 2, les parties tiennent compte de l'expérience et des informations déjà acquises.

Article 8 – Situation en matière de reconnaissance d'équivalence des mesures sanitaires des parties

1. L'annexe V énumère les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les mesures sanitaires respectives sont reconnues comme équivalentes à des fins commerciales.

2. L'annexe V énumère aussi les secteurs ou sous-secteurs pour lesquels, à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties appliquent des mesures sanitaires différentes et n'ont pas achevé la procédure définie à l'article 7, paragraphe 1. Les parties mènent à bien les actions énumérées à l'annexe V, en respectant la procédure définie à l'article 7, paragraphe 1, en vue d'aboutir à la reconnaissance de l'équivalence aux dates indiquées à l'annexe V.

3. En ce qui concerne les mesures sanitaires reconnues comme équivalentes aux fins des échanges à la date d'entrée en vigueur du présent accord, les parties prennent, dans les limites de leurs compétences, les mesures législatives et administratives nécessaires, dans un délai de trois mois, pour mettre en œuvre la reconnaissance de l'équivalence.

Article 9 – Certificat sanitaire

Chaque lot d'animaux vivants ou de produits animaux pour lequel l'équivalence a été reconnue, présenté à l'impor-

tation, est accompagné, s'il y a lieu, d'un certificat sanitaire officiel conforme au modèle prescrit à l'annexe VII. Les parties peuvent déterminer en commun les principes ou lignes directrices valables pour la certification. Ces principes ou lignes directrices sont énoncés à l'annexe VII.

Article 10 – Audit et vérification

1. Pour renforcer la confiance dans l'application efficace des dispositions du présent accord, chacune des parties a le droit de mettre en œuvre des procédures d'audit et de vérification de tout ou partie du programme général de contrôle des autorités compétentes de la partie exportatrice comme spécifié à l'annexe VI.

2. Chacune des parties a le droit d'effectuer des contrôles aux frontières sur les lots importés, conformément à l'article 11, contrôles dont les résultats peuvent alimenter la procédure d'audit et de vérification.

3. La Commission met en œuvre les procédures d'audit et de vérification prévues au paragraphe 1 ainsi que les contrôles aux frontières prévus au paragraphe 2.

4. En ce qui concerne le Canada, ses autorités compétentes mettent en œuvre les procédures d'audit et de vérification et effectuent les contrôles aux frontières prévus aux paragraphes 1 et 2.

5. Chacune des parties est habilitée, moyennant le consentement de l'autre partie, à:

a) échanger les résultats et les conclusions de ses procédures d'audit et de ses contrôles aux frontières avec des pays non parties au présent accord; ou

b) utiliser les résultats et les conclusions des procédures d'audit et des con-

trôles aux frontières de pays non parties au présent accord.

Article 11 – Contrôles aux frontières (à l'importation) et redevances d'inspection

1. La fréquence et la nature des contrôles aux frontières sont fondées sur le risque pour la santé publique et animale associé à l'importation d'un animal vivant ou d'un produit animal.

2. La fréquence des contrôles aux frontières sur les animaux vivants et produits animaux importés est celle qui est indiquée à l'annexe VIII.

3. Lorsque les contrôles aux frontières font apparaître que les exigences pertinentes applicables à l'importation ne sont pas respectées, l'action engagée par la partie importatrice doit se fonder sur une évaluation du risque en question.

4. Dans la mesure du possible, l'importateur d'un lot non conforme ou son représentant se voient notifier le motif de la non-conformité et accorder l'accès au lot ainsi que la possibilité de fournir toute information pertinente pour aider la partie importatrice à prendre une décision définitive.

5. Une redevance d'inspection peut être perçue par une partie pour couvrir les coûts d'exécution des contrôles aux frontières. Des dispositions concernant ces redevances peuvent être ajoutées à l'annexe VIII.

Article 12 – Notifications et consultations

1. Les parties se notifient, par écrit:

a) les changements importants concernant la situation sanitaire, tels que la présence et l'évolution des maladies prévues à l'annexe III, dans un délai de

vingt-quatre heures à compter de la confirmation du changement;

b) les constatations d'ordre épidémiologique concernant soit des maladies qui ne figurent pas à l'annexe III soit de nouvelles maladies, immédiatement et sans délai; et

c) toute mesure supplémentaire dépassant le cadre des exigences fondamentales de leurs mesures sanitaires respectives, prise pour maîtriser ou éradiquer une maladie des animaux ou pour protéger la santé publique, et toute modification des règles de prévention, y compris les règles de vaccination.

2. En cas de préoccupation grave et immédiate concernant la santé publique ou animale, une notification orale est faite immédiatement et une confirmation écrite doit suivre dans les vingt-quatre heures.

3. Les notifications écrites et orales sont adressées aux points de contact indiqués à l'annexe X.

4. Dans les cas où une partie a de graves préoccupations concernant un risque pour la santé animale ou publique, des consultations ont lieu, sur demande, le plus rapidement possible, et en tout cas dans les quatorze jours de la demande. Chacune des parties s'efforce en pareil cas de fournir toutes les informations nécessaires pour éviter une perturbation des échanges commerciaux et parvenir à une solution acceptable pour les deux parties.

Article 13 – Clauses de sauvegarde

Une partie peut, pour des motifs graves tenant à la santé publique ou animale, prendre les mesures provisoires nécessaires à la protection de la santé publique ou animale. Ces mesures sont notifiées à l'autre partie dans les

vingt-quatre heures suivant la décision de les mettre en œuvre et, sur demande, des consultations sur la situation ont lieu dans les quatorze jours de la notification. Les parties tiennent dûment compte de toute information fournie dans le cadre de telles consultations.

Article 14 – Échange d'informations

1. Les parties échangent entre elles, sur une base uniforme et systématique, les informations pertinentes concernant l'application du présent accord afin de fournir des garanties, d'instaurer une confiance mutuelle et de démontrer l'efficacité des programmes contrôlés. Ceci peut inclure le cas échéant, des échanges de fonctionnaires.

2. L'échange d'informations sur les modifications apportées par les parties à leurs mesures sanitaires respectives ainsi que d'autres informations pertinentes comprend :

a) la possibilité d'examiner avant leur mise au point des propositions qui visent à introduire de nouvelles mesures ou à modifier des mesures existantes et qui peuvent affecter le présent accord. Si l'une des parties le juge nécessaire, les propositions peuvent être traitées conformément aux dispositions de l'article 16, paragraphe 4;

b) la fourniture d'informations sur les derniers développements affectant le commerce d'animaux vivants et de produits animaux;

c) la fourniture d'informations sur les résultats des procédures d'audit et de vérification prévues à l'article 10.

3. Les points de contact pour ces échanges d'informations sont indiqués à l'annexe X.

4. Les parties veillent à ce que les do-

cuments ou données scientifiques à l'appui de tout point de vue ou revendication concernant une question qui se pose en relation avec le présent accord soient présentés aux instances scientifiques appropriées. Ces dernières évaluent ces éléments d'information en temps utile et communiquent les résultats de cet examen aux deux parties.

Article 15 – Questions en suspens

Les principes du présent accord sont appliqués aux questions en suspens affectant le commerce, entre les parties, d'animaux vivants et de produits animaux énumérés à l'annexe IX. Des modifications sont apportées à cette annexe et, le cas échéant, aux autres annexes pour tenir compte des progrès réalisés et de problèmes nouveaux.

Article 16 – Comité de gestion mixte

1. Il est institué un comité de gestion mixte (ci-après dénommé «comité») composé de représentants des parties. Le comité est chargé d'examiner toute question relative à l'accord ainsi que toute question pouvant se poser dans le cadre de sa mise en œuvre. Le comité se réunit au cours de la première année s'écoulant après l'entrée en vigueur du présent accord et au moins une fois par an par la suite. Entre les réunions, il peut également traiter des questions par correspondance.

2. Le comité examine, au moins une fois par an, les annexes du présent accord, notamment à la lumière des progrès réalisés dans le cadre des consultations prévues par celui-ci. À l'issue de cet examen, le comité établit un compte rendu de ses délibérations assorti, le cas échéant, de recommandations.

3. Compte tenu des dispositions du paragraphe 2, les parties peuvent convenir de modifier les annexes en conformité avec l'accord. Les modifications font l'objet d'un échange de notes.

4. Les parties conviennent de créer des groupes de travail techniques composés d'experts représentant les parties et chargés d'identifier et de traiter les problèmes techniques et scientifiques découlant du présent accord.

Lorsqu'une expertise complémentaire est nécessaire, les parties peuvent instituer des groupes ad hoc, notamment scientifiques, dont la composition n'est pas nécessairement limitée aux représentants des parties.

Article 17 – Application territoriale

Le présent accord s'applique, d'une part, aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est applicable et dans les conditions prévues par ledit traité, et, d'autre part, au territoire du Canada.

Article 18 – Dispositions finales

1. Le présent accord et ses annexes entrent en vigueur après un échange de notes indiquant que les parties ont rempli toutes les conditions juridiques nécessaires à cet effet.

2. Chacune des parties exécute les engagements et s'acquitte des obligations découlant du présent accord et de ses annexes conformément à ses procédures internes.

3. Chacune des parties peut dénoncer le présent accord moyennant un préavis écrit d'au moins six mois. L'accord prend fin à l'expiration du préavis.

En foi de quoi, les plénipotentiaires

soussignés ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait en deux exemplaires, le dix-sept décembre 1998, en langues anglaise et française, chaque version linguistique faisant également foi.

Pour la Communauté européenne

Pour le gouvernement du Canada

ANNEXE I

Voir version anglaise des tableaux: http://europa.eu.int/comm/trade/pdf/eu-ca_veterinary.pdf

ANNEXE II

Autorités compétentes

A. Autorités canadiennes compétentes

Sauf stipulations contraires, est responsable de la mise en œuvre des mesures sanitaires applicables à la production intérieure, à l'exportation et à l'importation d'animaux et de produits animaux ainsi que de la certification sanitaire attestant le respect des normes convenues, l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA) ou le Department of Health, selon le cas.

B. Autorités compétentes de la Communauté

Les compétences sont partagées entre les services nationaux des différents États membres et la Commission européenne. Les dispositions suivantes sont applicables:

- pour ce qui est des exportations à destination du Canada, les États membres sont responsables du respect des conditions et exigences de production, notamment des inspections légales et de la certification sanitaire attestant le res-

pect des normes et exigences convenues,
- la Commission européenne est responsable de la coordination générale, des inspections/audits des systèmes d'inspection et de l'action législative nécessaire pour assurer une application uniforme des normes et exigences à l'intérieur du marché unique européen.

ANNEXE III

Maladies pour lesquelles des décisions de régionalisation peuvent être prises

Voir version anglaise des tableaux http://europa.eu.int/comm/trade/pdf/eu-ca_veterinary.pdf

Maladies aquicoles

La liste des maladies aquicoles doit être examinée de façon plus approfondie par les parties sur la base du Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE.

ANNEXE IV

Régionalisation et répartition en zones

En vertu de l'article 5, paragraphe 3, les parties conviennent que les dispositions suivantes forment la base des décisions de régionalisation concernant les maladies énumérées à l'annexe III. Elles acceptent de reconnaître les décisions de régionalisation arrêtées conformément à la présente annexe.

Maladies des animaux

Régionalisation - Les pays ou portions de pays limitrophes ayant le même statut zoosanitaire et appliquant un système de lutte contre les maladies similaire peuvent être considérés comme une

région. La région doit être clairement délimitée par des frontières naturelles, artificielles ou juridiques efficaces. Elle doit mettre en œuvre une politique commune de lutte contre la maladie sévisant sur son territoire. Un système uniforme et efficace de surveillance épidémiologique doit être mis en place dans l'ensemble de la région et les pays concernés doivent être liés par un accord sanitaire officiel.

Trois catégories de facteurs peuvent être prises en considération lors de l'évaluation du risque lié à une importation proposée d'animaux ou de produits animaux:

1. facteurs de risque liés à la source;
2. facteurs de risque liés au produit;
3. facteurs de risque liés à la destination.

Facteurs de risque liés à la source

Le premier facteur déterminant le risque d'introduction d'une maladie est le statut du pays d'origine en ce qui concerne la maladie en question. Toutefois, les déclarations selon lesquelles le pays est indemne de maladie doivent être appuyées par des programmes de surveillance efficaces.

Dans ce contexte, la qualité de l'infrastructure vétérinaire est donc prépondérante. Aucun autre facteur ne peut être évalué sans une confiance absolue dans l'administration vétérinaire. En particulier, il est essentiel qu'elle soit capable de détecter et de maîtriser une épizootie, ainsi que de fournir une certification significative.

La capacité de détecter la présence d'une maladie dépend de la surveillance effectuée. Celle-ci peut être active, passive ou active et passive.

Une surveillance active implique des actions déterminées, destinées à identifier la présence d'une maladie, telles que

des inspections cliniques systématiques, des examens ante et post mortem, des examens sérologiques dans l'exploitation ou à l'abattoir, l'utilisation de matériel pathologique de référence pour le diagnostic de laboratoire ou d'animaux sentinelles.

La surveillance passive implique l'obligation de notifier la maladie et qu'il doit y avoir un degré suffisamment élevé de contrôle des animaux, afin de garantir que la maladie sera observée rapidement et signalée comme suspecte. Un mécanisme d'investigation et de confirmation doit être mis en place et les agriculteurs et vétérinaires doivent être particulièrement sensibilisés à la maladie et à ses symptômes.

La surveillance épidémiologique peut être renforcée par des programmes de contrôle sanitaire facultatifs et obligatoires du troupeau, en particulier par des programmes garantissant une présence vétérinaire régulière dans l'exploitation.

D'autres facteurs sont à prendre en compte, notamment:

- l'historique de la maladie,
- l'historique de la vaccination,
- les contrôles des mouvements vers la zone, hors de la zone et à l'intérieur de la zone,
- l'identification et l'enregistrement des animaux,
- la présence de la maladie dans des zones limitrophes,
- les barrières physiques entre zones de statuts différents,
- les conditions météorologiques,
- l'utilisation des zones tampons (avec ou sans vaccination),
- la présence de vecteurs et/ou de réservoirs,
- les programmes de contrôle et d'éradication actifs (si nécessaire),

- le système d'inspection ante et post mortem.

Sur la base de ces facteurs, il est possible de définir une zone.

L'autorité responsable de la mise en œuvre de la politique de répartition en zones est la mieux placée pour définir et maintenir une zone. Lorsqu'il existe un haut degré de confiance dans ladite autorité, les échanges commerciaux peuvent se fonder sur les décisions qu'elle arrête.

Les zones ainsi définies peuvent être classées dans une catégorie de risque.

Les catégories possibles sont les suivantes:

- risque faible/négligeable,
- risque moyen,
- risque élevé,
- risque inconnu.

Le calcul d'estimations de risque concernant, par exemple, les animaux vivants peut être utile pour cette catégorisation. Des conditions d'importation peuvent alors être définies pour chaque catégorie, chaque maladie et chaque produit, individuellement ou par groupes.

En cas de risque faible/négligeable, l'importation peut avoir lieu sur la base d'une simple garantie de l'origine.

S'il existe un risque moyen, une combinaison de certificats et/ou garanties peut être exigée avant ou après l'importation.

Si le risque est élevé, l'importation n'aura lieu que moyennant le respect de conditions réduisant considérablement le risque, par exemple des garanties, des tests ou des traitements supplémentaires.

En cas de risque inconnu, les importations n'auront lieu que si le produit lui-même présente un risque très faible (par exemple peaux, laine) ou aux con-

ditions applicables au «risque élevé» si les facteurs liés au produit le justifient.

Facteurs de risque liés au produit

Ces facteurs sont notamment les suivants:

- la maladie est-elle transmissible par le produit?

- l'agent peut-il être présent dans le produit si celui-ci provient d'un animal sain et/ou affecté cliniquement?

- le facteur de prédisposition peut-il être réduit, par exemple par vaccination?

- quelle est la probabilité d'exposition du produit à l'infection?

- le produit a-t-il été obtenu de sorte que le risque soit réduit, par exemple par désossage?

- le produit a-t-il été soumis à un traitement qui inactive l'agent?

Des tests appropriés et une mise en quarantaine réduisent le risque.

Facteurs de risque liés à la destination:

- présence d'animaux sensibles,
- présence de vecteurs,
- période possible sans vecteurs,
- mesures préventives (par exemple, règles applicables à l'utilisation des déchets de table pour l'alimentation des animaux et au traitement des déchets animaux),

- destination du produit (par exemple, aliments pour animaux de compagnie, alimentation humaine uniquement).

Ces facteurs sont inhérents au pays importateur ou sous son contrôle et certains d'entre eux peuvent donc être modifiés pour faciliter les échanges commerciaux. Ainsi, des conditions d'entrée restreintes peuvent être établies, par exemple, isolement des animaux dans une région indemne d'un certain vecteur jusqu'à expiration de la période d'incubation ou systèmes de canalisation.

Toutefois, les facteurs de risque liés à la destination seront également pris en compte par le pays infecté en ce qui concerne le risque présenté par les mouvements de la partie infectée vers la partie indemne de son territoire.

Maladies aquicoles

En attendant l'élaboration de dispositions spécifiques à inclure dans la présente annexe, les décisions de régionalisation concernant les maladies aquicoles seront fondées sur le Code sanitaire international pour les animaux aquatiques de l'OIE.

ANNEXE V

Voir version anglaise des tableaux http://europa.eu.int/comm/trade/pdf/eu-ca_veterinary.pdf

8. Respect des exigences CE en matière de contrôle de l'eau.

9. Respect des exigences CE en matière de certificats sanitaires.

10. Pas d'exportation de viandes séparées mécaniquement.

11. La viande ne peut être traitée avec des attendrisseurs, ni provenir d'animaux traités aux hormones de croissance.

12. Pour les échanges du Canada vers la Suède et la Finlande, le Canada délivrera des certificats conformément à la décision 95/409/CE du Conseil (viandes fraîches bovines et porcines), à la décision 95/410/CE du Conseil (volailles d'abattage), à la décision 95/411/CE du Conseil (viandes fraîches de volaille), à la décision 95/160/CE de la Commission (volailles de reproduction et poussins d'un jour) et à la décision 95/161/CE de la Commission (poules pondeuses).

Aucune attestation n'est requise pour les lots de viande fraîche définis dans la directive 72/462/CEE destinés à un éta-blissement aux fins de pasteurisation, de stérilisation ou de traitement d'effet équivalent.

13. Le bois ne peut pas être utilisé pour fabriquer des parcs pour animaux ma-lades et suspects.

Les parcs pour animaux malades et suspects doivent être situés et construits de manière à éviter les contacts avec des animaux destinés à l'abattage et à l'ex-portation vers la CE; les effluents de ces parcs ne doivent pas couler vers des parcs ou passages voisins.

14. Bureau séparé pour les inspecteurs dans les ateliers de découpe.

15. Les cuirs doivent être enlevés de la viande de veau.

16. Recherche de trichines pour la viande chevaline et porcine conformé-ment à la directive 77/96/CEE.

17. Les coquilles ne doivent pas être utilisées sur les carcasses.

18. Respect des règles CE sur l'inspec-tion vétérinaire post mortem.

19. Respect des règles CE sur les cham-bres de refroidissement à contre-courant (directive 71/118/CEE).

20. Respect des règles CE sur la dé-contamination.

II. EXPORTATIONS DE LA CE VERS LE CANADA

1. Assurer la séparation des eaux usées et des autres effluents afin de prévenir la contamination par reflux.

2. Les températures ambiantes ne doi-vent pas dépasser les valeurs suivantes:

Voir version anglaise des tableaux http://europa.eu.int/comm/trade/pdf/eu-ca_veterinary.pdf

La température des produits carnés réfrigérés ne peut dépasser 4 °C.

3. Évaluation continue de l'état de santé des travailleurs. Les détails des systèmes appliqués dans les États mem-bres doivent être fournis.

4. Respect des règles canadiennes sur l'inspection post mortem des volailles.

Note B

Produits de la pêche destinés à la con-sommation humaine

I. EXPORTATIONS DU CANADA VERS LA CE

1. Aux fins d'identification, les pro-duits doivent porter le numéro d'imma-triculation canadien du site de produc-tion, conformément au chapitre VII de l'appendice de la directive 91/493/CEE.

2. Les usines de transformation doi-vent avoir des détecteurs automatiques de température dans les zones de con-servation de poisson surgelé et des la-vabos à commande non manuelle dans les zones de travail.

3. Les crustacés et les mollusques cuits doivent répondre aux normes microbiologiques fixées dans la décision 93/51/CEE.

4. Les produits de l'aquaculture doi-vent répondre au niveau maximal de résidus prévu par le règlement (CEE) n° 3277/90 du Conseil.

5. Tous les envois de homards et an-guilles vivants doivent répondre aux exigences d'exportation prévues par le Canadian Live Fish Certification Protocol.

II. EXPORTATIONS DE LA CE VERS LE CANADA

1. Les produits doivent être munis d'une étiquette portant le numéro CE approuvé, comme prévu par la directive 91/493/CEE.

2. Les produits doivent être conformes aux prescriptions microbiologiques définies par les Canadian Bacteriological Guidelines for Fish & Fish Products.

3. Les produits doivent être conformes aux Canadian Guidelines for Chemical Contaminants and Toxins in Fish & Fish Products.

4. Le poisson fumé en emballages hermétiquement scellés doit être congelé ou avoir une teneur en sel de 9 % au moins (méthode de la phase d'eau).

5. Les produits de l'aquaculture doivent être conformes aux directives canadiennes en matière thérapeutique.

Note C - Mollusques bivalves destinés à la consommation humaine

I. EXPORTATIONS DU CANADA VERS LA CE

1. Le lieu de culture original doit se trouver au Canada.

2. Les produits doivent être destinés à la consommation humaine et non à l'entreposage en atmosphère humide, au reпарage ou à la dépuración dans la CE.

3. L'étiquette de chaque sac ou contenant doit indiquer l'espèce de mollusque (nom commun ou scientifique), le numéro officiel d'enregistrement identifiant l'usine de transformation (ou centre d'expédition) et la date d'emballage.

4. Les produits doivent répondre aux normes microbiologiques et toxicologiques définies au chapitre V de l'appendice de la directive 91/492/CEE.

II. EXPORTATIONS DE LA CE VERS LE CANADA

1. Le lieu de culture original doit se trouver dans la CE.

2. Les produits doivent être destinés à la consommation humaine et non à l'entreposage en atmosphère humide, au reпарage ou à la dépuración au Canada.

3. L'étiquette de chaque sac ou contenant doit indiquer le nom commun du mollusque, la date et la zone de culture, le nom, l'adresse et le numéro d'immatriculation du centre d'expédition.

4. Les produits doivent répondre aux normes microbiologiques définies par les Canadian Bacteriological Guidelines for Fish & Fish Products.

5. Les produits doivent être conformes aux Canadian Guidelines for Chemical Contaminants and Toxins in Fish & Fish Products.

Note D - Bovins vivants et sperme de bovins - IBR

Pour les exportations vers les États membres ou leurs régions qui se sont vu octroyer des conditions spéciales pour le commerce intracommunautaire, le Canada délivrera une attestation conformément à l'article 3 de la décision 93/42/CEE de la Commission ou à l'article 2 de la décision 95/109/CE de la Commission selon le cas.

Note E - Porcs vivants et sperme de porcs - Maladie d'Aujeszky

Pour les exportations vers les États membres ou leurs régions qui se sont vu octroyer des conditions spéciales pour le commerce intracommunautaire, le Canada délivrera une attestation conformément à l'article 5 de la décision 93/24/CEE de la Commission ou à l'article 4 de la décision 93/244/CEE de la Commission, selon le cas.

ANNEXE VI

Lignes directrices applicables aux procédures d'audit

1. Principes généraux

1.1. Des audits sont effectués par la partie chargée de l'audit («auditeur») en coopération avec la partie auditée («auditée»), conformément aux dispositions de la présente annexe.

1.2. Les audits sont destinés à vérifier l'efficacité de l'autorité de contrôle, plutôt qu'à rejeter des animaux, des groupes d'animaux, des lots d'aliments ou des établissements. La procédure peut comprendre un examen de la réglementation en vigueur, des modalités d'application, d'évaluation du résultat final, notamment des évaluations effectuées, si nécessaire, dans les établissements ou les installations, du degré d'observation des mesures et des actions correctives ultérieures. Dans les cas où un audit révèle un risque grave pour la santé animale ou humaine, l'audit prend des mesures correctives immédiates.

1.3. La fréquence des audits doit être fondée sur l'efficacité. Un faible degré d'efficacité requiert une augmentation de la fréquence des audits; si l'efficacité n'est pas satisfaisante, l'audit doit corriger la situation à la satisfaction de l'auditeur.

1.4. Les audits et les décisions qu'ils motivent doivent être transparents et cohérents.

2. Principes concernant l'auditeur

Les responsables de l'audit préparent un plan, de préférence conformément aux normes internationales reconnues, qui couvre les points suivants:

2.1. l'objet, champ d'application et portée de l'audit;

2.2. la date et lieu de l'audit, calendrier

des opérations jusqu'à l'établissement du rapport final;

2.3. la langue(s) dans laquelle/lesquelles l'audit sera effectué et le rapport rédigé;

2.4. l'identité des auditeurs et de l'auditeur principal s'il s'agit d'une équipe. Des compétences professionnelles particulières peuvent être requises pour effectuer des audits de système et de programmes spécialisés;

2.5. le calendrier de réunions avec des fonctionnaires et de visites d'établissements ou d'installations, le cas échéant. L'identité des établissements ou des installations devant faire l'objet d'une visite doit être indiquée à l'avance. Toutefois, des visites d'installation supplémentaires ou de rechange peuvent être réalisées lors de l'audit si cela est jugé nécessaire;

2.6. sous réserve des dispositions relatives à la liberté d'information, l'auditeur est tenu au respect de la confidentialité commerciale. Les conflits d'intérêts doivent être évités;

2.7. respect des règles d'hygiène et de sécurité du travail.

Ce plan doit faire l'objet d'un examen préalable avec les représentants de l'audit.

3. Principes concernant l'audit

Les principes suivants s'appliquent aux dispositions prises par l'audit, afin de faciliter l'audit.

3.1. L'audit est tenu de coopérer étroitement avec l'auditeur et doit désigner des personnes compétentes à cette fin. La coopération peut par exemple couvrir:

- l'accès à l'ensemble des dispositions réglementaires et des normes applicables,

- l'accès aux programmes d'appa-

tion et aux registres et aux documents appropriés,

- l'accès aux rapports d'audit et d'inspection,

- la fourniture de la documentation concernant les mesures correctrices et les sanctions,

- l'accès aux établissements ou aux installations.

3.2. L'audité est tenu de mettre en œuvre un programme documenté pour démontrer à l'auditeur que les normes sont respectées sur une base cohérente et uniforme.

4. Procédures

4.1. Séance d'ouverture

Une séance d'ouverture doit être organisée entre les représentants des deux parties. Lors de cette séance, l'auditeur est chargé d'étudier le plan d'audit et de confirmer que les ressources adéquates, les documents et les autres moyens nécessaires sont disponibles pour l'exécution de l'audit.

4.2. Examen des documents

L'examen des documents peut consister en un examen des documents et des registres visés au point 3.1, des structures et des pouvoirs de l'audité et de toute modification des systèmes d'inspection et de certification alimentaires depuis l'adoption du présent accord ou depuis l'audit précédent, l'accent étant mis sur la mise en œuvre des éléments du système d'inspection et de certification pour les animaux ou produits concernés. Cette étape peut comprendre un examen des registres et documents d'inspection et de certification pertinents.

4.3. Vérification sur place

4.3.1. La décision d'inclure cette étape doit être fondée sur une évaluation des risques, tenant compte de certains facteurs, tels que les animaux ou produits

concernés, le respect des exigences par le secteur industriel ou le pays exportateur dans le passé, le volume de production et d'importation ou d'exportation, les modifications de l'infrastructure et la nature des systèmes d'inspection et de certification.

4.3.2. La vérification sur place peut comprendre une visite, éventuellement inopinée, des installations de production et de fabrication, des zones de traitement ou de stockage des aliments et des laboratoires de contrôle, en vue de vérifier la conformité avec les informations contenues dans les documents visés au point 4.2.

4.4. Audit de suivi

Dans les cas où un audit de suivi est effectué pour vérifier la correction des déficiences, il peut être suffisant d'examiner les points qui ont été considérés comme nécessitant une correction.

5. Documents de travail

Les documents de travail peuvent comprendre des listes d'éléments à évaluer, tels que:

- la législation,

- la structure et le fonctionnement des services d'inspection et de certification,

- les caractéristiques des établissements et les procédures de fonctionnement (notamment tout document HACCP),

- les statistiques sanitaires, les plans d'échantillonnage et les résultats,

- les mesures et les procédures d'application,

- les procédures de notification et de recours,

- les programmes de formation.

6. Séance de clôture

Une séance de clôture est organisée entre les représentants des deux parties. Lors de cette réunion, l'auditeur commu-

nique les résultats de l'audit. Les informations doivent être présentées de manière claire et concise de façon à assurer une compréhension parfaite des conclusions.

Les parties peuvent examiner toute action spécifique qui s'avérerait nécessaire au vu des résultats de l'audit.

7. Rapport d'audit

L'auditeur remet à l'audité un projet de rapport d'audit généralement dans les 60 jours suivant la fin de l'audit. Dans la mesure du possible, le rapport est présenté selon un format type convenu entre les parties, dans le but de favoriser une approche plus homogène, transparente et efficace de l'audit. Le rapport procédera à une évaluation de l'efficacité du programme de mise en application et de contrôle adopté par l'audité et mettra en exergue toute déficience constatée au cours de l'audit. L'audité peut prendre position sur le projet de rapport dans les 60 jours et décrit les correctifs spécifiques qui seront appliqués, en mentionnant de préférence les échéances. Toute observation formulée par l'audité est inscrite dans le rapport final.

ANNEXE VII

Certification

Des certificats sanitaires officiels sont délivrés pour les lots d'animaux vivants et/ou de produits animaux faisant l'objet d'échanges commerciaux entre les parties.

Attestations sanitaires

a) Équivalence reconnue

Utiliser le modèle d'attestation sanitaire («Oui 1» pour la santé animale et/ou publique).

«Les animaux vivants ou les produits animaux décrits dans la présente attes-

tation sont conformes aux normes et aux exigences pertinentes de la Communauté européenne/du Canada qui ont été reconnues comme équivalentes aux normes et aux exigences du Canada/de la Communauté européenne, décrites dans l'accord vétérinaire Canada/CE. Et notamment conforme à (insérer: la législation de la partie exportatrice).»

b) Jusqu'à l'adoption des certificats sur la base de l'équivalence, les certifications existantes continueront à être utilisées comme indiqué à l'annexe V.

Langue

Exportations en provenance du Canada: le certificat sanitaire officiel est délivré en anglais ou en français ou dans ces deux langues ainsi que dans une des langues de l'État membre dans lequel est situé le poste d'inspection frontalier où le lot est présenté.

Exportations en provenance de la CE: le certificat sanitaire officiel est délivré dans la langue de l'État membre d'origine ainsi qu'en anglais ou en français ou dans ces deux langues.

ANNEXE VIII

Contrôles aux frontières

Fréquence des contrôles aux frontières effectués sur des lots d'animaux vivants et de produits animaux

Les parties peuvent moduler si nécessaire la fréquence des contrôles, dans la limite de leurs compétences, en tenant compte de la nature des contrôles effectués par la partie exportatrice avant l'exportation, de l'expérience de la partie importatrice en ce qui concerne les produits importés en provenance du pays exportateur, de tout progrès réalisé dans la reconnaissance de l'équivalence, ou par suite d'autres actions ou consultations prévues dans le présent accord.

Voir version anglaise des tableaux
http://europa.eu.int/comm/trade/pdf/eu-ca_veterinary.pdf

Aux fins du présent accord, on entend par «lot» une quantité de produits du même type, couverts par le même certificat ou document sanitaire, convoyés par le même moyen de transport, expédiés par un seul expéditeur et provenant du même pays exportateur ou de la même région exportatrice.

ANNEXE IX

Questions en suspens

1. Les parties conviennent que les questions suivantes doivent être traitées dans le cadre d'un programme de travail:

- contaminants (y compris les normes microbiologiques)
- additifs alimentaires
- aliments pour animaux
- aliments et prémélanges médicamenteux
- étiquetage des produits alimentaires
- étiquetage nutritionnel
- essences
- auxiliaires de fabrication
- produits chimiques provenant de la migration de substances issues des matériaux d'emballage
- irradiation
- marques de salubrité
- normes zootechniques.

2. Le Canada a présenté un document dans lequel il propose un modèle d'inspection à l'importation fondé sur le risque. Les parties sont convenues d'explorer la possibilité de mettre en œuvre cette approche.

3. Les parties conviennent de discuter les questions liées au transit d'animaux vivants par leur territoire.

ANNEXE X

Points de contact pour l'administration du présent accord

Les parties peuvent décider unilatéralement de modifier la section de la présente annexe les concernant. Toute modification est notifiée sans délai à l'autre partie. Elle entre en vigueur à la date spécifiée dans la notification et en aucun cas avant cette date.

En vertu de l'article 14, paragraphe 3, les points de contact de chaque partie sont les suivants:

Pour le Canada

Le point de contact initial est le suivant:

- Conseiller agriculture
- Section agriculture
- Mission du Canada auprès de l'Union européenne
- Avenue de Tervuren 2
- B-1040 Bruxelles
- Téléphone: (32 2) 741-06-10 (conseiller agriculture)
- (32 2) 741-06-98 (adjoit aux affaires agricoles)
- (32 2) 741-06-11 (standard)
- Télécopieur: (32 2) 741-06-29
- Autres contacts importants
- Pour les questions liées aux animaux vivants, à l'agro-alimentaire et les produits de la mer:
- Directeur exécutif
- Division de la santé des animaux et de l'élevage
- Agence canadienne d'inspection des aliments
- 59 Camelot Drive
- Nepean, Ontario
- K1A 0Y9

Téléphone: (613) 225-2342

Télécopieur: (613) 228-6631

Pour les questions concernant spécifiquement la santé et les maladies des poissons:

Directeur

Direction des sciences de l'aquaculture et des océans

200 Kent Street

Ottawa, Ontario

K1A 0E6

Téléphone: (613) 990-0275

Télécopieur: (613) 954-0807

Pour les questions concernant la santé humaine:

Directeur général

Directeur des aliments

Direction générale de la protection de la santé

Santé Canada

Immeuble Protection de la Santé

Pré Tunney

Ottawa, Ontario

K1A 0L2

Pour la Communauté

Le point de contact initial est le suivant:

Le directeur

DG VI/B.II «Qualité et santé»

Commission des Communautés européennes

Rue de la Loi 86, bureau 8/53

B-1040 Bruxelles

Téléphone: (32 2) 295 68 38

Télécopieur: (32 2) 296 42 86

ACCORD de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE au nom de la Communauté européenne, d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA, d'autre part,

ci-après dénommés les «parties»,

CONSIDÉRANT l'importance que revêtent la science et la technologie pour leur développement économique et social;

RECONNAISSANT que la Communauté européenne, ci-après dénommée «la Communauté», et le Canada exécutent actuellement des programmes de recherche et de technologie dans divers domaines d'intérêt commun et qu'il est à leur avantage mutuel de favoriser une coopération plus poussée;

PRENANT NOTE de la coopération active et de l'échange d'informations

intervenues dans plusieurs domaines scientifiques et technologiques en vertu de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, signé en 1976;

TENANT COMPTE de la déclaration sur les relations entre la Communauté européenne et le Canada, adoptée le 22 novembre 1990; et

DÉSIRANT établir un cadre formel de coopération dans le domaine de la recherche scientifique et technologique qui permettra d'étendre et d'intensifier les activités de coopération dans des domaines d'intérêt commun et d'encourager l'application des résultats d'une telle coopération dans le sens de leurs intérêts économiques et sociaux,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Objectif

L'objectif du présent accord est d'encourager et de faciliter la coopération entre la Communauté et le Canada dans les domaines d'intérêt commun dans lesquels les parties favorisent la réalisation de progrès scientifiques et technologiques en apportant leur soutien à des activités de recherche et développement.

Article 2

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

a) «activité de coopération»: les activités exécutées en vertu du présent accord, ce qui englobe la recherche commune;

b) «informations»: les données scientifiques ou techniques, résultats ou méthodes de recherche et développement issus de la recherche commune, ainsi que toutes autres informations que les participants prenant part aux activités de coopération, y compris, au besoin, les parties elles-mêmes, jugent nécessaires;

c) «propriété intellectuelle»: la notion définie à l'article 2 de la convention instituant l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, signée à Stockholm, le 14 juillet 1967;

d) «recherche commune»: la recherche bénéficiant du soutien financier de l'une ou l'autre ou des deux parties et comportant la collaboration de participants de la Communauté et du Canada;

e) «participant»: toute personne physique ou morale, toute université, tout institut de recherche ou organisme ou toute entreprise qui prend part à une des

activités de coopération, y compris les parties elles-mêmes.

Article 3

Principes

La coopération repose sur les principes suivants:

a) l'avantage mutuel;

b) l'échange en temps opportun d'informations pouvant avoir une incidence sur les actions des participants aux activités de coopération;

c) dans le cadre des législations et réglementations applicables, la protection efficace de la propriété intellectuelle et le partage équitable des droits de propriété intellectuelle, comme le prévoit l'annexe du présent accord, qui en fait partie intégrante;

d) l'équilibre des avantages économiques et sociaux pour la Communauté et le Canada, compte tenu des contributions respectives des participants, des parties, ou des deux, aux activités de coopération.

Article 4

Domaines de coopération

a) La coopération peut porter sur les domaines suivants:

1) l'agriculture, y compris les pêches;

2) la recherche médicale et sanitaire;

3) l'énergie non nucléaire;

4) l'environnement, y compris l'observation de la terre;

5) la foresterie;

6) les technologies de l'information;

7) les technologies des communications;

8) la télématique appliquée au développement économique et social;

9) le traitement des minerais.

b) D'autres domaines peuvent être ajoutés à cette liste après examen et recommandation par le comité mixte de coopération scientifique et technologique et sous réserve de décisions prises conformément aux procédures en vigueur pour chacune des parties.

Article 5

Modalités de coopération

a) La coopération peut prendre, notamment, les formes suivantes:

1) participation de personnes physiques ou morales, y compris les parties elles-mêmes, d'universités, d'instituts de recherche et d'autres organismes ou entreprises, à des projets de recherche de la Communauté ou du Canada, conformément aux procédures en vigueur pour chacune des parties;

2) utilisation partagée des installations de recherche;

3) visites et échanges de scientifiques, d'ingénieurs et d'autres personnels compétents à des fins de participation à des séminaires, symposiums et ateliers relatifs à la coopération relevant du présent accord;

4) échange d'informations sur les pratiques, les législations, réglementations et programmes relatifs à la coopération relevant du présent accord;

5) autres activités déterminées d'un commun accord au sein du comité mixte de coopération scientifique et technologique, conformément aux politiques et programmes applicables des parties.

b) Aucun projet de recherche commune ne sera entrepris au titre du présent accord avant la conclusion entre les participants d'un programme de gestion technologique commun, comme il est indiqué à l'annexe du présent accord.

Article 6

Comité mixte de coopération scientifique et technologique (CMCST)

a) L'administration du présent accord est confiée à un comité mixte de coopération scientifique et technologique composé de représentants de chacune des parties.

b) Les fonctions du CMCST consistent à:

1) promouvoir et examiner les activités envisagées dans le cadre du présent accord;

2) faire des recommandations conformément à l'article 4 b);

3) autoriser les activités relevant de l'article 5 a) en tant qu'activités de coopération auxquelles le présent accord est applicable;

4) recommander aux parties des moyens d'améliorer la coopération qui soient conformes aux principes énoncés dans le présent accord;

5) fournir aux parties un rapport annuel sur le niveau, l'état d'avancement et l'efficacité des activités de coopération entreprises en vertu du présent accord;

6) évaluer l'efficacité et l'efficience de l'application de l'accord.

c) Le CMCST se réunit approximativement une fois par an, les réunions se tenant alternativement dans la Communauté et au Canada. Les parties peuvent décider d'un commun accord de tenir d'autres réunions.

d) Les décisions du CMCST sont prises par consensus. Un compte rendu, comprenant les décisions prises et les principaux points abordés, est rédigé pour chaque réunion. Il est approuvé par les représentants de chacune des parties,

désignés pour assurer la présidence conjointe de la réunion. Le rapport annuel du CMCST est mis à la disposition du comité mixte de coopération établi en vertu de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique de 1976 entre les communautés européennes et le Canada, ainsi qu'à la disposition des ministres de chacune des parties.

Article 7

Financement

a) Les activités de coopération sont exécutées sous réserve de la disponibilité de fonds. Elles sont soumises aux législations et réglementations politiques et programmes en vigueur dans la Communauté et au Canada.

b) Les frais engagés par les participants aux activités de coopération relevant du présent accord ne doivent nécessiter aucun transfert de fonds d'une partie à une autre.

Article 8

Entrée et sortie du personnel et des équipements

Chaque partie prend toutes les dispositions appropriées et met tout en œuvre, dans le cadre des législations et réglementations existantes, pour permettre au personnel, au matériel et aux équipements du ou des participants prenant part aux activités de coopération relevant du présent accord, d'entrer sur son territoire et de le quitter facilement.

Article 9

Diffusion et utilisation des informations

La diffusion et l'utilisation des informations, ainsi que la gestion, l'attribu-

tion et l'exercice des droits de propriété intellectuelle issue de la recherche commune relevant du présent accord, sont soumis aux exigences prévues à l'annexe au présent accord.

Article 10

Autres accords et dispositions transitoires

a) Le présent accord annule et remplace les dispositions de l'accord-cadre de coopération commerciale et économique entre les Communautés européennes et le Canada, qui régissent la collaboration existante dans le domaine de la science et de la technologie.

b) Les parties s'efforcent de faire entrer dans le champ d'application du présent accord les ententes de coopération scientifique et technologique qui existent déjà entre la Communauté et le Canada, et qui relèvent de l'article 4.

c) Sous réserve de l'article 10 paragraphe a), le présent accord ne porte aucunement atteinte aux autres accords ou ententes existant entre les parties ou entre les parties et des tiers.

Article 11

Champ d'application territorial

Le présent accord s'applique aux territoires où le traité instituant la Communauté européenne est d'application et dans les conditions prévues par ledit traité, d'une part, et au territoire du Canada, d'autre part.

Article 12

Entrée en vigueur et dénonciation

a) Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.

b) Le présent accord peut être modifié par accord des parties. Les modifications entrent en vigueur à la date à laquelle les parties se sont notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales applicables à cet effet.

c) Chacune des parties peut, à tout moment, dénoncer le présent accord moyennant un préavis de douze mois notifié par écrit. L'expiration ou la dénonciation du présent accord ne porte pas atteinte à la validité ou à la durée des éventuelles ententes conclues dans le cadre dudit accord, ni aux droits et obligations spécifiques établis en vertu de son annexe.

Article 13

Le présent accord est rédigé en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finnoise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

EN FOI DE QUOI, les soussignés ont signé le présent accord.

Fait à Halifax, le dix-sept juin mil neuf cent quatre-vingt-quinze.

Pour la Communauté européenne

Pour le gouvernement du Canada

ANNEXE

Annexe concernant la diffusion et l'utilisation des informations ainsi que la gestion, l'attribution et l'exercice des droits de propriété intellectuelle

I. PROPRIÉTÉ, ATTRIBUTION ET EXERCICE DES DROITS

1. Toute recherche entreprise au titre du présent accord est considérée comme «recherche commune». Les participants prenant part à la recherche commune établissent des programmes de gestion technologique communs (PGTC) qui doivent, à tout le moins, faire état des principes régissant la propriété et l'utilisation, y compris la publication, des informations et des éléments de propriété intellectuelle (PI) issus des activités de recherche commune (1). Les PGTC, qui peuvent être révisés par les parties, doivent être approuvés par le ministère ou autre organisme compétent de la partie concernée intervenant dans le financement de la recherche et ce, avant la conclusion des contrats de coopération spécifique en matière de recherche et développement auxquels il se rapportent. Lors de l'élaboration des PGTC, il est tenu compte des objectifs de la recherche commune, des contributions respectives des participants, des avantages et des inconvénients de l'attribution de licences par territoire ou domaines d'utilisation, des exigences imposées par les législations applicables, de la nécessité d'établir des procédures de règlement des différends et de tous les autres facteurs jugés appropriés par les participants. En matière de PI, les droits et obligations concernant la recherche et les informations générées par les cher-

cheurs invités sont également définis dans les PGTC.

2. L'attribution des informations ou des éléments de PI qui résultent de la recherche commune et qui ne sont pas visés par un PGTC sera assurée selon les procédures établies à la section I, paragraphe 1, conformément aux principes énoncés dans le PGTC en question. En cas de désaccord ne pouvant être résolu par l'application de la procédure de règlement des différends convenue, les informations ou les éléments de PI qui n'ont pu être attribués sont la propriété conjointe de tous les participants ayant pris part à la recherche commune qui est à l'origine desdits informations ou éléments, et tout participant auquel la présente disposition est applicable a le droit d'utiliser commercialement ces informations ou éléments de PI pour son propre compte, sans limitation territoriale.

3. Conformément aux législations applicables, chaque partie veille à ce que l'autre partie ainsi que ses participants puissent se voir attribuer les droits de propriété intellectuelle conformément aux principes énoncés à la section I de la présente annexe.

4. Tout en préservant les conditions de concurrence dans les domaines visés par le présent accord, chaque partie s'efforce de faire en sorte que les droits acquis en application du présent accord et des ententes conclues en vertu de celui-ci, soient exercés de manière à favoriser notamment:

- i) la diffusion et l'utilisation des informations produites, communiquées ou rendues disponibles de quelque autre manière en vertu de l'accord;
- ii) l'adoption et la mise en œuvre de normes internationales.

II. ŒUVRES PROTÉGÉES PAR DES DROITS D'AUTEUR

Les droits d'auteur appartenant aux parties ou à leurs participants bénéficieront d'un traitement conforme à la convention de Berne (Acte de Paris, 1971).

II. ŒUVRES LITTÉRAIRES À CARACTÈRE SCIENTIFIQUE

Sous réserve de la section IV, et à moins que le PGTC n'en dispose autrement, les résultats de la recherche commune sont publiés conjointement par les participants. Outre cette règle générale, il convient de se conformer à la procédure suivante:

1. En cas de publication par une partie, ou par des organismes publics appartenant à cette partie, de revues, articles, rapports et ouvrages scientifiques et techniques, y compris les documents vidéos et les logiciels, résultant de la recherche commune entreprise en vertu du présent accord, l'autre partie a droit, moyennant l'autorisation écrite de l'éditeur, à une licence mondiale non exclusive, irrévocable et libre de redevance pour la traduction, l'adaptation, la transmission et la diffusion publique des œuvres en question.

2. Les parties s'efforcent de diffuser le plus largement possible les œuvres littéraires à caractère scientifique résultant de la recherche commune entreprises en vertu du présent accord et publiées par des éditeurs indépendants.

3. Tous les exemplaires d'une œuvre protégée par des droits d'auteur destinée à être diffusée dans le public et produite en vertu de la présente disposition doivent faire apparaître le nom de l'auteur ou des auteurs, à moins qu'ils ne refusent expressément d'être nommés. Chaque exemplaire doit également porter une mention clairement visible attestant du soutien conjoint des parties.

IV. INFORMATIONS À NE PAS DIVULGUER

A. Informations documentaires à ne pas divulguer

1. Les parties ou leurs participants déterminent, le plus tôt possible et, de préférence, dans le PGTC, les informations à ne pas divulguer relatives au présent accord, en tenant compte, notamment, des critères suivants:

- la confidentialité des informations au sens où celles-ci ne sont pas, dans leur ensemble ou dans leur configuration ou leur agencement spécifique, généralement connues des spécialistes du domaine ou facilement accessibles à ces derniers par des moyens légaux,

- la valeur commerciale réelle ou potentielle des informations du fait de leur confidentialité,

- la protection antérieure des informations, si la personne légalement compétente a pris des mesures justifiées en fonction des circonstances afin de préserver leur confidentialité.

2. Les participants ne sont normalement pas tenus de fournir aux parties des informations à ne pas divulguer. Si les parties se rendent compte qu'elles disposent de telles informations, elles doivent en respecter le caractère confidentiel et s'abstenir de les communiquer à quiconque sans l'accord écrit du ou des participants qui sont propriétaires de ces informations. Ces restrictions tombent d'elles-mêmes lorsque le propriétaire desdites informations les communique sans limitation aux experts du domaine en question.

3. Chaque partie fait en sorte que les informations à ne pas divulguer qu'elle communique à l'autre partie dans le cadre du présent accord, ainsi que leur caractère confidentiel, soient aisément reconnaissables par l'autre partie, par

exemple en y apposant une marque ou mention restrictive appropriée. Cette disposition s'applique également à toute reproduction totale ou partielle desdites informations.

4. Les informations à ne pas divulguer communiquées par l'une des parties dans le cadre du présent accord peuvent être diffusées par la partie destinataire aux personnes qui la composent ou qu'elle emploie ainsi qu'à ses autres ministères ou agences concernés qui sont spécifiquement autorisés aux fins de la recherche commune en cours, à condition que lesdites informations soient diffusées en vertu d'un accord écrit de confidentialité et que leur caractère confidentiel soit aisément reconnaissable conformément aux dispositions ci-dessus.

5. À condition d'obtenir l'accord écrit préalable de la partie qui fournit des informations à ne pas divulguer relevant du présent accord, la partie destinataire peut diffuser ces informations plus largement que ne le lui permet le paragraphe 3 ci-dessus. Les parties collaborent à l'établissement des procédures de demande et d'obtention de l'autorisation écrite préalable nécessaire à une diffusion plus large, et chaque partie accorde cette autorisation dans la mesure permise par ses politiques, réglementations et législations intérieures.

B. Informations non documentaires à ne pas divulguer

Les informations non documentaires à ne pas divulguer ou les autres informations confidentielles ou privilégiées fournies au cours de séminaires ou d'autres réunions organisées en vertu du présent accord, ou les informations résultant de l'affectation de personnel, de l'utilisation d'installations ou de projets conjoints, doivent être traitées par les parties ou leurs participants conformément

ment aux principes énoncés dans la section IV, paragraphe A ci-dessus, à condition cependant que le destinataire desdites informations à ne pas divulguer ou autres informations confidentielles ou privilégiées soit informé par écrit du caractère confidentiel de ces informations avant qu'elles soient communiquées.

C. Protection

Chaque partie met tout en œuvre pour garantir que les informations à ne pas divulguer qu'elle reçoit dans le cadre du présent accord soient protégées conformément audit accord. Si l'une des parties constate qu'elle est, ou est susceptible de se trouver, dans l'incapacité de se conformer aux dispositions de non-diffusion prévues aux paragraphes A et B ci-dessus, elle en informe immédiatement l'autre partie. Les parties doivent alors se consulter afin de déterminer la conduite à adopter.

Appendice

Caractéristiques indicatives d'un programme de gestion technologique commun (PGTC)

Le PGTC est un contrat spécifique conclu entre les participants à la recherche commune et définissant leurs droits et obligations respectifs. En ce qui concerne les droits de propriété intellectuelle, le PGTC doit notamment viser la propriété, la protection, les droits d'utilisation aux fins de la recherche et développement, la valorisation et la diffusion, y compris les dispositions relatives à la publication conjointe, les droits et obligations des chercheurs invités et les procédures de règlement des différends. Le PGTC peut également porter sur des informations d'ordre général ou spécifique, les règles régissant la communication d'informations à ne pas divulguer, la délivrance des licences et les résultats à terme.

(1) Les caractéristiques des PGTC figurent dans l'appendice.

ACCORD modifiant l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE, au nom de la Communauté européenne,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

d'autre part,

tenant compte de l'accord de coopération scientifique et technologique entre la Communauté européenne et le Canada, entré en vigueur le 27 février 1996,

considérant que les deux parties ont exprimé le souhait d'étendre le champ d'application de l'accord et donc de modifier l'accord conformément à son article 12, point b);

considérant que les négociations de cette modification ont abouti,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

1. Le texte de l'article 4 de l'accord de coopération scientifique et technologi-

que entre la Communauté européenne et le Canada est remplacé par le texte suivant:

"Article 4

Domaines de coopération

Pour la Communauté, ces activités englobent toutes les activités de recherche, de développement technologique et de démonstration couvertes par l'article 130 G, point a)(1), et, uniquement en ce qui concerne les réseaux d'exploitants d'infrastructures et les projets de recherche afférents, point d)(2), du traité instituant la Communauté européenne.

Pour le Canada, ces activités englobent toute l'activité scientifique et technologique à la finalité autre que la défense financée ou exercée par les ministères ou institutions du gouvernement du Canada. Cette coopération peut inclure les activités scientifiques et technologiques financées ou exercées par les gouvernements des provinces ou des territoires du Canada, lorsque le gouvernement en cause y consent. Le Canada notifiera à la Communauté par les voies diplomatiques l'application du présent accord à ces provinces et à ces territoires."

2. À l'article 6 de l'accord, le point b) 2, est supprimé.

Article 2

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les parties se sont mutuellement notifiées par écrit l'accomplissement des exigences légales à cet effet.

Article 3

Le présent accord est établi en deux exemplaires en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, finlandaise, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise, chacun de ces textes faisant également foi.

En foi de quoi les soussignés ont signé la présente modification.

Fait à Ottawa, le dix-sept décembre mil neuf cent quatre-vingt dix-huit.

(1) 'mise en œuvre de programmes de recherche, de développement technologique et de démonstration en promouvant la coopération avec les entreprises, les centres de recherche et les universités'.

(2) 'stimulation de la formation et de la mobilité des chercheurs de la Communauté'.

ACCORD concernant la conclusion des négociations entre la Communauté européenne et le Canada dans le cadre de l'article XXIV : 6 du GATT 1994

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE
ET LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

DÉSIREUX de faire aboutir les négociations qu'ils ont engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 du GATT sur la base d'un compromis raisonnable et mutuellement satisfaisant et

DÉSIREUX PARAILLEURS de renfor-

cer le partenariat étroit liant la Communauté européenne et le Canada dans le domaine commercial et économique,

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

I. Concessions relatives à l'accès au marché

A. La Communauté européenne incorpore dans sa nouvelle liste CLX, applicable au territoire douanier des quinze

CE, les concessions figurant dans la précédente liste LXXX, modifiée par la liste Communauté européenne annexée au protocole de Marrakech, joint à l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce du 15 avril 1994.

B. Conformément aux dispositions de l'annexe A (1) jointe au présent accord et en formant partie intégrante, la Communauté européenne réduit et consolide ses tarifs à partir du 1er janvier 1996, sauf exception dûment mentionnée, ouvre les contingents tarifaires comme indiqué et accélère la mise en place des concessions tarifaires fixées dans le cadre de l'Uruguay Round.

C. Les améliorations consenties à des pays tiers lors des négociations menées par la Communauté européenne dans le cadre de l'article XXIV:6 sont également consenties au Canada.

II. Questions agricoles

A. Le gouvernement du Canada accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite de l'élargissement récent de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements à l'exportation,
- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,
- globalisation des engagements en ce qui concerne les aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à venir.

B. Les deux parties conviennent d'adopter les dispositions suivantes:

Dans la mesure où les importations de porc et des produits à base de porc sont couvertes à la fois par les contingents

tarifaires du GATT et par des contingents préférentiels dont les taux sont inférieurs à ceux du GATT pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), la Commission, en consultation avec les pays concernés, assure que les importations en question en provenance des PECO sont d'abord imputées sur les contingents préférentiels.

Le total des contingents tarifaires communautaires pour la viande de porc et les préparations à base de viande de porc est maintenu à 75 600 tonnes à la fin de la mise en œuvre des accords de l'Uruguay Round.

En ce qui concerne les échanges bilatéraux de fromage, le Canada s'engage à accroître la réserve de la Communauté s'élevant à 12 247 tonnes (60 % du contingent tarifaire global) et de la porter à 66 % du contingent tarifaire global.

La Communauté européenne s'engage à augmenter le contingent tarifaire actuel pour le cheddar vieux canadien, qui passera à 4 000 tonnes. Les autorités canadiennes indiqueront à la commission canadienne des produits laitiers que «les certificats d'authenticité» pour le «cheddar vieux» ne devront être délivrés que s'ils s'inscrivent dans le cadre des limites quantitatives contingentaires fixées.

Le Canada autorise uniquement les importations de fromage communautaire effectuées dans le cadre du contingent tarifaire et accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté européenne.

La Communauté européenne limite ses subventions à l'exportation de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à destination du Canada à 5 000 tonnes au maximum par an. Sur la base de cet engagement, les exportateurs européens de viande bovine peuvent

demander au Tribunal de commerce international du Canada de réexaminer, conformément à l'article 76 de la loi sur les mesures spéciales d'importation (Special Import Measures Act), les conclusions établies le 25 juillet 1986 par le Tribunal canadien des importations au sujet de la viande bovine désossée destinée à l'industrie alimentaire en provenance de la Communauté économique européenne. Le réexamen au titre de l'article 76 peut être demandé par toute partie intéressée aux conclusions en question.

Le Canada convient de consolider à un taux nul les droits qu'il applique aux pâtes alimentaires soumises au «décret de remise concernant les pâtes», c'est-à-dire les pâtes alimentaires classées dans les positions tarifaires 1902 19 91, 1902 19 99 et 1902 19 92.

III. Dispositions finales

A. Le présent accord entre en vigueur à la date de sa signature.

B. Des consultations concernant les matières couvertes par le présent accord sont engagées dès que l'une des parties en fait la demande.

Signé à Bruxelles, ce vingt-deux décembre de l'année mille neuf cent quatre-vingt-quinze, en deux exemplaires en langues anglaise et française, chaque version linguistique faisant également foi.

Pour le gouvernement du Canada

Pour le Conseil de l'Union européenne

ÉCHANGE DE LETTRES entre la Communauté européenne et le Canada concernant la conclusion des négociations dans le cadre de l'article XXIV: 6

A. Lettre de la Communauté européenne

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur de confirmer que les délégations du Canada et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Compte tenu de la situation exceptionnelle du marché prévue pour la fin de la campagne de commercialisation du blé (blé tendre et blé dur) 1995/1996, la Communauté européenne convient d'apporter les ajustements suivants au régime d'importation du blé tendre et du blé dur afin d'atténuer la situation difficile actuelle du marché:

a) du 1er janvier au 30 juin 1996, l'abattement pour le blé de haute qualité passera de 8 écus par tonne à 14 écus par tonne;

b) pour la même période, la teneur minimale en grains vitreux de 73 % exigée pour le blé dur sera ramenée au taux ordinaire de 60 %.

Le Canada retire sa demande d'établissement, par l'OMC, d'un groupe spécial chargé d'examiner la réglementation céréalière de la Communauté européenne sous réserve que les changements visés ci-dessus soient mis en œuvre.

Sous réserve du respect des paragraphes ci-dessus, chacune des parties continue à jouir de la totalité de ses droits

au titre de l'OMC. Le présent accord ne porte pas préjudice à la situation juridique de chacune des parties dans les domaines couverts par le présent accord.

Les deux parties sont convenues de se réunir au cours du premier trimestre 1996 afin de discuter des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour les campagnes de commercialisation suivantes.

2. Afin de conclure les négociations actuelles sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'OMC et de régler les différends en cours, soulevés par le Canada, dans le cadre de l'article XXIV:6 relatifs à l'orge et provoqués par les élargissements précédents de l'Union européenne, les parties sont convenues de ce qui suit:

- ramener au taux zéro le droit sur l'alpiste (1008 30 00),

- établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 50 000 tonnes pour le blé dur (teneur minimale en grains vitreux de 73 %),

- établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 10 000 tonnes pour les grains d'avoine travaillés (1104 22 99),

- dans la mesure où les importations de porc et des produits à base de porc sont couvertes à la fois par les contingents tarifaires du GATT et par des contingents préférentiels dont les taux sont inférieurs à ceux du GATT pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), la Commission, en consultation avec les pays concernés, assure que les importations en question en provenance des PECO sont d'abord imputées sur les contingents préférentiels,

- le total des contingents tarifaires communautaires pour la viande de porc et les préparations à base de viande de porc sera maintenu à 75 600 tonnes à la fin de la mise en œuvre des accords du

cycle d'Uruguay.

Le gouvernement canadien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations dans le cadre du GATT de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite du récent élargissement de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements en matière d'exportations,

- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,

- globalisation des engagements en matière d'aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à fixer.

3. En ce qui concerne les échanges bilatéraux de fromage, le Canada s'engage à accroître la réserve de la Communauté s'élevant à 12 247 tonnes (60 % du contingent tarifaire global) et de la porter à 66 % du contingent tarifaire global. La Communauté européenne s'engage à augmenter le contingent tarifaire actuel pour le cheddar vieux canadien, qui passera à 4 000 tonnes. Les autorités canadiennes indiqueront à la commission canadienne des produits laitiers que «les certificats d'authenticité» pour le «cheddar vieux» ne devront être délivrés que s'ils s'inscrivent dans le cadre des limites quantitatives contingentaires fixées. Le Canada autorisera uniquement les importations de fromage communautaire effectuées dans le cadre du contingent tarifaire et accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté européenne.

4. La Communauté européenne limite ses subventions à l'exportation de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à destination du Canada à 5 000 tonnes au maximum par an. Sur la base de cet engagement, les exportateurs

européens de viande bovine peuvent demander au Tribunal de commerce international du Canada de réexaminer, conformément à l'article 76 de la loi sur les mesures spéciales d'importation (Special Import Measures Act), les conclusions établies le 25 juillet 1986 par le Tribunal canadien des importations au sujet de la viande bovine désossée destinée à l'industrie alimentaire en provenance de la Communauté économique européenne. Le réexamen au titre de l'article 76 peut être demandé par toute partie intéressée aux conclusions en question.

5. Le Canada convient de consolider à un taux nul les droits qu'il applique aux pâtes alimentaires soumises au «décret de remise concernant les pâtes», c'est-à-dire les pâtes alimentaires classées dans les positions tarifaires 1902 19 91, 1902 19 99 et 1902 19 92.

J'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération

Au nom du Conseil de l'Union européenne

B. Lettre du Canada

Bruxelles, le 22 décembre 1995

Monsieur,

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre de ce jour libellée comme suit:

«J'ai l'honneur de confirmer que les délégations du Canada et de la Communauté européenne se sont mises d'accord sur ce qui suit:

1. Compte tenu de la situation exceptionnelle du marché prévue pour la fin de la campagne de commercialisation du blé (blé tendre et blé dur) 1995/1996, la Communauté européenne convient

d'apporter les ajustements suivants au régime d'importation du blé tendre et du blé dur afin d'atténuer la situation difficile actuelle du marché:

a) du 1er janvier au 30 juin 1996, l'abattement pour le blé de haute qualité passera de 8 écus par tonne à 14 écus par tonne;

b) pour la même période, la teneur minimale en grains vitreux de 73 % exigée pour le blé dur sera ramenée au taux ordinaire de 60 %.

Le Canada retire sa demande d'établissement, par l'OMC, d'un groupe spécial chargé d'examiner la réglementation céréalière de la Communauté européenne sous réserve que les changements visés ci-dessus soient mis en œuvre.

Sous réserve du respect des paragraphes ci-dessus, chacune des parties continue à jouir de la totalité de ses droits au titre de l'OMC. Le présent accord ne porte pas préjudice à la situation juridique de chacune des parties dans les domaines couverts par le présent accord.

Les deux parties sont convenues de se réunir au cours du premier trimestre 1996 afin de discuter des mesures qui pourraient s'avérer nécessaires pour les campagnes de commercialisation suivantes.

2. Afin de conclure les négociations actuelles sur l'agriculture engagées dans le cadre de l'article XXIV:6 de l'OMC et de régler les différends en cours, soulevés par le Canada, dans le cadre de l'article XXIV:6 relatifs à l'orge et provoqués par les élargissements précédents de l'Union européenne, les parties sont convenues de ce qui suit:

- ramener au taux zéro le droit sur l'alpiste (1008 30 00),

- établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 50 000 tonnes pour le blé

dur (teneur minimale en grains vitreux de 73 %),

- établir un contingent tarifaire NPF à droit nul de 10 000 tonnes pour les grains d'avoine travaillés (1104 22 99),

- dans la mesure où les importations de porc et des produits à base de porc sont couvertes à la fois par les contingents tarifaires du GATT et par des contingents préférentiels dont les taux sont inférieurs à ceux du GATT pour les pays d'Europe centrale et orientale (PECO), la Commission, en consultation avec les pays concernés, assure que les importations en question en provenance des PECO sont d'abord imputées sur les contingents préférentiels,

- le total des contingents tarifaires communautaires pour la viande de porc et les préparations à base de viande de porc sera maintenu à 75 600 tonnes à la fin de la mise en œuvre des accords du cycle d'Uruguay.

Le gouvernement canadien accepte les éléments de base de l'approche retenue par la Communauté européenne pour ajuster les obligations dans le cadre du GATT de la Communauté européenne à douze et celles de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède à la suite du récent élargissement de la Communauté:

- calcul sur une base nette des engagements en matière d'exportations,

- calcul sur une base nette des contingents tarifaires,

- globalisation des engagements en matière d'aides nationales.

Les dispositions juridiques appropriées de mise en œuvre restent à fixer.

3. En ce qui concerne les échanges bilatéraux de fromage, le Canada s'engage à accroître la réserve de la Communauté s'élevant à 12 247 tonnes (60 % du contingent tarifaire global) et de la porter à 66 % du contingent tarifaire global. La

Communauté européenne s'engage à augmenter le contingent tarifaire actuel pour le cheddar vieux canadien, qui passera à 4 000 tonnes. Les autorités canadiennes indiqueront à la commission canadienne des produits laitiers que "les certificats d'authenticité" pour le "cheddar vieux" ne devront être délivrés que s'ils s'inscrivent dans le cadre des limites quantitatives contingentaires fixées. Le Canada autorisera uniquement les importations de fromage communautaire effectuées dans le cadre du contingent tarifaire et accompagnées d'un certificat d'exportation délivré par la Communauté européenne.

4. La Communauté européenne limite ses subventions à l'exportation de viande bovine fraîche, réfrigérée ou congelée à destination du Canada à 5 000 tonnes au maximum par an. Sur la base de cet engagement, les exportateurs européens de viande bovine peuvent demander au Tribunal de commerce international du Canada de réexaminer, conformément à l'article 76 de la loi sur les mesures spéciales d'importation (Special Import Measures Act), les conclusions établies le 25 juillet 1986 par le Tribunal canadien des importations au sujet de la viande bovine désossée destinée à l'industrie alimentaire en provenance de la Communauté économique européenne. Le réexamen au titre de l'article 76 peut être demandé par toute partie intéressée aux conclusions en question.

5. Le Canada convient de consolider à un taux nul les droits qu'il applique aux pâtes alimentaires soumises au "décret de remise concernant les pâtes", c'est-à-dire les pâtes alimentaires classées dans les positions tarifaires 1902 19 91, 1902 19 99 et 1902 19 92.

J'ai l'honneur de proposer que la pré-

sente lettre et votre lettre de réponse constituent un accord entre nos autorités respectives.» J'ai l'honneur de confirmer que ce qui précède est acceptable pour mon gouvernement et que votre lettre ainsi que la présente constituent

un accord conformément à votre proposition.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada

ACCORD entre la Communauté économique européenne et le Canada concernant le commerce des boissons alcooliques

LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

et

LE GOUVERNEMENT DU CANADA,

ci-après dénommés les « parties »,

CONSIDÉRANT leurs droits et obligations respectifs au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce en ce qui a trait au traitement à accorder aux produits, et notamment aux boissons alcooliques, originaires du territoire de l'autre partie,

RAPPELANT les constatations et conclusions du groupe spécial du GATT (accord général sur les tarifs douaniers et le commerce) qui a statué sur les pratiques en matière d'importation, de distribution et de vente des organismes provinciaux chargés de la commercialisation des boissons alcooliques au Canada,

DÉSIRANT régler leurs différends commerciaux dans le secteur des boissons alcooliques et assurer le respect des obligations juridiques internationales tout en reconnaissant que des ajustements structurels s'imposent à titre temporaire,

CHERCHANT à faire en sorte que les mesures qui favorisent actuellement la vente des boissons alcooliques originaires de la Communauté économique européenne ne soient pas rendues plus restrictives,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Dans le présent accord:

« prix de base » s'entend des frais encourus par les autorités canadiennes compétentes au débarquement des boissons alcooliques, ce qui peut comprendre les frais de service;

« vin mélangé » s'entend du vin fabriqué en Ontario et en Colombie britannique et renfermant moins de 100 pour cent mais au moins 30 pour cent de raisin ou de produits du raisin canadiens;

« vin entièrement canadien » s'entend du vin fabriqué entièrement à partir de raisin ou de produits du raisin canadiens en Colombie britannique, en Nouvelle-Écosse ou en Ontario et vendu dans la province d'origine;

« autorité canadienne compétente » s'entend de tout gouvernement, de toute commission ou régie ou de tout autre organisme gouvernemental autorisé par la loi à contrôler la vente des spiritueux, du vin et de la bière;

« frais de service » s'entend des frais vérifiés afférents à l'achat, à l'entreposage, à la livraison aux points de vente, à la manutention et à la vente des boissons alcooliques;

« Communauté » s'entend de la Communauté économique européenne;

« radiation » s'entend de la suppression d'une inscription au catalogue;

« spiritueux » s'entend des eaux-de-vie, liqueurs et autres boissons spiritueuses;

« distribution » s'entend de l'accès des boissons alcooliques aux commerces autres que des points de vente des autorités canadiennes compétentes;

« inscription au catalogue » s'entend d'une décision d'une autorité canadienne compétente quant à l'opportunité d'autoriser la vente de certaines marques ou catégories de spiritueux, de vin ou de bière dans ses points de vente;

« majoration » s'entend du montant ajouté au prix de base et aux droits et taxes applicables pour établir le prix de vente au détail;

« écart de majoration » s'entend de l'écart entre la majoration appliquée à un produit de la Communauté et celle appliquée au produit similaire du Canada ne correspondant pas aux frais de service additionnels nécessairement associés aux produits importés de la Communauté;

« mesure » s'entend notamment de toute législation, réglementation, procédure, prescription ou pratique; « traitement national » s'entend du traitement accordé par une autorité canadienne compétente à un produit de la Communauté, lequel traitement ne doit pas être moins favorable que le traitement le plus favorable accordé par cette autorité à tout produit similaire du Canada;

« brandy de l'Ontario » s'entend du brandy fabriqué en Ontario à partir de raisin ou de produits du raisin de l'Ontario;

« produit du Canada » s'entend respectivement des spiritueux, du vin et de la bière fabriqués, mis en bouteilles ou conditionnés au Canada;

« produit de la Communauté » s'entend respectivement des spiritueux, du vin et de la bière fabriqués sur le territoire douanier de la Communauté.

Article 2

Spiritueux

1. Les autorités canadiennes compétentes accorderont le traitement national aux spiritueux qui sont le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue, la radiation, la distribution et la majoration du prix de ces produits.

2. Nonobstant le paragraphe 1,

a) l'autorité compétente en Ontario pourra accorder une préférence au brandy de l'Ontario relativement à la majoration du prix de ce brandy, pour la période et dans la mesure prévues à l'annexe D;

b) les autorités canadiennes compétentes pourront limiter aux spiritueux fabriqués sur les lieux les ventes effectuées sur place par une distillerie.

Article 3

Bière

Les autorités canadiennes compétentes

a) accorderont le traitement national à la bière qui est le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue ou la radiation de cette bière;

b) n'accroîtront aucun écart de majoration existant au 1er décembre 1988 entre la bière qui est le produit de la Communauté et la bière qui est le produit du Canada.

Article 4

Vin

1. Les autorités canadiennes compétentes accorderont le traitement national au vin qui est le produit de la Communauté relativement aux mesures touchant l'inscription au catalogue, la radiation et la distribution de ce vin.

2. Nonobstant le paragraphe 1, l'autorité canadienne compétente pourra:

a) limiter aux vins fabriqués sur les lieux les ventes effectuées sur place par un établissement vinicole;

b) exiger des commerces privés de vin en Ontario qu'ils ne vendent que des vins fabriqués dans des établissements vinicoles canadiens;

c) exiger que le vin vendu dans les épiceries du Québec en vertu de la réglementation applicable soit mis en bouteilles au Québec, sous réserve qu'il existe au Québec d'autres points de vente pour le vin qui est le produit de la Communauté, que ce vin soit ou non mis en bouteilles au Québec.

3. Les autorités canadiennes compétentes élimineront l'écart de majoration existant entre le vin qui est le produit de la Communauté et le vin qui est le produit du Canada, conformément aux calendriers établis aux annexes A, B et C. Tout accroissement de l'écart de majoration survenu après le 22 mars 1988 devra être éliminé avant la mise en œuvre des réductions prévues.

Article 5

Inscription au catalogue et radiation

1. Toute mesure des autorités canadiennes compétentes ayant trait à l'inscription au catalogue ou à la radiation

de produits de la Communauté devra:

a) être non discriminatoire;

b) être inspirée par des considérations normales d'ordre commercial;

c) être transparente et ne pas créer d'obstacles déguisés au commerce, et

d) être publiée et mise à la disposition des personnes ayant un intérêt au commerce, à l'inscription au catalogue ou aux décisions visant la radiation de ces produits.

2. En ce qui concerne les demandes d'inscription au catalogue ou les décisions visant la radiation de produits de la Communauté, les autorités canadiennes compétentes

a) donneront promptement aux requérants notification écrite des décisions;

b) motiveront les décisions par écrit;

c) établiront des procédures administratives d'appel permettant un examen prompt et objectif des décisions visant le rejet d'une demande d'inscription au catalogue ou la radiation d'un produit.

Article 6

Consultations

Les parties suivront de près la mise en œuvre de l'accord et se consulteront sans délai, à la demande de l'une ou de l'autre, sur toute question relative à son interprétation et à son application. Les parties se consulteront notamment sur les mesures qui favorisent actuellement la vente du produit de la Communauté.

Article 7

Applicabilité de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce

Les parties conservent leurs droits et obligations au titre de l'accord général

sur les tarifs douaniers et le commerce.

Article 8

Durée

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

Le présent accord est d'une durée illimitée. Il pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties moyennant un préavis de trente jours.

Fait en double exemplaire à Bruxelles, le vingt-huit février mille neuf cent quatre-vingt neuf.

ANNEXE A

1. Sauf disposition contraire des annexes B et C, les autorités canadiennes compétentes élimineront, conformément au paragraphe 3 de l'article 4, l'écart de majoration existant entre le vin qui est le produit de la Communauté et le vin qui est le produit du Canada selon le calendrier suivant:

a) le 1er avril 1989 au plus tard: 25 pour cent de l'écart;

b) le 1er janvier 1990: 25 pour cent de l'écart;

c) le premier jour de janvier de chaque année, de 1991 à 1995 inclusivement: 10 pour cent de l'écart.

2. Aucune disposition du présent accord ne s'oppose à ce que les autorités canadiennes compétentes éliminent l'écart plus rapidement que prévu au calendrier établi au paragraphe 1.

ANNEXE B

Les autorités canadiennes compétentes en Ontario et en Colombie britannique réduiront l'écart de majoration existant entre le vin mélangé et le vin qui est le produit de la Communauté, conformément au calendrier suivant:

a) le 1er avril 1989 au plus tard: 19 pour cent de l'écart;

b) le 1er janvier 1990: 19 pour cent de l'écart;

c) le premier jour de janvier de chaque année, de 1991 à 1995 inclusivement, 12,4 pour cent de l'écart.

ANNEXE C

Les autorités canadiennes compétentes en Colombie britannique, en Nouvelle-Écosse et en Ontario réduiront l'écart de majoration existant entre le vin entièrement canadien et le vin qui est le produit de la Communauté, conformément au calendrier suivant:

a) le 1er avril 1989 au plus tard: 10 pour cent de l'écart;

b) le premier jour de janvier de chaque année, de 1990 à 1998 inclusivement, 10 pour cent de l'écart.

ANNEXE D

L'autorité canadienne compétente en Ontario éliminera l'écart de majoration existant entre le brandy de l'Ontario et le produit similaire de la Communauté, conformément au calendrier suivant:

a) le 1er avril 1989 au plus tard: 20 pour cent de l'écart;

b) le premier jour de janvier de chaque année, de 1990 à 1993 inclusivement: 20 pour cent de l'écart.

ÉCHANGES DE LETTRES

Lettre N° 1

Bruxelles, le 28 février 1989

Monsieur,

Je me réfère à l'accord entre le Canada et la Communauté économique européenne concernant le commerce des boissons alcooliques qui a été signé ce jour.

Je souhaite confirmer que le premier ministre du Canada et les premiers ministres des provinces canadiennes sont convenus d'engager des négociations, auxquelles prendront part le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux, au sujet de la réduction ou de l'élimination des obstacles interprovinciaux au commerce de boissons alcooliques, y compris la bière.

Le Canada alignera les mesures relatives au prix de la bière sur ses obligations au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce lorsque cette procédure aura abouti à un résultat positif.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada

Lettre N° 2

Bruxelles, le 28 février 1989

Monsieur,

J'accuse réception de votre lettre de ce jour concernant les écarts de majoration appliqués à la bière.

Je prends acte de l'intention du gouvernement du Canada d'aligner les mesures relatives au prix de la bière sur ses obligations au titre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Lettre N° 1

Bruxelles, le 28 février 1989

Monsieur,

Dans le cadre de l'accord bilatéral ayant pour objet de régler les différends entre le Canada et la Communauté concernant les pratiques des régies provinciales des alcools au Canada que nous

avons signé ce jour, je confirme que la Communauté est disposée à engager avec le Canada des négociations sur l'examen et la protection réciproques des appellations des boissons spiritueuses. Je prends note que le gouvernement du Canada est également disposé à engager parallèlement des négociations sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine des vins et que nous sommes d'accord pour entamer ces négociations au cours du premier trimestre de 1989.

Je vous saurais gré de bien vouloir confirmer l'accord du gouvernement du Canada sur le contenu de la présente lettre.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Au nom du Conseil des Communautés européennes

Lettre N° 2

Bruxelles, le 28 février 1989

Monsieur,

Je vous remercie de votre lettre de ce jour indiquant que la Communauté est disposée à engager des négociations sur l'examen et la protection réciproques des appellations des boissons spiritueuses et sur la reconnaissance mutuelle des appellations d'origine des vins. Je confirme que le gouvernement du Canada est, de son côté, disposé à engager les négociations proposées.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma très haute considération.

Pour le gouvernement du Canada

ACCORD sur des normes internationales de piégeage sans cruauté entre la Communauté européenne, le Canada et la Fédération de Russie

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,
LE GOUVERNEMENT DU CANADA
et
LE GOUVERNEMENT DE LA FÉDÉ-
RATION DE RUSSIE,

ci-après dénommés «les parties»,

RAPPELANT leur profond engage-
ment en faveur de la définition de nor-
mes internationales de piégeage sans
cruauté fondées sur des recherches scien-
tifiques ainsi que sur des éléments em-
piriques et pratiques;

RÉAFFIRMANT que, conformément
à la charte des Nations unies et aux prin-
cipes du droit international, chaque par-
tie a le droit souverain d'exploiter ses
propres ressources en conformité avec
ses propres politiques en matière d'en-
vironnement et de développement, et
que chaque partie est responsable en
matière de conservation de la diversité
biologique et d'utilisation des ressour-
ces biologiques de manière durable;

RECONNAISSANT que l'utilisation
durable des animaux sauvages au béné-
fice de l'homme est compatible avec les
principes de la stratégie mondiale de la
conservation, de la Commission mon-
diale de l'environnement et du dévelop-
pement et de la conférence des Nations
Unies sur l'environnement et le dévelop-
pement;

PRENANT NOTE de l'engagement
pris par les États membres de l'Union
mondiale pour la conservation de la na-
ture et de ses ressources (UICN), lors de
sa dix-huitième assemblée générale,
dans sa résolution 18.25, d'éliminer, dès
que possible, l'usage de pièges cruels;

CONSTATANT que le processus de

définition de normes internationales de
piégeage sans cruauté des mammifères
engagé en 1987 par l'Organisation inter-
nationale de normalisation (ISO) n'est
pas encore achevé;

RECONNAISSANT que l'objet de
toute norme technique internationale
est, entre autres, d'améliorer la commu-
nication et de faciliter le commerce;

RECONNAISSANT que d'importants
travaux de recherche ont été réalisés, en
particulier au Canada, aux États-Unis
d'Amérique, dans la Fédération de Rus-
sie et dans la Communauté européenne,
afin de concevoir des méthodes de pié-
geage sans cruauté;

SOULIGNANT l'effort considérable
fourni par le groupe de travail sur la
définition de méthodes de piégeage sans
cruauté, composé d'experts du Canada,
des États-Unis d'Amérique, de la Fédé-
ration de Russie et de la Communauté
européenne;

CONSCIENTS que, malgré l'absence
de normes internationales en matière de
piégeage sans cruauté, plusieurs juridic-
tions ont suivi différentes approches et
ont adopté des dispositions législatives
visant à améliorer les méthodes de pié-
geage et à préserver le bien-être des ani-
maux sauvages; et

RECONNAISSANT que les règles
constitutionnelles et institutionnelles
propres à chaque partie déterminent
l'autorité chargée de la mise en œuvre
des méthodes de piégeage sans cruauté
dans les limites de sa juridiction,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT:

Article premier

Définitions

Aux fins du présent accord, on entend par:

«pièges»: les dispositifs mécaniques de mise à mort ou de capture, selon le cas;

«méthodes de piégeage»: les conditions d'emploi des pièges (espèces visées, positionnement, leurre, appât et conditions environnementales naturelles);

«méthodes de piégeage sans cruauté»: l'utilisation, dans les conditions spécifiées par les fabricants, de pièges certifiés par les autorités compétentes conformes aux normes de piégeage sans cruauté (ci-après dénommées les «normes» figurant à l'annexe I du présent accord).

Article 2

Objectifs

Les objectifs du présent accord sont les suivants:

a) définir des normes relatives aux méthodes de piégeage sans cruauté;

b) améliorer la communication et la coopération entre les parties aux fins de la mise en œuvre et de la définition de ces normes; et

c) faciliter le commerce entre les parties.

Article 3

Champ d'application

Le présent accord s'applique aux méthodes de piégeage et à la certification des pièges destinés au piégeage des mammifères sauvages terrestres ou

semi-aquatiques figurant à l'annexe I:

a) dans le cadre de la gestion de la faune sauvage, y compris le contrôle des animaux nocifs;

b) pour l'obtention de fourrures, de peaux ou de viande; et

c) pour la capture à des fins de conservation.

Article 4

Obligations découlant d'autres accords internationaux

1. Aucun élément du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations des parties membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) découlant de l'accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce.

2. Pour les parties qui ne sont pas membres de l'OMC, aucun élément du présent accord ne porte atteinte aux droits et obligations découlant des accords bilatéraux entre les parties figurant à l'annexe II.

Article 5

Mesures existantes

Une partie peut continuer à interdire sur son territoire l'utilisation de pièges déjà sous le coup d'une telle interdiction lors de l'entrée en vigueur du présent accord.

Article 6

Coopération internationale

Sans préjudice de l'article 9, les parties conviennent de:

a) coopérer directement ou au travers des organisations internationales compétentes sur les questions d'intérêt mutuel liées au présent accord;

b) renforcer et d'étendre la coopération multilatérale dans le domaine des méthodes de piégeage sans cruauté, sur la base des bénéfices mutuels et dans le souci de faciliter le commerce.

Article 7

Engagement des parties

Chaque partie prend les mesures nécessaires, conformément à l'échéancier indiqué à l'annexe I, pour assurer que ses autorités compétentes respectives:

a) établissent des procédures appropriées de certification de la conformité des pièges avec les normes;

b) veillent à ce que les méthodes de piégeage mises en œuvre dans leur zone de compétence soient conformes aux normes;

c) interdisent l'utilisation de pièges non certifiés conformes aux normes (1);

d) fassent obligation aux fabricants d'apposer une marque sur les pièges certifiés et de les accompagner d'un mode d'emploi concernant la pose du piège, son fonctionnement sûr et son entretien adéquats.

Article 8

Application des normes

Dans le cadre de l'application des normes, les autorités compétentes des parties mettent tout en œuvre pour assurer que:

a) des procédures appropriées soient en place en ce qui concerne:

i) l'octroi ou la suppression d'une autorisation d'utilisation de pièges; et

ii) le respect de la législation sur les méthodes de piégeage sans cruauté;

b) les trappeurs reçoivent une formation leur permettant d'appliquer de

manière sûre et efficace les méthodes de piégeage sans cruauté, y compris les nouvelles méthodes à mesure qu'elles apparaissent; et

c) les orientations relatives aux essais des pièges fixées à l'annexe I soient prises en compte lors de la définition des procédures nationales de certification.

Article 9

Adaptation des normes

Les parties:

a) conviennent de promouvoir et d'encourager la recherche visant à permettre l'évolution des normes; et

b) réévaluent et mettent à jour l'annexe I, pour la première fois trois ans après l'entrée en vigueur du présent accord, en utilisant notamment les résultats des travaux de recherche visés au point a).

Article 10

Dérogations

1. Des dérogations aux engagements visés à l'article 7 peuvent être accordées par l'autorité compétente cas par cas, à condition que leur application ne compromette pas la réalisation des objectifs du présent accord, aux fins suivantes:

a) santé publique et protection civile;

b) protection des biens publics et privés;

c) recherche, éducation, repeuplement, réintroduction, élevage ou protection de la faune et de la flore; et

d) utilisation de pièges en bois traditionnels essentiels à la préservation de l'héritage culturel de communautés indigènes.

2. Les dérogations accordées en vertu du paragraphe 1 sont assorties de justifications et de conditions écrites.

3. Les parties notifient par écrit au comité paritaire de gestion les dérogations accordées en vertu du paragraphe 1 ainsi que les justifications et conditions prévues au paragraphe 2.

Article 11

Notification et échange d'informations

1. Les parties échangent régulièrement des informations sur l'ensemble des questions relatives à leur mise en œuvre du présent accord. Elles s'informent mutuellement de l'avancement des travaux d'évaluation des pièges menés selon l'échéancier prévu à l'annexe I, ainsi que sur les recherches associées et les pièges certifiés.

2. Les parties se communiquent mutuellement le nom des autorités compétentes chargées de la mise en œuvre du présent accord.

Article 12

Reconnaissance mutuelle

1. Une partie peut autoriser sur son territoire l'utilisation de pièges certifiés par une autre partie. Tout refus doit être motivé par écrit.

2. Chaque partie reconnaît les méthodes de piégeage de toute autre partie comme équivalentes si elles sont conformes aux normes.

Article 13

Commerce des fourrures et articles en fourrure entre les parties

1. Sans préjudice de l'article 15 et du paragraphe 2 du présent article, ainsi que des dispositions pertinentes de la

convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, signée à Washington le 3 mars 1973, aucune partie ne peut imposer de mesures restrictives sur le commerce des fourrures et des articles en fourrure provenant d'une autre partie.

2. Au point d'importation sur son territoire douanier, une partie peut exiger un certificat d'origine:

a) attestant que les fourrures ou les fourrures incorporées dans les produits à importer ont été obtenues sur des animaux capturés ou élevés sur le territoire d'une autre partie; et

b) comprenant une référence à une documentation concernant l'origine délivrée par les autorités compétentes.

Article 14

Comité paritaire de gestion

1. Les parties créent un comité paritaire de gestion, ci-après dénommé «comité», composé de représentants des parties. Le comité peut examiner toute question en rapport avec le présent accord.

2. Le comité tient sa première réunion dans les douze mois suivant l'entrée en vigueur du présent accord. Il se réunit périodiquement par la suite ou à la demande d'une partie. Le comité peut également examiner une question par correspondance dans l'intervalle entre deux réunions. Le comité adopte son règlement intérieur au cours de sa première réunion.

3. Le comité arrête ses décisions sur la base du consensus.

4. Le comité peut, en cas de besoin, créer des groupes de travail ad hoc composés d'experts scientifiques et techniques, chargés de faire des recommanda-

tions au comité concernant:

- a) toute question scientifique ou technique;
- b) des questions d'interprétation soulevées par les parties; et
- c) des recommandations en vue de régler les désaccords.

5. Le comité peut proposer aux parties des modifications du présent accord, en tenant compte des recommandations pertinentes des groupes d'experts, le cas échéant.

Article 15

Règlement des litiges

1. Les parties s'efforcent de parvenir par la négociation à une résolution mutuellement satisfaisante de toute difficulté susceptible d'affecter le fonctionnement du présent accord. Lorsque les parties concernées ne parviennent pas à régler leurs différends, le comité est invité à se réunir, à la demande d'une des parties en cause, afin de débattre des solutions possibles. Le comité, aux fins de l'examen de la question qui lui est soumise, peut créer, si nécessaire, un groupe de travail scientifique et/ou technique ad hoc, conformément à l'article 14, paragraphe 4, du présent accord.

2. Si le comité ne parvient pas à régler le litige dans les quatre-vingt-dix jours, à la demande de la partie plaignante une instance d'arbitrage est créée en application de l'annexe III.

3. L'instance d'arbitrage peut rendre des décisions concernant tout litige sur l'interprétation et l'application du présent accord adoptées par la partie contre laquelle la plainte est formulée.

4. L'instance d'arbitrage n'excède pas son mandat convenu par les parties et ne peut rendre une décision hors du champ défini par le présent article.

5. Le présent article s'applique, mutatis mutandis, aux cas comprenant plusieurs parties plaignantes ou défendresses.

Article 16

Adhésion

Tout pays peut adhérer au présent accord, sous réserve des modalités et conditions qui peuvent être convenus entre ce pays et les parties.

Article 17

Dispositions finales

1. Les annexes forment partie intégrante du présent accord.

2. Le présent accord entre en vigueur soixante jours après la date de dépôt du dernier instrument de ratification, de conclusion ou d'adoption, selon les règles applicables à chaque partie.

3. Le présent accord n'est pas directement applicable. Chaque partie honore les engagements et remplit les obligations découlant du présent accord conformément à ses procédures internes.

4. Le comité ou toute partie peuvent, à tout moment, proposer des modifications du présent accord. Toute modification convenue par les parties entre en vigueur le jour suivant le dépôt du dernier instrument de ratification, de conclusion ou d'adoption de la modification convenue, selon les règles applicables à chaque partie.

5. Une partie peut se retirer du présent accord en donnant par écrit un préavis d'au moins six mois. Dans ce cas, les obligations prévues par le présent accord qui incombent à la partie qui se retire de l'accord cessent à l'expiration de la période de préavis.

6. Le présent accord est établi en lan-

gues danoise, allemande, anglaise, finnoise, française, néerlandaise, grecque, italienne, portugaise, espagnole, suédoise et russe, chaque texte faisant également foi. Le présent accord est déposé aux archives du Secrétariat général du Conseil de l'Union européenne, qui en remet un exemplaire certifié conforme à chaque partie.

(1) Les parties conviennent que l'article 7 ne fait pas obstacle à ce que des personnes construisent et utilisent des pièges, à condition que ces pièges soient conformes à des modèles agréés par l'autorité compétente.

ANNEXE I

PARTIE I: NORMES

1. OBJECTIF, PRINCIPES ET CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES CONCERNANT LES NORMES

1.1. Objectif

L'objectif des normes est de garantir un niveau suffisant de bien-être des animaux pris dans des pièges, et de l'améliorer.

1.2. Principes

1.2.1. Afin d'établir si une méthode de piégeage est ou non sans cruauté, il convient d'évaluer le niveau de bien-être des animaux pris au piège.

1.2.2. Le critère de non-cruauté des méthodes de piégeage est la conformité avec les exigences en matière de seuils fixées aux sections 2 et 3.

1.2.3. Les normes sont fondées sur le principe de la sélectivité, de l'efficacité et de la conformité des pièges avec les exigences de chaque partie en matière de sécurité pour les personnes.

1.3. Considérations générales

1.3.1. Une mesure du bien-être des animaux est donnée par la facilité ou la

difficulté avec laquelle ils s'adaptent à leur environnement et le degré de réussite ou d'échec de cet effort d'adaptation. Les stratégies d'adaptation des animaux variant suivant les espèces, il convient d'utiliser une série de mesures lors de l'évaluation de leur bien-être.

Les indicateurs du bien-être des animaux pris au piège comprennent des facteurs physiologiques et comportementaux, ainsi que les blessures. Certains de ces indicateurs n'ayant pas fait l'objet d'études pour certaines espèces, des travaux scientifiques seront nécessaires pour fixer des seuils et les insérer dans ces normes, le cas échéant.

Même si le bien-être peut varier considérablement, le terme «sans cruauté» est appliqué uniquement aux méthodes de piégeage qui maintiennent le bien-être des animaux à un niveau suffisant, bien qu'il soit admis que, dans certaines situations, dans le cas de pièges destinés à la mise à mort, le niveau de bien-être peut être bas durant un court laps de temps.

1.3.2. Les seuils fixés dans les normes aux fins de la certification des pièges sont les suivants:

a) pour les pièges de capture: le niveau des indicateurs au-delà duquel le bien-être des animaux pris au piège est jugé insuffisant; et

b) pour les pièges de mise à mort: le temps d'inconscience et d'insensibilité et le maintien de cet état jusqu'à la mort de l'animal.

1.3.3. Sans préjudice des exigences des points 2.4 et 3.4 que les méthodes de piégeage doivent satisfaire, il convient de poursuivre les efforts visant à améliorer la conception et la pose des pièges, en particulier afin:

a) d'améliorer le bien-être des animaux pris dans des pièges de capture,

lors de la capture;

b) de mettre rapidement les animaux en état d'inconscience et d'insensibilité dans les pièges de mise à mort;

c) de réduire au minimum la capture d'animaux non cibles.

2. EXIGENCES APPLICABLES AUX MÉTHODES DE PIÉGEAGE POUR LA CAPTURE

2.1. Définition

«Méthodes de piégeage pour la capture»: pièges conçus et posés en vue non pas de tuer l'animal, mais d'entraver ses mouvements suffisamment pour qu'une personne puisse entrer en contact direct avec lui.

2.2. Paramètres

2.2.1. L'évaluation du bien-être de l'animal fait partie intégrante du contrôle du respect des normes dans le cas d'une méthode de piégeage pour capture.

2.2.2. Les paramètres doivent inclure les indicateurs de comportement et les blessures énumérés aux points 2.3.1 et 2.3.2.

2.2.3. L'ampleur des réponses au niveau de chacun de ces paramètres doit être évaluée.

2.3. Indicateurs

2.3.1. Indicateurs comportementaux

Les indicateurs comportementaux suivants permettent de déceler un niveau insuffisant de bien-être chez les animaux pris au piège:

a) morsure auto-infligée entraînant une blessure grave (automutilation);

b) immobilité excessive et absence de réaction.

2.3.2. Les blessures indiquant un niveau insuffisant de bien-être des animaux pris au piège sont les suivantes:

a) fracture;

b) luxation articulaire proximale au

carpe ou au tarse;

c) section d'un tendon ou d'un ligament;

d) abrasion périostale grave;

e) hémorragie externe grave ou hémorragie dans une cavité interne;

f) dégénérescence grave de muscles locomoteurs;

g) ischémie d'un membre;

h) fracture d'une dent permanente exposant la pulpe dentaire;

i) lésion oculaire, y compris lacération de la cornée;

j) lésion de la moelle épinière;

k) lésion grave d'un organe interne;

l) dégénérescence du myocarde;

m) amputation;

n) mort.

2.4. Seuils

Une méthode de piégeage pour la capture est conforme aux normes si:

a) les données sont obtenues sur un groupe d'au moins vingt sujets d'une même espèce-cible; et

b) au moins 80 % de ces animaux ne présentent aucun des indicateurs énumérés aux points 2.3.1 et 2.3.2.

3. EXIGENCES APPLICABLES AUX MÉTHODES DE PIÉGEAGE POUR LA MISE À MORT

3.1. Définition

«Méthodes de piégeage pour la mise à mort»: pièges conçus et posés en vue de tuer un animal de l'espèce cible.

3.2. Paramètres

3.2.1. Le laps de temps avant la perte de conscience et de sensibilité établie par la technique de mise à mort doit être mesuré, et le maintien de cet état jusqu'à la mort doit être vérifié (c'est-à-dire jusqu'à l'arrêt irréversible de la fonction cardiaque).

3.2.2. L'inconscience et l'insensibilité

doivent être attestées par le contrôle des réflexes cornéaux et palpébraux ou tout

autre paramètre approprié éprouvé scientifiquement (1).

3.3. Indicateurs et durées maximales

Durée maximale avant perte des réflexes cornéaux et palpébraux	Espèces
45 secondes	<i>Mustela erminea</i>
120 secondes	<i>Martes americana</i> <i>Martes zibellina</i> <i>Martes martes</i>
300 secondes*	toutes les autres espèces visées au point 4.1

*Le comité examine la durée maximale lors de la révision 3 ans après l'entrée en vigueur visée à l'article 9 paragraphe b), lorsque les données l'exigent, afin d'adapter cette durée espèce par espèce, en vue de l'abaisser de 300 à 180 secondes et de définir un échéancier raisonnable de mise en œuvre.

3.4. Seuils

Une méthode de piégeage pour la mise à mort est conforme aux normes lorsque:

- les données sont obtenues sur un groupe d'au moins douze sujets d'une même espèce cible; et
- au moins 80 % de ces animaux sont inconscients et insensibles à l'issue de la durée admissible, et le restent jusqu'à leur mort.

PARTIE II: LISTE DES ESPÈCES ET ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE

4. LISTE DES ESPÈCES VISÉES À L'ARTICLE 3 DE L'ACCORD ET ÉCHÉANCIER DE MISE EN ŒUVRE

4.1. Liste des espèces

Les normes s'appliquent aux espèces énumérées ci-après:

Nom commun

Coyote
Loup
Castor (d'Amérique du Nord)
Castor (d'Europe)
Lynx roux
Loutre (d'Amérique du Nord)
Loutre (d'Europe)
Lynx (d'Amérique du Nord)
Lynx (d'Europe)
Martre
Martre de Pennant
Zibeline
Blaireau (d'Europe)

Espèce

Canis latrans
Canis lupus
Castor canadensis
Castor fiber
Felis rufus
Lutra canadensis
Lutra lutra
Lynx canadensis
Lynx lynx
Martes americana
Martes pennanti
Martes zibellina
Meles meles

Hermine

Chien viverrin

Rat musqué

Raton laveur

Blaireau (d'Amérique du Nord)

Des espèces seront ajoutées ultérieurement, si nécessaire.

Mustela erminea

Nyctereutes procyonoides

Ondatra zibethicus

Procyon lotor

Taxidea taxus

4.2. Échéancier de mise en œuvre

4.2.1. Comme indiqué à l'article 7 de l'accord, les méthodes de piégeage doivent être testées en vue de démontrer qu'elles satisfont aux normes, et doivent, le cas échéant, être certifiées conformes par les autorités compétentes des parties:

a) dans les trois à cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, pour les méthodes de piégeage en vue de la capture, selon les priorités d'essais et la disponibilité des installations d'essai;

b) dans les cinq ans après l'entrée en vigueur de l'accord, pour les méthodes de piégeage en vue de la mise à mort.

4.2.2. Conformément à l'article 7 de l'accord, dans les trois ans après l'expiration des délais indiqués au point 4.2.1, les autorités compétentes respectives des parties interdisent l'utilisation de pièges non certifiés conformes aux normes.

4.2.3. Lorsqu'une autorité compétente établit que les résultats d'essais d'un piège ne permettent pas la certification de ce piège pour certaines espèces ou certaines conditions environnementales, une autorité compétente peut continuer à autoriser l'utilisation de ce piège à titre provisoire pendant la poursuite des recherches en vue de sélectionner des pièges de remplacement. L'autorité compétente notifie au préalable aux autres parties à l'accord les pièges dont il convient d'autoriser l'utilisation à titre provisoire, ainsi que l'état d'avancement du programme de recherche.

PARTIE III: LIGNES DIRECTRICES

5. LIGNES DIRECTRICES POUR L'ESSAI DES PIÈGES ET LES RECHERCHES VISANT À AMÉLIORER LES MÉTHODES DE PIÉGEAGE

Afin de garantir leur précision et leur fiabilité, et de démontrer leur conformité avec les normes, les essais des méthodes de piégeage doivent suivre les principes généraux des bonnes pratiques expérimentales.

Si des procédures d'essai sont définies dans le cadre de l'Organisation mondiale de normalisation (ISO) et conviennent pour l'évaluation de la conformité de méthodes de piégeage avec tout ou partie des exigences définies dans les normes, il y a lieu de les utiliser comme il convient.

5.1. Orientations générales

5.1.1. Les essais doivent être réalisés conformément à des protocoles d'étude détaillés.

5.1.2. Il convient de procéder à des essais de fonctionnement du mécanisme des pièges.

5.1.3. Afin d'évaluer la sélectivité, il y a lieu de réaliser des essais in situ. Ces tests peuvent également servir à recueillir des données sur l'efficacité de capture et la sécurité des utilisateurs.

5.1.4. Les pièges de capture doivent être testés en enclos, notamment pour évaluer les paramètres comportementaux et physiologiques. Les pièges de mise à mort doivent également être tes-

tés en enclos, notamment afin de déterminer la perte de conscience.

5.1.5. Lors des essais *in situ*, les pièges doivent être contrôlés quotidiennement.

5.1.6. L'efficacité des pièges de mise à mort en termes d'inconscience et de mise à mort de l'animal cible doit être évaluée sur des animaux conscients et libres de leurs mouvements, en laboratoire ou en enclos, ainsi que par des mesures *in situ*. Il convient d'estimer la capacité du piège à toucher un organe vital de l'animal cible.

5.1.7. Il est possible de varier l'ordre des procédures d'essai afin d'assurer l'évaluation la plus correcte possible des pièges soumis aux essais.

5.1.8. Les pièges ne doivent pas exposer l'opérateur à des risques excessifs dans les conditions normales d'utilisation.

5.1.9. Si nécessaire, l'éventail des paramètres peut être étendu lors des essais des pièges. Les essais *in situ* doivent comprendre l'étude des effets du piégeage aussi bien sur l'espèce cible que sur les espèces non cibles.

5.2. Sites d'essai

5.2.1. Le piège soumis à essai doit être posé et utilisé conformément aux instructions des fabricants ou autres.

5.2.2. Pour les essais en enclos, il convient d'utiliser un enclos recréant un environnement adapté aux animaux de l'espèce cible, c'est-à-dire qui leur permette de se mouvoir et de se cacher librement, et de se comporter normalement. Il doit être possible de poser les pièges et de surveiller les animaux pris au piège. Le piège doit être posé de manière qu'un enregistrement audiovisuel de la totalité de la séquence de piégeage puisse être réalisé.

5.2.3. Pour les essais *in situ*, il convient

de sélectionner des sites représentatifs de ceux utilisés en pratique. La sélectivité du piège et les éventuels effets néfastes du piège sur des espèces non cibles constituant des facteurs importants des essais *in situ*, il peut s'avérer nécessaire de sélectionner des sites d'essai dans différents habitats où l'on peut rencontrer différentes espèces non cibles. Il y a lieu de prendre des photographies de chaque piège ainsi que de l'environnement général. Le numéro d'identification du piège doit figurer sur les clichés avant et après la prise.

5.3. Personnel chargé des études

5.3.1. Le personnel chargé des essais doit posséder les qualifications nécessaires et avoir reçu une formation adéquate.

5.3.2. Le personnel d'essai doit compter au moins une personne expérimentée en matière d'utilisation de pièges et capable de prendre au piège les animaux utilisés pour l'essai et au moins une personne expérimentée dans chacune des méthodes d'évaluation du bien-être des animaux pris dans des pièges de capture ainsi que dans les méthodes d'évaluation de l'état d'inconscience des animaux pris dans des pièges de mise à mort. Par exemple, l'analyse des réactions comportementales des animaux pris au piège ainsi que de l'aversion, notamment, doit être réalisée par une personne convenablement formée et maîtrisant l'interprétation de ce type de données.

5.4. Animaux à utiliser pour les essais de pièges

5.4.1. Les animaux pour les essais en enclos doivent être en bonne santé et représentatifs des animaux susceptibles d'être pris au piège en habitat naturel. Les animaux utilisés ne doivent pas avoir déjà été pris dans un piège avant l'essai.

5.4.2. Avant l'essai des pièges, les animaux doivent être tenus dans des locaux appropriés et être convenablement nourris et abreuvés. Les locaux ne doivent pas en eux-mêmes porter atteinte au bien-être des animaux.

5.4.3. Les animaux doivent être au préalable acclimatés à l'enclos d'essai.

5.5. Observations

5.5.1. Comportement

5.5.1.1. Les observations concernant le comportement doivent être effectuées par une personne convenablement formée, ayant en particulier une parfaite connaissance de l'éthologie des espèces en cause.

5.5.1.2. L'évaluation de l'aversion peut être réalisée en prenant un animal au piège dans une situation bien déterminée et en exposant à nouveau l'animal au piège dans la même situation et en observant son comportement en pareil cas.

5.5.1.3. Il convient de prendre soin de bien distinguer les réponses à des stimuli additionnels des réponses au piège ou à la situation.

5.5.2. Physiologie

5.5.2.1. Il faut munir une partie des animaux d'enregistreurs télémétriques (rythme cardiaque, fréquence respiratoire, etc.) avant l'essai. La pose de ces enregistreurs doit intervenir suffisamment longtemps avant la prise au piège pour que l'animal ait récupéré de toute perturbation entraînée par cette opération.

5.5.2.2. Toutes les précautions doivent être prises pour limiter les observations et paramètres inadéquats ou faussés, notamment en raison d'une interférence humaine lors de la collecte des données.

5.5.2.3. La collecte des prélèvements biologiques (sang, urine, salive, etc.) doit

intervenir aux moments opportuns par rapport à la prise au piège et à l'évolution dans le temps des paramètres que l'on cherche à évaluer. Il convient également de recueillir des données de contrôle obtenues sur des animaux tenus dans d'autres locaux dans de bonnes conditions et pour des activités différentes, ainsi que des données de base avant le piégeage, et enfin quelques données de référence après des stimulations extrêmes (par exemple, essai de déclenchement avec l'hormone adrénocorticotrope).

5.5.2.4. Tous les prélèvements biologiques doivent être effectués et stockés conformément aux meilleures connaissances afin d'en garantir la conservation avant analyse.

5.5.2.5. Les méthodes d'analyse utilisées doivent être validées.

5.5.2.6. Pour les pièges de mise à mort, lorsque les examens neurologiques reposant sur l'observation des réflexes (douleur ou yeux, par exemple) sont réalisés en combinaison avec un EEG et/ou des VER ou des SER, ils doivent être effectués par un expert, afin d'obtenir des informations pertinentes concernant la conscience de l'animal ou l'efficacité de la technique de mise à mort.

5.5.2.7. Lorsque les animaux ne sont pas inconscients et insensibles à l'issue du laps de temps prescrit dans le protocole d'essai, ils doivent être tués sans cruauté.

5.5.3. Blessures et pathologie

5.5.3.1. Chaque animal soumis à essai doit être soigneusement examiné afin de déceler une éventuelle blessure. Des examens radiographiques doivent être réalisés pour confirmer des fractures éventuelles.

5.5.3.2. Il convient de réaliser des examens pathologiques approfondis sur les

animaux morts. Ces examens post mortem doivent être réalisés par un vétérinaire expérimenté conformément aux pratiques reconnues d'examen vétérinaire.

5.5.3.3. Les organes et/ou les régions affectés doivent faire l'objet d'examens macroscopiques et, si nécessaire, histologiques.

5.6. Rapport

5.6.1. Le rapport d'essai doit contenir toutes les informations pertinentes concernant les conditions, le matériel et les méthodes expérimentales, et notamment les éléments suivants:

a) description technique de la conception du piège, y compris les matériaux qui le composent;

b) instructions du fabricant pour l'utilisation;

c) description des conditions de l'essai;

d) conditions météorologiques, en particulier la température et l'enneigement;

e) personnel d'essai;

f) nombre d'animaux et de pièges utilisés pour les essais;

g) le nombre total d'animaux capturés (cibles et non cibles) et les espèces concernées, et leur abondance relative dans la zone d'essai (rare, commune, abondante);

h) sélectivité;

i) détails des signes attestant que le piège a fonctionné et blessé un animal sans le capturer;

j) observations sur le comportement des animaux;

k) valeurs de chaque paramètre physiologique mesuré, en précisant la méthode de mesure utilisée;

l) description des lésions et examens post mortem;

m) laps de temps avant la perte de conscience et de sensibilité; et

n) analyses statistiques.

PARTIE IV: RECHERCHE

6. PROGRAMMES DE RECHERCHE VISANT À AMÉLIORER LES NORMES

Une gamme adéquate de paramètres permettant de juger du niveau de bien-être des animaux pris au piège doit être évaluée lors de l'essai des pièges. Si de tels paramètres, et notamment des paramètres comportementaux et physiologiques complémentaires, n'ont pas été définis et utilisés pour diverses espèces, leur utilisation pour les espèces en cause dans les normes nécessiteront des études scientifiques afin de déterminer les niveaux de base, les gammes de réponse et d'autres facteurs pertinents.

6.1. Objectifs

Les recherches promues et encouragées par les parties conformément à l'article 9 doivent viser en particulier l'obtention des niveaux de base et des données de référence nécessaires pour fixer des seuils applicables à des paramètres complémentaires, ou pour évaluer l'opportunité de procéder à d'autres mesures du bien-être, non prévues actuellement au point 2.3 des normes, comprenant notamment une série d'indicateurs comportementaux et physiologiques.

6.2. Programmes de recherche spécifiques par espèces

Afin d'améliorer les connaissances scientifiques dans le domaine de l'évaluation du bien-être des animaux pris au piège, chaque partie doit promouvoir la recherche concernant les espèces énumérées dans le tableau suivant. Les parties doivent également mener à bien les programmes de recherche dont elles ont la charge conformément à l'échéancier

prévu après l'entrée en vigueur de l'accord.

Espèces	Partie responsable	Échéance après l'entrée en vigueur de l'accord
<i>Ondatra zibethicus</i>	Communauté européenne	3 ans
<i>Procyon lotor</i>	Canada	3 ans
<i>Martes zibellina</i>	Russie	3 ans

6.3. Paramètres à étudier

6.3.1. Les paramètres à étudier sont notamment les suivants:

a) réponses comportementales après la prise au piège, y compris vocalisations, panique extrême, délai avant le retour à un comportement normal après avoir été libéré du piège, aversion. En ce qui concerne la mesure de l'aversion, il faut évaluer les attitudes d'évitement ou de résistance à l'approche de la situation de piégeage déjà vécue; et

b) paramètres physiques, y compris rythme cardiaque et arythmie, et paramètres biochimiques (mesures du sang, de l'urine et de la salive) en fonction de l'espèce en cause, y compris les concentrations de glucocorticoïdes et de prolactine, l'activité de la créatine kinase, la lactico-déshydrogénase (et, éventuellement, l'isoenzyme 5) et les niveaux d'endorphine bêta (si les tests existent).

6.3.2. L'ampleur des réponses au niveau des paramètres physiologiques sera appréciée en relation avec des niveaux de base et des niveaux extrêmes, et en fonction du temps.

6.3.3. Le niveau de base est la quantité, la concentration ou le taux d'une variable physiologique lorsque le sujet n'est pas perturbé par son environnement. Pour les variables physiologiques qui se modifient en quelques secondes ou quelques minutes, ce niveau de base doit être en relation avec une activité

donnée, par exemple la position couchée, la station debout, la marche, la course ou le saut. Le niveau extrême est le maximum ou le minimum pour les animaux en cause. Les réponses physiologiques visées ci-après sont observables chez tous les mammifères, mais les niveaux précis de base et extrêmes ainsi que les schémas d'évolution entre eux doivent être évalués pour chaque espèce.

6.3.4. La mesure des réponses physiologiques est susceptible d'indiquer un niveau insuffisant de bien-être lorsque la valeur obtenue s'écarte largement du niveau normal pendant une durée significative.

6.4. Suivi des programmes de recherche

Le comité assure le suivi et la coordination des recherches promues et encouragées par les parties conformément à l'article 9.

(1) Dans les cas où de nouveaux essais sont nécessaires pour déterminer si la méthode de piégeage est conforme aux normes, on peut procéder à un électroencéphalogramme (EEG) ainsi qu'à des mesures de VER (Visual Evoked Responses - réponses visuelles suscitées) et de SER (Sound Evoked Responses - réponses sonores suscitées).

ANNEXE II

1. Accord intérimaire concernant le commerce et les mesures d'accompagnement entre la Communauté européenne,

la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Communauté européenne de l'énergie atomique, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Bruxelles, le 17 juillet 1995, entré en vigueur le 1er février 1996.

2. Accord de partenariat et de coopération entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et la Fédération de Russie, d'autre part, fait à Corfou, le 24 juin 1994.

3. Accord sur les relations commerciales entre la Fédération de Russie et le Canada, entré en vigueur le 29 décembre 1992.

ANNEXE III – L'INSTANCE D'ARBITRAGE

Article premier

La partie plaignante notifie au comité qu'elle souhaite soumettre le litige à arbitrage, en application de l'article 15 de l'accord. La notification doit préciser l'objet de l'arbitrage, et notamment les dispositions de l'accord dont l'interprétation ou l'application sont en cause.

Article 2

1. L'instance d'arbitrage se compose de trois membres.

2. Dans les litiges opposant deux parties, chacune d'entre elles désigne un arbitre. Dans les litiges opposant plus de deux parties, les parties ayant les mêmes intérêts désignent un arbitre d'un commun accord. Dans tous les cas, les deux arbitres ainsi désignés désignent eux-mêmes d'un commun accord un troisième arbitre qui préside l'instance d'arbitrage.

3. Le président de l'instance d'arbitrage ne doit pas:

a) être ressortissant d'une des parties au litige;

b) être lié aux parties au litige; ou
c) s'être déjà occupé de l'affaire à quelque titre que ce soit.

4. Toute place vacante au sein de l'instance d'arbitrage doit être pourvue selon la procédure prévue pour la nomination initiale.

Article 3

Si, dans les soixante jours après la nomination des arbitres par les parties, le président de l'instance d'arbitrage n'a pas été désigné, l'une quelconque des parties peut demander au président de la Cour internationale de justice de procéder à sa nomination.

Article 4

1. L'instance d'arbitrage arrête ses décisions en stricte conformité avec les dispositions de l'accord, avec le droit international et le mandat suivant:

«Déterminer, à la lumière des faits et des dispositions pertinentes de l'accord (préciser ici de quelles dispositions il s'agit), si une partie remplit ses obligations au titre de l'accord, et arrêter une décision à cet effet.»

2. L'instance d'arbitrage doit s'assurer que la plainte est bien fondée en fait et en droit.

Article 5

1. Sauf accord contraire des parties au litige, l'instance d'arbitrage fixe son propre règlement intérieur.

2. Le règlement intérieur de l'instance d'arbitrage doit en tout état de cause être en conformité avec la présente annexe, le champ d'application des décisions de l'instance d'arbitrage et les principes d'équité procédurale en vigueur dans le droit et la jurisprudence internationaux.

Article 6

Les parties au litige facilitent le travail de l'instance d'arbitrage par tous les moyens à leurs dispositions, et en particulier:

a) lui fournissent tous les documents, informations et facilités pertinents, dans le respect des règles légales et administratives nationales; et

b) lui permettent, si besoin est, d'appeler des témoins et des experts et d'enregistrer leur déposition.

Article 7

Les parties au litige et les arbitres préservent la confidentialité de toute information qu'ils reçoivent à titre confidentiel au cours de la procédure d'arbitrage.

Article 8

Les frais de procédure, et notamment les honoraires et frais de voyage des arbitres, les frais de secrétariat et de traduction, et les autres frais, sont à la charge des parties au litige, à parts égales.

Article 9

L'instance d'arbitrage peut entendre et statuer sur les demandes reconventionnelles directement liées à l'objet du litige.

Article 10

Les décisions de l'instance d'arbitrage, tant sur la procédure que sur le fond, sont prises à la majorité de ses membres. Le décompte des voix n'est pas divulgué.

Article 11

1. L'instance d'arbitrage rend sa décision au plus tard cent quatre-vingt jours après la date à laquelle le président est

nommé.

2. Sous réserve du consentement des parties au litige, l'instance d'arbitrage peut, à l'unanimité, repousser le prononcé de sa décision.

Article 12

1. La décision de l'instance d'arbitrage doit être accompagnée d'un exposé écrit des conclusions et des motifs sur lesquels elle est basée.

2. Un litige concernant l'interprétation ou les modalités d'application de la décision de l'instance d'arbitrage peut être soumis, par chaque partie au litige, à l'instance d'arbitrage qui a rendu cette décision.

Article 13

Les décisions du tribunal sont définitives, elles lient les parties au litige et sont sans appel.

ANNEXE IV

Déclarations des parties

Déclaration du gouvernement du Canada concernant une période d'élimination accélérée des pièges à mâchoires métalliques conventionnels pour la capture

Compte tenu des objectifs de l'accord sur des normes internationales de piégeage sans cruauté (l'«accord») et conformément à l'article 7 de l'accord, le Canada déclare que:

1. L'utilisation de tous les pièges à mâchoires pour la capture sera interdite au Canada pour les espèces suivantes à la date d'entrée en vigueur de l'accord:

Martes americana

Mustela erminea

Castor canadensis

Ondatra zibethicus

Martes pennanti

Taxidea taxus

Lutra canadensis.

2. a) Sur la base des résultats d'essais déjà disponibles, l'utilisation de pièges à mâchoires métalliques conventionnels pour la capture sera interdite pour les espèces canadiennes restantes de la liste de l'annexe I de l'accord, à savoir:

Canis latrans

Felis rufus

Procyon lotor

Canis lupus

Lynx canadensis.

b) Cette interdiction entrera en vigueur:

i) à la fin de la saison d'essais en plein champ commençant en octobre 1999; ou

ii) à la fin de la période nécessaire aux essais et à la mise en œuvre, telle que définie au point c), si cette dernière date est postérieure.

c) La «période nécessaire pour les essais et la mise en œuvre» visée au point 2 b) ii) est de deux saisons d'essais en plein champ plus une année après la fin de la seconde saison d'essais en plein champ, à compter de la conclusion finale de l'accord par le Conseil de l'Union européenne.

d) Au Canada, une saison d'essais en plein champ [visée au point 2 b) i) et c)] s'étend du 1er octobre au 31 mars.

3. Vu le point 2 b), la présente déclaration prendra effet dans la période comprise entre la conclusion finale de l'accord par le Conseil de l'Union européenne et l'entrée en vigueur de l'accord, sous réserve que l'accord (y compris, pour plus de certitude, les déclarations annexées) soit appliqué conformément à ses termes par la Communauté européenne.

Déclaration de la Communauté européenne

La Communauté européenne considère que la signature de l'accord international sur des normes de piégeage sans cruauté constitue une étape importante en vue d'assurer un niveau suffisant de bien-être pour les animaux pris dans des pièges.

La Communauté européenne confirme donc qu'elle ne prendra aucune mesure concernant la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3254/91 du Conseil au cours de la période raisonnablement nécessaire pour que les autres parties ratifient l'accord et, après la ratification, aussi longtemps que l'accord demeurera en vigueur et sera appliqué correctement.

Déclarations conjointes Canada-Union européenne

Déclaration de l'UE et du Canada sur la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement

L'Union européenne et le Canada partagent le point de vue selon lequel la non-prolifération, la maîtrise des armements et le désarmement constituent des éléments clés pour promouvoir la paix et la sécurité dans le monde. Les deux parties s'accordent à penser que les développements récents en ce qui concerne les armes de destruction massive et leurs vecteurs exigent qu'elles mènent d'étroites consultations sur la nature de ce défi et sur les moyens d'y faire face.

Pour l'Union européenne et le Canada, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) est la pierre angulaire du régime global de désarmement et de non-prolifération nucléaire et constitue le fondement essentiel pour la poursuite du désarmement nucléaire. Dans cet esprit, les deux parties œuvreront ensemble à promouvoir la mise en œuvre des objectifs du TNP, des décisions de la Conférence de 1995 d'examen et de prorogation et des résultats de la Conférence de 2000 d'examen du TNP tels qu'ils sont présentés dans le document final adopté par consensus par cette enceinte. Les États membres de l'UE et le Canada sont déterminés à participer à leur mise en œuvre intégrale.

Les deux parties soulignent qu'il importe de continuer à réduire tous les types d'armes nucléaires et de faire en sorte que ces réductions soient assorties de mécanismes efficaces pour garantir la transparence et l'irréversibilité.

Les deux parties notent qu'il est essen-

tiel, afin de renforcer le régime global de non-prolifération nucléaire, que le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires entre rapidement en vigueur et elles engagent tous les États qui ne l'ont pas encore fait à signer et ratifier ce traité dès que possible. Elles se félicitent de la décision d'organiser, à New York, en septembre 2001, une conférence visant à faciliter l'entrée en vigueur du traité et conviennent de la nécessité d'assurer un suivi actif afin de promouvoir la ratification, en particulier par les 13 États qui doivent encore ratifier le traité pour qu'il entre en vigueur.

Elles déplorent vivement que la Conférence du désarmement (CD) n'ait pas encore rempli le mandat qui lui a été donné en 1995 de négocier un traité interdisant la production de matières fissiles pour les armes nucléaires (FMCT) et pressent tous les membres de la CD d'aboutir à un accord afin de permettre l'ouverture de négociations d'un tel traité durant la session actuelle de la conférence. Les parties appuient également la création de comités de la Conférence du désarmement sur le désarmement nucléaire et sur la prévention de la course aux armements dans l'espace extra-atmosphérique.

Les deux parties soutiennent résolument les efforts visant à accroître l'efficacité et améliorer le fonctionnement du système de garanties de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) et se félicitent de l'adoption par l'agence

d'un protocole type servant de base aux protocoles additionnels aux accords en matière de garanties existants. Elles engagent tous les États qui ne l'ont pas encore fait, et en particulier ceux qui mènent des activités se rattachant au cycle du combustible nucléaire, à conclure et à appliquer sans délai un accord détaillé en matière de garanties négocié avec l'agence. Combiné à une adhésion rapide de tous les États au protocole type, ceci constituerait une contribution essentielle à la non-prolifération nucléaire.

L'UE et le Canada réitèrent les préoccupations que leur inspire la prolifération des vecteurs des armes de destruction massive, en particulier les missiles balistiques, et rechercheront de nouvelles façons de renforcer l'action multilatérale en vue de limiter cette prolifération. À cet égard, les deux parties appuient les efforts visant à promouvoir un code de conduite international sur les activités dans le domaine des missiles ouvert à tous les États. Elles se félicitent aussi des travaux visant à renforcer le régime de contrôle de la technologie des missiles.

L'UE et le Canada s'accordent à reconnaître l'importance capitale de la Convention sur les armes chimiques et invitent tous les États qui ne sont pas encore parties à la convention à y adhérer sans plus attendre. Les deux parties soulignent également combien il importe que tous les États détenteurs respectent les délais fixés pour la destruction des stocks d'armes chimiques et elles invitent la Fédération de Russie à améliorer sa capacité à absorber concrètement et efficacement l'aide que lui fournissent l'UE, le Canada et d'autres partenaires pour l'aider à respecter cet engagement.

L'UE et le Canada estiment qu'il est

urgent de conclure un protocole juridiquement contraignant en vue de renforcer la confiance dans le respect de la Convention sur l'interdiction des armes biologiques et à toxines (BTWC). Par conséquent, les deux parties insistent pour que ce processus aboutisse d'ici la 5^{ème} Conférence de révision de la BTWC qui se tiendra plus tard cette année, ainsi que l'avaient convenu les États parties lors de la 4^{ème} Conférence de révision.

L'UE et le Canada réaffirment qu'il est important de lutter contre l'accumulation déstabilisatrice et la diffusion incontrôlée des armes légères et de petit calibre. Les deux parties s'accordent à penser que la Conférence internationale des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects qui se tient cette année devrait insuffler un nouvel élan à l'action collective sur ce front. Le Canada et l'UE poursuivront leur coopération étroite et fructueuse dans ce domaine, notamment dans le cadre du groupe de travail conjoint sur les armes légères et de petit calibre.

Dans la perspective de la prochaine Conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques (CCW), le Canada et l'UE conviennent d'œuvrer au développement et au renforcement de la convention, qui est un instrument important du droit international humanitaire. Les parties conviennent en outre de promouvoir l'élargissement du champ d'application de la convention aux conflits armés non internationaux ainsi que l'adoption d'un mandat de négociation sur la question des débris de guerre explosifs lors de la conférence en décembre. L'UE et le Canada continueront de se consulter et de coopérer sur ces questions dans la perspective de la Conférence d'examen.

L'UE et le Canada appuient sans réserve les objectifs de la Convention d'Ottawa, à savoir la destruction de toutes les mines antipersonnel dans le monde, et souhaitent que la Convention soit appliquée rapidement et intégralement par tous les États. Les deux parties participeront activement à la 3ème Assemblée des États Parties à la Convention qui

aura lieu à Managua en septembre 2001.

Eu égard à l'importance de ces questions, les deux parties conviennent de poursuivre et d'intensifier leur dialogue en vue d'élaborer des propositions de coopération concrète dans le domaine de la non-prolifération, du désarmement et de la maîtrise des armements.

Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Canada sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'Union européenne et le Canada conviennent qu'un système commercial multilatéral sain, ouvert et fondé sur des règles, qui s'adapte aux changements de l'économie mondiale, constitue un facteur clé de la prospérité de tous les membres de l'OMC. C'est pourquoi nous nous félicitons de l'évolution intervenue durant l'année écoulée, et notamment de la plus grande confiance que les membres témoignent au système, ainsi que des progrès accomplis dans le cadre des négociations commerciales sur l'agriculture et les services. Nous attachons donc beaucoup d'importance à ce qu'un nouveau cycle ambitieux et équilibré de négociations commerciales soit lancé avec succès lors de la quatrième conférence ministérielle qui se tiendra au Qatar, en novembre prochain, et traduise les intérêts de tous les membres de l'OMC. Pour ce faire, il devra étendre l'accès à tous les marchés pour tous les membres ; améliorer, renforcer et clarifier les règles commerciales existantes ; et soumettre de nouveaux secteurs aux disciplines multilatérales. Nous constatons que l'idée de fixer un ordre du jour étendu recueille un soutien de plus en plus large et nous nous emploierons, avec nos partenaires, à dégager un consensus sur ce point.

L'UE et le Canada reconnaissent que les négociations doivent soutenir les pays en développement dans leurs efforts de développement et les aider à relever les défis auxquels ils doivent faire face pour s'intégrer à l'économie mondiale. L'UE, le Canada et d'autres membres de l'OMC ont d'ores et déjà réagi en améliorant l'accès des exportations en provenance des pays les moins avancés à leurs propres marchés. Nous parvenons progressivement à répondre aux préoccupations des pays en développement en matière de mise en œuvre et nous insisterons pour que de nouvelles décisions soient prises rapidement dans ce domaine. Nous avons aussi amélioré l'assistance technique et contribué au renforcement des capacités dans le domaine du commerce, notamment par l'augmentation du financement du cadre intégré annoncée lors de la troisième conférence des Nations Unies sur les pays les moins avancés qui a eu lieu en mai. D'autres mesures en faveur du renforcement des capacités devraient être explorées au cours des négociations afin d'aider les pays en développement à participer pleinement aux négociations et à mettre en œuvre leurs résultats.

L'UE et le Canada sont d'avis que les futures négociations devront répondre

aux préoccupations légitimes du public au sujet du système commercial, en veillant à ce que le nouveau cycle contribue au développement durable et permette d'atteindre d'autres objectifs sociaux à caractère général tels que le droit, pour chaque membre de l'OMC, de promouvoir la diversité culturelle.

L'UE et le Canada soulignent qu'il convient de renforcer la cohérence entre les politiques de l'OMC, de la Banque mondiale, du FMI et d'autres organismes spécialisés des Nations Unies, et nous appuyons les efforts déployés, notamment ceux qu'accomplit actuellement l'OIT, pour tenir compte, en concertation avec les instances internationales concernées, des dimensions socia-

les de la mondialisation. Nous conjuguerons nos efforts pour réaliser des progrès sur cette question dans les mois à venir.

L'UE et le Canada soulignent combien il est important d'améliorer encore la transparence de l'OMC et son ouverture à l'égard du public, tout en veillant à préserver son efficacité et en respectant pleinement l'autorité souveraine de ses membres. Une telle transparence aidera le public à comprendre les avantages que présentent les échanges commerciaux ainsi que l'existence de règles claires et équitables, et les avis ainsi que le soutien d'une opinion publique mondiale informée profiteront aux membres de l'OMC.

Déclaration commune de l'Union européenne et du Canada sur les changements climatiques

L'UE et le Canada reconnaissent que les changements climatiques constituent l'un des problèmes mondiaux les plus urgents et réaffirment leur ferme attachement à la convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et à la réalisation de leurs objectifs dans le cadre du protocole de Kyoto. Nous avons décidé de continuer à participer de manière constructive, lorsqu'elles reprendront, aux négociations dans le cadre de la 6^{ème} conférence des parties, dans le but d'arrêter un ensemble complet et équilibré de décisions portant sur des règles de mise en œuvre du protocole de Kyoto et soutenir les

pays qui sont prêts à mettre en place le processus de ratification. L'UE et le Canada intensifieront leurs efforts pour réduire sensiblement les émissions de gaz à effet de serre, mettre en œuvre leurs programmes nationaux et tirer parti des mécanismes du marché et des nouvelles technologies qui n'ont pas d'effets dommageables sur le climat. Nous avons aussi réfléchi à la manière dont nous pourrions encourager d'autres pays à de nouveaux efforts à cet égard et nous avons réaffirmé notre volonté d'aider les pays en développement à faire face au problème des changements climatiques.

Déclaration conjointe Union européenne - Canada sur la coopération dans les enceintes des Nations Unies

En tant qu'enceinte mondiale de discussion et de promotion de la paix et de la prospérité dans le monde, les Nations Unies constituent un cadre dans lequel l'Union européenne et le Canada peuvent coopérer sur les quatre initiatives importantes ci-après.

La Cour pénale internationale

L'Union européenne et le Canada conjugueraient leurs efforts pour inciter de nombreux pays à ratifier sans délai le Statut de Rome de la Cour pénale internationale ou à y adhérer, et peut coopérer à la mise en œuvre effective de ce statut. Les effusions de sang et l'horreur engendrés par les guerres du siècle dernier ont profondément affecté le Canada et les pays membres de l'Union européenne et c'est la raison pour laquelle la création de cette Cour demeure une priorité dans nos relations étrangères.

L'UE et le Canada partagent la conviction que la création de la Cour pénale internationale aura une portée historique. Cette Cour sera un instrument déterminant de l'action internationale visant à mettre un terme à l'impunité des crimes internationaux les plus graves et, à ce titre, elle renforcera l'État de droit et contribuera à la paix et à la sécurité. Nous réaffirmons que tous les membres de la communauté internationale ont le devoir et la responsabilité de mettre un terme à l'impunité de ces crimes et de s'associer aux efforts déployés pour y parvenir.

L'UE et le Canada sont d'avis que la volonté de tous les pays, qu'ils y soient ou non parties, de coopérer avec la Cour sera un élément essentiel de son succès. Les principes juridiques contenus dans

le Statut de Rome, et en particulier la protection très large des droits des accusés, la protection contre les poursuites judiciaires abusives et le dispositif complémentaire rigoureux, garantissent que la Cour ne menacera ni la souveraineté des États ni les droits des personnes qui comparaitront devant elle. À l'appui de la coopération permanente entre leurs pays, des experts de l'Union européenne et du Canada étudieront les actions concrètes qui peuvent être menées pour encourager la ratification et la mise en œuvre de ce texte, par exemple sous la forme d'ateliers et de séminaires conjoints dans divers pays et régions du monde, et il coopéreront pour encourager la mise en place effective de la Cour à bref délai.

La session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants

L'UE et le Canada conviennent de coopérer afin que les résultats de la session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies consacrée aux enfants, qui se tiendra en septembre 2001, reflètent leur approche commune et conduisent à des engagements concrets et significatifs en faveur des enfants. Les deux parties soulignent qu'il importe d'aborder cette problématique sous l'angle des droits des enfants et sont déterminées à ce que les conclusions de cette session soient fondées sur la Convention relative aux droits de l'enfant et garantissent le respect des droits de tous les enfants, garçons et filles.

L'UE et le Canada restent fermement

convaincus que les enfants ont le droit de participer aux discussions et aux décisions qui concernent leur vie et se félicitent de l'intéressante contribution des jeunes aux travaux préparatoires de cette session extraordinaire et à la session proprement dite. Les deux parties souhaitent voir prendre en compte notamment les enfants qui ont besoin d'une protection particulière.

L'UE et le Canada soulignent notamment qu'il importe d'appliquer les normes internationales en matière de protection des enfants, en particulier celles qui figurent dans la Convention relative aux droits de l'enfant et dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale. Par ailleurs, la communauté internationale a estimé qu'une protection particulière devait être accordée aux enfants victimes de la guerre et aux enfants exploités sexuellement, comme en témoignent le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la participation d'enfants aux conflits armés et le protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants.

L'Union européenne et le Canada soulignent l'importance que revêt la prochaine session de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/sida eu égard au grand nombre d'enfants touchés, directement ou indirectement, par la pandémie. Nous nous félicitons par ailleurs de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer, du 9 au 20 juillet 2001, une Conférence internationale sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, au cours de laquelle il conviendra d'étudier l'impact de ces armes sur les enfants en cas de conflit armé.

La Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects

L'Union européenne et le Canada réaffirment qu'ils sont déterminés à contribuer à la réussite, en juillet 2001, de la Conférence des Nations Unies sur les armes légères, qui devrait déboucher sur un document politiquement contraignant définissant une approche générale pour s'attaquer à ce problème. Dans la perspective de cette conférence, l'UE et le Canada ont organisé ensemble un colloque sur la destruction des armes légères dans le cadre des opérations de soutien de la paix, colloque qui s'est tenu à Ottawa les 15 et 16 mai 2001. Il y a notamment été décidé de dresser un inventaire des capacités nationales de destruction des armes légères lors d'opérations de soutien de la paix, en vue d'étudier la possibilité de créer des unités ad hoc qui seraient mises à la disposition de ce type d'opérations. Le texte complet des recommandations figure en annexe à la présente déclaration conjointe.

L'UE et le Canada continueront à œuvrer ensemble, dans le cadre des Nations Unies et par le biais d'autres initiatives multilatérales, notamment le processus de Kimberley animé par l'Afrique du Sud, pour briser le lien entre le commerce illicite de diamants bruts et certains conflits armés. Si les diamants provenant de zones de conflits n'entrent que pour un pourcentage relativement faible dans l'ensemble du commerce des diamants, l'UE et le Canada constatent les effets catastrophiques qu'a ce problème sur la paix et la sécurité humaine dans des pays comme l'Angola, la République démocratique du Congo et la Sierra Leone. Ce problème constitue également une menace pour le secteur li-

cite du diamant, qui occupe une place importante dans de nombreuses économies de par le monde. L'UE et le Canada se félicitent des efforts déployés sans relâche dans le cadre du Conseil de sécurité des Nations Unies, du G-8 et du processus de Kimberley, ainsi que par le secteur du diamant, et notamment le World Diamond Council, pour trouver des solutions efficaces. L'UE et le Canada considèrent également qu'un appui aussi large que possible devrait être apporté à l'exécution du mandat énoncé dans la résolution 55/56 de l'Assemblée générale des Nations Unies, adoptée en décembre 2000, qui demande que soient élaborées des propositions visant à mettre en place un système de délivrance de certificats pour les diamants bruts. L'UE et le Canada s'engagent à œuvrer ensemble à la réalisation de cet objectif et attendent avec intérêt le rapport constructif qui doit être présenté à la 56^{ème} session de l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre du processus de Kimberley, sur les progrès accomplis.

La Session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations Unies sur le VIH/SIDA

L'UE et le Canada reconnaissent qu'il est urgent de traiter la question du VIH/sida sous tous ses aspects et ont la ferme volonté de voir aboutir la session extraordinaire des Nations Unies sur le VIH/sida. Nous continuerons d'unir nos efforts pour obtenir des résultats tangibles et pour que des objectifs clairs soient fixés dans la déclaration finale. En particulier, nous nous efforçons de susciter un engagement ferme au niveau mondial de manière que soient mieux coordonnés et intensifiés les efforts consen-

tis aux niveaux national, régional et international pour lutter contre le VIH/sida de façon globale. Nos efforts porteront en particulier sur la prévention du VIH/sida, mais les soins et le traitement des personnes atteintes du VIH/sida feront partie intégrante de notre approche. Il est primordial que soient respectés les droits fondamentaux des personnes qui doivent vivre avec la maladie. Les femmes doivent pouvoir maîtriser tout ce qui touche à leur sexualité. Nous encouragerons l'ouverture et lutterons contre la discrimination, ce qui suppose de reconnaître explicitement les groupes les plus vulnérables à l'égard du VIH/sida, dont les hommes qui ont des relations sexuelles avec d'autres hommes, les travailleurs du sexe et leurs clients, et les personnes qui consomment des drogues par voie intraveineuse. L'UE et le Canada soutiennent vigoureusement la création d'un Fonds mondial pour la santé comme le demande le Secrétaire général des Nations Unies, M. Kofi Annan. Nous estimons qu'un Fonds mondial pour la santé devrait servir à lutter non seulement contre le VIH/sida mais aussi contre le paludisme et la tuberculose. Nous continuerons de nous employer activement à créer les conditions et la structure appropriées pour qu'un fonds de ce type puisse voir le jour. Plusieurs États membres de l'UE et le Canada ont une nouvelle fois rappelé qu'ils étaient prêts à contribuer à ce fonds.

ANNEXE

Recommandations du colloque UE-Canada sur la destruction des armes légères dans le cadre d'opérations de soutien de la paix, Ottawa, 16 mai 2001

À l'issue du récent colloque UE-Canada sur la destruction des armes légères dans le cadre d'opérations de soutien de la paix, les recommandations ci-après ont été formulées à l'intention du sommet UE-Canada.

Les Nations Unies devraient promouvoir, par leurs missions et accords de paix négociés, une collecte et une destruction rapides des armes légères dans le cadre de toutes leurs opérations de soutien de la paix, en particulier par le biais du désarmement, de la démobilisation et de la réinsertion.

Le Canada et les États membres de l'Union européenne devraient dresser un inventaire de leurs capacités nationales pour contribuer à la destruction des armes légères lors d'opérations de soutien de la paix.

Le Canada et les États membres de l'Union européenne devraient envisager

la possibilité de créer des unités ad hoc, y compris sur une base bilatérale ou multilatérale, mobilisables en peu de temps et disposant des compétences et des équipements nécessaires aux niveaux opérationnel et technique, qui seront mises à la disposition des opérations de soutien de la paix mandatées pour procéder à la destruction d'armements.

Parallèlement au processus de destruction d'armes et de munitions qu'elles entameront, les éléments déployés devraient commencer à former d'autres équipes et du personnel local afin qu'ils puissent dès que possible assurer le relais et éventuellement reprendre les équipements.

Les initiatives visées ci-dessus constitueront un apport précieux pour donner suite à la Conférence des Nations Unies sur le commerce illicite des armes légères sous tous ses aspects, qui doit avoir lieu à New York du 9 au 20 juillet 2001.

Suite au rapport de leur Secrétaire général sur les méthodes de destruction, les Nations Unies devraient mettre au point dans tous ses détails un manuel de référence destiné aux personnes chargées de planifier et de gérer la destruction des armes légères.

Coopération UE-Canada sur les questions nordiques : rapport sur l'état d'avancement des travaux

Européens et Canadiens ont beaucoup en commun lorsque l'on parle du Nord. Encourager le développement durable, promouvoir un environnement sain et améliorer la qualité de vie de nos citoyens qui y vivent sont des priorités importantes.

C'est pourquoi les deux parties ont intérêt à coopérer sur les questions nor-

diques. C'est dans cet esprit que l'Union européenne et le Canada ont adopté, en décembre 1999, une déclaration conjointe sur la coopération nordique, qui témoigne de la volonté, au plus haut niveau politique, de promouvoir la coopération dans le Nord par des échanges d'informations, un dialogue entre experts et des projets conjoints.

Nous avons depuis lors progressé sur la voie de la réalisation de ces objectifs. L'Union européenne et le Canada ont adopté des politiques spécifiquement consacrées au Nord. L'UE est en train de mettre en œuvre son plan d'action concernant la dimension septentrionale et de préciser son initiative. Le Canada s'attache quant à lui au volet nordique de la politique étrangère du Canada. Ces deux approches témoignent clairement de l'importance de la coopération mutuelle.

Dialogue et échange d'informations

L'UE et le Canada ont pris des mesures pour améliorer l'échange d'informations concernant leurs politiques et actions respectives relevant de la dimension septentrionale. Le dialogue au niveau des experts s'est développé, à la suite d'un séminaire sur la coopération circumpolaire et la dimension nordique, qui s'est tenu près d'Ottawa en octobre 1999.

L'UE a récemment communiqué au Canada un inventaire détaillé des activités et programmes qu'elle mène dans le cadre de la dimension septentrionale. Le Canada fournit lui aussi des informations du même type concernant ses activités de coopération dans le Nord circumpolaire.

Pour souligner le poids de plus en plus important de la coopération politique sur les questions nordiques, le Canada a assisté, en tant qu'observateur, à la deuxième conférence des ministres des Affaires étrangères consacrée à la dimension septentrionale, qui a eu lieu le 9 avril 2001 à Luxembourg. De son côté, la Commission a participé à la réunion ministérielle du Conseil de l'Arctique à Barrow (Alaska) les 12 et 13 octo-

bre 2000 et à la réunion des hauts fonctionnaires de l'Arctique à Rovaniemi (Finlande) les 12 et 13 juin 2001.

Projets en cours

Conformément à la déclaration faite lors du sommet de décembre 1999, l'UE et le Canada ont également lancé des projets concrets communs relevant de la dimension septentrionale. Ces projets ont été menés dans des domaines désignés comme prioritaires dans la déclaration de décembre 1999, et concernent plus particulièrement le développement durable, la recherche et l'éducation, les technologies de l'information, la santé publique et les questions intéressant les populations autochtones de l'Arctique. Ils se fondent sur le plan d'action UE-Canada et sur les dispositions pertinentes d'autres accords de coopération UE-Canada, en particulier le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, et l'accord de coopération scientifique et technique.

En février 2001, l'UE et le Canada ont lancé un projet de télématique pour la santé afin de promouvoir la collaboration en matière d'évaluation et de développement des systèmes de télématique dans ce domaine. À cet effet, l'Union européenne a octroyé une subvention à l'université de Calgary en vue de la création d'un réseau d'information sur l'évaluation de la télématique dans le domaine de la santé. La première réunion d'experts dans le cadre de ce projet a eu lieu à Luleå (Suède) du 14 au 16 juin 2001, avec le soutien du Canada, de la Commission européenne, de la Suède, de la Finlande et de la Norvège. Y ont participé des experts de l'UE et du Canada, ainsi que de la Russie, des États-Unis et de la Norvège. Les discus-

sions ont essentiellement porté sur les services de santé en ligne, la recherche et le développement technologique, les projets, les entreprises et la mise en œuvre des technologies de la santé en ligne. Cette réunion a permis aux experts de la santé en ligne de l'UE et du Canada de renforcer leurs contacts et d'identifier d'éventuels projets dans ce domaine qui relèveraient de la politique de dimension septentrionale. Une conférence scientifique sur le thème "La nature et la culture des forêts : les conséquences de la diversité sur l'exploitation forestière durable, le commerce et la certification" a été organisée du 10 au 13 mai 2001 par l'université de la Colombie-Britannique (UBC) à Vancouver (Canada) avec le soutien du Canada, de la Suède et de la Commission européenne. Elle a permis de recenser les problèmes et de donner des orientations pour la coopération qui pourrait s'engager dans le domaine du développement durable. Les États membres de l'UE participants, représentés par des universitaires et d'autres orateurs, étaient l'Autriche, la Finlande et la Belgique. Des instituts, associations et conseils européens et canadiens s'intéressant aux forêts ainsi que des organisations des populations autochtones y étaient représentés.

Un atelier scientifique intitulé "Les changements climatiques dans l'Arctique et les contaminants" sur l'expédition Tundra Northwest 1999 a eu lieu à Winnipeg le 3 mai 2001; il était organisé conjointement par la Suède et le Canada dans le cadre du programme d'actions de coopération UE-Canada de la présidence suédoise. L'objectif de cet atelier était de dresser le bilan et d'étudier les conclusions de l'expédition de recherche de 1999 dans la région arctique canadienne, et de promouvoir les contacts

entre scientifiques européens et canadiens.

Sur la base du programme de coopération UE-Canada dans le domaine de l'enseignement supérieur et de la formation, la Commission européenne a apporté son concours à la création du "consortium nord", un programme d'échange d'étudiants d'une durée de trois ans, auquel étaient associées huit institutions partenaires des régions septentrionales du Canada et de l'UE. Ce programme s'est terminé de manière concluante, et les institutions participantes continuent à le faire vivre sur une base informelle.

Le Centre commun de recherche de l'UE va organiser, en octobre 2001, un atelier important sur la recherche technologique pour le développement de l'Arctique, qui réunira des participants de l'UE, du Canada, des États-Unis et de la Russie. On s'y intéressera aux exigences concernant la promotion de la recherche technologique à l'appui du développement économique durable dans la région arctique; on y étudiera en particulier les perspectives de coopération multilatérale dans les domaines de l'énergie, des transports, des télécommunications et de la société de l'information, ainsi que de l'observation de la terre.

Le Canada a participé au séminaire d'experts organisé par le Conseil euro-arctique de la mer de Barents (CEAB) sur la gestion durable des forêts, qui s'est tenu à Petrozavodsk, en octobre 1999. Le Canada a manifesté un intérêt soutenu pour le développement du programme pour le secteur forestier dans le cadre de la dimension septentrionale qui a été présenté lors de la deuxième conférence des ministres des Affaires étrangères qui s'est tenue à

Luxembourg en avril 2001. Le Canada est invité à participer aux futurs travaux basés sur ce programme, aux côtés de l'UE.

Coopération future

Un certain nombre d'autres projets sont en cours de préparation ou d'évaluation en vue de leur financement. La décision de contribuer financièrement à ces projets dépendra d'une analyse approfondie et de la disponibilité des ressources financières nécessaires.

Le film canadien "Great North" (Le grand Nord) met en évidence les similitudes entre les populations inuit du Canada et les Samis du nord de l'Europe. Il permet de souligner l'importance des questions nordiques dans la coopération entre l'UE et le Canada. Dans ce contexte, la Commission européenne et le Canada envisagent actuellement d'organiser une conférence et plusieurs autres manifestations sur les liens entre les forêts, le développement durable et les populations autochtones. Le but de cette conférence, planifiée en septembre 2001 par le Conseil sami, est de stimuler l'échange d'expériences entre les populations autochtones européennes et canadiennes. Des Russes devraient également y participer.

L'éducation restera un des domaines de coopération. Se fondant sur le projet d'échange d'étudiants "consortium nord", qui a permis de développer les contacts entre les individus, le Canada a suggéré à l'UE que les deux parties conjuguent leurs efforts pour soutenir également l'université de l'Arctique, dont le lancement officiel a eu lieu le 11 juin 2001 à Rovaniemi. La Commission européenne étudie actuellement cette idée.

De même, suite à une suggestion ca-

nadienne, la Commission européenne examine la possibilité de coopérer à l'organisation d'un atelier sur le renforcement des capacités dans le Nord, qui sera organisé à Helsinki en novembre 2001 par le Canada, sous les auspices du Conseil de l'Arctique. L'objectif de cet atelier sera de faire comprendre l'importance que revêt le renforcement des capacités dans les activités du Conseil de l'Arctique, d'échanger les meilleures pratiques entre les différents pays, groupes et participants permanents, d'identifier les moyens de développer les capacités au sein du Conseil de l'Arctique et de recenser les domaines dans lesquels les besoins de capacités sont les plus grands.

L'UE et le Canada attachent une grande importance à la Russie dans les politiques qu'ils mènent dans le cadre de la dimension septentrionale, et il existe de fortes convergences entre nos approches respectives. Nos centres d'intérêt géographiques sont complémentaires et il est essentiel que nous nous informions mutuellement sur les projets et les résultats de nos programmes de coopération bilatéraux avec la Russie. Nous avons invité des experts russes à participer à la plupart des activités conjointes organisées pour mettre en œuvre la coopération nordique, et nous continuerons à rechercher les domaines dans lesquels la coopération pourrait être la plus fructueuse, par exemple l'échange de meilleures pratiques, la gestion des projets, le renforcement des capacités, la mise en place d'institutions et l'élaboration de procédures avec les agences centrales nouvellement créées.

L'initiative des institutions financières internationales visant à créer un partenariat de dimension septentrionale dans le domaine de l'environnement offrira de nouvelles perspectives de coopéra-

tion entre l'UE et le Canada, qui étudieront les moyens de tirer le meilleur parti de leur participation à ce partenariat. Le Canada examine comment il pourra y contribuer au mieux et sera invité à la conférence des donateurs, qui devrait être organisée avant la fin de cette année.

Le problème des polluants organiques persistants affecte évidemment toute la planète mais il a plus particulièrement de graves conséquences pour la région arctique. C'est d'ailleurs essentiellement grâce aux efforts du Conseil de l'Arctique et des populations autochtones du Nord que le monde y a été sensibilisé. La Commission européenne, les États membres et le Canada ont joué un rôle central dans la négociation de la Convention relative aux polluants organiques persistants (POP), qui a été ouverte à la signature à Stockholm le 23 mai 2001. Cette convention constitue un exemple remarquable de coopération internationale réussie pour faire face à un problème d'urgence planétaire.

Conclusions

Dix-huit mois seulement après son lancement, la coopération sur les questions nordiques est un volet dynamique des relations entre le Canada et l'UE. Nous avons progressé et des résultats

concrets ont déjà été atteints. Nous continuons à travailler dans des domaines où les deux parties ont des objectifs similaires et ont bien progressé dans leur développement technologique, par exemple l'application des technologies modernes dans la recherche de nouvelles solutions pour répondre aux difficultés rencontrées pour assurer les soins de santé, l'éducation et les services sociaux dans des zones reculées.

Nous veillerons tout particulièrement à poursuivre l'échange d'informations récemment engagé sur les programmes relevant de la dimension septentrionale. Nous maintiendrons des contacts pour pouvoir dresser l'inventaire, à intervalles réguliers, des activités en cours sur les questions nordiques et pour échanger des informations sur les projets prévus. Notre coopération pourrait s'étendre à d'autres domaines, par exemple le développement du secteur privé et la coopération dans la région arctique.

Un nouveau rapport sur la coopération UE-Canada relevant de la dimension nordique sera élaboré pendant le second semestre 2002, époque à laquelle le Canada compte accueillir une conférence UE-Canada sur la dimension nordique pour discuter des progrès accomplis dans tous les secteurs de la coopération.

Rapport au Sommet UE-Canada du 21 juin 2001 sur les progrès de l'Initiative commerciale UE-Canada (ECTI)

Depuis le sommet de décembre à Ottawa, l'UE et le Canada ont continué à collaborer sur les questions inscrites au programme de l'ECTI et des progrès ont été accomplis dans plusieurs domaines prioritaires recensés dans le rapport du mois de décembre.

L'UE et le Canada ont fait une déclai-

ration conjointe dans laquelle les deux parties réaffirment leur but que soit lancé en novembre, à Doha, au Qatar, un nouveau cycle de négociations dans le cadre de l'OMC reposant sur une large base et portant sur la poursuite de la libéralisation des échanges commerciaux et une extension des règles de l'OMC.

Le Canada et l'Union européenne ont pris acte des efforts déployés par les pays développés pour résoudre les difficultés auxquelles se heurtent les pays en développement qui cherchent à s'intégrer dans l'économie mondiale. Les deux parties ont reconnu qu'il fallait répondre aux préoccupations légitimes du public au sujet du système commercial et chercher à rendre l'OMC plus ouverte et plus transparente. La coopération s'est intensifiée au cours du semestre écoulé en vue de préparer la conférence ministérielle qui se tiendra à Doha, y compris dans le cadre des discussions bilatérales et au sein du groupe quadrilatéral.

L'UE et le Canada se réjouissent à la perspective de l'entrée en vigueur de l'accord sur la reconnaissance mutuelle et relèvent que des progrès sensibles ont été accomplis dans le processus de mise en confiance. L'entrée en vigueur des annexes sectorielles a dû être repoussée une nouvelle fois afin que le processus de mise en confiance et les adaptations législatives puissent être menés à bien. Cependant, la plupart des secteurs devraient être pleinement opérationnels dans le courant du second semestre de 2001. L'achèvement du processus de mise en confiance dans le domaine des dispositifs médicaux et de la sécurité électrique pourrait demander plus de temps, les deux parties devant encore acquérir une meilleure compréhension mutuelle de leurs systèmes. Dans l'ensemble, chacune des parties se félicite que ses autorités réglementaires soient en train de se familiariser avec le système de l'autre.

Pour ce qui est des accords de reconnaissance mutuelle des qualifications professionnelles (architectes et ingénieurs), les deux parties continuent d'échanger des informations sur leurs

systèmes respectifs.

Le dialogue se poursuit aussi dans le domaine des biotechnologies. La Commission a présenté un document sur la caractérisation moléculaire des plantes transgéniques au sujet duquel le Canada s'engage à faire connaître ses observations dès que possible. Les deux parties sont prêtes à examiner ensemble toutes les autres questions présentant un intérêt particulier.

Lors de la deuxième réunion (à Halifax, en octobre 2000) du comité de gestion mixte dans le cadre de l'accord CE-Canada dans le domaine vétérinaire, les parties ont décidé de créer trois groupes techniques chargés de se pencher respectivement sur l'audit/la vérification, l'équivalence et l'échange d'informations/la notification. Pour ce qui est du groupe «vérification», les discussions en sont encore à la phase préliminaire ; le groupe «équivalence» travaille à l'identification des produits prioritaires pour lesquels il est possible de parvenir à une équivalence complète. Quant au groupe «notification», la Commission a rédigé un document sur les critères qui faciliteraient l'identification des informations que les parties peuvent s'échanger ; celles-ci travaillent ensemble actuellement à la mise au point définitive de ce document. La prochaine réunion du comité de gestion mixte est prévue provisoirement pour octobre 2001.

La coopération se poursuit entre l'Union européenne et le Canada en ce qui concerne la «Déclaration conjointe sur le commerce électronique dans la société de l'information planétaire» et la collaboration progresse sur les initiatives concernant la vie privée prévues dans le programme de travail (Lisbonne, le 26 juin 2000). L'Union européenne et le Canada œuvrent à la mise en place

d'un accord confirmant l'équivalence de la protection dans leurs systèmes juridiques respectifs. Le 26 janvier, le groupe d'experts consultatif (groupe de l'article 29, composé de commissaires nationaux indépendants chargés de la protection des données) a examiné la loi canadienne sur la protection des données à caractère personnel et les documents électroniques et a émis un avis favorable quant au niveau de protection de la vie privée. Un projet de décision de la Commission pourrait être présenté avant la réunion du comité de gestion de l'article 31 à la fin du mois de juin. Les deux parties seraient favorables à l'adoption d'une décision définitive avant le prochain sommet UE-Canada.

Les parties reconnaissent qu'il y a lieu de continuer à explorer, dans le contexte d'une réunion à haut niveau consacrée aux politiques culturelles et audiovisuelles, les possibilités de coopération dans le domaine culturel et audiovisuel de façon pragmatique en restant autant que possible dans les limites des ressources disponibles. La Commission doit d'abord réexaminer la politique communautaire de coopération avec les pays tiers dans le domaine culturel et audiovisuel avant que des discussions puissent avoir lieu sur la base de propositions concrètes de coopération dans ce domaine. La Commission présentera des suggestions pour la prochaine réunion à haut niveau (tant pour ce qui est des dates que de l'ordre du jour) dès que son réexamen de la politique communautaire en la matière sera suffisamment avancé. Pour ce qui est des autres aspects ayant trait à la culture, telle la diversité culturelle, l'Union européenne et le Canada seront heureux de participer le cas échéant dans les enceintes internationales aux discussions intéressant les deux parties. Le Canada souhaiterait que la

prochaine réunion à haut niveau ait lieu dès que possible.

Pour ce qui est du commerce des vins et spiritueux, l'UE et le Canada ont entamé des discussions sur toutes les questions qui intéressent les deux parties en vue de parvenir à des accords satisfaisants dès que possible. Les deux parties s'emploient activement à obtenir un mandat de négociation. Des pourparlers ont eu lieu à Ottawa le 26 février 2001. La Commission a en outre manifesté son souhait de rencontrer des fonctionnaires fédéraux et provinciaux pour se renseigner sur la commercialisation des vins et spiritueux de l'UE sur le marché canadien. Le 24 avril 2001, l'UE a adopté une législation visant à admettre l'Icewine canadien sur le marché communautaire. Ces changements dans la réglementation ont pris effet le 17 mai 2001.

Les discussions sur le réaménagement de l'ECTI se poursuivent. L'UE et le Canada sont d'accord pour estimer que les avis des entreprises revêtent une importance primordiale pour la fixation des nouvelles priorités dans le cadre de l'ECTI. Les deux parties envisagent de consulter les entreprises au sujet des obstacles au commerce et à l'investissement. On veillera, par une approche coordonnée, à ce que les résultats de ces enquêtes soient comparables même si les méthodologies diffèrent. L'UE et le Canada examineront aussi la possibilité d'engager un dialogue dans le domaine réglementaire. Des dispositions sont prises pour que des fonctionnaires se rencontrent afin d'étudier cette question au début de l'automne. La possibilité de mettre en place un mécanisme d'alerte rapide a été examinée lors de la réunion du 18 mai du sous-comité «Commerce et investissement» et cette idée reste

d'actualité.

Un nouveau rapport sur l'avancement des travaux, qui comprendra les déci-

sions sur le réaménagement de l'ECTI, sera préparé pour le prochain sommet UE-Canada.

Déclaration conjointe entre le Canada et l'Union européenne sur la coopération en matière d'aide au développement

Nous avons un intérêt commun à élaborer des politiques de coopération au développement qui ont pour objet principal de réduire la pauvreté et convenons de collaborer pour y parvenir. Pour sa part, l'UE a énoncé cet objectif dans la déclaration sur la politique de développement de la Communauté européenne, adoptée le 10 novembre 2000 par le Conseil. La volonté du Canada de contribuer au développement durable pour réduire la pauvreté, ainsi qu'elle est énoncée «dans Le Canada et le monde», demeure le fondement de sa politique de développement. Comme l'atteste le document «Les priorités de développement social de l'ACDI : un cadre d'action», le Canada se concentre sur les dimensions sociales du développement.

Nous croyons qu'il convient d'appuyer concrètement et efficacement les efforts des pays en développement pour réduire la pauvreté. À cette fin, nous engageons tous les pays donateurs à s'efforcer de consacrer 0,7 % de leur PNB à l'aide publique au développement (APD).

L'UE et le Canada attachent beaucoup d'importance à l'efficacité et à l'efficience de la coopération au développement. C'est ainsi que nous devons travailler ensemble et mettre en commun notre expérience pour renforcer nos mécanismes d'évaluation respectifs et faire en sorte que les fonds publics soient dépensés de façon judicieuse et productive.

Au chapitre de la réduction de la pauvreté, nous convenons de la nécessité urgente d'atteindre les objectifs internationaux qui ont été fixés pour lutter contre les principales maladies transmissibles. Nous réaffirmons l'importance de lutter contre ce problème dans tous les secteurs concernés, notamment dans le domaine des politiques de santé et de développement, de la prévention, de l'accès à des produits pharmaceutiques abordables, y compris les traitements et la recherche. Nous déploierons ces efforts avec la collaboration des pays en développement, de façon à favoriser l'engagement et l'esprit d'initiative nationaux, ainsi qu'avec l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et les autres partenaires au développement.

Nous avons également convenu d'unir nos efforts pour que soit rédigée, dans les meilleurs délais, une convention-cadre sur le contrôle du tabac. Nous offrons en outre d'aider les pays en développement à mettre en place des mesures nationales de contrôle, étant entendu qu'ils doivent porter le fardeau le plus lourd en ce qui concerne les coûts sociaux et les dépenses de santé imputables à la consommation de tabac.

Pour les pays en développement, en particulier les moins développés, l'intégration et la participation à l'économie mondiale sont indispensables à une croissance économique, un développement social et une réduction de la pau-

vreté durable. Elles doivent également s'accompagner des réformes sociales et politiques voulues. Outre un meilleur accès à nos marchés, les pays en développement doivent acquérir de meilleures capacités techniques et institutionnelles pour participer pleinement au système de commerce mondial. Afin d'accroître ces capacités, nous appuyons les efforts en vue de créer un Fonds d'affectation spécial pour l'assistance technique en matière de commerce, qui s'inscrit dans le cadre intégré, et nous nous engageons à collaborer pour résoudre

toutes les questions restantes.

Ces quatre domaines de coopération que sont l'efficacité de l'aide, les maladies infectieuses, le contrôle de la consommation de tabac et l'assistance technique aux pays en développement témoignent de notre détermination à réduire la pauvreté. Nous sommes résolus à examiner davantage d'autres domaines de coopération où nous pourrions poursuivre des objectifs communs. La présente déclaration pose des jalons solides pour la coopération au développement entre le Canada et l'UE.

Déclaration commune Canada-UE sur la coopération en matière de navigation par satellite - GALILEO

L'Union européenne et le Canada ont établi des liens étroits dans le secteur de la navigation mondiale par satellite. Le programme européen GALILEO met l'accent sur ce secteur important du point de vue stratégique comme du point de vue économique. Les services de navigation, de positionnement et de synchronisation par satellite font maintenant partie de la vie quotidienne des gens dans de nombreux domaines, directement et indirectement. Ces services joueront un rôle clé dans les futurs systèmes de transport, où ils permettront d'accroître la sécurité routière, de rationaliser l'écoulement de la circulation, de réduire les embouteillages et de promouvoir des solutions multimodales. Le programme GALILEO fournira des services améliorés et de nouvelles options aux utilisateurs partout dans le monde et il étendra le marché mondial de la navigation par satellite grâce à sa compatibilité intégrale avec d'autres systèmes en place, dont le système GPS (système mondial de radiorepérage) des États-Unis et le système GLONASS (sys-

tème mondial de navigation par satellite) de la Russie. Ces services complémentaires permettront d'offrir des services GNSS (système mondial de navigation par satellite) réellement à l'échelle mondiale.

La Commission européenne et le Canada ont créé, en 1999, un groupe de travail conjoint sur la navigation par satellite. Le Canada a récemment contribué par son expertise et son aide financière aux études de la phase de définition de GALILEO. Le Canada collabore également aux activités de navigation par satellite de l'Agence spatiale européenne. La Commission européenne et le Canada reconnaissent les avantages considérables de l'élargissement de cette collaboration aux phases futures de GALILEO, notamment en ce qui a trait à la création d'un service régional, aux activités de recherche et de sauvetage et à la coopération industrielle. Les parties conviennent que cette collaboration doit dûment tenir compte des règles concernant la propriété intellectuelle et la sécurité du système.

Les parties ont convenu de se rencontrer au début de 2001 pour réfléchir à la portée d'un accord qui définirait et orienterait la participation future du Canada à la phase d'élaboration et de

validation de GALILEO, pour continuer à promouvoir de manière efficace et cohérente la technologie de la navigation par satellite.

Rapport d'avancement sur l'Initiative commerciale Canada-UE présenté à l'occasion du Sommet Canada-UE, le mardi 19 décembre 2000

La réunion du 9 novembre du comité mixte de coopération a permis aux deux parties de prendre la mesure des progrès accomplis dans le cadre de l'Initiative commerciale Canada-Union européenne (ECTI) et d'étudier la possibilité de mettre en œuvre de nouvelles initiatives.

Ainsi qu'il est énoncé dans la déclaration commune présentée à l'issue du dernier Sommet Canada-UE, à Lisbonne, les deux parties ont convenu de la nécessité d'engager un nouveau cycle de négociations à l'OMC en vue de poursuivre la libéralisation du commerce et de renforcer les règles multilatérales, et ce, dans l'intention d'accroître la croissance économique, de renforcer l'économie mondiale et de relever les défis de la mondialisation. Le Canada et l'UE reconnaissent qu'il est important d'obtenir l'appui des pays en développement à un nouveau cycle de négociations. Les deux parties considèrent en outre que la flexibilité et le pragmatisme joueront un rôle crucial dans leurs efforts mutuels pour recueillir un consensus sur un programme de négociations auquel tous les membres de l'OMC souscriront. Les hauts fonctionnaires entendent se rencontrer au début de 2001 pour discuter des mesures à prendre pour donner une impulsion à de nouvelles négociations commerciales multilatérales.

Le Canada et l'UE se réjouissent d'avance de l'entrée en vigueur de l'ac-

cord de reconnaissance mutuelle et notent que les efforts pour accroître la confiance ont marqué un progrès important. Il est prévu que l'annexe sectorielle sur les embarcations de plaisance pourra être mise en œuvre le 31 janvier 2001. Les travaux sur les autres annexes sectorielles ont également beaucoup progressé, qu'il s'agisse des bonnes pratiques de fabrication pour les produits pharmaceutiques, des équipements terminaux de radio- et télécommunications, de la compatibilité électromagnétique ou des dispositifs médicaux ou de la sécurité électrique; il est également prévu que la mise en œuvre pleine et entière de certaines de ces annexes sectorielles aura lieu au cours du premier semestre de 2001. Nous nous réjouissons que nos autorités chargées de la réglementation s'emploient à établir des relations solides et à acquérir une meilleure compréhension mutuelle de leurs systèmes respectifs.

Le 23 novembre, les représentants de la CE et du Canada ont participé à une vidéoconférence où ils ont échangé de l'information sur leurs approches respectives en matière de réglementation professionnelle dans le secteur de l'architecture et de l'ingénierie. Il a été convenu de poursuivre cet échange d'information afin de déterminer s'il est possible de conclure un accord de reconnaissance mutuelle dans ce domaine, et si

celui-ci procurerait des avantages mutuels. Au début de la nouvelle année, les parties échangeront des listes où figureront de nouvelles questions et, plus tard au cours du premier trimestre, tiendront une autre vidéoconférence.

Grâce aux réunions qui se sont tenues au Canada en novembre 1999, les efforts des deux parties pour intensifier le dialogue et la coopération dans le domaine de la biotechnologie ont pu prendre un bon départ. Il convient maintenant de poursuivre ces travaux et les deux parties se sont engagées à tenir une vidéoconférence sur ce sujet au cours du premier trimestre de 2001. La deuxième réunion du cComité mixte de gestion (CMG), créé aux termes de l'accord vétérinaire entre le Canada et la CE, s'est tenue en octobre 2000 à Halifax. Les parties se sont alors entendues pour poursuivre leurs efforts communs en vue d'établir une liste des principales marchandises auxquelles nous accordons une même priorité et pour lesquelles il est possible d'adopter une approche concertée en matière d'équivalence. Les parties se sont également entendues sur la façon d'améliorer l'échange d'information et la notification. Dans l'avenir, il a été convenu comme objectif prioritaire de créer trois groupes de travail techniques qui se pencheront sur la vérification, l'échange d'information et la notification ainsi que l'équivalence.

La coopération entre l'Union européenne et le Canada en ce qui concerne la déclaration conjointe sur le commerce électronique et la société de l'information mondiale se poursuit et les projets de collaboration énoncés dans le Plan de travail (Lisbonne, 26 juin 2000) ont marqué un progrès important. Un rapport d'avancement séparé sur les efforts en cours dans les domaines du respect de la vie privée et de la sécurité a été pré-

senté aux ministres du Commerce à l'occasion du Sommet. Ce document brosse un tableau des enjeux actuels en ce qui concerne l'examen par l'UE de la législation canadienne en matière de respect de la vie privée. Les discussions vont bon train et il est prévu que le groupe de travail sur la protection des personnes en matière de traitement des données personnelles rendra une décision favorable au début de la prochaine année.

Les représentants de la CE et du Canada se sont réunis le 10 novembre à Bruxelles pour étudier la possibilité d'entamer les négociations sur un accord de coopération dans le domaine de la culture et de l'audiovisuel. La CE a expliqué que de telles négociations ne pourraient s'inscrire dans le court terme, puisqu'il reste encore à élaborer un cadre d'action pour la coopération culturelle avec les pays tiers. Pendant ce temps, les deux parties ont convenu d'intensifier la coopération dans le domaine culturel sur une base pragmatique et dans la mesure où le permettront les contraintes de ressources auxquelles elles doivent actuellement faire face. M. Nikolaus van der Pas, qui dirige la Direction générale de l'éducation et de la culture de la Commission, effectuera une visite au Canada pendant le premier trimestre de 2001 afin de participer à une réunion de haut niveau avec son homologue du ministère du Patrimoine canadien. Dans l'intervalle, les deux parties dresseront une liste d'initiatives qui pourraient conduire à l'élaboration d'un plan de travail destiné à être approuvé au cours de la réunion. De plus, il a été convenu d'examiner plus avant la possibilité d'organiser conjointement une réunion d'experts sur la diversité culturelle, qui s'inscrirait dans le cadre d'efforts préliminaires.

Les échanges concernant le commerce des vins et des spiritueux viennent de s'intensifier et les deux parties ont bon espoir de progresser dans les efforts pour aplanir leurs divergences dans ce domaine.

Ainsi qu'il est exposé dans le rapport d'avancement sur l'ECTI, les deux parties ont commencé à en examiner la portée et les priorités. Elles se sont accordées pour entreprendre une analyse en profondeur qui mettra à contribution à la fois nos ressources internes et nos milieux d'affaires. Cela permettra de dégager des questions spécifiques, tout en attachant une importance particulière aux obstacles techniques sur lesquels une action commune pourrait se traduire par un effet positif sur le flux des échanges et des investissements. Il a été convenu en outre de discuter de la possibilité d'introduire un mécanisme

d'avertissement rapide lorsqu'un différend commercial risque d'intervenir. Pour améliorer l'efficacité de l'ECTI, les parties étudieront la possibilité de se concentrer tout particulièrement sur les questions relatives au commerce et à l'investissement.

Les deux parties s'entendront sur le travail à accomplir et, dans la mesure du possible, l'entreprendront avant la fin du premier trimestre de 2001.

Les deux parties notent que des progrès importants ont été faits en ce qui concerne les priorités immédiates mentionnées dans le dernier rapport d'avancement et que le processus d'établissement de rapports apporte une contribution utile à l'exécution de l'ECTI. Il est prévu de préparer un autre rapport d'avancement en vue du prochain Sommet Canada-Union européenne qui se tiendra en juin.

Déclaration conjointe entre le Canada et l'Union européenne sur la coopération en matière de justice et d'affaires intérieures

CONSCIENTS de la menace que font peser sur nos citoyens la criminalité transnationale organisée dans ses multiples aspects, en particulier, les drogues illicites, la criminalité à technologie de pointe, la corruption, la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, et le terrorisme, ainsi que des défis émergents de l'entraide judiciaire internationale ;

NOTANT que la déclaration politique commune sur les relations entre l'Union européenne et le Canada et le plan d'action commun adoptés le 17 décembre 1996 appellent à des réactions conjointes à ces menaces ;

CONSIDÉRANT le développement

du dialogue et de la coopération entre l'Union européenne et le Canada dans le secteur de la justice et des affaires intérieures ;

DÉSIREUX de réaffirmer leur engagement commun envers les objectifs de la déclaration et du plan d'action ;

L'Union européenne et le Canada adoptent aujourd'hui la présente déclaration conjointe et s'engagent à renforcer leur collaboration dans le secteur de la justice et des affaires intérieures.

Ils s'emploieront à resserrer leur coopération pour renforcer leur capacité de faire face à ces menaces en intensifiant le dialogue politique et les contacts en-

tre experts, en recherchant activement des pistes de coopération, en échangeant des expériences, des pratiques exemplaires et des fonctionnaires, et en engageant des activités concrètes communes dans le secteur de la justice et des affaires intérieures.

Ils œuvreront de concert avec la communauté internationale, avec leurs partenaires et la société civile, pour rechercher les moyens d'élaborer des réactions et des stratégies à long terme.

L'annexe jointe à la présente déclaration décrit les objectifs que l'Union européenne et le Canada s'engagent à poursuivre. Au fur et à mesure du développement de leur coopération, ceux-ci seront réévalués.

ANNEXE

Migrations, immigration et asile

Nous continuerons d'échanger des informations sur les développements touchant le mouvement international des populations et son impact sur nos politiques en matière d'asile et d'immigration légale, et nous examinerons les possibilités d'une coopération concrète dans ces domaines. À cette fin, nous tiendrons des consultations bilatérales entre hauts fonctionnaires sur les questions touchant les migrations, l'immigration et l'asile. Pour combattre la traite d'êtres humains et le trafic de migrants, nous nous engageons à soutenir les dispositions de la Convention des Nations Unies sur la criminalité transnationale et de ses protocoles, à coopérer à la mise au point d'un mécanisme concret permettant l'échange d'informations stratégiques sur les mouvements clandestins et à collaborer afin d'éliminer les obstacles à la réadmission des ressortis-

sants de pays tiers dans leur pays d'origine.

En outre, nous explorerons les possibilités d'action commune ou coordonnée dans les pays sources de migrants et de réfugiés, y compris les pays visés par les plans d'action conçus par le groupe de travail de haut niveau sur les migrations et l'asile. Pour tirer des avantages maximaux de la gestion des migrations, nous mettrons en commun des pratiques exemplaires ainsi que des recherches sur les régimes de migration légale et l'insertion sociale des migrants locaux, notamment au sein du réseau Metropolis dans le but d'approfondir notre compréhension collective des phénomènes de migration et de renforcer nos interventions stratégiques à cet égard. Nous continuerons de tenir des consultations et de coopérer au niveau bilatéral et au sein d'instances multilatérales en vue d'améliorer le régime international de protection.

Racisme et xénophobie

Pour appuyer notre action contre le racisme et la xénophobie, nous renforcerons notre dialogue sur l'étude de ces phénomènes, y compris leurs causes profondes et leurs effets, et nous échangerons des pratiques exemplaires dans le but de contribuer à l'éradication de ce type de phénomènes dans nos sociétés démocratiques. En particulier, cette démarche comprendra, entre autres, des contacts substantiels et périodiques entre le Centre européen de surveillance du racisme et de la xénophobie, qui a son siège à Vienne, et les institutions canadiennes pertinentes.

Criminalité transnationale organisée

Nous mettrons en commun nos efforts

pour promouvoir la ratification de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, y compris de ses protocoles facultatifs (le Protocole contre la contrebande de migrants par terre, air et mer et le Protocole visant à prévenir, supprimer et punir le trafic des personnes, particulièrement des femmes et des enfants). De plus, nous unissons nos efforts en vue de conclure, dans les meilleurs délais, le Protocole contre la fabrication et le trafic illicite d'armes à feu, de leurs pièces et composantes, et de munitions. En outre, nous engagerons des consultations afin de coordonner l'assistance technique dans les pays signataires qui ont besoin d'aide pour mettre en œuvre les protocoles.

Cybercriminalité

Nous œuvrerons de concert, à l'échelle bilatérale et par l'intermédiaire d'instances multilatérales, afin d'instaurer un climat propice à la croissance du commerce électronique dans le but d'établir un équilibre entre les préoccupations touchant les questions économiques, la protection des renseignements personnels, les droits de la personne et la dimension sociale, d'une part, et les exigences de l'application de la loi et de la sécurité nationale pour maintenir la sécurité du public, d'autre part. En particulier, de plus grands efforts de coopération seront axés sur l'amélioration de la coopération visant à localiser et identifier les personnes qui utilisent des réseaux de communications à des fins illicéales.

En outre, le Canada et les États membres de l'Union européenne continueront à œuvrer conjointement pour conclure la Convention sur la cybercriminalité du Conseil de l'Europe, qui de-

viendrait le premier instrument international largement accepté portant sur les difficultés liées à la criminalité informatique et la protection des renseignements personnels dans la nouvelle ère Internet sans frontières. Une fois cette convention adoptée, nous collaborerons pour en promouvoir sa mise en œuvre et sa ratification.

Drogues illicites

Nous continuerons d'œuvrer de concert pour soutenir l'action mondiale contre les drogues illicites, conformément à l'approche équilibrée endossée par la Session spéciale de l'Assemblée générale des Nations Unies sur les drogues, qui a eu lieu en juin 1998. Nous continuerons de coopérer au sein d'instances internationales et multilatérales, dont les Nations Unies et le Groupe de Dublin. De plus, nous continuerons d'encourager la coopération entre l'Union européenne et le Canada pour lutter contre les drogues illicites, en nous penchant plus précisément sur les questions relatives au trafic des drogues illicites, aux précurseurs chimiques, au blanchiment d'argent, à la réduction de la demande et à la lutte contre les drogues synthétiques.

Corruption

Nous continuerons d'unir nos efforts dans la lutte contre la corruption, à la fois par l'amélioration de la mise en œuvre nationale d'instruments relatifs à la corruption qui existent déjà et par la négociation, au sein des Nations Unies, d'un nouvel instrument juridique sur la corruption. Nous nous réjouissons à la perspective de faire progresser la lutte contre la corruption au Deuxième Forum mondial sur la lutte contre la corruption, qui se tiendra aux Pays-Bas en mai 2001.

Terrorisme

Nous continuerons de soutenir pleinement les efforts internationaux visant à éliminer le terrorisme et à combattre son financement. Nous préconiserons la coopération internationale et l'adoption de mesures concrètes qui renforceraient la lutte internationale contre le terrorisme.

Europol

Le Canada et Europol se consulteront, le moment venu, pour explorer les possibilités d'une coopération en bonne et due forme.

Droit civil

Nous allons unir nos efforts pour conclure, fin 2001 ou début 2002, la Convention de La Haye sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale. La croissance du commerce international rend en effet nécessaire la détermination à l'échelle mondiale d'un régime permettant de résoudre les conflits éventuels de compétence et des problèmes de reconnaissance et d'exécution de jugements, en donnant une plus grande sécurité juridique.

Blanchiment d'argent

La lutte contre le blanchiment des capitaux, en particulier ceux qui sont issus du trafic illégal des armes et de la drogue par des organisations criminelles internationales, s'est avérée un outil important pour les forces policières et les forces de l'ordre afin de lutter contre le crime. Nous continuerons à œuvrer conjointement afin d'améliorer les normes internationales sur le blanchiment d'argent et de promouvoir leur mise en œuvre à l'échelle mondiale. Nous agirons de concert afin d'encourager les pays concernés à mettre fin aux prati-

ques dommageables identifiées par le GAFI dans les pays et territoires non-coopératifs. Le Canada et ses partenaires européens sont disposés à fournir une assistance technique advenant que celle-ci soit requise et appropriée. Nous mettrons en œuvre les contre-mesures qui seront décidées par le GAFI vis-à-vis les pays et territoires non-coopératifs qui ne prennent pas les mesures nécessaires pour améliorer leur régime. De plus, nous rechercherons des moyens visant à améliorer la collaboration entre nos autorités responsables dans le domaine de l'entraide judiciaire.

Échange de personnel

Nous faciliterons l'échange de fonctionnaires entre des ministères et organismes canadiens pertinents et les institutions de l'Union européenne dans le but d'encourager l'étude de nos systèmes, méthodes, pratiques exemplaires et initiatives respectifs pour permettre le perfectionnement du personnel, mettre en commun nos compétences, favoriser la collaboration et renforcer le développement des capacités.

Coopération au sein d'instances multilatérales

Nous convenons de continuer de nous consulter et d'agir de concert au sein des instances multilatérales pour poursuivre les objectifs que nous avons en commun et rehausser l'efficacité de l'action multilatérale dans le monde entier.

Consultations

Nous convenons de poursuivre nos objectifs communs dans le cadre de notre dialogue politique périodique, de nos consultations bilatérales, de contacts entre experts et de réunions en marge des réunions de certains groupes du

Conseil (dont le CIREA, Centre d'information, de discussion et d'échange sur l'asile ; le CIREFI, Centre d'information, de discussion et d'échange sur le franchissement des frontières et l'immigra-

tion ; le Groupe de travail multidisciplinaire sur la criminalité organisée ; et le Groupe de travail sur l'entraide juridique dans les affaires criminelles).

Déclaration conjointe Canada-Union européenne sur la défense et la sécurité

1. Le Canada et l'Union européenne reconnaissent qu'un nouveau contexte de sécurité et de défense s'est développé au cours de la décennie qui a suivi la fin de la guerre froide. Si les possibilités de faire progresser la paix et la stabilité se sont beaucoup améliorées, de nouveaux risques et défis se présentent à nous. Au même moment, une nouvelle Europe prend forme, sous le signe d'une intégration et d'une coopération accrues, et les structures de sécurité et de défense euro-atlantiques évoluent.

2. Partageant à la fois des valeurs communes ainsi que des intérêts de sécurité communs, aussi bien sur le plan bilatéral que dans le cadre des relations entre l'OTAN et l'Union européenne, le Canada et l'Union européenne réaffirment leur volonté de renforcer leur contribution à la prévention des conflits et la gestion des crises, conformément aux principes de la charte des Nations Unies.

3. Le Canada salue les progrès décisifs réalisés dans l'élaboration de la Politique Européenne de Sécurité et de Défense (PESD) de l'Union européenne, notamment lors de la réunion du Conseil européen de Nice.

4. L'Union européenne et le Canada conviennent que, pour les États concernés, l'OTAN demeure le fondement essentiel de la défense collective de ses membres et continuera à jouer un rôle essentiel dans la gestion des crises. L'Union européenne et le Canada sont favorables à la mise en œuvre rapide des

arrangements permanents entre l'UE et l'OTAN, lesquels permettront le développement d'une relation étroite et confiante entre les deux organisations.

5. À la lumière de ces développements, le Canada et l'Union européenne conviennent d'approfondir leur dialogue sur les questions relatives à la Politique européenne de sécurité et de défense. À cette fin, ils s'entendent pour tenir des réunions bilatérales trimestrielles, au niveau des experts, sur l'ensemble des questions de sécurité et de défense d'intérêt mutuel, notamment sur les conflits émergents, les mesures visant à prévenir les conflits et la coopération des forces militaires et policières et des experts civils dans les opérations de paix. Tel que décidé au conseil européen de Nice, l'Union européenne et le Canada conviennent que des consultations intensifiées auront lieu en temps de crise.

6. L'Union européenne se réjouit de l'intention du Canada de participer aux aspects civils et militaires des opérations de gestion de crise dirigées par l'Union européenne. Lorsque l'Union s'engagera dans l'examen approfondi d'une option faisant appel aux moyens et capacités de l'OTAN, une attention spéciale sera accordée à la consultation avec le Canada. L'Union européenne et le Canada conviennent de poursuivre leurs échanges pour fixer les modalités de consultation et de participation du Canada aux opérations menées par l'Union européenne.

Déclaration commune Canada-UE sur la sécurité humaine : consolidation de la paix et prévention des conflits

L'Union européenne et le Canada conviennent d'unir leurs efforts en vue de prévenir les conflits violents, initiative qui constitue l'une de leurs principales stratégies de promotion de la sécurité humaine. Considérant l'ampleur de la souffrance humaine engendrée à l'échelle mondiale par les conflits violents et le nombre croissant de ressources humaines, matérielles et financières nécessaires pour surmonter les difficultés découlant de tels conflits, l'UE et le Canada déclarent qu'ils accorderont une priorité de plus en plus élevée à la consolidation de la paix et à la prévention des conflits dans le cadre de leurs relations extérieures.

L'UE et le Canada réaffirment qu'ils adhèrent aux mêmes principes reconnus internationalement sur cette question, notamment au respect du droit et des traités internationaux, et conviennent de la nécessité de faire en sorte que leurs propres politiques et mécanismes d'élaboration de politiques aillent dans le même sens que l'objectif qu'ils se sont fixé, soit de créer une approche cohérente permettant d'apporter la contribution la plus efficace possible au chapitre de la paix et de la stabilité démocratique. Tous deux s'entendent sur l'importance de disposer d'instruments civils et militaires, ainsi que d'instruments diplomatiques, économiques et de développement à cet égard. L'UE et le Canada porteront une attention toute particulière à la répartition efficace des tâches entre tous les acteurs intéressés, au ciblage des causes profondes et des facteurs d'aggravation des conflits violents

et au renforcement des capacités en vue de l'apport de mesures préventives en temps opportun.

Dans la même veine, l'UE et le Canada intégreront également la consolidation de la paix et la prévention des conflits aux échanges respectifs qu'ils entretiennent avec leurs pays partenaires et au sein d'instances multilatérales, notamment en ce qui concerne les droits de la personne, la primauté du droit, la démocratisation et la saine gestion publique, la coopération au développement, la gestion des ressources naturelles, les programmes de réforme économique et l'aide humanitaire.

En outre, l'UE et le Canada collaboreront au renforcement des capacités de l'ONU, d'organisations régionales comme l'OSCE, d'organisations et d'institutions sous-régionales et nationales ainsi que de la société civile, et ce, afin d'aborder avec efficacité les questions de consolidation de la paix et de prévention des conflits. L'UE et le Canada sont aussi conscients du rôle important que peut jouer le secteur privé en ce qui a trait à la paix et à la stabilité démocratique.

Afin d'intensifier leur coopération, l'UE et le Canada sont convenus que des experts provenant des deux parties se rencontreront d'ici six mois pour examiner les possibilités concrètes de coopération qui s'offrent en matière de consolidation de la paix et de prévention des conflits dans les pays et les régions concernés, notamment en Afrique, ainsi que sur des questions connexes, dont les armes légères, la concurrence qui fait rage

pour le peu de ressources naturelles disponibles, la réforme du secteur de la sécurité, l'activité économique dans les guerres civiles, la responsabilité sociale

des entreprises et, enfin, le rôle des représentants spéciaux des Nations Unies dans l'établissement proactif de programmes.

Déclaration commune Canada-Union européenne sur l'Organisation mondiale du commerce (OMC)

L'Union européenne et le Canada soulignent la nécessité de libéraliser davantage le commerce et de resserrer les règles multilatérales afin de stimuler la croissance économique, de renforcer l'économie mondiale et de relever les défis de la mondialisation. Nous réaffirmons qu'un nouveau cycle de négociations commerciales à l'OMC est la clé qui permettra au système commercial de relever ces défis, et nous collaborerons afin de chercher un consensus en vue de lancer les négociations le plus tôt possible.

Le Canada et l'UE estiment qu'un nouveau cycle de négociations commerciales doit être vaste et global, c'est-à-dire qu'il doit refléter les intérêts de tous les membres de l'OMC de façon équilibrée et poursuivre ainsi quatre grands objectifs. Premièrement, il doit libéraliser davantage et accroître le commerce afin de favoriser une croissance économique équitable et durable. Deuxièmement, il doit mener à l'amélioration des règles et de la discipline multilatérales, et soumettre de nouveaux secteurs à cette dernière, afin d'accroître la transparence et la prévisibilité des relations commerciales et de faire en sorte que le système commercial réponde à l'intégration rapide du milieu économique du 21^{ème} siècle. Troisièmement, nous chercherons à garantir que le cycle facilite l'intégration des pays en développement à l'OMC et à tout le système commercial, grâce à de meilleures possibilités d'accès

aux marchés et à une amélioration du renforcement des capacités, tout en accordant une attention particulière aux besoins des pays les moins avancés. Quatrièmement, nous chercherons à garantir que le cycle tienne compte des préoccupations légitimes de l'ensemble de la société au sujet du système commercial, par le moyen de mesures favorisant le développement durable, la santé et la sécurité des consommateurs ainsi que d'autres objectifs sociaux généraux, et la préservation du droit de chaque membre de promouvoir la diversité culturelle.

L'UE et le Canada se réjouissent de l'engagement pris par tous les membres en faveur de négociations constructives fondées sur le programme incorporé. Nous travaillerons en collaboration pour faire progresser ces négociations.

Le Canada et l'UE soulignent l'importance de la transparence à l'intérieur et à l'extérieur de l'OMC, et la nécessité d'entamer un dialogue avec les particuliers et les organisations à l'extérieur des gouvernements. Nous croyons qu'il serait également utile de revitaliser et d'améliorer davantage le fonctionnement de l'OMC, y compris le processus de règlement des différends, afin de garantir le bon déroulement de ses activités, la participation efficace des pays en développement et le renforcement général du système commercial multilatéral. Nous convenons de la nécessité, dans ce contexte, d'améliorer la cohérence des politiques entre l'OMC, la Banque mon-

diale, le FMI et les organismes spécialisés des Nations Unies. Nous continuons d'appuyer l'établissement d'un dialogue sur les questions relatives au commerce, à la mondialisation et au développement social afin que toutes les parties concernées en aient une meilleure compréhension.

Enfin, l'UE et le Canada notent avec satisfaction les efforts que déploie le directeur général de l'OMC, M. Mike Moore, pour faire avancer bon nombre de mesures visant à rétablir la confiance en l'OMC et à lui redonner un élan, en

améliorant notamment l'accès aux marchés pour les pays les moins avancés et les travaux de mise en œuvre. Ces mesures contribueront à améliorer le climat et permettront ainsi de lancer de nouvelles négociations. Le Canada et l'UE invitent les autres membres de l'OMC à se joindre aux efforts déployés en vue du lancement d'un nouveau cycle, et réitérent leur désir de travailler en partenariat afin d'élaborer un programme qui tient compte des intérêts de tous les membres.

Déclaration conjointe de l'Union européenne et du Canada : le commerce électronique dans la société de l'information mondiale

L'Union européenne (UE) et le gouvernement du Canada accordent une grande importance à l'instauration d'une société et d'une économie axées sur l'information, et reconnaissent qu'il importe d'unir leurs efforts, tant sur le plan bilatéral qu'au moyen d'interventions multilatérales, pour favoriser une approche internationale coordonnée et cohérente, destinée à maximiser les avantages dont peuvent bénéficier tous les intéressés. Le commerce électronique, en particulier, sera un élément intégrant de la société de l'information – il améliorera la productivité, créera des emplois, contribuera à l'apparition de nouveaux marchés et offrira aux consommateurs davantage de choix.

Animés d'une vision commune à l'égard de l'instauration d'une société de l'information mondiale, l'UE et le Canada reconnaissent qu'il est nécessaire de créer un contexte international qui soutient la croissance du commerce électronique et en maximise le potentiel so-

cial pour la population. Pour engendrer ce contexte, ils s'efforceront, de pair avec le secteur privé, la société civile et les organisations internationales compétentes, de :

promouvoir la confiance à l'égard du marché mondial, en veillant à ce que les structures et les mécanismes de protection traitent de questions telles que le respect de la vie privée, la sécurité et la protection des consommateurs;

garantir que les structures juridiques et commerciales pertinentes s'appliquent aux opérations électroniques et n'entravent pas indûment les possibilités qu'offre le commerce électronique;

favoriser la croissance d'une infrastructure et de services de grande qualité dans le domaine de l'information, ainsi que l'accès à cette infrastructure et à ces services, grâce à une concurrence efficace;

maximiser les avantages socio-économiques qui découlent de l'avènement d'une économie numérique et d'une so-

ciété de l'information mondiale;

promouvoir la diversité culturelle et linguistique de la société d'information en permettant un plus grand accès à l'héritage culturel et à son contenu, tels que les services d'audio-visuels;

stimuler l'expansion et la diffusion de la société de l'information au moyen de pratiques gouvernementales, dont l'accès en ligne aux renseignements de nature publique, l'approvisionnement électronique et la promotion de systèmes ouverts et interopérables.

Respect de la vie privée: Aux yeux de l'UE et du Canada, l'établissement de structures législatives qui régissent le respect de la vie privée et la protection des renseignements personnels est un élément clé d'une stratégie relative au commerce électronique et favorise l'évolution d'une société de l'information. À l'échelon international, l'UE et le Canada soutiendront une approche axée sur l'établissement de normes en vue de compléter les structures nationales établies.

Sécurité: L'UE et le Canada conviennent de la nécessité d'élaborer des politiques pour faciliter l'utilisation de technologies d'authentification et l'exécution d'activités commerciales électroniques sécurisées. Ils discuteront à cette fin des diverses options technologiques possibles en matière d'authentification. Ils analyseront aussi des mécanismes visant à améliorer la collaboration internationale en vue de lutter contre les activités illégales et d'amener les utilisateurs à exercer eux-mêmes un contrôle sur les contenus potentiellement dangereux.

Protection des consommateurs: L'UE et le Canada croient que des mesures destinées à procurer aux consommateurs un moyen d'exercer leurs choix, de régler leurs griefs et d'avoir légitime-

ment recours à un processus de règlement des différends dans un univers électronique (y compris des mécanismes de règlement en ligne des différends) constituent un aspect primordial de l'expansion ordonnée du commerce électronique. De ce fait, ils discuteront de formules permettant d'améliorer la confiance des consommateurs, ainsi que de protéger et d'informer ces derniers.

Partenariats: Compte tenu du besoin reconnu de collaborer avec le secteur privé et la société civile pour favoriser l'expansion du commerce électronique mondial, l'UE et le Canada s'efforceront de faire participer divers intervenants aux activités entreprises. Ils accorderont une attention particulière au fait de faciliter l'adoption de mécanismes d'autoréglementation et de coréglementation au sein des cadres législatifs ou réglementaires appropriés.

L'UE et le Canada sont conscients aussi de l'importance des partenariats commerciaux pour la croissance du commerce électronique mondial, et continuent de soutenir la collaboration des secteurs privés canadien et européen grâce à des initiatives de collaboration de plus grande envergure, surtout dans les activités de recherche et de développement liées aux technologies de l'information et des communications.

Collaboration au sein de tribunes multilatérales : l'UE et le Canada continueront de recourir à des tribunes multilatérales pour poursuivre leurs objectifs communs concernant l'expansion d'une société de l'information mondiale. À cet égard, tous deux s'efforceront particulièrement de :

continuer de collaborer en vue d'établir au sein de l'OCDE des structures liées à la fiscalité, à la consommation et à la protection de la vie privée.

Collaborer aux initiatives de l'OMPI en matière de propriété intellectuelle et de commerce électronique.

Collaborer à l'expansion permanente de la gestion d'Internet, et, plus particulièrement, en contribuant aux travaux de l'Internet Corporation for assigned Names and Numbers (ICANN).

S'efforcer activement de faire progresser le programme de travail de l'OMC sur le commerce électronique, afin d'arriver à un consensus sur les mesures requises pour concrétiser la contribution possible du commerce électronique auprès de tous les membres de l'OMC et d'examiner exhaustivement les répercussions du commerce électronique et de

ses modes d'exécution sur l'application des ententes et des négociations futures de l'OMC, et ce, en reconnaissant, comme tous deux le font actuellement, que cette forme de commerce s'inscrit dans le cadre existant des règles commerciales.

Suivi: L'UE et le Canada conviennent d'approfondir les questions exposées dans la présente déclaration lors de leurs consultations bilatérales régulières sur les télécommunications et le commerce électronique, comme éléments clés du développement de la société de l'information. Un rapport d'activité sera présenté au prochain Sommet du Canada et de l'UE.

Déclaration conjointe à l'occasion du Sommet UE-Canada à Ottawa, le 16 décembre 1999

L'Union européenne (UE) et le Canada créent un groupe de travail sur les armes légères pour contrer la dissémination et l'accumulation déstabilisante des armes légères et de petit calibre

Dans le prolongement de leur déclaration conjointe du 2 septembre 1999 sur les armes légères, le Canada et l'UE poursuivent leur démarche commune pour s'attaquer au problème posé par l'accumulation excessive et déstabilisante des armes légères, ainsi que leur dissémination incontrôlée.

Ce problème fait peser une lourde menace sur la sécurité humaine. Lorsqu'un climat d'insécurité et de peur règne dans une région ou une collectivité, l'approvisionnement constant en armes légères peut mettre le feu aux poudres ou aggraver un conflit, tout en augmentant la durée et les effets meurtriers de la violence. Il peut entraver sérieusement les efforts de consolidation de la paix

après un conflit et les initiatives pour instaurer une culture de la paix. Le plus souvent, ce sont les personnes les plus vulnérables de la société qui en sont victimes, notamment les enfants. L'UE et le Canada intensifieront leur coopération pour faire face à ce problème de sécurité humaine.

L'UE et le Canada accueillent avec satisfaction la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies d'organiser une conférence internationale sur tous les aspects du trafic illicite des armes légères et de petit calibre en juin et juillet 2001. Ils se consulteront pendant les préparatifs pour que notre démarche commune trouve son expression dans les résultats de la conférence et que cette

dernière apporte des réponses concrètes et constructives au problème des armes légères. Ils verront en outre à ce que cette rencontre se traduise par l'adoption de lignes directrices judicieuses, d'instruments juridiquement contraignants et d'un programme d'action s'appliquant à tous les domaines de la coopération internationale dans le dossier des armes légères. Ils font également valoir l'importance d'intégrer les démarches régionales à ces efforts.

Les deux parties insistent sur l'importance de soutenir l'effort en vue d'élaborer un protocole contre la fabrication et le trafic illicites des armes à feu, des munitions et du matériel connexe, assorti à la convention internationale des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elles veilleront à ce que les négociations aboutissent au cours de l'an 2000.

Le Canada continue de souscrire aux principes de la déclaration conjointe sur les armes légères et de petit calibre adoptée le 17 décembre 1998. Le Canada appuie également les principes énoncés dans le code de conduite en matière d'exportation d'armes adopté par l'UE et est conscient de la contribution de ce document aux efforts internationaux pour réglementer le transfert des armes légères. L'UE et le Canada sont résolus à assujettir la gestion et la limitation des exportations d'armes conventionnelles à des normes élevées et souscrivent aux efforts pour accroître la transparence du transfert des armes. Dans le droit fil de cette volonté d'appliquer des normes élevées à l'exportation d'armes, l'UE et le Canada appuieront les efforts internationaux et régionaux pour que les armes légères et de petit calibre ne soient transférées qu'à des États, ou à des entités ayant reçu l'autorisation d'un État.

S'il est vrai que ces armes permettent aux États d'assurer leur légitime défense, par contre il faut prendre des mesures pour empêcher qu'elles tombent aux mains de régimes répressifs, de terroristes, d'organisations paramilitaires criminelles et d'autres acteurs non étatiques.

L'UE et le Canada se réjouissent que l'on ait demandé au Secrétaire général des Nations Unies de créer un groupe d'experts gouvernementaux chargés d'étudier le phénomène des courtiers en armes légères, y compris les agents chargés du transport et des opérations financières.

Ils se félicitent en outre de la décision du Forum pour la coopération en matière d'armes légères et de petit calibre de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE). Ils continueront de collaborer activement pour que l'OSCE, le Conseil de partenariat euro-atlantique (CPEA) et d'autres forums pertinents s'attachent à élaborer des mesures concrètes pour s'attaquer à ces problèmes.

Mettant à profit leur expertise et leur expérience respectives, ils travailleront ensemble à mettre en pratique leur démarche commune en contribuant à la mise en œuvre d'initiatives et de projets dans les régions du monde les plus touchées par ces problèmes, tout en évitant le chevauchement des activités. Ils focaliseront tout particulièrement leur attention sur l'Afrique, région ayant le plus besoin d'aide et de soutien à l'heure actuelle.

Pour intensifier leur coopération, l'UE et le Canada ont décidé de créer un groupe de travail sur les armes légères qui se réunira au moins une fois sous chaque présidence européenne.

Déclaration conjointe par le Canada et l'Union européenne sur la coopération nordique, Ottawa, le 16 décembre 1999

À la veille du nouveau millénaire, l'Union européenne et le Canada réaffirment leur détermination commune de faciliter une coopération plus étroite de tous les pays des régions circumpolaires et des régions nordiques adjacentes, en vue de promouvoir le développement durable et la sécurité environnementale et humaine.

La présidence finlandaise de l'Union européenne, la Commission européenne et le Canada ont organisé au Canada, le 20 octobre 1999, un séminaire sur la coopération circumpolaire et sur la dimension nordique. Le rapport, qui doit être publié, offrira des perspectives utiles pour la coopération entre l'Union européenne et le Canada sur les questions nordiques.

La dimension nordique dans les politiques extérieures et transfrontalières de l'Union européenne a été réaffirmée lors du Conseil européen d'Helsinki. Comme l'a déclaré le gouvernement du Canada dans le récent discours du Trône, le Canada progresse dans l'élaboration du volet nordique de sa politique étrangère. L'Union européenne et le Canada ont identifié des objectifs communs et sont convenus de l'utilité d'échanger des informations et d'accroître les synergies en faisant avancer les dimensions nordiques de leurs politiques. L'Union européenne et le Canada vont donc, dans le cadre de coopération déjà existant, poursuivre un dialogue au niveau d'experts sur la base de la dimension nordique de leurs politiques respectives.

Dans le dialogue prévu, il faudrait identifier les domaines spécifiques sur lesquels portera la future coopération

nordique entre l'Union européenne et le Canada. Un effort sera fait pour utiliser les accords généraux et sectoriels existant entre l'Union européenne et le Canada comme fondation pour la future coopération nordique. Le dialogue sera sans limite de durée, ce qui facilite la participation des États membres intéressés. Un rapport sera présenté au plus tard au cours du premier semestre de l'année 2001.

L'accent devrait être mis sur une coopération qui puisse faire participer d'autres pays nordiques comme la Fédération de Russie, les pays dans la région de la mer Baltique, ainsi que la Norvège et l'Islande. On examinera les moyens de tirer un maximum d'avantages des compétences spécifiques des forums nordiques multilatéraux et régionaux existants tels que le Conseil de l'Arctique, le Conseil nordique, le Conseil euro-arctique de la mer de Barents, et le Conseil des États de la mer Baltique. Une attention particulière sera accordée au créneau arctique dans la dimension nordique de l'Union européenne, afin d'améliorer le dialogue entre l'Union européenne, le Canada et les pays de l'Arctique. En ce qui concerne les thèmes spécifiques de coopération, une priorité élevée sera accordée, entre autres, aux points suivants :

le développement durable, notamment la gestion durable et écologique des ressources naturelles, ainsi que la préservation de la biodiversité;

la coopération avec les populations autochtones de l'Arctique touchées par les dimensions nordiques des politiques;

l'échange d'informations et d'expériences opportunes sur les questions

environnementales, notamment en ce qui a trait aux changements climatiques et aux polluants chimiques;

le transfert de technologie écologique efficace dans toute la région de l'Arctique;

la gestion de la sécurité nucléaire et des déchets nucléaires;

les enfants et les jeunes du Nord, l'éducation et les échanges d'étudiants, la santé publique;

l'élargissement de la coopération dans les domaines de la recherche et de l'en-

seignement supérieur, en utilisant pleinement la potentialité de l'Université de l'Arctique;

la technologie de l'information et les télécommunications dans la région de l'Arctique.

L'Union européenne et le Canada reconnaissent l'importance de créer une convention internationale vigoureuse et efficace sur les polluants organiques persistants (POP) et intensifieront leurs efforts pour y parvenir.

Le Canada et l'Union européenne : armes légères et mines antipersonnel

Armes légères

Les armes légères constituent de plus en plus le principal instrument de violence utilisé dans les conflits intérieurs, et elles sont à l'origine des pourcentages les plus élevés de morts et de blessés dans nombre de conflits armés. La facilité avec laquelle on peut se procurer ces armes contribue à envenimer les conflits de diverses façons : elles les rendent plus meurtriers et font perdurer la violence, elles favorisent le recours à la violence plutôt qu'à des moyens pacifiques pour régler les différends et elles accentuent le sentiment d'insécurité, lequel suscite à son tour une plus grande demande pour ce type d'armes et, par voie de conséquence, leur usage.

Le Canada et l'Union européenne croient que la combinaison conflits internes et propagation des armes légères pose un problème grave à la communauté internationale. Ils sont convaincus qu'il est de la plus haute importance de continuer à chercher des moyens de résoudre les problèmes liés à l'accumulation excessive de ces armes, qui a un effet déstabilisateur. Le Canada et l'Union

européenne sont déterminés à resserrer leur coopération pour aider les pays tiers surtout après la fin des hostilités, en prévenant et en contrant l'accumulation et la propagation des armes légères et en mettant fin à la circulation et au trafic illicites des armes – des armes légères en particulier.

Le Canada et l'Union européenne reconnaissent la grande part de responsabilité que portent, dans ce dossier, les pays exportateurs d'armes. Ils sont décidés à appliquer des normes communes élevées pour agir sur les transferts d'armes conventionnelles et pour les restreindre. Dans ce but, le Conseil de l'Union européenne a adopté le 8 juin 1998 le Code de conduite en matière d'exportation d'armes. Le Canada souscrit aux principes et aux critères qui y sont énoncés.

Mines antipersonnel

Le Canada et l'Union européenne visent tous deux l'élimination des mines antipersonnel dans toutes les régions du monde et la recherche de solutions aux problèmes que ce type d'armes a déjà

créés. Ils se réjouissent de l'ouverture à la signature, l'an dernier, de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction. Ils se réjouissent aussi que 133 pays aient déjà signé ou adopté la Convention et que l'on ait atteint en très peu de temps les 40 ratifications absolument nécessaires pour que la Convention puisse entrer en vigueur le 1er mars 1999.

Grâce à des mécanismes comme le groupe de soutien à l'action antimines, le Canada et l'Union européenne appuient le rôle central que les Nations Unies jouent aux quatre coins du monde dans une foule d'actions antimines de portée humanitaire, et ils appuient également la tâche de coordination qu'assume le Service de l'action antimines. Ils sont heureux de tous les efforts déployés pour s'attaquer de concert à l'énorme difficulté que posent les millions de mines antipersonnel. Le Canada et l'Union européenne uniront leurs forces pour accroître les ressources mondiales consacrées à l'élimination de ces mines. Ils amélioreront aussi leur coopération avec tous les intervenants de la lutte contre les mines antipersonnel, en particulier en faisant un bilan du travail accompli

dans les pays les plus sérieusement touchés par le problème des mines antipersonnel pour orienter l'action future.

Le Canada et l'Union européenne poursuivront leur travail d'aide à grande échelle et ils repéreront les projets où ils pourront, ensemble et avec d'autres pays donateurs, assurer une meilleure coordination de leur lutte contre les mines antipersonnel.

Le Canada et l'Union européenne savent l'importance que revêt la technologie dans les nombreux aspects de l'action antimines, à savoir l'établissement de cartes et les levés, la détection, l'enlèvement et la destruction des mines et l'aide aux victimes. Le Centre canadien des technologies antimines et le Centre commun de recherche de la Commission européenne travailleront ensemble et avec d'autres partenaires à la constitution d'un Forum d'information sur les technologies de déminage, à un projet de «signature pour la lutte contre les mines antipersonnel» et à l'établissement d'un réseau mondial d'installations d'évaluation et d'essais afin de promouvoir le déploiement rapide de technologies antimines utiles et d'un prix abordable.

Initiative commerciale Canada-Union européenne

Le plan d'action conjoint Canada-Union européenne a été adopté ici même à Ottawa, il y a deux ans exactement. Nous avons accompli beaucoup de progrès depuis. Grâce à la mise en œuvre du plan, nos relations bilatérales se sont renforcées et diversifiées dans une foule de domaines allant de consultations plus étroites sur la politique étrangère à l'établissement de nouveaux rapports de personne à personne.

Aujourd'hui, nous annonçons que le Canada et l'Union européenne ont convenu de faire un pas de plus en décidant d'élargir le chapitre du plan d'action conjoint qui traite du commerce.

La nouvelle Initiative commerciale Canada-Union européenne (ICCU) constitue un grand pas dans nos relations commerciales. Elle montre l'importance que le Canada et l'Union européenne attachent au maintien et au res-

serrement des relations dans le domaine du commerce aussi bien bilatéral que multilatéral. En fait, les consultations sur les questions multilatérales ont débuté ici à Ottawa début novembre, le but visé étant d'amorcer et de donner un nouvel élan à la nouvelle ronde de négociations globales portant sur le commerce multilatéral.

En ce qui concerne le commerce bilatéral, nous avons donné pour instruction à nos représentants officiels de chercher ensemble les meilleurs moyens de renforcer notre coopération, notamment dans les domaines suivants :

Reconnaissance mutuelle, équivalence et coopération en matière de réglementation,

Services,

Marchés publics,

Droits de propriété intellectuelle (DPI),

Questions relatives à la concurrence,

Coopération culturelle et

Établissement de relations entre gens d'affaires.

L'Initiative fera l'objet d'un rapport de situation qui sera présenté au prochain sommet Canada-Union européenne, en 1999.

Les PME du Canada et de l'Union européenne (UE) et les initiatives concernant l'euro

En prenant compte de l'appui aux liens entre entrepreneurs et entreprises, un engagement énoncé dans leur plan d'action commun, le Canada et l'UE ont reconnu le besoin d'encourager la coopération entre leurs petites et moyennes entreprises (PME) respectives au Sommet tenu à Ottawa le 17 décembre 1998. Les deux parties examinent l'organisation d'une série d'événements pour faciliter les alliances et autres liens commerciaux, et profiter des opportunités commerciales des deux côtés de l'Atlantique. Le Canada a aussi invité l'UE à participer à l'organisation d'un forum sur les PME qui se tiendra lors du Congrès international de la petite entreprise de 1999 à Toronto en octobre 1999.

Le Canada et l'UE organisent des séminaires d'information et d'autres initiatives en 1999 pour mettre l'accent sur les incidences que l'introduction de l'Euro pourrait avoir sur le monde des affaires canadien en général, et en parti-

culier sur les PME. Se basant sur des événements précédents couronnés de succès, la première session sera tenu peu de temps après que l'euro sera devenue la monnaie officielle dans onze pays de l'UE. Des événements similaires seront tenus à travers le pays tout au long de 1999.

L'introduction de l'euro marque un point tournant de l'histoire européenne, et aura un impact immédiat sur les marchés mondiaux financiers et commerciaux. En très peu de temps, l'euro devrait accélérer le développement du marché commun européen, lequel génère un produit domestique brut (PDB) d'environ US \$6,5 milliard. L'euro apporte à la fois le changement et une occasion à saisir aux commerces et aux particuliers du Canada et d'ailleurs.

Les détails sur des séminaires et autres initiatives ciblant les PME seront annoncés sous peu.

Déclaration Canada-UE à la réunion des ministres des Affaires étrangères à Helsinki : L'approche commune Canada-UE pour combattre la dissémination et l'accumulation déstabilisante des armes légères

Suite à la déclaration commune du 17 décembre 1998 sur les armes légères et les mines antipersonnel, le Canada et l'UE adoptent une démarche commune pour faire face au problème posé par l'accumulation excessive et incontrôlée et la dissémination des armes légères. Cette démarche commune, qui se veut à la fois préventive et réactive, combine des efforts variés et coordonnés aux niveaux international, national et régional pouvant contribuer à l'établissement d'une paix durable dans des régions prédisposées ou en proie à des conflits.

Le Canada et l'UE se réjouissent de la décision de l'Assemblée générale des Nations Unies de convoquer une conférence internationale sur le commerce illicite des armes sous tous ses aspects, laquelle devra se tenir au plus tard en 2001. Le Canada et l'UE estiment que cette conférence doit considérer le problème dans son ensemble en tenant compte de chacun des éléments de cette approche commune. À cette fin, ils se consulteront quant aux réponses à donner à l'appel du Secrétaire Général des Nations Unies aux États membres de

faire connaître leur point de vue quant à la date, au lieu, à la portée et aux objectifs d'un travail préparatoire à la conférence internationale. Dans ce contexte, l'UE salue et apporte son appui à l'offre du Canada d'accueillir un comité préparatoire à l'élaboration de la conférence internationale. Les deux parties soulignent l'importance d'un travail constant pour élaborer un protocole contre la fabrication et la commercialisation illicites d'armes à feu, de munitions, et autre matériel afférent qui s'ajouterait à la Convention contre le crime organisé transnational.

Le Canada partage les objectifs de l'action commune de l'UE sur les armes légères adoptée le 17 décembre 1998. Le Canada prend note et reconnaît que l'action commune reflète bien leur approche commune et, par conséquent, en endosse les principes. Le Canada et l'UE sont désireux d'améliorer leur coopération en se faisant les avocats de l'adoption par les autres États, et dans d'autres enceintes, de la démarche commune Canada-UE pour la résolution du problème des armes légères.

Déclaration conjointe du sommet Canada-Union européenne, Ottawa, le 18 décembre 2001

1. Nous célébrons cette année le 25^e anniversaire de notre Accord-cadre et le 5^e anniversaire de notre Plan d'action commun. Au cours de cette période, la coopération entre le Canada et l'Union européenne s'est approfondie et nos relations se sont élargies pour refléter la

nature changeante des défis auxquels nous sommes confrontés.

2. Nous réaffirmons ensemble que l'instauration d'un ordre mondial, fondé sur des institutions internationales solides et sur des règles efficaces convenues

à l'échelle multilatérale, est le meilleur moyen d'assurer la sécurité, la prospérité et le bien-être de nos citoyens. Les efforts communs que nous consacrons à la création du système multilatéral demeureront un volet important de notre coopération bilatérale.

3. Les événements du 11 septembre ont renforcé notre volonté de défendre nos valeurs communes, y compris les droits et libertés individuels, et notre désir commun de promouvoir la démocratie et la bonne gestion des affaires publiques. Nous réitérons notre condamnation de ces actes terroristes et demeurons déterminés à unir encore davantage nos efforts pour combattre le terrorisme sous toutes ses formes, en collaboration étroite avec les États-Unis et à l'appui des initiatives multilatérales.

4. Nous chercherons ensemble à renforcer la coalition internationale contre le terrorisme et nous maintiendrons notre étroite coordination en matière de prévention des conflits et de consolidation de la paix. Les Nations Unies jouent un rôle fondamental à cet égard, que nous soutiendrons et affermirons. Nous aiderons les pays tiers à se doter de la capacité de lutter contre le terrorisme et nous nous emploierons à faire aboutir les négociations sur la Convention globale contre le terrorisme international.

5. Nous convenons que l'intégration de tous les pays dans un système mondial juste, qui soit garant de la sécurité, de la prospérité et du développement, est essentielle à la formation d'une communauté forte et durable pour la lutte contre le terrorisme. Dans cet esprit, nous appuyons sans réserve le rôle de chef de file des Nations Unies dans le cadre des efforts visant à promouvoir la paix, la stabilité, un gouvernement représentatif et la reconstruction en

Afghanistan. Nous nous réjouissons de l'accord intervenu à Bonn, qui ouvre au peuple afghan la porte de la paix, de la liberté et de la prospérité. Il est crucial que la communauté internationale soutienne le processus de paix et de reconstruction dans ce pays. Nous apporterons notre entière collaboration à la réunion prochaine du Groupe directeur à Bruxelles.

6. Nous continuerons de collaborer étroitement dans les domaines de la justice, des migrations et du droit d'asile. Nous avons par ailleurs convenus d'explorer la possibilité de resserrer notre coopération, dans le domaine judiciaire, par la négociation d'un traité d'entraide judiciaire et l'établissement de liens entre le Canada et Eurojust, ainsi que dans le domaine de la police par la conclusion d'un accord entre le Canada et Europol. Nous intensifierons notre coopération en ce qui concerne la sécurité aérienne, notamment au sein de l'OACI, la sécurité des documents, de même que la lutte contre le trafic de migrants et la traite des êtres humains.

7. Nous avons pris d'importantes mesures en vue d'éliminer le financement des activités terroristes. Nous continuerons d'agir en étroite concertation dans le cadre du Groupe d'action financière (GAFI) et de l'ONU afin de favoriser la mise en place de normes et de mesures internationales dans ce domaine.

8. Nous désirons exprimer notre profonde préoccupation face à l'extrême gravité de la situation au Moyen-Orient, ayant entraîné la mort de civils innocents. Nous rappelons que la paix ne peut être fondée que sur les résolutions 242 et 338 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sur : (i) la confirmation et la pleine reconnaissance du droit d'Israël à vivre en paix et en sécurité à l'in-

térieur de frontières internationalement reconnues ; (ii) l'établissement d'un État Palestinien démocratique, viable et indépendant, ainsi que la fin de l'occupation des territoires palestiniens. L'Autorité Palestinienne et son chef élu Yasser Arafat demeurent les uniques partenaires avec lesquels Israël puisse négocier un accord final, éliminer le terrorisme et construire la paix. Nous invitons instamment les deux parties au conflit à entreprendre toutes les démarches nécessaires pour mettre fin à la violence et à œuvrer au rétablissement d'un climat favorable aux négociations. Nous incitons également fortement les deux parties à considérer attentivement les conséquences de leurs actions sur les possibilités de paix. Le rapport de la Commission Mitchell demeure le meilleur instrument de résolution du conflit et les parties devraient faire le nécessaire pour qu'il soit appliqué sans délai et sans condition.

9. Nous convenons de poursuivre nos efforts en vue de la mise en œuvre intégrale des traités de non-prolifération et de contrôle des armements, et l'adhésion universelle à ces traités. En mettant à profit le Programme d'action de l'ONU, nous chercherons à stimuler les efforts internationaux de lutte contre les accumulations déstabilisatrices et la prolifération incontrôlée des armes légères et de petit calibre. Les instruments multilatéraux, conjugués à des mesures d'application nationales efficaces, réduisent sensiblement les risques en empêchant les acteurs non étatiques d'avoir accès à ces armes. Aussi allons-nous soutenir activement le processus de négociation visant à finaliser le projet de code de conduite international contre la prolifération des missiles balistiques. Nous poursuivrons par ailleurs nos efforts concernant la négociation d'un méca-

nisme de mise en œuvre et de vérification de la Convention sur les armes biologiques.

10. Nous réaffirmons notre détermination de promouvoir la coopération dans le domaine de la sécurité et de la défense. À la lumière de l'intention du Canada de participer aux aspects civil et militaire des opérations de gestion des crises dirigées par l'Union européenne, et compte tenu des progrès constants de la Politique européenne de sécurité et de défense, nous entendons finaliser les arrangements nécessaires à cette participation, qui est bien accueillie. Lorsque des opérations dirigées par l'UE feront appel aux moyens et capacités de l'OTAN, des modalités devraient être prévues pour la tenue rapide de consultations plus étroites, notamment en ce qui concerne l'élaboration des plans opérationnels. Lorsque les moyens et capacités de l'OTAN ne seront pas sollicités, et qu'une contribution canadienne sera envisagée, les modalités nécessaires pourraient alors être inspirées de celles qui régissent la participation de pays européens membres de l'OTAN mais non de l'UE.

11. Le Canada et l'Union européenne sont confrontés à des défis semblables et ont des approches convergentes en matière de protection et de promotion de la santé des citoyens. Nous reconnaissons aussi la nécessité d'un raffermissement de la coopération internationale, y compris dans les domaines inédits, au moment où les gouvernements cherchent à protéger la santé de leurs citoyens face à de nouvelles menaces. Par le dialogue, le partage des connaissances scientifiques et techniques, l'échange de pratiques exemplaires, une approche transparente des questions d'intérêt commun et la coopération dans le déve-

loppement des connaissances et de la compréhension des enjeux, nous pouvons apprendre l'un de l'autre et améliorer la qualité de nos décisions respectives dans le domaine de la santé, tout en améliorant la santé mondiale. Nous approfondirons notre coopération dans la poursuite de nos objectifs communs en matière de santé publique.

12. Le Canada et l'UE estiment que l'éradication de la pauvreté ainsi que la prévention et la résolution des conflits violents en Afrique figurent parmi les plus importants enjeux mondiaux actuels. Nous sommes heureux des progrès accomplis jusqu'ici par le processus de Kimberley, lancé par l'Afrique du Sud pour rompre le lien entre les « diamants de la guerre » et les conflits armés dans certaines régions d'Afrique. Nous conjuguerons nos efforts pour régler les problèmes de mise en œuvre à cet égard. Nous veillerons à assurer la coordination et la cohérence de notre soutien au Nouveau partenariat pour le développement de l'Afrique (NEPAD), initiative qui mise sur les principes de la responsabilité des Africains et de leur maîtrise du processus de développement, donnant à l'Afrique sa place au sein de la communauté internationale lançant le continent sur la voie de la croissance et du développement durables. Les membres du G8 tiennent des consultations avec les dirigeants africains afin d'élaborer un plan d'action destiné à soutenir le NEPAD et devant être approuvé par les dirigeants lors du prochain sommet du G8, qui se tiendra en juin au Canada. Le Canada et l'UE accordent une attention particulière à la région des Grands Lacs. Nous encourageons et continuons de soutenir les efforts déployés en vue de l'instauration de la paix et de la stabilité dans cette région, et nous appelons à la mise en

œuvre complète des accords de Lusaka et d'Arusha. Le Canada et l'UE se pencheront, dans le cadre des mécanismes établis, sur les questions de droits de l'homme, de la primauté du droit et des principes démocratiques au Zimbabwe. Nous nous efforcerons aussi d'améliorer la paix et la stabilité dans la Corne de l'Afrique, et plus particulièrement au Soudan et en Somalie. Nous collaborerons aussi dans la lutte contre les maladies transmissibles, notamment dans le cadre de notre soutien conjoint au Fonds mondial contre le sida, la tuberculose et la malaria.

13. À l'ère de la mondialisation croissante, nous reconnaissons que le bien-être économique de nos citoyens exige une coopération bilatérale et internationale plus poussée. Nous sommes donc encouragés par le lancement réussi des négociations commerciales de l'OMC à Doha. Ces négociations globales donneront un nouvel élan à l'OMC et au système commercial international. Les accords conclus à Doha constituent une base pour le cycle de croissance et de développement que nous recherchions, et ils offrent des possibilités et des avantages accrus aux Canadiens, aux Européens et aux pays en développement. Nous nous engageons à collaborer en vue de faire progresser ces négociations, notamment en ce qui concerne l'accès aux marchés, l'amélioration et l'élargissement des règles commerciales, le renforcement de la transparence de l'OMC, une plus grande cohérence entre les règles environnementales et commerciales, enfin le soutien au développement durable. Nous nous engageons aussi à fournir une assistance technique pour aider les pays en développement à recueillir les fruits de ces négociations, et nous encouragerons ensemble les autres pays développés à faire de même.

14. En même temps, et dans l'esprit de l'Accord-cadre, qui vise à « consolider, approfondir et diversifier les relations commerciales et économiques », nous explorerons toutes les voies permettant d'atteindre cet objectif. Nous continuerons d'éliminer les obstacles au commerce et à l'investissement dans le contexte de l'Initiative commerciale Canada-Union européenne (ICCU), et nous nous concentrerons sur les questions de réglementation, qui ont une influence croissante sur nos échanges commerciaux et appellent une attention immédiate et décisive. La coopération dans la recherche de solutions efficaces est essentielle pour éviter que ces questions ne deviennent une source d'irritation dans nos relations. Un rapport sur les progrès accomplis dans le cadre de l'ICCU durant les six derniers mois a été présenté aux dirigeants. Nous nous réjouissons des progrès réalisés dans les négociations bilatérales sur le commerce des vins et spiritueux. Nous réaffirmons notre volonté de stimuler les liens entre les entreprises et d'ouvrir le dialogue avec les milieux d'affaires sur la meilleure façon d'augmenter le commerce et l'investissement. À cette fin, chacun d'entre nous effectuera une enquête approfondie auprès des entreprises afin de connaître leurs opinions. Nous sommes heureux du succès qu'ont connu la réunion et le colloque sur la concurrence tenus récemment dans le cadre de la Table ronde Canada-Europe (TRCE), et nous attendons avec intérêt les nouvelles contributions de ce mécanisme aux questions économiques bilatérales et multilatérales.

2003
287 1131082 200111 287
Accords et déclarations conjointes
Canada-UE
2003:15

Publication de la Mission du Canada auprès de l'Union européenne
Avenue de l'Élysée 2, 1049 Bruxelles - Belgique
Tél. 02 741 06 00 - Fax 02 741 06 29
Site Web: www.mission-canada.be
E-mail: mission@mission-canada.be
Régistration de la Mission au Tribunal
Dessin et production: Michel Gauthier

Publication de la Mission du Canada auprès de l'Union européenne

Avenue de Tervuren 2, 1040 Bruxelles – Belgique

☎ 02 741 06 00 – fax 02 741 06 29

Site Web: <http://www.dfait-maeci.gc.ca/eu-mission>

E-mail: missionducanada.affairespubliques@chello.be

Supervision de texte: *Catherine Beaumont*

Dessin et production: *Michael Gardner*

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01040611 7

DOCS

CA1 EA920 2001C11 FRE

Accords et déclarations conjointes

Canada-UE

66180427

